

Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa

LES

**GRANDS ÉCRIVAINS**

DE LA FRANCE

## A LA MÊME LIBRAIRIE

---

PASCAL (Blaise) : *Œuvres complètes*, édition des *Grands Écrivains de la France*, publiées suivant l'ordre chronologique, avec documents, introductions et notes. 14 vol. in-8° brochés.

Chaque volume. . . . . 7 fr. 50

*Il a été tiré 200 exemplaires de chaque volume sur papier grand vélin, à 20 francs le volume.*

### PREMIÈRE SÉRIE :

*Œuvres jusqu'au Mémorial de 1654*, par MM. Léon Brunschvicg et Pierre Boutroux, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

I : Biographies. — Pascal jusqu'à son arrivée à Paris (1647).

II : Pascal depuis son arrivée à Paris (1647) jusqu'à l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652).

III : Pascal depuis l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652) jusqu'au Mémorial (1654).

### DEUXIÈME SÉRIE :

*Œuvres depuis le Mémorial de 1654. Lettres provinciales. Traité de la Roulette, etc.*, par MM. Léon Brunschvicg, Pierre Boutroux et Félix Gazier, 8 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

IV : Depuis le mémorial du 23 novembre 1654 jusqu'au miracle de la Sainte-Épine (fin mars 1656).

V : Depuis le 10 avril 1656 (sixième Provinciale) jusqu'à la fin de septembre 1656.

VI : Depuis le 30 septembre 1656 (treizième Provinciale) jusqu'en février 1657.

VII : Depuis le 24 mars 1657 (dix-huitième Provinciale) jusqu'en juin 1658.

VIII : Depuis juin 1658 jusqu'en décembre 1658.

IX : Depuis décembre 1658 jusqu'en mai 1660.

X : Pascal depuis juillet 1660 jusqu'à sa mort (19 août 1662).

XI : Abrégé de la vie de Jésus-Christ et écrits sur la grâce.

### TROISIÈME SÉRIE :

*Pensées*, par M. Léon Brunschvicg, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

XII : Sections I et II.

XIII : Sections III à VII.

XIV : Sections VIII à XIV.

---

PASCAL : *Pensées et Opuscules*, publiés avec une introduction, des notices et des notes, par M. BRUNSCHVICG. — 1 vol. petit in-16, cartonné. . . . . 3 fr. 50

*Édition couronnée par l'Académie française.*

---

REPRODUCTION EN PHOTOTYPIC DU MANUSCRIT DES PENSÉES DE BLAISE PASCAL. N° 9202 fonds français de la Bibliothèque Nationale (Paris) avec le texte imprimé en regard et des notes, par M. LÉON BRUNSCHVICG. — Un volume in-folio (45 × 32) comprenant environ 260 planches en phototypie et 260 pages de texte et variantes : . . . . . 200 fr.

---

PASCAL, par M. E. BOUTROUX, membre de l'Institut (*Collection des Grands Écrivains français*). — 1 vol. in-16, broché. . . . . 2 fr

---



ŒUVRES  
DE  
BLAISE PASCAL



X

---

CHARTRES, IMPRIMERIE DURAND  
rue Fulbert, 9

---

2278



OEUVRES  
DE  
**BLAISE PASCAL**

PUBLIÉES  
SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE  
AVEC DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES, INTRODUCTIONS ET NOTES,

PAR  
**LÉON BRUNSCHVIG, PIERRE BOUTROUX  
ET FÉLIX GAZIER**

X  
DEPUIS JUILLET 1660  
JUSQU'À LA MORT DE BLAISE PASCAL (19 AOÛT 1662).

137319  
— 28/12/15

PARIS  
**LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>**  
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1914  
Tous droits réservés.



B  
1900  
A2  
1908  
t.10

OEUVRES  
DE BLAISE PASCAL

X

PASCAL DEPUIS JUILLET 1660

JUSQU'À SA MORT

(19 AOÛT 1662)



CLVIII

LETTRES DE FERMAT A PASCAL  
ET DE  
PASCAL A FERMAT

25 juillet et 10 août 1660.

- I. — Copie au premier recueil manuscrit du Père Guerrier,  
p. LXXXVIII.
- II. — *Varia Opera Mathematica D. Petri de Fermat*, Toulouse,  
1679, p. 200.





## I

## LETTRE DE FERMAT A PASCAL

A Tolose le 25. Juillet 1660.

Monsieur,

Des que j'ay sçeu que nous sommes plus proches l'un de l'autre que nous n'estions auparavant, je n'ay pu resister à un dessein d'amitié dont j'ay prié Monsieur de Carcavy d'estre le mediateur : en un mot je pretens vous embrasser, et converser quelques jours avec vous ; mais parce que ma santé n'est guere plus forte que la vostre, j'ose esperer qu'en cette consideration vous me ferez la grace de la moitié du chemin, et que vous m'obligerez de me marquer un lieu entre Clermont et Tolose, où je ne manqueray pas de me rendre vers la fin de Septembre ou le commencement d'Octobre. Si vous ne prenez pas ce parti, vous courez hazard de me voir chez vous, et d'y avoir deux malades en mesme temps. J'attends de vos nouvelles avec impatience, et suis de tout mon cœur, tout à vous...

FERMAT.

---

## II

## LETTRE DE PASCAL A FERMAT

De Bienassis le 10. Aoust 1660.

Monsieur,

Vous êtes le plus galant homme du monde, et je suis assurément un de ceux qui sçay le mieux reconnoistre ces qualitez là et les admirer infiniment, sur tout quand elles sont jointes aux talens qui se trouvent singulierement en vous : tout cela m'oblige à vous témoigner de ma main ma reconnoissance pour l'offre que vous me faites, quelque peine que j'aye encore d'écrire et de lire moy même : mais l'honneur que vous me faites m'est si cher, que je ne puis trop me hâter d'y répondre. Je vous diray donc, Monsieur, que si j'étois en santé, je serois volé à Tolose, et que je n'aurois pas souffert qu'un homme comme vous eût fait un pas pour un homme comme moy. Je vous diray aussi que, quoy que vous soyez celuy de toute l'Europe que je tiens pour le plus grand Geometre, ce ne seroit pas cette qualité là qui m'auroit attiré ; mais que je me figure tant d'esprit et d'honéteté en vôtre conversation que c'est pour cela que je vous rechercherois. Car pour vous parler franchement de la Geometrie, je la trouve le plus haut exercice de l'esprit, mais en même temps je la

connois pour si inutile, que je fais peu de difference entre un homme qui n'est que Geometre et un habile artisan. Aussi je l'appelle le plus beau métier du monde, mais enfin ce n'est qu'un métier : et j'ay dit souvent qu'elle est bonne pour faire l'essay, mais non pas l'emploi de nôtre force : de sorte que je ne ferois pas deux pas pour la Geometrie, et je m'assure que vous êtes fort de mon humeur<sup>1</sup>. Mais il y a maintenant cecy de plus en moy, que je suis dans des études si éloignées de cét esprit-là, qu'à peine me souviens-je qu'il y en ayt. Je m'y étois mis il y a un an ou deux par une raison tout à fait singuliere, à laquelle ayant satisfait<sup>2</sup>, je suis en hazard de n'y plus penser jamais, outre que ma santé n'est pas encore assez forte ; car je suis si foible que je ne puis marcher sans baston ny me tenir à cheval. Je ne puis même faire que trois ou quatre lieües au plus en carrosse ; c'est ainsi que je suis venu de Paris icy en vingt-deux jours. Les Medecins m'ordonnent les eaux de Bourbon pour le mois de Septembre, et je suis engagé autant que je puis l'être, depuis deux mois, d'aller de là en Poitou par eau jusqu'à Saumur, pour demeurer jusqu'à Noël avec Monsieur le Duc de Roanes, Gouverneur de Poitou<sup>3</sup>, qui a pour moy des sentimens que je ne vaus pas. Mais comme je passeray par Orleans en allant à Saumur par la

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 36, T. I, p. 46, et fr. 144, T. II, p. 70.

2. *Vide supra* T. VII, p. 339 et suiv.

3. Nous n'avons aucun document qui nous fasse connaître si ce projet fut mis à exécution.

riviere, si ma santé ne me permet pas de passer outre, j'iray de là à Paris. Voilà, monsieur, tout l'état de ma vie presente, dont je suis obligé de vous rendre compte, pour vous assurer de l'impossibilité où je suis de recevoir l'honneur que vous daignez m'offrir, et que je souhaite de tout mon cœur de pouvoir un jour reconnoître ou en vous, ou en Messieurs vos enfans, ausquels je suis tout devoüé, ayant une veneration particuliere pour ceux qui portent le nom du premier homme du monde. Je suis, etc.

---

CLIX  
LETTRE  
DE JACQUELINE PASCAL  
A LA MÈRE ANGÉLIQUE

1<sup>er</sup> septembre 1660.

Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17790, fo. 307.



## INTRODUCTION

Aux lettres déjà publiées, *supra* T. IX, p. 377 sqq., nous devons joindre ici cette lettre de la Mère Angélique, adressée à la prieure de Port-Royal des Champs et à la sous-prieure, Jacqueline de Sainte Euphémie (*Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17790, f<sup>o</sup>. 309) :

Du Vendredy 27. Fevrier 1660.

Ma tres chere Mere

Nous arrivasmes hier à trois heures et demie sans aucune peine. Les chemins n'estoient pas encore rompus, les glaces n'estant pas fondues, de sorte que nous allions aussi viste qu'au beau temps. J'eus moins froid que dans nôtre chambre, mais le grand brouillard qui nous reprit dès Voisin m'obligeant à laisser tous nos voiles baissez j'eus fort mal à la teste jusqu'à proche de Paris que je fus obligée de les lever etc. Je n'ay pas laissé de dormir quoy que ma teste ne soit pas encore bien, ni mon corps delassé. Au reste je ne suis pas encore icy n'en ayant pas pris les idées, mais à P. R. proche de vous, de ma S<sup>r</sup> Euphemie et de tout nôtre monde ; Dieu me fasse la grace de vous avoir toujours presente devant luy, et d'aller sans cesse à luy avec vous pour y trouver tous nos besoins et la force pour luy rendre ce que nous luy devons. Je vous supplie, ma chere Mere, de saluer toutes nos Sœurs et de les assurer que je ne m'éloigne d'elles que de corps. Je les supplie tres humblement de renouveler leur attention à la penitence veritable et essentielle du Caresme contenue dans la premiere partie du chapitre de nostre Regle. Je suis fachée de n'avoir point dit adieu à ma S<sup>r</sup> N. je vous supplie de luy dire, et que cela m'oblige de prier plus particulierement pour elle. Je vous

conjure, ma chere Mere, de tenir vôtre esprit fortement attaché à Dieu, de le regarder par tout et en toutes choses, invoquant son secours avec un desir entier que ce soit son esprit et non pas le vôtre qui agisse. J'en dis autant à ma Sœur Euphemie, parlez ensemble autant qu'il sera necessaire et que vous en aurez le temps pour vous entre-soutenir, et concerter les choses, mais toujours serieusement, s'il est possible, et donnant le moins de part que vous pourrez à la satisfaction de la nature. Ayez soin de vos santéz pour le service de la maison, et soyez simples à prendre vos besoins tant pour la nourriture que pour le repos. Veillez surtout, sans negliger les petites choses, puisque les moindres se doivent referer à Dieu comme les plus grandes, c'est pourquoy il faut que toutes soient bien réglées et ordonnées. A Dieu, ma tres chere Mere, et ma tres chere Sœur.

---



LETTRE DE LA SŒUR JACQUELINE DE SAINTE-  
EUPHEMIE PASCAL A LA MERE ANGELIQUE,  
ACCOMPAGNÉE DE LA RÉPONSE<sup>1</sup>.

Ce 1<sup>er</sup> Sept. 1660.

Ma tres chere Mere,

M<sup>r</sup> Singlin m'a ordonné de vous dire que nous nous accommoderons fort bien de sœur N. si petite et manchote soit elle. Il y a une infinité de choses où elle nous sera bien utile, et en verité nous sommes si courtes de monde avec toutes nos malades que nous ne sommes pas en état de refuser aucun secours.

Du 2. Septembre.

Ma tres chere Sœur,

Vous n'avez pas consideré qu'en acceptant cette fille pour le tres petit secours que vous en pourrez recevoir vous vous engagez à la garder toute sa vie et à la faire R<sup>se</sup>. Car si estant dehors c'est une importunité continuelle qu'elle fait à M. S., si une fois elle est dedans on ne pourra jamais s'en defaire, et on aura sur les bras tous les R<sup>s</sup> de N. qui ont importuné pour elle avec une violence, s'il faut ainsi dire, aussi grande que si on y eut esté vraiment obligé. Je ne doute pas de vos besoins, mais certes ils ne diminueront gueres, et ils pourront estre secourus par d'autres voyes. Il en sera pourtant tout ce qu'il plai-

1. Cette lettre, encore inédite, est disposée sur deux colonnes. A la demande de la Mère Angélique, les religieuses laissaient une moitié de la page libre pour la réponse.

J'ay admiré, ma chere Mere, combien la charité et l'humilité sont ingenieuses dans le moien que vous trouvez de vous loger au Parloir. Mais vous pouvez penser, ma chere Mere, que cela n'a levé aucun des obstacles de vôtre retour, je le souhaite de tout mon cœur, et avec impatience, mais neantmoins je ne le demande point encore, Dieu veut que nous soions privées de cette consolation et de cet appuy dans nôtre besoin. Si neantmoins vous dormiez mieux icy ce seroit une grande tentation, et en ce cas vôtre ch[ambre] seroit bientôt vidée.

ra à M. S., estant preste de renoncer à la repugnance que j'ay à cette fille pour luy obeir. Notre Mere et ma S<sup>r</sup> Angelique n'y en ont pas moins que moy.

Vraiment, ma chere Sœur, je vous admire bien plus, et avec plus de raison de ce que vous estimez que ce seroit humilité à moy de coucher au Parloir qui est une des meilleures chambres de la maison, et de ce que vous prenez cela pour un sujet que je ne retourne pas. Je ne suis point du tout sujette à gagner la fièvre, et puis, je ne verrois point les malades si on ne vouloit. Mais je laisse cela à la volonté de M<sup>r</sup> Singl. que Dieu conduit en tout.

CLX  
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT  
CONDAMNANT L'ÉDITION  
LATINE DES PROVINCIALES

23 septembre 1660.

*Archives Nationales, E 1711, f<sup>o</sup> 129.*



## INTRODUCTION

La traduction des *Provinciales* par Wendrock obtint aussitôt un grand succès; une seconde édition parut en octobre 1658 et fut vite épuisée: (deux mille exemplaires en avaient été débités en septembre 1659); la préface de la troisième est datée du 15 mars 1660; celle de la quatrième, du 27 août. En vain, pour arrêter le cours de ce livre, fit-on un procès criminel au libraire Le Petit, et à l'imprimeur Préveray qui, conduit au Châtelet et à la Bastille en octobre 1658, ne fut relâché qu'en janvier 1660.

On profita aussi du séjour que le roi fit à Bordeaux au moment de la paix des Pyrénées pour dénoncer le livre de Wendrock au Parlement de cette ville. Le 5 septembre 1659, l'ouvrage fut délégué par l'avocat général, au nom du roi, afin qu'il fût brûlé par la main du bourreau. La discussion fut très vive, et l'affaire fut remise à une nouvelle session. Le 3 mai 1660, à la majorité des voix, on repoussa les accusations de crimes de scandale et de lèse-majesté; pour l'examen de la doctrine, on renvoya le livre à la Faculté de Théologie de Bordeaux. Le 6 juin, trois professeurs, dans un rapport approuvé par toute l'Université, conclurent qu'il n'y avait aucune trace d'hérésie. Ces trois professeurs furent vivement pris à partie; Arnauld et Nicole les défendirent dans deux écrits publiés en juillet et en août. Le 5 novembre, le Conseil du Roi leur interdit d'exercer leurs fonctions dans la Faculté de Théologie et ils furent suspendus jusqu'en 1662<sup>1</sup>.

---

1. Sur cette affaire, cf. Paul Courteault, *Les Provinciales au Parlement de Bordeaux (Revue historique de Bordeaux, mars-avril 1909, p. 131)*.

Malgré cet échec à Bordeaux, on n'abandonna pas l'affaire : au moment où l'Assemblée du Clergé s'apprêtait à pousser à bout les jansénistes et parlait à nouveau du Formulaire, le Conseil du Roi, par un arrêt du 12 août 1660, désigna des commissaires ecclésiastiques pour examiner le livre de Wendrock ; leur rapport fut remis le 7 septembre ; le 23, le Conseil condamna le livre, qui fut brûlé sur la place publique, le 4 octobre <sup>1</sup>.

Voici l'ordonnance préliminaire du Conseil (*Archives Nationales*, E 1711, f<sup>o</sup> 106) et le jugement des commissaires ecclésiastiques (*Bibliothèque Mazarine*, A. 15945) :

1. A cette occasion Arnould écrit, le 19 octobre 1660, à Florin Perier (2<sup>e</sup> recueil du Père Guerrier, p. 62) : « J'ay reçû celle que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer avec les papiers qui regardent l'affaire de ce pauvre homme, mais comme il y a des raisons qui m'obligent de me tenir plus caché que jamais, je me trouve dans l'impuissance de pouvoir presque faire aucune affaire qui demande quelque sollicitation, et ainsi M. Pascal a eu la bonté de s'en charger, et ne pouvant voir la Marquise a cause de la petite verole qui a esté chez luy, il verra M<sup>r</sup> le Nain avec qui il concertera de tout ce qu'il faudra faire.

« Vous pourrez apprendre par la Gazette de samedy dernier qu'enfin le pauvre Wendrock a esté condamné par des Commissaires du Conseil, qui est une nouvelle forme de faire juger des livres, surtout en matiere d'heresie. S'il y avoit quelque vigueur dans l'Assemblée, elle ne souffriroit pas l'introduction d'une nouveauté si dangereuse, mais il n'y a que de la lacheté et de la faiblesse à attendre de la part des hommes. Cependant la deffense des Professeurs de Bordeaux que vous avez vuë (et dont nous vous envoieons un autre exemplaire, quand nous le pourrons joindre avec un second escrit sur le mesme sujet), est fort bien recuë, et ainsi le jugement de ces Commissaires devoüés au P. Annat se trouve ruiné avant que de l'avoir rendu. On nous mande aussi de Bordeaux que cet Ecrit y fait des merveilles, et que les Professeurs se mocquent de ce nouveau jugement, et n'en sont que plus fermes dans le leur. Je suis tout à vous ; mes recommandations s'il vous plaist à M<sup>le</sup> vostre femme, à la bonne M<sup>lle</sup> Baudoin, et je vous supplie d'assurer M<sup>r</sup> Domat, quand vous le verrez, que je ne l'ay pas oublié, mais il faut un peu de tems pour lui pouvoir rendre reponse de l'affaire qu'il m'a recommandée. »

*Ordonnance du Conseil d'État.*

12 Août 1660.

Le Roi en son Conseil, ayant reçu plusieurs plaintes qu'encor que les Constitutions des Papes Innocent X. et Alexandre VII. condamnent la doctrine de Jansenius, Evesque d'Ypre, contenue dans le livre intitulé *Augustinus*, et que lesdites Constitutions aient été receuës par l'Assemblée generale du Clergé de France, publiées par les prelatz dans leurs diocèzes, executées par les Universitez et mesme confirmées par les declarations de Sa Majesté, lesquelles ont esté registrées dans les Cours de Parlement ; neanmoins, on veoid tous les jours dans le public de nouveaux escritz et imprimez qui tendent à soutenir ladite doctrine condamnée et un entr'autre sous le titre de *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., lequel, outre les propositions heretiques qu'il contient, est outrageux à la reputation du feu Roy Louis 13<sup>e</sup> de glorieuse memoire, et à celle des principaux ministres qui ont eu la direction de ses affaires, à quoy estant necessaire de pourvoir incessamment, afin d'en prevenir les mauvaises suites, Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit livre intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., sera remis pardevers le sieur Baltazar, commissaire à ce député, pour estre vu et examiné par les sieurs evesques de Rennes, Rodez, Amiens et Soissons, assistez des sieurs Grandin, Lestoc, Morel, Bail, Chapellas <sup>1</sup>, Chamillard, du Saussoy, et des Peres Nicolaï et Gaugy, docteurs en Theologie de la Faculté de Sorbonne, que Sadite Majesté a commis à cet effet, pour donner leur avis, et estre dressé procez-verbal, et le tout rapporté à Sadite Majesté, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. *Signé* : SEGUIER, BALTAZAR.

---

1. Les noms des cinq derniers docteurs ont été ajoutés sur la minute par une apostille signée de Séguier.

*Avis et Jugement des Prélats et autres Docteurs et Professeurs de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris.*

Nous soub-signez, qui avons esté nommez par Arrest du Conseil de sa Majesté, pour porter jugement d'un Livre intitulé : *Les Lettres au Provincial, par Louïs de Montalte, etc.* ; après avoir diligemment examiné ledit Livre, declaronz que les heresies de Jansenius condamnées par l'Eglise y sont contenuës et defenduës, tant dans les Lettres dudit Louïs de Montalte, que dans les *Notes de Guillaume Wendrock* sur lesdites Lettres, comme aussi dans les *Disquisitiones de Paul Irenée*, qui y sont jointes. Ce qui est si manifeste, que, si quelqu'un le nie, il faut necessairement ou qu'il n'ait pas lu ledit Livre, ou qu'il ne l'ait pas entendu ; ou ce qui pis est, qu'il ne croie pas heretique ce qui est condamné comme heretique par le Souverain Pontife, par l'Eglise Gallicane, et par la sacrée Faculté de Paris. Nous declaronz en outre, que ces trois Autheurs sont si insolens et si hardis à médire, que, si l'on en excepte les Jansenistes, ils n'épargnent la condition de personne, non pas mesme du Souverain Pontife, ni des Evesques, ni du Roy, ni des principaux Ministres du Royaume, ni la sacrée Faculté de Paris, ni les Ordres Religieux ; et que par ainsi ledit Livre est digne de la peine ordonnée de droit contre les Libelles diffamatoires, et les Livres heretiques. Fait à Paris, le 7. Sept. 1660.

Henry de La Mothe, *E. de Rennes* ; Harduin, *E. de Rodez* ; François, *E. d'Amiens* ; Charles, *E. de Soissons* ; Chapelas, *Curé de S. Jacques* ; C. Morel ; L. Bail ; Fr. Jean Nicolai, *de l'Ordre des FF. Presch.* ; M. Grandin ; Saussoy ; Fr. Matthieu de Gaugy, *Carme* ; Chamillard ; G. de Lestocq.

---



## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LES LETTRES AU PROVINCIAL

23. Septembre 1660.

Veü par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest donné en iceluy le 12. aoust dernier, sur le sujet de plusieurs plainctes rendues à sa Majesté, de ce qu'encor que les constitutions des Papes Innocent X. et Alexandre VII<sup>me</sup> condamnent la doctrine de Jansenius Evesque d'Ipre, contenue dans le livre intitulé *Augustinus*, et que lesdites conclusions ayant esté receuës par l'assemblée generale du clergé de France, publiées par les prelatz dans leurs dioceses, executées par les Universitez, mesmes confirmées par les declarations de Sa Majesté, lesquelles ont esté registrées dans les cours du parlement. Neantmoins on voioit tous les jours dans le public de nouveaux escrits et imprimez, qui tendoient à soustenir laditte Doctrine condamnée : et un entr'autres soubz le titre de *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., lequel, outre les propositions hérétiques qu'il contient, est outrageux à la reputation du feu Roy Louis 13<sup>me</sup> de glorieuse memoire, et à celle des principaux ministres qui ont eu la direction de ses affaires ; par lequel arrest Sa Majesté, pour y pourveoir incessamment, à fin d'en prevenir les mauvaises suites, a ordonné que ledit livre, intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., seroit remis par devers le sieur Baltazar, commissaire à ce deputté, pour estre veü et examiné et avoir le sentiment des sieurs eves-

ques de Rennes, Rodez, Amiens et Soissons, ensemble des S<sup>rs</sup> Grandin, L'Estocq, Morel, Bail, Chapelas, Chamillard, du Saussoy, et des peres Nicolaï et Gaugy, docteurs en theologie de la Faculté de Sorbonne, que Sa Majesté a commis à cet effet pour donner leur advis, et estre dressé procez-verbal, et le tout rapporté à Sa Majesté, et y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra ; le procez-verbal desdits commissaires du 7<sup>me</sup> du present mois de septembre, par lequel, aprez avoir diligemment examiné ledit livre, ils declarent que les heresies de Jansenius, condamnées par l'Eglise sont soustenues et defendues tant dans lesdites *Lettres de Louis Montalte* et dans les *Notes de Guillaume Wendrok*, que dans les *Disquisitiones* adjointes de Paul Irenée ; que cela est si manifeste, que, si quelqu'un le nye, il faut necessairement, ou qu'il n'ait pas leu ledit livre, ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou, ce qui pis est, qu'il ne croye point hereticque ce qui a esté comme hereticque condamné par les saintz pontifes, par l'Eglise gallicane, et par la sacrée Faculté de theologie de Paris ; que la detraction et petulance est tellement familiere à ces trois Auteurs, qu'ils ne pardonnent à la condition de personne, et non pas mesme au souverain pontife, aux <sup>1</sup>rois, aux evesques, <sup>2</sup>et aux principaux ministres du royaume, à la sacrée Faculté de theologie de Paris, ny aux familles religieuses ; et que ledit livre est digne de la peyne ordonnée de droit pour les libelles diffamatoires et livres hereticques.

Ouy le rapport du sieur Baltazar : Et tout consideré, Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit livre, intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ Pro-*

---

1. *rois, aux*, addition autographe.

2. *et*, addition autographe.

*vinciales*, etc., sera remis par devers le sieur D'Aubray, lieutenant civil au Chastelet de Paris, pour, à la diligence du procureur general de Sa Majesté, le faire lacerer et brusler à la Croix du Tirouër par les mains de l'executeur de la haulte justice, dont Sadite Majesté sera certifiée dans huictaine. Faisant cependant tres-expresses inhibitions et defenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre et debiter, ny mesme retenir ledit livre sans notes, ou avec les notes, additions et disquisitions desdits Wendrock et Paul Irenée, sur peine de punition exemplaire. Et sera le present arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sadite Majesté s'est reservé la cognoissance dicelle, interdite à tous autres juges. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le vingt-troisieme de septembre mil six cent soixante. *Signé* : SEGUIER, BALTAZAR, PHELIPPEAUX.

---

## APPENDICE

## EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU CONSEIL.

A. — *Ordonnance royale.*

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal Conseiller en nos Conseils, le sieur Daubray, Lieutenant Civil au Chastelet de Paris : Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest de nostre Conseil d'État, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, vous ayez à mettre à deuë et entiere execution, selon sa forme et teneur. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement special par cesdites presentes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis signifier ledit arrest à tous Libraires, Colporteurs et autres que besoin sera, et leur faire les defenses y contenuës sur les peines y declarées, sans demander autre permission : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 23. jour de Septembre l'an de grace 1660. et de nostre Regne le dix-huitieme. Signé. LOUIS, et plus bas, Par le Roy, PHELYPPEAUX, et scellé.

B. — *Extrait des Registres du Châtelet.*

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier Chevalier Marquis de S. Brisson, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Garde de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris : Salut. Sçavoir faisons, Que veu l'Arrest du Conseil d'État du Roy du vingt-troisieme Septembre dernier : portant que le livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, seroit remis pardevers Nous, pour à la requeste du Procureur du Roy en cette Cour, estre laceré et bruslé à la Croix du Tiroir par les mains de l'Executeur de

la haute Justice, dont sa Majesté seroit certifiée huitaine après et defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient d'imprimer, vendre ni debiter, ni mesme retenir ledit livre sans Notes ou avec les Notes, Additions et Disquisitions de Guillaume Wendrok, et Paul Irenée, sur peine de punition exemplaire; ledit Arrest signé PHELYPPEAUX. La Commission de la grande Chancellerie attachée audit Arrest sous le contre-scel d'icelle, dudit jour 23. dudit mois de Septembre, signée LOUIS, et plus bas. Par le Roy, PHELYPPEAUX, et scellée du grand seau de cire jaune. Les Conclusions dudit Procureur du Roy tendantes à ce que pour l'exécution dudit Arrest il fust informé à sa requeste par un Commissaire de cette Cour, tant contre les Auteurs dudit Livre, qu'Imprimeurs qui l'auront imprimé, et Colporteurs, qui se trouveront l'avoir debité, lequel Commissaire se transportera és maisons des Libraires, Imprimeurs, et Colporteurs de cette Ville et Faux-bourgs, et par tout où besoin sera, pour à sa requeste saisir et arrester tous les exemplaires dudit Livre qui se trouveront, pour estre le procès fait et parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances, et cependant le Livre en question bruslé par l'Executeur de la haute Justice à la Croix du Tiroir; Nous, oüy sur ce le Procureur du Roy, auquel le tout a esté monstré et communiqué, et tout veu et considéré, avons déclaré qu'il sera informé à la requeste dudit Procureur du Roy par le premier Commissaire de cette Cour sur ce requis, tant contre les Auteurs du livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, qu'Imprimeurs qui l'auront imprimé, et Colporteurs qui se trouveront l'avoir debité; lequel Commissaire se transportera és maisons des Libraires, Imprimeurs, et Colporteurs de cette Ville et Faux-bourgs, et par tout où besoin sera, pour à la requeste dudit Procureur du Roy, saisir et arrester tous les exemplaires dudit Livre qui se trouveront, pour estre le procès fait et parfait aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances; et cependant que ledit Livre en question sera bruslé à la Croix du Tiroir par les mains de l'Executeur de la haute

Justice; et defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre ni debiter, ni mesme retenir ledit Livre sans Notes ou avec les Notes, Additions ou Disquisitions de Guillaume de Wendrok, et Paul Irenée, sur peine de punition exemplaire. En tesmoin de ce avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait et donné audit Chastelet par Messire Dreux-Daubray, Conseiller d'Estat, et Lieutenant Civil, le 8. Octobre 1660. Signé, BERTHELOT.

L'an mil six cens soixante, le quatorzième Octobre, Nous sous-signé Greffier de la Chambre Civile, Tournelle, et Police du Chastelet de Paris, en consequence de l'Arrest du Conseil du Roy du vingt-troisième Septembre dernier, Signé : PHELYPPEAUX, et scellé, portant entre autres choses que le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., seroit bruslé par les mains de l'Executeur de la haute Justice, à la Croix du Tiroir; avec defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre et debiter, ni mesme retenir ledit Livre; pour l'execution duquel Arrest sa Majesté a renvoyé pardevant Monsieur le Lieutenant Civil, pour à la diligence de Monsieur son Procureur audit Chastelet, estre executé; auquel Arrest est attachée la Commission dudit jour, avec contrescel; et en vertu de la Sentence renduë par mondit sieur le Lieutenant Civil le huictième du présent mois, sur les remonstrances et Conclusions de mondit sieur Procureur de sa Majesté, portant que ledit Livre cy-dessus mentionné seroit brûlé audit lieu de la Croix du Tiroir par l'Executeur de la haute Justice, conformément audit Arrest: Et que pour sçavoir les autheurs, ceux qui ont fait iceluy, imprimé, et vendu, qu'il en seroit informé à la requeste dudit sieur Procureur de sa Majesté, saisir et arrester les exemplaires dudit Livre, pour estre le procès fait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances, et icelle Sentence leuë, publiée, et affichée à son de trompe et cry public, es lieux et places

accoutumées : Nous sommes transportez sur l'heure de midy au carrefour de ladite Croix du Tiroir, où estant, et après avoir fait allumer un feu par ledit Executeur de la haute Justice, aurions par la bouche d'iceluy, à haute et intelligible voix fait repeter tout le contenu en ladite Sentence cy-dessus dattée, et ensuite fait mettre dans le feu ledit Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, par les mains dudit Executeur, lequel après avoir esté converty en cendre, nous serions retiré. Dont et de ce que dessus avons dressé le present nostre procès-verbal, pour servir et valoir ainsi que de raison. Signé, BERTHELOT.

---





CLXI

LETTRE DE JACQUELINE PASCAL  
A LA SOEUR ANGÉLIQUE  
DE SAINT-JEAN

7 octobre 1660.

Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17797, f<sup>o</sup> 527.



RELATION DE MA SOEUR EUPHEMIE,  
 SUR LA MORT DE MA SOEUR  
 ANNE-MARIE DE SAINTE-EUGENIE ARNAULD<sup>1</sup>

[7. Octobre 1660].

Ma tres chere Sœur,

Vous auriez sujet de vous plaindre de moy si je ne vous allois trouver pour me consoler avec vous de la perte commune de nostre pauvre Enfant. Je vous puis asseurer que peu de choses sont plus capables de me toucher, et que j'ay vivement ressenti les souffrances de sa maladie, et encore plus sa separation, quoy que je vous avouë que l'un et l'autre sont accompagnées de tant de sujets de consolation, que je ne sçay en verité lequel est le plus grand et le plus juste de la douleur que je sens en perdant une personne à qui j'estois bien plus unie, ce me semble, que par la chair et le sang, ou de la joie et de la reconnoissance des graces que Dieu a faites à une personne à qui j'estois si obligée d'en desirer. Sa bonne disposition a paru principalement au plus fort de son mal, et il semble que Dieu n'ait soutenu sa vie durant ces derniers huit jours, contre toute apparence, que pour nous faire connoistre ce qu'il a fait en sa faveur. Elle n'a

---

1. Jacqueline fait ici la relation de la mort de la Sœur Anne Marie de Sainte-Eugénie, fille d'Arnauld d'Andilly, morte au monastère des Champs, le 7 octobre 1660. Cette lettre a été imprimée, avec d'assez nombreuses modifications, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de P. R.*, 1742, T. III, p. 596.

esté pleinement persuadée qu'elle 'mourroit que deux heures avant sa mort; et cela fait mieux voir que ces bonnes dispositions estoient solides, et qu'elles ne naissoient pas de cette crainte que donne un peril que l'on void present. Car elle a toujours esperé d'en revenir: mais elle ne l'a point souhaité; et particulièrement depuis le dernier voyage de M. Singlin elle a eu plus d'envie que de crainte de la mort. La pauvre Enfant se trouvant fort mal le jour de la S<sup>te</sup>-Croix, alla communier comme en Viatique, avec un peu de crainte pour le succès d'un mal qui commençoit violemment, mais d'ailleurs bien disposée principalement en ce qu'elle avoit de la joie d'estre malade, regardant la maladie comme une penitence, et sa plus grande crainte apres celle de la mort, estoit de n'user pas bien de sa maladie et de ne souffrir pas assez patiemment. Dieu luy a fait la grace dans la suite de luy oster entierement la premiere, et tout le sujet qu'elle avoit de l'autre. Car elle a esté si douce et si bonne malade qu'elle a donné une edification generale à toutes celles qui l'ont servie. Et ce qui nous donne sujet de croire qu'elle ne le faisoit que par vertu, et que c'estoit plus un ouvrage de la grace qu'un effet de l'abattement de la nature, c'est que m'estant apperceue, il y eut lundy huit jours, qu'elle faisoit grande difficulté de prendre une tisane à qui selon toutes les apparences l'on doit le reste de sa vie depuis ce jour là jusques à aujourd'huy, et qu'au lieu qu'elle beuvoit son eau ordinaire avec empressement pour se rafraichir, elle ne prenoit celle-cy que goutte à goutte, je luy dis doucement neanmoins que puis que Dieu luy avoit envoyé cette maladie comme une penitence, elle devoit y

---

1. Une copie faite au xvii<sup>e</sup> siècle pour M<sup>lle</sup> de Théméricourt porte : *mouroit*.

contribuer en prenant de bon cœur tous les remèdes qui en estoient des suites nécessaires. Cela fit tant d'impression sur son esprit, que depuis ce temps, elle a pris tout ce qu'on luy a donné, et Dieu luy a fait la grace de luy donner un si grand sentiment de penitence, qu'elle ne pouvoit souffrir qu'on la plaignit sans faire violence à la grande difficulté qu'elle avoit à parler, pour dire qu'elle ne souffroit rien, et pour comparer son mal à celui de quelques autres qu'elle croyoit estre plus grand, pour dire que le sien n'estoit rien. Elle a temoigné jusqu'à la fin une grande reconnoissance des services qu'on luy rendoit, et cela par esprit d'humilité et de penitence; elle regardoit vrayement cela comme une chose qui ne luy estoit pas deüe. Elle se plaignoit souvent de ce que son abbatement l'empeschoit de s'appliquer assez à Dieu, et hier elle me dit avec grand scrupule : « Mais ne diray-je donc pas une heure d'office? » Je luy dis que sa maladie luy tenoit lieu de tout; elle me dit en soupirant : « Cela seroit vray si je la souffrois comme il faut; mais j'y fais bien des fautes. » Et sur cela elle me dit quelque impatience qui n'estoit rien. Je luy dis que le mesme mal qui luy faisoit faire ces sortes de fautes en estoit le remède, et que pour son office il suffiroit qu'elle fit le signe de la Croix quand elle auroit l'esprit assez present pour penser qu'il est heure de le dire. Cela la mit en paix, ou plustost cela la laissa en paix, car par la grace de Dieu elle ne l'a jamais perduë. Elle se confessa hier au soir par occasion, car nous ne la croyions pas si proche de sa fin, et je crois qu'elle le fit avec une presence d'esprit toute entiere, car mesme la derniere fois qu'elle vit M. Singlin, elle luy parla avec autant d'estenduë et de lumiere qu'elle ait jamais fait, et ce matin elle en avoit tant et parloit si librement que rien ne m'a plus surprise que lors que l'on

nous a dit en sortant de la grande Messe qu'elle commençoit à rasler. Nous y avons couru et nous l'avons trouvée commençant son agonie, mais avec tant de connoissance que j'en ay eu grand peur, craignant que la veuë et l'approche de la mort ne la troublat, mais Dieu luy a fait bien plus de grace que je n'eusse osé esperer. Depuis cela je ne l'ay plus quittée ny la Mere prieure aussi, ce qui la consoloit beaucoup, parceque nous luy disions de fois à autres quelques paroles pour la faire penser à Dieu. Sur le midy elle s'est tournée vers moy, connoissant bien que j'estois touchée de son estat, elle m'a dit : « Voila vostre pauvre Enfant bien mal. » Je luy ay dit : « Il est vray, elle souffre beaucoup, » car elle estoit dans une grande agitation. « Ouy, ce m'a t'elle dit, mais cela n'est rien, pourvu que je puisse esperer de pouvoir satisfaire à Dieu. » J'ay tasché sur cela de luy donner confiance, et un peu après elle m'a dit : « Que je suis consolée de mourir entre vos mains ! » Cela m'ayant fait voir qu'elle connoissoit l'estat où elle estoit, je luy ay dit que la Mere prieure estoit allée querir M. de Sacy. Elle en a eu grande joye, et quelque temps après elle nous a dit : « M. de Sacy ne vient point ; » et puis aussitost elle s'est reprise et nous a dit qu'il ne falloit pas le presser de peur de l'incommoder. Je l'ay pourtant fait, voyant qu'elle abbaissoit tousjours. Pendant qu'on l'alloit avertir, elle m'a dit : « Commencez toujours les prieres », ce que j'ay fait. La pauvre Enfant y a tousjours répondu, baisant tousjours la Croix qu'elle tenoit. Le poux luy estant revenu plus fort, on a creu que cela pourroit encore durer, de sorte que M. de Sacy et la Communauté se sont retirez. Apres cela je luy ay demandé si elle n'avoit pas grande confiance en la misericorde de Dieu. Elle m'a repondu avec un grand sentiment : « Je ne sçay si je suis digne de

l'avoir. » Je luy ay dit que l'on ne pouvoit en avoir trop puisqu'elle estoit infinie. Elle l'a bien compris. Et en suite je luy ay demandé si elle n'avoit pas grande joye de mourir Religieuse, elle a fait effort pour temoigner combien elle reconnoissoit cette grace. Peu de temps apres, la Mere Prieure a dit aupres d'elle une oraison qu'elle a ecouttée fort attentivement. La voyant en cet estat, nous avons creu devoir luy faire encore recevoir le Saint Viatique, qu'elle avoit déjà reçu avec l'Extreme Onction le quatorsieme jour de sa maladie. Elle en a temoigné grand desir, et je crois que ce sont les dernieres paroles qu'elle a dites. Car aussitost apres, comme on apprestoit la chambre pour cela, elle s'est tournée à la mort si viste qu'on n'a eu le loisir que d'appeller M. de Sacy et la Communauté, qui n'ont pas plustost esté dans la chambre qu'elle est expirée si doucement qu'on ne l'a presque pas apperceu. Voila, Ma chere sœur, ce me semble, de grands sujets de consolation. Je ne puis vous en dire davantage parce qu'on attend les lettres. De Port-Royal-des-Champs, ce 7. Octobre 1660.

---





CLXII

LETTRE DE JACQUELINE PASCAL  
A BLAISE PASCAL

16 novembre 1660.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guérier, p. 47.



LETTRE DE LA SOEUR JACQUELINE DE SAINTE-  
EUPHEMIE PASCAL A M. PASCAL SON FRERE

*Gloire à Jesus au Tres Saint Sacrement.*

Ce 16. Novembre 1660<sup>1</sup>.

Bon jour et bon an<sup>2</sup>, mon tres cher Frere; vous ne doutez pas que je ne vous l'aye souhaité de bon cœur dés le commencement, quoy que je n'aye peu vous le dire qu'à la fin. Je m'asseure que vous vous estonnez d'estre prevenu; mais il estoit raisonnable que le vœu

1. Pascal était à Paris le 19 février 1660; le 23 juin, il se trouvait à Bien-Assis depuis un mois ou deux, et il y était encore le 10 août; le 19 octobre, il était à Paris (Cf. la lettre d'Arnauld à Perier, *supra* p. 16. n. 1). Un manuscrit de la bibliothèque de Troyes date cette lettre du 26 novembre 1653 (Cf. Ch.-H. Boudhors, *Pascal et Méré. Revue de l'Histoire littéraire de la France*, janvier-mars 1913, p. 41); mais cette indication d'une copie des manuscrits Guerrier n'a pas d'autorité. — Les neveux de Pascal étaient élèves de Wallon de Beaupuis aux Petites Écoles du Chesnay; après la dispersion de mars 1660, Pascal prit chez lui l'ainé, Étienne, et lui fit faire sa philosophie au collège d'Harcourt. Wallon de Beaupuis, vers 1661, continua à diriger leur instruction à Paris, où Perier était venu demeurer à la fin de 1660 (Cf. la vie de Wallon de Beaupuis dans les *Vies intéressantes*, 1751, T. V. p. 130). — Pascal avait déjà eu en 1658 à s'occuper de son neveu, Louis, très ignorant malgré ses sept ans et sachant à peine son *Pater*: « Ma chere mere, écrit Marguerite Perier, le mena à Paris en 1658, à mon oncle, à qui elle dit qu'elle ne pouvoit rien luy apprendre. Mon oncle se chargea de son education, et cet enfant devint en peu de temps fort serieux » (Cf. Faugère, *Lettres, Opuscules et Mémoires*, p. 438).

2. Formule courante que l'on retrouve au début d'une lettre de Gui Patin à Spon du 6 janvier 1654.

finist par où il avoit commencé, et que je vous asseurasse que cette année, que j'ay donnée à Dieu de bon cœur, ne vous a rien osté de tout ce que vous pourriez attendre de moy devant luy. Mon Dieu! quand je pense combien cette separation<sup>1</sup>, qu'il sembloit que la nature devoit apprehender, s'est passée doucement, et combien cette année a esté tost passée, je ne puis m'empescher de desirer l'éternité, car en verité le temps est peu de chose. Mais je ne veux pas m'engager dans un discours qui nous meneroit bien loin, et où je suis entrée sans y penser, car je ne vous escriis ny pour cela ny mesme pour me donner cette consolation, puis qu'elle seroit bien indigne d'une Religieuse, qui n'en doit chercher qu'en Dieu, ny aussi pour vous donner quelque satisfaction, car je ne croy pas estre digne de cela; mais c'est seulement et uniquement pour vous congratuler de ce que vous estes devenu pere de famille, en une des manieres dont Dieu mesme est nostre pere, et pour vous demander pardon en mesme temps de la peine que je vous ay donnée en cela; car c'est moy qui vous l'ay procuré, et j'ay bien peur que vous en soyez incommodé. Je l'ay fait dans l'assurance que j'avois que vous en auriez bien de la joye, et que le soin et l'incommodité que vous en auriez ne dureroit pas, parce que M. R.<sup>2</sup> seroit bientost en estat de reprendre ces enfans; et en effet je croy que vous pouvez les renvoyer quand vous voudrez, pourveu seulement que vous luy en donniez avis. Je vous supplie tres humblement de

---

1. Jacqueline fut envoyée à Port-Royal-des-Champs le 6 ou le 7 novembre 1659.

2. Victor Cousin croit qu'il s'agit de Charles de Rebergues; mais Rebergues n'avait que seize ans en 1660, et Marguerite Perier nous dit qu'il ne s'occupa de ses frères qu'en 1664.

les saluer de ma part et M. du Lac<sup>1</sup> aussi. Pour vous, je ne vous dis rien ; vous devez juger de mes sentimens par les vôtres, et vous assurer que je suis toute à vous en celui qui nous a plus unis par sa grace que par la nature.

---

1. François Akakia du Lac, frère d'Akakia du Mont qui fut confesseur de Port-Royal ; après la dispersion des Solitaires en 1656 il vint loger à Paris, rue des Postes, avec son frère et Thomas du Fossé (Cf. le *Supplément au Nécrologe*, p. 522).

---



CLXIII

LETTRE DE PASCAL  
A MADAME DE SABLÉ

date présumée : fin 1660.

Lettre originale, *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17045  
(2<sup>e</sup> Portefeuille Vallant), f<sup>o</sup> 234.





## INTRODUCTION

Pascal, avant et après sa conversion de 1654, a fréquenté le salon de Madame de Sablé ; nous ne possédons malheureusement que très peu de renseignements sur ces relations. Nous entrevoyons par les consolations que la Mère Agnès après la mort de Pascal adresse à la marquise, quelle influence Pascal exerçait sur elle (cf. *infra*, p. 325 sq.). La lettre écrite le 19 octobre 1660 à Perier par Arnauld (cf. *supra* p. 16, n. 1.) nous montre Pascal transmettant une recommandation à la marquise, mais refusant d'aller la voir, de crainte de lui transmettre le germe de la petite vérole ; M<sup>me</sup> de Sablé était en effet fameuse au xvii<sup>e</sup> siècle par sa peur de la contagion.

Le billet qui suit, original, mais non pas autographe, n'est ni signé, ni daté ; il nous a été conservé dans les Portefeuilles de Vallant<sup>1</sup>. Ce médecin, attaché à la personne de la marquise, a recueilli tous les billets qu'il avait trouvés ; les lettres conservées ont été annotées de sa main, et il a écrit en tête de celle-ci : « M<sup>r</sup> Pascal sur Mons. Menjot. » Après la mort de Pascal, qu'il avait soigné dans sa dernière maladie, il resta longtemps encore le correspondant fidèle de Madame Perier (cf. cette correspondance *infra* T. XI, 1<sup>er</sup> supplément).

Menjot était un médecin protestant. Nous le connaissons en particulier par une discussion théologique que Madame Perier soutint un jour avec lui, et dont nous reproduisons le récit d'après une note ajoutée par Marguerite Perier au *Nécrologe de Port Royal* (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 13913, p. 266) : « ... Il arriva quelques années après que M<sup>me</sup> Perier, sœur

---

1. Sur Vallant et sur Menjot, cf. l'étude du docteur Potel : *Noël Vallant* (*France médicale* du 10 octobre 1913).

de M. Pascal se rencontra chez Madame la marquise de Sablé, laquelle avoit un medecin M. Menjot qui estoit huguenot, homme tres habile et fort estimé à Charenton qui s'y trouva aussi. M<sup>e</sup> de Sablé qui estoit pleine de pieté, entra en matiere avec luy sur la Religion ; il soutenoit tres fort son opinion sur la presence reelle. Madame de Sablé et Madame Perier le combattoient. M. Menjot enfin leur dit : Si on me fait voir que c'est la foy des 4. premiers siecles, je me rendray. M<sup>me</sup> Perier qui avoit connoissance de l'ecrit de M. Arnauld, luy dit qu'elle croyoit qu'elle pourroit luy faire voir un escrit qui prouveroit cette verité, et estant sortie elle alla trouver M. Arnauld et luy raconta cela. M. Arnauld crut qu'il devoit porter cet escrit pour gagner cet homme-là ; mais comme il n'avoit pas dessein de s'engager à une controverse, il exigea de M<sup>me</sup> Perier de ne le porter à M. Menjot qu'à condition qu'il n'en prendroit point de copie et qu'il le rendroit dans tel temps.

« M<sup>me</sup> Perier luy donna cet escrit chez M<sup>me</sup> de Sablé, à ces conditions qu'il accepta. Le temps passé et au jour marqué, il revint et rapporta l'ecrit, mais il ne tint pas sa parole, car il dit qu'il est vray que cet escrit prouvoit bien que c'estoit la creance des quatre premiers siecles ; mais qu'il falloit prouver que c'estoit la creance des Apostres. M<sup>me</sup> Perier luy dit qu'on ne pouvoit pas mieux faire voir la creance des Apostres que par celle de leurs disciples ; mais il ne se rendit pas. Il assura qu'il n'avoit point pris de copie de l'ecrit. M<sup>me</sup> Perier le rendit à M. Arnauld<sup>1</sup>. . . »

Menjot publia en 1660 un écrit intitulé: *Febrium malignarum historia et curatio. Accesserunt dissertationes pathologicae: ... de delirio in genere.... Parisiis, apud G. Meturas, 1660. cum privilegio regis* (le privilège a été enregistré le

---

1. Dans la suite de cette note, Marguerite Perier explique comment fut publié le livre *De la Perpetuité de la Foy*, cf. Faugère, *Pensées*, 1897, T. I, p. 436.

26 mai 1660)<sup>1</sup> ; et, comme l'a noté M. Potel, Vallant a recueilli au ms. f. fr. 17047, p. 37, un *Discours du delire en*

1. Dans les *Opuscules posthumes de M<sup>r</sup> Menjot, conseiller et medecin ordinaire du Roy à Paris, contenant des discours et des lettres sur divers sujets tant de Physique et de Medecine que de Religion*, publiés à Amsterdam, chez Desbordes en 1697, 1<sup>re</sup> partie, p. 115, dans une lettre de Menjot à son confrère Puerari, se trouve cette indication : « Feu M. Paschal appeloit la philosophie cartesienne *le Roman de la Nature*, semblable à l'histoire de Don Quichot » (cf. Ch.-H. Boudhors, *Notes sur Pascal et son temps, Revue de l'Enseignement secondaire*, 1<sup>er</sup> décembre 1909, p. 388). — La seconde partie de ce recueil contient, à la page 221, une lettre qui, en raison de sa suscription et de certains détails de son contenu, devait arrêter l'attention des éditeurs de Pascal. Elle est adressée à *Monsieur P...*; Menjot y fait allusion à un *billet* qu'il écrivait à *Monsieur de R...*; de plus, continuant une discussion qu'il eut avec son correspondant sur l'Eucharistie, il fait cette citation remarquable : « Le texte que vous alleguez que Dieu revela par fois aux petits et aux simples les choses du salut, en mesme temps qu'il les cacha aux sages et aux entendus de la terre... » Enfin, passant à une consultation médicale qui paraît lui avoir été demandée, il prescrit que l'on évite les « veilles, les jeûnes et les applications d'esprit. » L'hypothèse que Pascal serait le destinataire de cette lettre se présente d'elle-même. — Pourtant, l'examen de l'ensemble de la lettre ne nous a point paru de nature à confirmer cette supposition. Il y a dans le ton de Menjot une rudesse qui va jusqu'à la brutalité à l'égard de « l'Église romaine », et il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu prendre une pareille attitude en s'adressant à Pascal. En outre, si les discussions théologiques qui mirent aux prises, vers 1664, Menjot et Arnauld avaient commencé du vivant de Pascal, on devrait s'attendre à ce que Menjot fit au moins allusion aux personnes qui l'auraient mis en rapport avec Pascal. Madame Perier, Vallant, ou Madame de Sablé; or, à la différence du billet cité à la page suivante, la lettre à *Monsieur P...*, ne nous offre rien de pareil. D'autre part, Menjot dit que son correspondant lui avait fait « le panégyrique de l'esprit de vin » et lui avait donné le conseil « d'ajouter à la fin de chaque dissertation, un renvoi aux Medecins celebres, tant Anciens que Modernes, qui ont le mieux écrit de la cure des maladies... » (conseil que Menjot suivit d'ailleurs lorsqu'il réimprima ses *Dissertationes* en 1665) ; il est bien douteux que ce panégyrique et ce conseil viennent de Pascal : le livre de Menjot, si on en juge par le billet adressé à Madame de Sablé, l'intéressait à un tout autre point de vue.

*general*, qui est la traduction légèrement modifiée de la dissertation latine, et qui a été réimprimée dans les *Opuscules posthumes*. D'autre part les recueils de Vallant renferment une lettre d'un médecin de Lyon écrite sur le même ouvrage, et datée du 25 décembre 1660. Ces indications permettent de dater de façon approximative la lettre de Pascal.

Menjot remercia Madame de Sablé par ce billet qu'a conservé le même recueil, à la page 243 : « Dimanche matin. J'eus le bonheur, Madame, de rencontrer il y a trois ou quatre jours Monsieur Valan duquel j'appris avec bien de la joie la continuation de vostre santé. Je souhaite de tout mon cœur que l'occasion de vous servir manque tousjours à mon zele, mais le contraire arrivant, je vous supplie, Madame, de croire que mon zele ne manquera jamais à l'occasion. Monsieur Valan me fit voir la lettre de Monsieur Paschal laquelle est la plus obligeante du monde ; Mais, Madame, je ne sçay que penser d'un tesmoignage si avantageux, car si je considere d'une part la sincerité et le sçavoir sublime de ce grand homme, de l'autre aussi je sçay que la charité est la premiere des vertus chrestiennes, de sorte que j'ay de la peine à distinguer entre la justice et la grace principalement en une personne qui sans doute la met en pratique avec autant de chaleur qu'il la soustient. Quoy qu'il en soit, je luy suis extremement obligé d'avoir daigné jeter les yeux sur un ouvrage si peu considerable, et je vous rends tres humbles graces, Madame, de m'avoir procuré cet honneur. J'espere au commencement de cette semaine vous aller tesmoigner ma gratitude de toutes les bontés que vous avés eues pour moy pendant ma maladie et lesquelles je n'oublieray jamais. »

---

LETTRE DE MONSIEUR PASCAL  
A MADAME DE SABLÉ SUR MONSIEUR MENJOT

Encore que je sois bien embarrassé je ne puis differer davantage à vous rendre mille graces de m'avoir procuré la connoissance de M<sup>r</sup> Menjot, car c'est à vous sans doute Madame que je la dois ; et comme je l'estimois desja beaucoup par les choses que ma sœur m'en avoit dittes, je ne puis vous dire avec combien de joye j'ay receu la grace qu'il m'a voulu faire, il ne faut que lire son espistre pour voir combien il a d'esprit et de jugement ; et quoyque je ne sois pas capable d'entendre le fonds des matieres qu'il traite dans son livre je vous diray neanmoins madame que j'y ai beaucoup appris par la maniere dont il acorde en peu de mots l'imaterialité de l'ame avec le pouvoir qu'a la matiere d'alterer ses fonctions et de causer le delire<sup>1</sup>, j'ay bien de l'impatience d'avoir l'honneur de vous en entretenir.

*(Pour Madame de Sablé.)*

---

1. Voici ce que Menjot écrit sur ce sujet dans sa *Dissertatio pathologica de delirio in genere* : « Mens... penitus obbrutescit in amentia; hebescit in fatuitate, corrumpitur in delirio. E limine difficultas gravissima venit enodanda, quo pacto ratio violari queat. Impium esset opinari delirii causas migrare in mentem, hancque corporeis telis atque ictibus esse vulnerabilem... Credendum ergo Rationem per se, ac instrumenti sui invaletudine utpote quod nullum sit, more cæterarum facultatum non laborare, sed accidentariò tantum et ob errorem

externum, id est objecti, scilicet phantasmatis culpâ .. Proindeque nonnisi per sympathiam sensuum ceu exploratorum, testiumve infidelium Ratio offendit; ac eclipsin patitur non verè, sed per accidens, instar Solis deficientis non Lunæ. Sicuti Duces sapientissimi multa temerè aggrediuntur falsò, nec opportunè moniti, ita mens a phantasiâ hallucinante seducitur; excipit enim quod offertur, at offeruntur vitiosa. » (*op. cit.* p. 225-229).

---

CLXIV

LETTRE DE JACQUELINE PASCAL  
A MADAME PERIER

24 mars 1661.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 24.





LETTRE DE LA SŒUR  
 JACQUELINE DE SAINTE-EUPHEMIE PASCAL  
 A MADAME PERIER, SA SŒUR

*Gloire à Jesus au Tres Saint Sacrement.*

A Port-Royal des Champs, ce 24. Mars 1661.

La retraite de ce temps<sup>1</sup> peut bien m'empescher de vous faire une ample lettre, ma chere Sœur, mais elle ne peut pas me dispenser de vous escrire, puis que je n'ay rien à vous mander que de saint et des effets de la grace de Dieu, dont il nous a donné les arrhes en un tel jour qu'aujourd'huy; car vous sçavez que la guerison des corps n'est que comme un morceau, pour parler ainsi, qui nous promet infiniment plus que ce qu'il vaut. Cela commence à se trouver vray en deux manieres, car au lieu que par cet espouvantable miracle il n'y a eu qu'une de vos filles guerie, nous avons sujet d'esperer que toutes les deux seront preservées de la corruption du monde. L'ainée<sup>2</sup> a fort bien parlé à M. de Rebours; et pour la jeune<sup>3</sup>, elle est si fervente que si cela continue on ne pourra pas se dispenser de la mettre au noviciat devant l'age, si vous avez tous deux dessein de la donner à Dieu comme je le croy. Elle dit que son miracle est un privilege particulier, et en effet difficilement cela tirera-t-il à

---

1. Pâques tombait le 17 avril en 1661.

2. Jacqueline, née en 1644.

3. Marguerite, née en 1646, guérie en 1656 par le miracle dont la lettre de Jacqueline Pascal rappelle l'anniversaire.

consequence. Et pour vostre fils ainé<sup>1</sup>, il a esté trouver M. de S<sup>2</sup>... à qui il a declaré son cœur, et luy a tesmoigné qu'il a un éloignement entier du monde et qu'il ne pense qu'à se donner à Dieu. M. S... fit tout ce qu'il put pour le tenter, jusques à luy dire que M. son Pere estant si honneste homme et si grand justicier, il y avoit tout sujet d'esperer qu'il l'imiteroit, et que ce n'estoit pas un service peu agreable à Dieu que de rendre bien la justice; tout cela ne l'ebbranla point, et il le fut encore moins apres; car M. S... le voyant si ferme se mit de son costé, et le confirma autant qu'il put dans son dessein qui est fort bon, car sa veue est de se joindre à M. de Tillemont et à M. du Fossé<sup>3</sup>, qui sont deux aussi honnestes gens qu'il s'en puisse voir. M. S... m'a ordonné de vous mander cela nonobstant le Careme, pour vous rejouïr tous deux, et vous porter à rendre graces à Dieu, etc.

---

1. Étienne Perier, né en 1642.

2. Singlin.

3. Le Nain de Tillemont (1637-1698) et Thomas du Fossé (1634-1698) étaient alors au château des Trous, non loin de Port-Royal des Champs.

CLXV

LETTRE DE BLAISE PASCAL  
A MADAME PERIER

date présumée : 1661

Lettre autographe, *apud* Victor Cousin : *Études sur Pascal*, 5<sup>e</sup> édition,  
Paris, Didier, 1857, p. 456.



LETTRE DE BLAISE PASCAL A MADAME PÉRIER,  
SA SŒUR <sup>1</sup>

Ma chere sœur,

Je ne croy pas que ce soit tout de bon que tu sois faschée ; car si tu ne l'es que de ce que nous t'avons oubliée, tu ne dois point l'estre du tout. Je ne te dis point de nouvelles, parce que les generales le sont trop et les particulieres le doivent toujours estre. J'en aurois beaucoup à te dire qui se passent dans un entier secret, mais je tiens inutile de te les mander ; tout ce que je te prie est de mesler les actions de graces aux prieres que tu fais pour moy, et que je te prie de multiplier en ce temps. J'ay moy-mesme avec l'aide de Dieu porté ta lettre, afin qu'on la fist tenir à Madame de Maubuisson <sup>2</sup>. Ils m'ont donné un

1. Cette lettre, dont la trace a été perdue, a été publiée par Victor Cousin d'après l'autographe qui appartenait à la famille Hecquet d'Orval, descendant de Hecquet, le médecin janséniste du xvii<sup>e</sup> siècle. Une annotation manuscrite, assez récente, portait : « M. Pascal entend ici ce qui se traitait à Paris dans les Assemblées qui s'y tenaient sur la signature du Formulaire. » L'indication nous paraît assez suspecte ; en 1661, Madame Perier demeurait à Paris avec ses enfants, et elle ne semble pas avoir été en Auvergne. Le ton même de Pascal semblerait, d'autre part, fort peu convenir. Ne pourrait-on penser que cette lettre fait allusion aux progrès accomplis par Pascal en 1654 dans la voie de la conversion ?

2. En 1661, l'abbesse de Maubuisson est Catherine Angélique d'Orléans. — Si la date de 1654 était admise, Pascal désignerait peut-être ici la Mère Marie des Anges Suyreau, ancienne abbesse de Mau-

petit livre où j'ay trouvé cette sentence écrite à la main. Je ne sçay si elle est dans le petit livre des sentences<sup>1</sup>, mais elle est belle. On me presse tellement que je ne puis plus rien dire. Ne manque pas à tes jeudis. Adieu, ma chere.

*A Mademoiselle Perier à Clermont (en Auvergne).*

---

buisson, qui en 1648 revint comme simple religieuse à Port-Royal, fut nommée abbesse en novembre 1654 et mourut en 1658. L'année même de sa mort, elle avait été réélue abbesse, et à cette occasion la *Relation de la Mere Marie des Anges*, p. 276, rapporte un propos de Jacqueline Pascal : « Quelques sœurs qui remarquoient ses actions virent une si extreme douleur dans la Mere quand on luy annonça qu'elle estoit continuée dans la charge d'Abbesse, qu'il leur sembloit, selon l'expression de quelques-unes et surtout de la sœur S. Euphemie, que c'estoit une criminelle à qui on avoit signifié sa sentence. »

1. En 1675 et en 1680 le duc de Luynes, sous le pseudonyme du sieur de Laval, publia deux livres intitulés : *Sentences, Prieres et Instructions Chrestiennes tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament*. — *Sentences et Instructions Chrestiennes tirées des anciens Peres de l'Eglise*. Ces livres, composés longtemps auparavant, avaient peut-être été déjà imprimés ou distribués en manuscrit (cf. *supra* T. VI, p. 215, n. 3).

---

CLXVI  
EXTRAITS DE  
LETTRES D'ANTOINE ARNAULD

15 avril 1661.

*Œuvres* d'Arnauld, édition de Paris-Lausanne, T. I, pp. 233 et 232.





## INTRODUCTION

La correspondance d'Arnauld contient deux lettres du 15 avril 1661, intéressantes pour la vie intérieure de Port-Royal, et pour les rapports de Pascal avec les « Messieurs ». Il y est fait allusion à des contestations auxquelles celui-ci ne fut pas étranger et dont nous avons à faire connaître le détail.

Deux différends survinrent en effet vers cette époque entre Barcos et Singlin d'une part, Arnauld et Nicole de l'autre. La relation que nous reproduisons ici en fait l'historique; elle se trouve dans le 3<sup>e</sup> recueil manuscrit du Père Guerrier; elle a été publiée en grande partie par l'abbé Goujet, dans la *Vie de Singlin* qui parut en 1736. Attribuée à tort par les éditeurs d'Arnauld à Marguerite Perier, elle ne peut être l'œuvre que d'un ami et d'un collaborateur immédiat de Nicole; elle a été écrite vers 1694.

La première contestation entre les « Messieurs » eut lieu en novembre 1659; Pascal ne semble pas y avoir été mêlé. Mais il joua un rôle décisif dans la seconde, en intervenant vivement en faveur d'Arnauld. Il est malaisé de déterminer la date de cette nouvelle discussion, soulevée à propos d'un écrit que demandait à Singlin la duchesse de Longueville. La relation semble la reporter vers mai 1660. Mais, dans un des écrits qu'Arnauld compose à cette occasion, il parle du jugement porté sur Wendrock par les Théologiens de Bordeaux le 6 juin 1660; d'autre part, en 1660, Pascal séjourna en Auvergne, sans doute depuis avril jusqu'en août. Faut-il admettre avec les éditeurs d'Arnauld, qui s'appuient sur les *Mémoires* de Fontaine, que M<sup>me</sup> de Longueville ne se mit sous la direction de Singlin qu'après sa sortie de Port-Royal, le 8 mai 1661, et peut-être seulement au mois de septembre? ce

serait reporter la querelle au moment de toutes les discussions soulevées par le mandement des Grands vicaires : la date paraît bien invraisemblable. Nous penserions que tous les écrits dont il est question doivent être datés ou de la fin de 1660, ou plutôt du début de 1661; les deux lettres écrites par Arnauld, le 15 avril 1661, pourraient bien en ce cas faire allusion à ces dissensions apaisées depuis peu.

*Mémoire sur les contestations de Port-Royal*<sup>1</sup>.

Je ne suis nullement déterminé à laisser aucun mémoire à la postérité de cette contestation, qu'on a eue avec M. l'abbé de Saint Cyran ni d'aucune autre, pour ce que je doute s'il n'est point meilleur d'en abolir absolument la mémoire; ainsi ma pensée est de n'en juger pas par moi-mesme et de laisser seulement ces écrits à des personnes de conscience et d'esprit, en me remettant à eux de resoudre, s'il est meilleur de les abolir entierement, ou de les garder ou mesme de les publier.

Je ferai seulement ici une histoire abrégée de certains écrits, afin que ceux qui en jugeront, n'en ignorent pas entierement le sujet.

Il arriva une fois que M. Singlin directeur des deux monasteres du Port-Royal (l'un qui est aux Champs proche de Chevreuse, l'autre qui est dans Paris au faubourg S<sup>t</sup> Jacques) homme sage, spirituel et de bon sens, qui cherchoit Dieu veritablement. et qui gouvernoit la conscience non seulement des Religieuses, mais aussi celle de tous ceux qui estoient retirez à Port-Royal, et mesme de ceux qui s'appliquoient à écrire des matieres ecclesiastiques, et mesme de M. Arnauld, allant un jour à P. R. des Champs de P. R. de Paris fut rencontré

---

1. Copie au troisième recueil manuscrit du Père Guerrier, *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 1913, p. 204, avec cette note : « Je n'ai trouvé que cette préface dans mon manuscrit; les ouvrages dont il est parlé sont perdus, au moins ne les ai je pas encore pu trouver. J'ai copié cet écrit aussi bien que les precedents sur des mss. de la biblioth. des PP. de l'Orat. de Clermont. »

[*environ 1658 ou 1659*]<sup>1</sup> par M. le Marquis de Sourdis, seigneur de qualité qui le pria de monter dans son carosse en quittant une charrette où il estoit ; il le fit par civilité ; et leur entretien s'estant porté sur les matieres du tems, dont la plus ordinaire estoit alors la dispute emuë sur les 5. propositions que des Evêques de France avoient defini estre de Jansenius, et que des theologiens soutenoient n'y estre pas, M. de Sourdis blama les theologiens qui avoient soutenu qu'elles n'y estoient pas. M. Singlin dit que ces theologiens croyoient avoir de bonnes raisons sur cela. M. Sourdis s'offrit de les convaincre qu'elles y estoient effectivement. En effet il ne fut pas si tost à Paris qu'il fit un escrit de 4. pages in folio rempli de passages de Jansenius, qu'il pretendoit contenir les 5. propositions, et l'envoya à M. Singlin.

Cet escrit fut apporté peu de jours après à P. R. des Chams, où M. Arnauld demuroit avec M. Nicole. Il le donna à ce dernier, et le pria d'y repondre. Il le fit en peu de tems, et sa reponse<sup>2</sup> fut approuvée par M. Arnauld, qui conclut à la donner à M. de Sourdis ; mais ayant esté montrée à M. de Barcos abbé de S<sup>t</sup> Cyran, il la condamna pour deux raisons. La premiere parce qu'il crut qu'on y oublioit le principal moyen de defendre Jansenius ; la 2<sup>e</sup> parce qu'on defendoit Jansenius comme conforme aux Thomistes, et de la mesme maniere que l'auteur qui a pris le nom de Denis Raimond l'a fait ; et de plus parce qu'on y citoit rarement S<sup>t</sup> Augustin, ce qu'il jugeoit honteux à l'Eglise. M. Singlin qui avoit une defERENCE entiere à l'autorité de M. de S. Cyran, ne doutant pas qu'il n'eut raison, luy repondit qu'il ne falloit point se servir de la reponse qu'on luy avoit fournie pour M. de Sourdis ; mais qu'il le prioit donc de le degager

1. Addition ajoutée en note dans le manuscrit.

2. Cette réponse avait pour titre : *Reponse au Memoire d'une personne de grande condition par lequel il pretend montrer que les V. Propositions sont dans Jansenius*, 115 pages in-4<sup>o</sup> de grosse écriture ; elle est demeurée manuscrite (*note des éditeurs d'Arnauld*, 1778, T. XXI, p. cxx). Cf. *ibid.* un résumé de cet écrit.

de cet embarras en faisant luy mesme une reponse telle qu'il jugeroit à propos. M. de S. Cyran trouvant cette demande raisonnable s'y rendit, fit une reponse en l'espace de 10. ou 12. jours; apres quoy M. Singlin l'apporta à P. R. des Chams pour la faire voir à M. Arnauld et à M. Nicole<sup>1</sup>.

Il crut de bonne foy qu'ils la trouveroient admirable, comme il l'avoit luy-mesme trouvée. Et en effet ils estoient tres disposez à en juger ainsi, l'autorité de M. de S. Cyran n'estant encore en aucune sorte affoiblie dans leur esprit. Mais la lecture de cet escrit fit un tres grand fracas dont je rapporteray icy quelques suites.

M. Nicole qui le vit le premier fut aussi celuy qui en fut le premier choqué.

Il estoit divisé en 2. parties, la premiere contenoit à peu pres les mesmes choses qui sont refutées dans l'écrit auquel ce discours sert de preface. C'est-à-dire que M. de S. Cyran monroit que les propositions n'estoient pas dans Jansenius, parce qu'il n'avoit eu dessein que de rapporter historiquement les sentimens de S. Augustin, et qu'ainsi il n'y avoit aucune proposition dogmatique dans son livre; cette partie estoit divisée en 7. conclusions qui rouloient sur ce principe. Dans la 2. partie il passoit plus avant et entreprenoit de prouver par S. Augustin que les 5. propositions n'estoient point en effet contenues dans le livre de Jansenius.

Le jugement que M. Arnauld et M. Nicole avant luy firent de cet escrit est que la premiere partie qui estoit reduite comme j'ay dit à 7. conclusions dependantes du mesme principe estoit toute fausse; et que la seconde où il y avoit de bonnes choses ne laissoit pas d'estre dangereuse, parce que M. de S. Cyran n'avoit pas eu soin d'y éviter des propositions que les adversaires accusent d'erreur, et de les exprimer dans les termes de S. Augustin, au lieu qu'estant exprimées d'une maniere

---

1. Singlin envoya cet écrit à Saci le 22 novembre (ou octobre?) 1659 (cf. une lettre d'Arnauld à Singlin, *Œuvres* d'Arnauld, T. XXII, p. 672).

scolastique, ils les jugent eux-mêmes orthodoxes, et c'est de quoy M. de S. Cyran retiré depuis longtems n'estoit pas assez instruit.

Ce jugement repandu dans P. R. parmi les religieuses et les ascetes y causa un grand scandale. On accusa M. Nicole d'avoir gaté l'esprit de M. Arnauld, de l'avoir rendu tout scolastique, de l'avoir éloigné de citer les Peres pour se defendre par les scolastiques. Ce fut ce qui luy donna sujet de faire l'écrit intitulé *Examen des deux methodes*<sup>1</sup>. Mais cet écrit ne suffit pas pour appaiser le scandale.

Il fit ensuite un autre écrit intitulé *Difficultez* qui contenoit ce qu'il trouvoit à redire dans l'écrit de M. de S. Cyran, et cela dans l'intention de l'examiner en un autre tems lors qu'il ne pourroit avoir aucun soupçon que la passion l'eut pu eblouir dans le jugement qu'il avoit porté de l'écrit de M. de S. Cyran. Ces difficultez estoient au nombre de 29. et M. Arnauld les ayant vues les approuva toutes, et y en ajouta encore 20. autres de sorte qu'il s'en fit un écrit composé de 49. difficultez<sup>2</sup>.

Le bruit de ce différent estant venu aux oreilles de M. Singlin, il crut qu'il devoit aller à P. R. des Champs pour y remedier et dans ce dessein il y mena avec luy un docteur de Sorbonne qui avoit autrefois enseigné la philosophie à Paris avec grand éclat<sup>3</sup>, et qui demouroit depuis longtems avec M. de S. Cyran. C'estoit un homme d'une pieté eminente, et tres edifiant dans toute sa conduite.

Il vint donc à P. R., y eut conference avec M. Arnauld, et

1. *Examen des deux methodes qu'on peut prendre pour justifier Jansenius*, 48 p. in-4°; cet écrit, demeuré manuscrit, est résumé dans l'édition des *Œuvres* d'Arnauld, T. XXI, p. CLXIII.

2. *Difficultez sur une Response de M. de Barcos abbé de S. Cyran, à un Ecrit de quatre pages de M. le Marquis de Sourdis, touchant les cinq Propositions*. Cf. cet écrit dans les *Œuvres* d'Arnauld, T. XXII, p. 678.

3. « N'est-ce pas M. Bourgeois ? » (note marginale du manuscrit). Il s'agit en réalité de Guillebert.

comme on ne le persuada pas dans la conference de vive voix, on se reduisit à luy communiquer l'ecrit des 49. difficultez, qui fut lu, examiné et condamné par 4. personnes, sçavoir M. [Guillebert], M. Singlin, M. de Sacy et M. du Mont frere de Messieurs Akakia, sur cette seule raison que si M. de S. Cyran avoit fait 49. fautes dans un petit ecrit, il ne seroit pas le plus habile homme de l'Eglise ; or qu'on ne pouvoit nier qu'il ne le fut, et par consequent que les auteurs de ces difficultez avoient tort.

M. Arnauld repondit que si de ces 49. difficultez il y en avoit une de fausse, il les abandonnoit toutes, mais que si elles estoient toutes vraies cette reponse n'estoit pas raisonnable. Enfin jamais gens ne se persuaderent moins les uns les autres. M. Arnauld et M. Nicole demeurerent persuadez que M. de S. Cyran et ceux qui avoient approuvé son ecrit avoient non seulement tort, mais evidemment tort, que cet ecrit estoit insoutenable, et qu'il seroit jugé tel par tous les theologiens de l'Eglise. Et ces autres messieurs demeurerent persuadez que M. Arnauld et M. Nicole s'estoient gaté l'esprit par la scholastique et comme on attribuoit cet effet à M. Nicole pour soulager M. Arnauld, il demeura odieux à plusieurs personnes, et ne s'en est jamais relevé à leur egard. Ce qui luy fit prendre la resolution de ne plus se meler d'une querelle qu'il n'avoit point emuë, et à laquelle il n'estoit point obligé de prendre part. De sorte que depuis ce tems là il s'abstint autant qu'il put d'ecrire sur les matieres de la grace, et il ne s'en dispensa que lors qu'on eut enfermé les religieuses de P. R. en divers monasteres, et encore ne fut-ce que pour assez peu de tems. Apres quoy il se separa absolument de cet employ pour s'appliquer à d'autres matieres.

On convint neantmoins pour satisfaire M. Arnauld qu'on ne donneroit à M. de Sourdis ny l'une ny l'autre de ces 2. reponses. Mais les menagemens que M. Singlin gardoit allerent jusques à ne montrer point à M. de S. Cyran ny l'ecrit des *Difficultez* ny celui de l'*Examen des deux methodes* qui faisoient voir clairement les fausses mesures que M. de

S. Cyran prenoit pour la defense de Jansenius. Les choses en demeurerent là environ 5. ou 6. mois pendant lesquels chacun demeura dans son sentiment, ceux que l'autorité de M. de S. Cyran entraînoit parlant assez librement au desavantage de M. Nicole, que l'on faisoit autheur de toute cette contrariété de sentimens, jusques là qu'un des ascetes luy dit un jour *qu'il y avoit deux cent personnes qui gémissoient de sa vanité*; et luy faisant depuis satisfaction de cette espece d'emportement, sa satisfaction consista à luy dire, que ce qu'il luy avoit dit estoit tres vray, mais qu'il n'avoit pas dû le luy dire.

Quelques mois apres il arriva un incident qui renouvela cette dispute, non plus avec M. Nicole (car il ne voulut plus s'en mêler aiant esté si mal traité la premiere fois qu'il n'a jamais voulu depuis avoir part dans aucune contestation avec M. de S. Cyran) mais entre M. Arnauld et M. de S. Cyran. En voicy le sujet.

Madame de Longueville se mit en ce temps là, c'est-à-dire en 1659. sous la direction de M. Singlin, et comme elle estoit tres timide touchant la foy, elle luy demanda quelque eclaircissement sur cette dispute du fait de Jansenius. M. Singlin pensa incontinent qu'il ne falloit plus l'adresser à ces gens scolastiques, parce qu'ils ne sçavoient pas ecrire d'une maniere proportionnée aux gens du monde. C'estoit son impression; ainsi il eut recours d'abord à M. de S. Cyran, comme beaucoup plus capable de traiter cette matiere d'une maniere plausible.

En effet M. de S. Cyran fit un assez gros escrit<sup>1</sup> à sa maniere et cette maniere fut de repeter 14. fois l'argument, *que Jansenius, n'ayant avancé aucune proposition dogmatique ne pouvoit avoir avancé les 5. propositions*; et d'y joindre plusieurs autres pretentions, comme *que le pape Alexandre*

1. « Ecrit de 52 p. in-4° qui débute par *La question dont on parle tant aujourd'hui touchant les V. Propositions de...* » (note des éditeurs d'Arnauld).

*n'avoit point jugé du fait, et qu'il falloit le faire juger de nouveau.* Cet écrit avant que d'estre livré à celle à qui il estoit destiné fut montré en passant à M. Arnauld, sans presque luy en demander son sentiment. M. Arnauld y voiant tout ce qui l'avoit si fort choqué dans l'autre écrit, le desapprouva fort, mais n'osa s'y opposer. Ce fut M. Pascal, qui l'estant venu voir, et ayant appris le procédé de M. Singlin ne le put souffrir, et resolut d'empêcher que cet écrit ne fut donné; il alla voir pour cela Madame de Sablé qui en estoit la depositaire, retira d'elle cet écrit, et remontra tres fortement à M. Singlin, qu'ayant aussi peu d'intelligence dans ces matieres qu'il en avoit, il n'avoit pu sans temerité donner dans une cause commune des écrits desapprouvez par des personnes plus intelligentes que luy dans ces matieres. M. Singlin homme fort sage souffrit tres patiemment cette remontrance d'un jeune homme qui avoit esté son penitent<sup>1</sup>. Mais en estant touché il fit remontrer à M. Arnauld qu'il falloit donc qu'il ecrivit ses raisons afin qu'on les put examiner. M. Arnauld le fit<sup>2</sup>, mais si amplement que M. Singlin n'osa encore les donner à M. de S. Cyran; et ainsi M. de S. Cyran ne les vit point. Au lieu de cela il pria M. Nicole de le venir voir; il luy fit des plaintes de la longueur de ces écrits, et voulut à toute force qu'il entreprit de les reduire à 4. pages. M. Nicole

---

1. Le fils de Racine, dans les *Diverses Particularités concernant P. R. recueillies par mon pere de ses conversations avec M. Nicole*, rapporte ainsi cette entrevue « ...M. Arnauld fit un écrit... M. de S<sup>t</sup> Cyran fit une reponse... M. Pascal leva l'embarras : il prit le memoire de M. de S. Cyran, alla trouver M. Singlin et luy dit que jamais il ne rendroit ce memoire qu'il traita de ridicule. — M. Pascal étoit respecté parce qu'il parloit fortement, et M. Singlin se rendoit lors qu'on luy parloit avec force » (Cf. Racine, *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, édition A. Gazier, p. 200).

2. Cet écrit a pour titre : *Remarques sur un Ecrit composé par M. de Barcos, abbé de S. Cyran pour Madame la duchesse de Longueville* (cf. *Œuvres d'Arnauld*, T. XXII, p. 710). A la fin de cet opuscule, Arnauld exprime la crainte que la tactique suivie lors de la 18<sup>e</sup> Provinciale ne soit ruinée.



luy remontra qu'il ne le pouvoit faire sans en oter toute la force ; que ce n'estoit pas assez aimer la verité que de ne la pouvoir souffrir quand elle estoit etenduë et dans sa force. Mais il fut contraint de contenter M. Singlin et reduisit ces preuves du grand escrit de M. Arnauld à 4. pages, et c'est à ces 4. pages que M. de S. Cyran entreprit de repondre dans l'ecrit intitulé *Reponse* à ce qui est rapporté icy.

On jugea par cette reponse que sa prevention estoit irremediable, et que l'on perdoit le tems de contester avec luy. Ainsi M. Arnauld n'y repondit pas ; l'ecrit demeura entre les mains de M. Nicole qui y fit une replique qu'il supprima pour ne se pas commettre inutilement avec M. de S. Cyran. C'est cette replique qu'on a transcrite ici environ 34. ans depuis qu'elle a esté faite.

Cette contestation finit par la suppression de l'ecrit fait pour madame de Longueville. Ensuite vinrent les conferences avec le P. Ferrier qui produisirent d'autres contestations entre M. Arnauld et M. de S. Cyran, entre autres une sur la signification du mot *subicimus* ; une autre sur la signature des constitutions d'Innocent X. et d'Alexandre VII. que M. de S. Cyran conseilloit. Il se fit de part et d'autre divers ecrits, où M. Nicole ne voulut avoir aucune part, pour ne pas s'attirer M. de S. Cyran sur les bras.

L'ecrit que fit M. Arnauld sur la signature des constitutions pour repondre à un ecrit de M. de S. Cyran est tres beau et il est entre les mains de M. [un blanc au ms.] avec tous ceux qui ont esté faits pour Madame de Longueville. M. de S. Cyran repondit depuis à ces ecrits de M. Arnauld, et mit cette reponse entre les mains de Messieurs Akakia qui le [sic] monterent à diverses personnes. On ne doit pas s'etonner que M. Arnauld n'y ait point repondu, car il ne l'a point vu, et ne l'a pas voulu voir. Je scay bien qu'en ayant lu une partie je l'ay trouvé tres aigre et qu'il me parut que M. Arnauld s'en seroit demelé tres facilement. Il estoit entre autres tout fondé sur le principe qu'il y a un langage de l'Eglise dans les signatures tout different du langage commun, que les en-

fans de l'Eglise le doivent sçavoir et qu'ils estoient obligez de parler à l'Eglise ce langage, quoy qu'il parût faux selon le langage commun. A quoy il estoit ce me semble facile de repondre que ce langage extraordinaire de l'Eglise estoit peu prouvé et peu connu, mais que quand cela seroit vray, si les choses estoient venuës en un etat auquel ce langage porteroit une fausse idée dans l'esprit de la pluspart du monde, on ne pourroit obliger les gens à s'en servir, sans l'expliquer, ou sans que l'Eglise en eut expliqué le sens.

Les ecrits qui suivent cette preface sont :

1. Examen des deux methodes qu'on peut prendre pour justifier Jansenius. Il contient 48. pages.

2. Reponse de M. de S. Cyran à des difficultez qu'on luy avoit envoyées par ordre de M. Singlin.

Cela est entremelé par articles des repliques faites par M. Nicole à cette reponse, et le tout contient 26. pages.

L'ecrit de M. Nicole estoit sous le nom de Constant.

3. Reflexions sur l'ecrit pour la justification de M. Jansenius eveque d'Ypres. Cela est de M. Arnauld et contient 6. pages.

4. Ecrit de M. Nicole à la priere de M. Arnauld pour servir de reponse aux preuves de M. de Sourdis envoyé à M. Singlin. Cet ecrit fut fait sous le nom de Constant. On m'en a fait voir 24. pages ecrites de ma main ; il faut qu'il y ait plus de 30. ans. Je ne scay pas encore où en est la suite. M. Nicole y a mis recemment, si je ne me trompe, un avertissement aux termes suivans :

#### Avertissement.

Cet ecrit est le commencement de la reponse que le sieur Constant fit à M. de Sourdis par ordre de M. Singlin. Mais la premiere partie n'y estoit pas quand il fut vu et condamné par M. de S. Cyran. Il l'y a depuis ajoutée *ad duritiam cordis* afin qu'on ne dit plus que l'on n'y parloit point de S. Augustin ; mais on en parle d'une maniere fort differente de celle dont on se sert ordinairement en alleguant les

passages de ce S. Docteur. On prouve que Jansenius est conforme aux expressions de S. Augustin et l'on en conclut, non qu'on ne peut condamner Jansenius, mais qu'on ne le peut condamner sans avoir des preuves qu'il ait pris ces expressions qui luy sont communes avec S. Augustin, ce qui est bien conclu.

---

## I

## EXTRAIT D'UNE LETTRE D'ARNAULD A X\*\*\*

[15. Avril 1661.]

.... Je vous suis bien obligé de ce que vous avez eu la bonté de faire pour lever les petits sujets de mecontentement qu'on avoit pris de nostre conduite... Mais ayant commencé à vous ouvrir mon cœur, je ne vous puis cacher que je suis fort blessé d'un nouveau sujet de plainte qu'on a pris, sur la chose du monde la plus innocente. Nous entretenant avec M.\* sur les violences qu'on pourroit faire, il nous vint en pensée que ce n'estoit pas une chose impossible, que si l'on avoit changé les personnes qui sont au dehors à P.-R., et peut-estre mesme la Superieure, on n'arrestast la pension qu'elles me doivent; d'où nous conclusmes qu'il ne seroit pas inutile de voir si on ne pourroit point prendre quelque precaution contre une violence semblable. Et ainsi je priay M. Pascal d'en parler à M. Singlin, ce qu'il fit; et il en parla aussi à ma niece, qui trouva cette pensée fort bonne. Je ne sçay mesme si on ne vous en a point parlé. Car je ne sçauroids dire si vous estiez encore à Paris lorsqu'il fut à Port-Royal pour cela. Mais il est vray que M. Singlin ne trouva pas cette precaution necessaire, ne croyant pas qu'on en pust jamais venir là. Mais comme les gens d'affaires sont plus intelligens dans ces choses, M. Pascal crut que M. Gallois<sup>1</sup> estant aussi homme de bien et aussi lié à Port-Royal qu'il est, il ne pouvoit manquer de luy en parler, ce qu'il fit; et

---

1. Sur ce notaire et sur cette question, cf. les *Mémoires de Fontaine*, T. II, p. 187 sqq.

M. Gallois témoigna que cette precaution luy paroissoit raisonnable. Voilà dans la verité comment la chose s'est passée. Je n'ay jamais vu et je ne vois pas encore que j'eusse sujet d'apprehender qu'on ne se blessast de ce procedé. Cependant M. Singlin m'en fit faire hier des plaintes par M. de Beaupuys ; et tout ce que j'en ay pu comprendre est, qu'il a trouvé mauvais que j'aie dit à M. Pascal ce qu'il auroit trouvé bon que j'eusse dit à M. Akakia<sup>1</sup>. Or je vous avoüe que cela ne m'entre point dans l'esprit, et que je suis horriblement choqué, pour vous dire les choses comme elles sont, du traitement que l'on fait en cela à M. Pascal, apres toutes les bontez qu'il a eües et qu'il a encore pour la maison, de vouloir qu'on ait pour luy des reserves en des affaires mesme purement exterieures, qu'on ne pretend pas qu'on doive avoir pour M. Akakia. Je n'entens point tous ces mysteres, et je croirois blesser la charité et l'amitié chretienne, si j'estois dans ces pensées de cachette et de defiance en ce qui me regarde, et non les secrets des autres. J'en ay escrit à M. Singlin avec toute la douceur qu'il m'a esté possible. Mais pour vous, j'ay cru que vous deviez sçavoir tout ce que j'ay dans le cœur, et je ne trouveray point mauvais que vous me disiez franchement *si j'ay eu tort d'avoir parlé à M. Pascal de cette affaire*. Je suis tout à vous. J'ay pensé que je devois vous envoyer la copie de la lettre que j'ay ecrite à M. Singlin. Je vous prie de me la renvoyer quand vous l'aurez lue. Il me fache bien d'avoir esté réduit à tant ecire en ce jour, mais j'ay cru que la charité m'y obligeoit, et que je ne devois pas differer plus long tems à remedier à ce qui pouvoit avoir blessé M. Singlin.

---

1 Siméon du Plessis Akakia s'occupait des affaires de Port-Royal.

## II

## EXTRAIT D'UNE LETTRE D'ARNAULD A SINGLIN

[15. Avril 1661.]

.... Pour la lettre à laquelle vous vous etonnez que je n'aie pas repondu, je ne vous dissimuleray point que ce qui m'en a empesché, a esté le trouble où elle m'a mis, ne pouvant d'une part l'attribuer qu'à un effet de la charité que Dieu vous a donnée pour moy, et ne pouvant de l'autre me persuader que ny ma conduite, ny celle de M. N. fussent aussi reprehensibles que vous les representez. Ainsi ne croyant pas vous devoir parler qu'avec toute sorte de sincerité, je n'ay pu trouver le moyen de le faire en cette rencontre, parce que je ne me sentois pas disposé à reconnoistre que nous eussions tant de tort, et que je craignois d'entrer en de nouvelles justifications, dans l'aprehension que j'avois, qu'estant prises encore pour des contestations, elles ne servissent plutost à aigrir les choses qu'à les adoucir. Mais de plus m'ayant marqué expressément que je pouvois ouvrir mon cœur à M. d'Andilly, et l'ayant fait en partie le jour mesme que je receus vostre lettre, je m'estois imaginé que m'ayant promis de vous entretenir de ce que je luy avois dit, cela valoit bien une reponse ; et l'assurance qu'il m'a donnée depuis par divers billets, qu'il vous avoit parlé, et que ce n'avoit esté que faute de se voir et de se pouvoir eclaircir de vive voix, que toute cette petite mesintelligence estoit arrivée, m'avoit un peu remis l'esprit en repos.

Mais je vous avoüe que la nouvelle plainte que M. de Beaupuy me fit hier de vostre part, touchant ce qui a esté dit à M. Gallois, m'a rejezté dans une nouvelle peine, estant impossible que je ne sois pas dans une gêne continue, et dans la crainte de blesser les personnes pour qui j'ay le plus de respect, par des actions si innocentes, qu'il n'y a rien que je ne pusse penser plustost que de me figurer qu'on en pût estre offensé. Il faut donner des combats pour se voir en deux mois une fois, et encore plus pour aller à P. R. Et il est vray que je me rebute à demander ce que je vois qu'on ne m'accorde qu'avec tant de peine. Je ne puis donc proposer les choses par moy-mesme; et il est fort importun de faire par escrit des propositions, sur lesquelles il faut s'entretenir pour se bien entendre. Ainsi j'ay cru que je le pouvois faire par l'entremise de ceux qui me viennent voir. Et comme il n'y vient personne qui ne soit dans la dernière confiance avec nous, il ne m'est jamais venu en la pensée de mettre entr'eux aucune différence en ce qui regarde des affaires exterieures, telle qu'est celle dont on a parlé à M. Gallois. C'est pourquoy je ne puis encore trouver de raison pourquoy on se soit plustost blessé de ce que j'en ay parlé à M. Pascal, que si j'en avois parlé à M. Akakia; et je ne vois pas aussi ce qu'on peut trouver à redire en la maniere dont M. Pascal a agi dans cette affaire. Il en a esté parler à P. R. selon que je l'en avois prié. N'ayant pu vous voir le premier, il en a parlé à ma niece, qui entra tout-à-fait dans cette proposition; et vous en ayant parlé depuis, il est vray que vous luy temoignastes que ce qu'on craignoit ne vous sembloit pas à apprehender. Mais comme il s'agissoit d'une chose où les gens d'affaire sont plus intelligens, il crut que M. Gallois, estant aussi homme de bien et aussi lié à la maison qu'il est, il ne pouvoit faillir en luy en parlant, et j'ay sceu

que M. Gallois avait trouvé la proposition fort raisonnable, et qu'il s'estoit etonné qu'on n'y eust pas pensé plus-tost. Si c'est là un sujet de s'offenser de mon procedé, il faut que je sois dans une continuelle inquietude, et une continuelle apprehension que l'on ne se blesse de ce que je feray le plus simplement.... Mais ce qui me touche est de voir qu'on se soit choqué de ce que j'en ay fait dire par une personne qui ne merite pas, ce me semble, qu'on la mette au rang de celles à qui il ne seroit pas bon de communiquer ces sortes d'affaires, et que je m'estois imaginé estre propre à parler d'une chose qu'il eust esté assez difficile d'expliquer par lettres. Si j'ay fait en cela une faute, elle m'est tout-à-fait cachée, et je prie Dieu que je n'en fasse jamais de plus grande. J'agis fort simplement, et je voudrois que tout le monde agit de mesme, ne croyant point que l'amitié chretienne demande tant de reserve et tant d'egards. Si je me trompe en cela, j'espere que Dieu eclairera mes tenebres, et sur-tout qu'il ne souffrira point que de si petits sujets alterent en rien l'union qu'il a mise entre nous, et que je suis resolu à conserver aux depens de tout ce que j'aurois de plus cher en cette vie.

---



CLXVII  
ORDONNANCE  
DES VICAIRES GÉNÉRAUX  
POUR LA SIGNATURE DU FORMULAIRE  
ATTRIBUÉE A BLAISE PASCAL

8 juin 1661.

Ordonnance in-f° affichée en 1661.



## INTRODUCTION

### I. — LA SOUSCRIPTION DU FORMULAIRE

Depuis la séparation de l'Assemblée du Clergé, on n'avait plus guère parlé du formulaire, dressé le 17 mars 1657 (cf. *supra* T. VII, p. 4). Mazarin, après avoir obtenu l'enregistrement de la bulle, le 19 décembre de la même année (cf. *supra* T. VII, p. 221) n'avait pas paru se préoccuper davantage de la question des signatures. La plupart des évêques n'avaient pas tenu compte des prescriptions arrêtées en commun; Hermant pouvait écrire à Arnauld le 19 mai 1658: « Ceux qui ont voulu faire passer l'Assemblée du Clergé pour un Concile national quand ils estoient à Paris avec les autres ne font rien eux-mêmes dans leurs diocèses de ce qu'ils avoient résolu. » En juillet 1659, quatre ou cinq prélats tout au plus avaient demandé des signatures dans leurs diocèses; le général de l'Oratoire avait fait souscrire les membres de son ordre; mais seuls quelques chanoines de Beauvais, malgré la protection déclarée de leur évêque et les arrêts du Parlement, furent pour ce motif persécutés et privés de leurs prébendes.

La question fut reprise au début de 1660 dans les Assemblées Provinciales préparatoires à l'Assemblée générale du Clergé. L'archevêque de Rouen notamment, jusque-là pourtant favorable aux Jansénistes, se montra très ardent, et il prit la résolution de faire signer le formulaire dans son diocèse. Sous son inspiration, l'Assemblée, réunie à Pontoise à la fin de mai et transférée le 23 septembre à Paris, délibéra aussitôt sur ce sujet. Le roi d'ailleurs exigeait que l'on prit des mesures énergiques; le 13 décembre, faisant pour la première fois acte d'autorité personnelle, il convoqua chez Mazarin malade les trois présidents de l'Assemblée et leur fit savoir que sa conscience, le soin de son honneur et du bien

de l'État l'obligeaient à exterminer le Jansénisme. L'archevêque de Rouen désigna aussitôt douze commissaires ; le 10 janvier 1661, l'archevêque de Toulouse, Marca, lut son rapport à l'Assemblée ; le 1<sup>er</sup> février, on acheva de voter les quinze articles du règlement préparé : tous les ecclésiastiques et maîtres d'école du royaume devront souscrire le formulaire de 1656, sous peine d'être taxés d'hérésie et châtiés ; les évêques devront signer et faire signer en diligence la formule et, s'il y a lieu, une rétractation des écrits publiés ; ils devront rendre compte de ce qu'ils auront fait à l'Assemblée qui transmettra au roi les avis reçus. Des peines rigoureuses étaient prévues contre les réfractaires. Le roi en outre était prié d'interdire les appels comme d'abus, de dissoudre les communautés ou écoles où l'on enseignait la doctrine du Jansénisme, et de faire supprimer tous les écrits suspects de favoriser la doctrine. Enfin toute personne était contrainte de dénoncer secrètement aux évêques ce qui, à sa connaissance, aurait été dit ou fait au préjudice des Constitutions. L'Assemblée rédigea une ordonnance à laquelle tous les évêques devaient se conformer pour publier ces décisions. Toutes ces résolutions furent transmises au roi, lorsque, après la mort de Mazarin (9 mars 1661), il administra directement les affaires d'après les délibérations des quatre membres de son Conseil de conscience (le grand aumônier, Marca, Péréfixe et le Père Annat) ; il fit sanctionner par un arrêt du Conseil d'État du 13 avril et par des lettres de cachet envoyées aux évêques tout ce qui avait été fait. La première de ces lettres fut adressée à la Faculté de Théologie qui, le 2 mai, décida de souscrire le formulaire dressé.

## II. — ATTITUDE D'ARNAULD ET DE SES AMIS

Port-Royal s'attendait aux plus rudes persécutions ; l'année précédente, les quelques élèves des Petites Écoles du Chesnay et des Trous avaient été dispersés ; le 7 avril 1661, de Bernières devait partir en exil, et Taignier l'infatigable agent des Jan-

senistes était contraint de se cacher ; le 23, le lieutenant-civil allait porter à l'abbesse de Port-Royal l'ordre de renvoyer toutes les pensionnaires et postulantes des deux maisons, au nombre de près de soixante-dix ; peu après il revenait exiger que l'on enlevât le voile à sept novices qui venaient de le recevoir. On semblait interdire au monastère de se recruter dans l'avenir ; c'était la ruine décidée, contre laquelle la Mère Agnès protesta avec douleur dans une lettre qu'elle écrivit au roi ; le 17 mai, en violation des privilèges octroyés à l'abbaye, Singlin était remplacé comme directeur et réduit lui aussi à s'éloigner en secret, pour éviter une lettre de cachet.

Depuis 1658, Arnauld avait pour ainsi dire été contraint par ses amis au silence ; mais quand il vit que cette attitude n'avait point été utile, que Port-Royal n'en était pas moins condamné, que les persécutions allaient atteindre tous les ecclésiastiques, et surtout que quelques-uns faiblissaient, il reprit la plume, rédigea plusieurs *Mémoires* pour les évêques, revit et augmenta le livre de Denis Raymond, fit paraître des *Difficultés proposées à l'Assemblée du Clergé et à la Faculté de Théologie*. On envisagea ensuite la situation dans laquelle allaient se trouver ceux à qui le formulaire serait présenté. Déjà l'évêque d'Orléans, sur la fermeté de qui l'on comptait, avait, l'un des premiers, exécuté les ordres de l'Assemblée, et tous les ecclésiastiques de son diocèse avaient signé. Déjà même quelques amis de la première heure, et qui avaient été frappés depuis longtemps, Duhamel, curé de St-Merry, Sainte-Beuve, professeur de Sorbonne, le Père Séguenot, de l'Oratoire, avaient signé ; leur attitude remplissait de douleur les Jansénistes. Arnauld et tous ses amis étaient unanimement opposés à une signature pure et simple, les lettres nombreuses qu'ils écrivirent alors, d'avril à juin, en font foi. Ils voulurent aussi réfuter publiquement les « donneurs de conseils affaiblissants ». Le 6 juin 1661, Arnauld termina un long opuscule intitulé : *De la Signature du Formulaire, où l'on montre : I. Que ceux qui ne croient point le fait de Jansenius contenu dans le Formulaire, ne peuvent le signer sans restric-*

tions. II. Qu'on n'est point obligé de croire ce fait. III. Qu'on ne peut empêcher sans injustice la distinction du droit et du fait dans la signature du Formulaire. Pour servir d'Apologie à ceux qui refusent de signer le Formulaire sans restriction.

Mais si tous s'accordaient à refuser une signature pure et simple, la plupart d'entre eux, et Arnauld en particulier, acceptaient de souscrire un mandement avec restriction. Dès le 27 mai, Arnauld écrivait à Hermant qu'il s'était resigné à « un mandement où on declarast nettement et clairement qu'on ne demande la signature du formulaire que pour ce qui regarde la foy et qu'on se contente pour le fait du silence respectueux ». Le 6 juin, il écrivait dans la préface de l'opuscule cité plus haut : « Il faut observer avant toutes choses, que, lors que, dans cet Ecrit, l'on parle contre ceux qui ne croyant pas le point de fait contenu dans le Formulaire, ne laissent pas de le signer, l'on n'entend que ceux qui le signent sans explication ny restriction. Et par cette explication, l'on entend celle qui seroit marquée par l'Evesque qui, proposant le Formulaire à signer tel qu'il est distingueroit dans son mandement ou dans quelque autre acte public et ecrit le droit d'avec le fait, en declarant expressement qu'il demande la creance sur le droit, et le respect deu au Pape sur le fait... Et par la restriction, l'on entend celle qui seroit faite par ceux ausquels le Formulaire seroit proposé tel qu'il est, sans qu'il y eust d'explication ou distinction expresse, faite par l'Eveque, et qui en signant ajouteroient quelque clause, par laquelle ils temoigneroient, qu'ils croyent et reconnoissent que les cinq Propositions sont heretiques ; mais non pas qu'elles soient contenuës dans le livre de Jansenius, ny que cet auteur en ait enseigné le sens condamné.... »

### III. — LE MANDEMENT DES GRANDS-VICAIRES

On espérait bien alors obtenir un mandement favorable des Grands-vicaires de Paris. Tout le monde en effet avait les yeux tournés de leur côté ; l'Assemblée du Clergé les soupçonnait de n'être pas hostiles aux Jansénistes, et le

roi était préoccupé au plus haut point de l'attitude du cardinal de Retz, l'archevêque fugitif. De leur côté, les Grands-vicaires qui avaient été en conflit avec l'Assemblée à propos de la traduction française du missel, — approuvée par eux et qu'elle avait censurée, — ne se pressaient pas de donner l'exemple de l'obéissance aux injonctions des évêques. Enfin, le 8 juin, ils achevèrent un mandement prescrivant de signer le formulaire, mais établissant aussi la distinction désirée entre le *droit* et le *fait*. Cette ordonnance fut publiée le 19 juin.

Ce premier mandement avait été concerté et rédigé par les « Messieurs » de Port-Royal. Arnauld reconnut plus tard, dans un mémoire secret adressé aux religieuses de Port-Royal en octobre 1668, « que l'on [*c'est-à-dire : lui et ses amis*] l'avait fait, approuvé et soutenu ». Il a même été dit que Pascal l'avait rédigé. Le recueil d'Utrecht de 1740 écrit, p. 311 : « on croit que M. Paschal l'a dressé ». Le catalogue de Fouillou note en marge : « Pascal », comme il le fait d'ailleurs aussi pour la Déclaration signée par les Curés de Paris le 20 juillet, pièce très courte qu'il est bien difficile d'attribuer à Pascal ou même à Arnauld. Clémencet donne des indications semblables. D'autre part, quand Jacqueline écrit à Arnauld le 23 juin, en parlant d'un écrit qu'elle lui adresse (*infra* p. 114) : « vous verrez, mon Pere, bien fulminer contre ce qui a esté fait ; il m'a semblé, outre qu'en ces matieres chacun abonde en son sens et appuie ses raisons comme il peut, que je le pouvois faire plus librement qu'un autre à cause de celui qui y a eu bonne part. Je suis dans une joye incroyable de son zele, et je croy apres tout, que c'est Dieu qui le luy a fait faire pour mettre en seureté la conscience d'une infinité de personnes.... », — et elle ajoute : « ma sœur.... est capable de voir [*ces lettres*] et peut-estre mon frere, s'il se porte bien », — il semble que l'allusion ne peut convenir qu'à ce frère à qui elle voudrait épargner, s'il est malade, la douleur de lire une protestation « fulminante ».

ORDONNANCE DE MESSIEURS LES VICAIRES GENERAUX  
DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME ET REVEREN-  
DISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVESQUE DE  
PARIS.

*Pour la signature du Formulaire de Foy, dressé en execution  
des Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X.  
et Alexandre VII.*

JEAN BAPTISTE DE CONTES, Prestre, Docteur és Droits, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, et ALEXANDRE DE HODENCQ, aussi Prestre Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé, et Archiprestre de S. Severin, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime et Reverendissime Cardinal de Retz, Archevesque de Paris. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut en nostre Seigneur. Comme il est impossible de plaire à Dieu sans la Foy, et de vivre de la vie d'un veritable Chrestien sans cette vertu, qui est le fondement de ce qu'on espere, et la demonstration des choses qu'on ne voit pas : Aussi est-il tres-important que les Prelats de l'Eglise veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette Foy de laquelle ils sont les principaux depositaires ne puisse estre aucunement alterée par des contentions de doctrine, qui souvent ne blessent pas moins la Foy qu'elles détruisent la charité ; Laquelle, comme dit S. Paul, est la fin du precepte, et procede d'un cœur pur, d'une bonne conscience, et d'une Foy non feinte, adjôûtant que ceux



qui s'en départent s'emportent à des discours de vanité, et des questions inutiles, qui ne produisent que des querelles, de l'envie, de la médisance et des mauvais soupçons : Et quand il arrive de telles contentions dans l'Eglise, il n'est pas moins du devoir Episcopal d'en arrester le cours de bonne heure, et reprimer la temerité de ceux qui en sont les auteurs, ou qui entreprennent de les soutenir, qu'il est de la piété et charité chrestienne de tascher par tous moyens de les réunir en un mesme esprit dans le centre de l'unité Catholique, qui est l'Eglise Romaine. C'est ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuse memoire a voulu faire au sujet des cinq Propositions concernant la matiere de la Grace, qui luy avoient esté presentées de la part de plusieurs Evesques de France, par sa Constitution du dernier May 1653. apres la publication de laquelle Nous esperions que chacun demeureroit dans le respect et la soumission deuë au S. Siege; Et que toutes ces contentions et disputes touchant lesdites Propositions cesseroient. Mais le malin esprit qui envie toujours la paix de l'Eglise, et s'efforce d'y entretenir la division a renouvelé ces disputes : Et quoy qu'il ne s'agist du temps d'INNOCENT X. que de sçavoir si lesdites Propositions estoient veritables et Catholiques, ou si elles estoient fausses et heretiques; Et que ce Pape les ayant condamnées comme heretiques, il n'y eust plus rien à desirer, et que chacun dust se soumettre à la decision qu'il en avoit faite par sadite Constitution. Néanmoins on auroit meû une autre question de fait, et pretendu que ces Propositions n'estoient pas de Cornelius Jansenius Evesque d'Ypre, et n'avoient point esté condamnées au sens de cet Auteur; Ce qui ayant de nouveau troublé la tranquillité de l'Eglise auroit donné sujet à N. S. P. ALEXANDRE VII. de prononcer sur cette question par sa Bulle du 16. Octobre 1656. Laquelle nous

aurions fait publier en cette ville et diocèse de Paris par nostre Mandement du douzième Avril 1657. Et ordonné de la recevoir avec tout l'honneur et reverence qui est due au S. Siege Apostolique, et de l'observer de point en point selon sa forme et teneur sous les peines y portées ; Ce qui eust deü entierement calmer les esprits. Neanmoins le contraire est arrivé, et les disputes ont continué comme auparavant, ce qui a obligé le Roy par sa pieté accoustumée, et le zele qu'il a pour procurer et maintenir la paix et l'union dans l'Eglise ainsi que dans son Estat, de desirer que Messieurs les Evesques advisassent entr'eux à trouver des moyens convenables pour faire cesser toutes ces divisions, et restablir la paix en l'Eglise sur le sujet desdites cinq Propositions. A quoy lesdits Sieurs Evesques ayant travaillé, et proposé à sa Majesté de faire signer un Formulaire de profession de Foy ; Sa Majesté auroit iceluy autorisé par Arrest de son Conseil d'Estat du treizième du mois d'Avril dernier ; Et nous auroit fait l'honneur de nous escrire le vingtième du mesme mois, et exhorté de nous conformer à ce moyen proposé. A CES CAUSES, Desirans satisfaire aux bonnes intentions de sa Majesté, et contribuer autant qu'il nous est possible à ses pieux et louables desseins, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS par ces Presentes que ledit Formulaire cy-apres transcrit sera signé par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautz Seculieres et Regulieres, Monasteres de Religieux et Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers et generalement de tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regents, Professeurs et Maistres d'Escoles de cette Ville, Faux-bourgs et Diocèse de Paris, soy-disans exemts et non exemts, ou de nul Diocèse ; et ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers, feront

mettre sur leur Registre nostre presente Ordonnance, et ledit Formulaire, et y souscriront, et nous rapporteront un acte original et authentique de leurs souscriptions au bas des Presentes, dans quinze jours apres la publication et signification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne font Corps ou Communauté, et autres cy-dessus exprimez; Ils viendront signer dans ledit temps au Secrétariat de l'Archevesché de Paris, autrement à faute de ce faire et ledit temps passé, sera procédé contr'eux par les voyes de droit, conformément auxdites Constitutions et Arrest, sans neanmoins que par ledit Formulaire et la signature d'iceluy il soit innové ausdites Constitutions; Et pour oster tout pretexte de dispute et de contention à l'advenir sur ces questions, et tâcher par toutes voyes de réunir les esprits: NOUS ORDONNONS ET ENJOIGNONS qu'à l'égard mesme des faits decidez par lesdites Constitutions et contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier et sincere qui est deû ausdites Constitutions, sans prescher, escrire et disputer au contraire, et que la signature que chacun fera dudit Formulaire en soit un témoignage, promesse et assurance publique et inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la decision de Foy, apres laquelle signature, la foy de chacun estant reconnuë, Nous faisons tres expresses inhibitions et defenses à tous les Diocezaïns de Mondit Seigneur l'Archevesque, sous peine d'Excommunication de se diffamer l'un l'autre du nom de Janseniste et de Semipelagien; Et leur enjoignons de Nous advertir de ce qu'ils sçauront avoir esté dit ou fait au prejudice desdites Constitutions et de nostre presente Ordonnance, pour y estre pourveu ainsi que de raison. SI MANDONS à l'Archipreste de sainte Marie Magdelaine, aux Doyens ruraux de ce Diocese, au premier Prestre ou Appariteur sur ce

requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines..., à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et ayent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines, de ce faire leur donnons pouvoir. Et seront les Presentes publiées au Prône des Messes Parroissiales, et affichées aux Portes des Eglises, et ailleurs où besoin sera. DONNÉ à Paris sous le Sceau des Armes de Mondit Seigneur l'Archevesque, le huitième jour de Juin mille six cent soixante-un. *Signé, DE CONTES, et DE HODENCO.*

*Ensuit ledit Formulaire.*

*Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté déterminé par la Constitution de nostre saint-Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions : Et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuës dans son Livre intitulé Augustinus, que ces deux Papes et les Evesques ont condamnées ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur (Signé.) BAUDOUYN.*

---

CLXVIII  
LETTRE  
DE JACQUELINE PASCAL  
A MESDEMOISELLES PERIER

17 juin 1661.

Copie au premier recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 390.



## INTRODUCTION

Au temps où Port-Royal se sentit à nouveau menacé, la Mère Angélique écrivit souvent à la prieure et à la sous-prieure du monastère des Champs. Les lettres que nous publions ci-dessous, avant celle que Jacqueline Pascal adresse à ses nièces, sont données d'après le ms. 17792, p. 388 sq. de la *Bibliothèque Nationale*; une copie faite au XVIII<sup>e</sup> siècle pour M<sup>lle</sup> de Théméricourt indique que les billets du 29 avril et du 2 mai étaient particulièrement adressés à Sœur de Sainte-Euphémie<sup>1</sup>.

*Extraits de Lettres de la Mère Angélique à la Maîtresse des Novices de Port Royal des Champs.*

29 avril 1661.

J'ay une pensée, que si nous nous convertissions vrayment à Dieu, en quittant tout amusement pour vouloir vivre comme des personnes qui veulent mourir entierement au monde, Dieu fera un miracle en nostre faveur, et sur tout, qu'il conservera M. Sing... et c'est tout pour nous, le reste qui ne nous sert pas pour nous conduire à Dieu n'est rien. Redoublons nos prieres, ma tres chere [*Sœur*], et nostre confiance en la misericorde de Dieu.

2 may 1661.

C'est une nouvelle affliction que vostre maladie; il la faut porter come tout le reste dans la paix, et la soumission à Dieu. Enfin ma chere [*Sœur*], jusques à ce temps nous n'avons point porté la croix, sans quoy pourtant, on n'est point vray disciple de J.-C. Ne devons-nous pas nous resjouir de ce que

---

1. Les mêmes recueils donnent encore d'autres lettres du même ton, adressées du 3 au 11 mai à la Mère du Fargis, mais qui étaient aussi, semble-t-il, destinées à Jacqueline Pascal.

Dieu nous l'envoie, et estimer comme dit saint Jacques à grande joye d'avoir beaucoup de diverses tentations. Nous ne sommes pas assez avancées pour que cette joye aille jusque dans les sens, mais prions Dieu que cette joye soit au fond de nostre cœur.

4 may 1661.

M<sup>r</sup> N.<sup>1</sup> vous va voir, s'il n'arive rien qui l'en empêche. S'il y peut aller, je m'en rejouis pour l'amour de vous, s'il ne le peut, il ne faut pas s'en fâcher, mais donner cela à Dieu comme tout le reste. Dans la tristesse naturelle où nostre etat nous met, je voy dans des momens une si grande grace de Dieu, de nous y reduire, et une dignité si au-dessus de nous, d'estre traitées de sa divine majesté comme l'a esté son Fils, que j'en demeure confuse, et dans la crainte de n'estre pas fidelle à correspondre à cette faveur. Il me semble que nous devrions souvent nous dire : *hodie si vocem Domini audieritis*, etc. et que nous aurions besoin de cette visite et espreuve de Dieu. Il me semble, ma tres chere sœur, que jusqu'à cette heure nous n'avons fait que nous jouer et amuser dans les graces que Dieu nous a faittes et jouir d'un faux repos dans l'abondance des veritez qui ne servoient qu'à satisfaire nos esprits, et que nous ne nous appliquions point à les mortifier, et cependant c'est pour cela que Dieu nous les donnoit. Nous avons esté comme les avaricieux qui ne songent qu'à amasser de l'argent, sans en faire usage. Nous desirions toujours de nouvelles lumieres, et ne pensions point à accroistre la charité, et diminuer la cupidité, au moins autant que nous le devons. Il y a long tems que je vois avec peine que nous n'estions point appliquées ni fidelles à retrancher les inutilitez, curiositez, espanchemens d'esprit, et tout ce qui donne la vie et entretient le vieil homme, et qui affoiblit le nouveau qui par ce moyen estoit si foible en nous, que la moindre tentation le faisoit tomber. Je voiois dans les autres et dans moy plus que dans pas une, des esprits si distraits,

---

1. Singlin, qui dut se cacher le 17 mai.



qu'ils estoient toujours prêts à estre surpris par les occasions que la cupidité et le demon offre sans cesse pour nous tromper. Enfin bien de la foiblesse et peu de vray zele à recourir à Dieu pour demander plus de force. Et ce qui est pis une certaine malheureuse crainte d'entreprendre tout de bon à retrancher toutes les satisfactions de la nature, n'estant pas assez persuadées de l'obligation indispensable que nous y avons. Dieu soit beny, ma tres chere sœur, de nous obliger de telle sorte que nous ne sçaurions plus reculer, nous reduisant en tel estat que nous ne devons plus attendre que toutes sortes de privations des biens temporels et spirituels pour le corps et pour l'esprit. Bienheureuses seront celles qui les embrasseront de tout leur cœur, comme une medecine que la misericorde leur donnera, pour le remede de leurs ames, et tres malheureuses celles auxquelles elles sembleront trop dures et qui prendront cette faveur de Dieu pour une disgrâce. Dieu visite sa vigne ; il arrachera celle qui ne porte point de fruit et taillera celle qui en porte, afin qu'elle en porte davantage.

J'ay moins peur de la mort que je n'avois, dans la pensée que l'infinie bonté de Dieu m'envoie cette affliction pour m'y preparer. Je vous supplie, ma tres chere sœur, de le prier qu'il soit ainsi et que je coresponde fidellement à sa misericorde. Attachons-nous à Dieu inseparablement et nous le serons entre nous, quoy que le demon et le monde puisse faire pour nous en separer. Nous sommes la fable et le mespris du monde, n'est-ce pas un heureux estat qui nous rendra semblables à J.-C. si nous l'acceptons pour l'amour de luy ; nous n'avons pas esté assez heureuses pour desirer d'estre baptisées de ce baptesme. Priez sa divine bonté qu'au moins nous le recevions avec une parfaite soumission. Ne vous amusez point à m'ecrire que ce qui est absolument necessaire ; ne songeons qu'au retranchement de toutes satisfactions. A Dieu, ma tres chere mere et sœur. Mere et sœur, je ne vous separe point l'une de l'autre. Je suis plus à vous que jamais. Soyons toutes à Dieu au-dessus des sens.

---

LETTRE DE LA SŒUR JACQUELINE  
DE SAINTE-EUPHEMIE PASCAL,  
A MESDEMOISELLES PERIER, SES NIECES<sup>1</sup>

*Gloire à Jesus au Tres Saint Sacrement.*

Ce 17. [Juin 1661].

Mes tres cheres Sœurs,

Je ne separe point ma lettre parce que Dieu me donne cette consolation dans ma douleur de vous voir parfaitement unies dans le dessein d'estre entierement à Dieu. Je le supplie de tout mon cœur de vous affermir de plus en plus dans cette disposition ; mais, mes cheres Sœurs, vos actions et vostre fidelité à suivre les lumieres que vous avez receues doivent estre les plus efficaces prieres de toutes, et il est sans doute que sans celles-là les nostres seront peu ecoutées de Dieu. Je sens une joye extraordinaire quand je me souviens des bonnes dispositions qui sont marquées dans vos lettres, et comme je ne souhaite aucuns biens ny aucuns avantages à mes amis que les eternels, j'ay une grande joye quand je les y vois tendre. Mais, mon Dieu, mes cheres Sœurs, qu'il y a encore peu que vous estes dans le monde ! Je loue Dieu de ce que le peu que vous en avez deja veu vous deplait ; mais si vous n'y prenez garde et si vous ne vous armez d'une priere et d'une vigilance continuelle, vous vous trouverez insensiblement dechues des sentimens où vous estes à

---

1. Jacqueline et Marguerite Perier avaient dû quitter le monastère de Paris le 23 avril, en même temps que les autres pensionnaires.

present. C'est pourquoy, mes cheres Sœurs, separez-vous du monde le plus qu'il vous sera possible. Vous estes avec des personnes si remplies de pieté et qui sont si affectionnées à Saint Bernard, qu'elles ne s'offenseront pas que vous suiviez son conseil. Il avertit les ames qui veulent estres vrayes epouses de J.-C. de ne pas se contenter de fuir le monde, mais mesme leurs amis et ceux de la mesme maison, et enfin toutes les creatures, par ce que le fils de Dieu veut nous trouver dans la solitude pour parler à nostre cœur. Je n'entends pas neanmoins que vous deveniez farouches et que vous fuyiez tout le monde, mais que vous soyez fidelles à le faire aussitost que la necessité absoluë ne vous y retiendra plus ; et que dans le tems que vous serez dans les compagnies, vous y derobiez souvent de petits moments pour parler à Dieu, comme il est dit si admirablement dans le *Cœur nouveau*<sup>1</sup>. Je ne m'aperçois pas, mes cheres Sœurs, que je fais une chose bien estrange de vous donner des advis au lieu où vous estes ; je n'y viens que de penser. Profitez bien des advis et des secours que vous recevez de monsieur vostre hoste ; c'est le meilleur que je puisse vous donner dans le lieu où vous estes. Priez Dieu pour moy, je vous en supplie, mes chers enfans, et vous assurez que je suis de tout mon cœur toute à vous. La mere prieure vous salue et vous assure qu'elle ne vous oubliera point devant Dieu. Saluez M. Perier de ma part, je vous en supplie.

(*Pour mes cheres sœurs Perier, à Paris.*)

---

1. Traité de St Cyran, publié à la suite de la *Théologie Familière*. Voici le passage auquel Jacqueline fait allusion (p. 118 de la 13<sup>e</sup> édition, 1693) : « ... [*La personne convertie*] se resoudra à faire tous les jours quelque chose facile pour fortifier son amour ; comme une petite lecture, une Oraison, une retraite, un silence derobé au milieu d'une compagnie, avec un saint artifice et déguisement... »



CLXIX  
LETTRES  
DE JACQUELINE PASCAL  
A LA SOEUR ANGÉLIQUE DE SAINT-JEAN  
ET A ANTOINE ARNAULD

22-23 juin 1661.

Copies au deuxième recueil manuscrit du Père Guérier, pp. 193 et 201.



## INTRODUCTION

Le premier mandement des Grands-vicaires fut publié aux prônes le 19 juin, et accueilli de façon très diverse par les amis de Port-Royal. Arnauld, qui avait protesté avec tant d'énergie contre ceux qui signaient purement et simplement le formulaire, trouvait satisfaisante *l'explication* donnée par le mandement : le *fait* et le *droit*, pensait-il, y étaient assez clairement distingués pour permettre aux religieuses de Port-Royal et aux ecclésiastiques directement exposés à la persécution de signer, sans trahir la vérité. Il conseillait par conséquent à ses amis une signature « sans restriction ni explication », de façon à éviter les commentaires fâcheux : « car s'il y en a qui ne signent qu'avec restriction, ils témoignent par là qu'ils ne jugent pas le mandement assez clair. Et ainsi ce sera comme un préjugé contre ceux qui auront signé simplement, qu'ils donneront occasion par là de les mettre au rang de ceux qui auront condamné Jansenius, ce qui seroit très préjudiciable à la réputation de ce prelat » (Lettre à Le Roy de Haute-fontaine, du 22 juin). Singlin, Hermant, Noël de la Lane et Girard pensaient de même. Arnauld d'Andilly et Taignier considéraient ce mandement comme un « miracle » qui donnait inopinément la paix à l'Église. Les signataires affluaient à l'archevêché pour apporter leur adhésion. — D'autres pourtant protestaient avec passion. Perrault et Varet, absents de Paris, ne pouvaient se résigner à céder à la tyrannie des évêques qui, en exigeant une signature, s'attribuaient une autorité qu'ils n'avaient pas. Plus que tous les autres, Le Roy, abbé de Haute-fontaine, accablait Arnauld de lettres pressantes, demandait qu'on ne signât qu'avec une restriction formelle. Hermant

a conservé les lettres pathétiques qu'il écrivit alors : « ... J'ay considéré toutes choses en elles-mesmes, et sans vouloir faire tomber mes pensées et mes sentimens sur personne ; mais en voulant écrire moy-mesme la condamnation que je crois que je meritois devant Dieu et devant les hommes si j'avois signé sans restriction, je me trouve si fortement persuadé que c'est une tres grande et tres epouvantable tentation que les sentimens que l'on a sur cette signature, et d'un autre coté j'ay tant de respect, d'estime et de deference pour les personnes qui declarent ces sentimens, que je pense qu'il faudra que je m'aïlle cacher au bout du monde si Dieu n'apporte un changement à l'état où les choses sont maintenant... Je vous conjure, Monsieur, en me prosternant à vos pieds en esprit, et ayant le cœur tout plein de larmes, je vous conjure de nouveau de vous mettre encore de nouveau en priere sur cette affaire, de considerer si c'est une justification d'une profession publique de foy que ce mandement. Mais il faut que Dieu vous le fasse voir luy-mesme : *maneat fidei robur immobile*. Renonçons à tous les accommodemens humains ; ne trahissons point nostre foy, sous des couleurs et des pretextes qui se dissiperont et qui ne nous laisseront que la douleur et la honte d'avoir fait ce que nous avons fait... » (Lettre du 24 juin, *apud Hermant, Mémoires, T. V, p. 54*).

La première signature qu'il fallait obtenir était celle des religieuses de P. R., atteintes déjà par la persécution. Sainte-Marthe, l'un des confesseurs qui avaient dû se retirer le 12 juin, et qui voyait tout le monastère « pret de souffrir pour l'innocence et la verité », n'approuvait guère le mandement. Les religieuses se montraient fort embarrassées ; elles envoyaient des lettres fréquentes aux docteurs amis, qui se réunirent pour étudier en commun la réponse qu'il fallait transmettre. Enfin, le 22 juin, les religieuses de Port-Royal de Paris signèrent, mais en faisant précéder leur signature d'une « tête où elles déclaroient qu'elles embrassoient absolument et sans reserve la foi de l'Eglise catholique, qu'elles condamnoient



toutes les erreurs qu'elle condamne, et que leur signature étoit un temoignage de cette disposition ».

Le résumé de cette explication est emprunté à *l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal du S<sup>t</sup> Sacrement, contre les injustices et les violences du procédé dont on a usé envers ce monastere*, 2<sup>e</sup> partie, 1665, que rédigèrent Arnauld, Nicole et Sainte-Marthe. Le même livre nous fait connaitre la résistance plus vive encore de Port-Royal des Champs (p. 13 et 14).

« [*Ce mandement*] produisit bien encore d'autres agitations à Port-Royal des Champs. Quoy que les Religieuses de Paris eussent grand soin de les avertir de tout, et de répondre à toutes leurs difficultez, je ne sçay néanmoins comment il estoit arrivé qu'on avoit esté plus negligent qu'à l'ordinaire. Elles receurent donc le mandement par une autre voie. Elles apprirent que tout le monde le signoit et qu'on les vouloit obliger à le signer tel qu'il estoit. On leur dit que c'estoit l'avis de leurs principaux amis sans leur donner aucun éclaircissement sur les doutes qui s'esleverent en foule dans leur esprit. Cela les mit en des peines si extremes et si violentes qu'on peut juger par là quel crime c'est que d'inquieter les filles consacrées à Dieu et de gesner leurs consciences en les meslant sans raison en des affaires qui ne les regardent point...

« ... [*Voicy*] ce que je me sens obligé de rapporter de la peine que ce mandement fit à une Religieuse qui est morte presentement, qui estoit alors Sousprieure à Port-Royal des Champs. Elle estoit sœur de feu Monsieur Paschal et s'appelloit en Religion la sœur Euphemie. Ceux qui l'ont connuë dans le monde sçavent qu'elle avoit un esprit si éminent qu'il a passé avec raison pour un espece de prodige... Mais ceux qui l'ont connuë dans la Religion ont encore beaucoup plus admiré la grandeur de sa pieté que celle de son esprit, y ayant esté dès le commencement un modele parfait de toutes les vertus Religieuses. Sur tout il n'y a jamais rien eu de plus edifiant que sa douceur, son humilité, sa soumission, son obeissance, sa modestie. Tous les talens de son esprit estoient tellement couverts de l'éclat de ces vertus qu'on avoit peine à les apper-

cevoir. Ses Superieurs et ses Confesseurs n'ont jamais éprouvé en elle aucune contradiction, quelque chose qu'il leur ait plu de luy commander, ce qui doit faire juger combien violente devoit estre la douleur qui la poussa à écrire la lettre dont je m'en vais rapporter l'extrait. Elle avoit dessein en l'écrivant de l'adresser à la sœur Angelique de S. Jean, et c'est à elle à qui elle parle. Mais ensuite elle crut la devoir envoyer à M<sup>r</sup> A [rnauld] luy-mesme dans l'assurance qu'elle avoit qu'il ne se blesseroit pas de la dureté des termes dont elle se servoit, quoy qu'ils le regardassent plus que personne. Elle l'accompagna neanmoins d'une lettre fort obligeante dans laquelle elle témoignoit qu'elle l'avoit écrite tout de suite dans le transport d'une douleur excessive dont elle avoit esté saisie après la Communion par la pensée que la Signature à laquelle on les vouloit obliger estoit contraire à la sincerité Chrestienne. On ne peut bien juger de cette lettre qu'en supposant qu'elle a esté écrite par une fille qui estoit naturellement tres-éloignée de toute sorte d'emportement, et on ne doit pas s'estonner qu'elle paroisse fort instruite de toutes ces contestations, parce qu'elle estoit entrée assez âgée dans la Religion, et qu'elle avoit leu dans le monde une partie des livres qui ont esté faits en nostre langue sur ces matieres, qui avoient beaucoup contribué à luy donner le desir de la vie Religieuse<sup>1</sup>.....

« La Prieure de Port-Royal des Champs [*la Mère du Fargis*] qui ne souffroit point de moindres peines qu'elle sur la Signature, envoyant cette lettre à M<sup>r</sup> A. l'accompagna d'une des siennes dont voicy la copie<sup>2</sup> : « ... Mais je vous ennüerois peut-estre si je vous disois toutes mes pensées sur ce sujet, qui ne

1. La même *Apologie* publie un long extrait de la première lettre de Jacqueline; en 1725, la lettre fut donnée en entier dans les *Divers Actes, Lettres et Relations des Religieuses de P. R. du S<sup>t</sup> Sacrement*, mais ces deux imprimés atténuent souvent la pensée, ou corrigent le style de Jacqueline. Nous donnons les deux lettres d'après le texte que Guerrier a transcrit.

2. Nous avons rectifié le texte de cette lettre d'après le premier recueil manuscrit du Père Guerrier.

sont autres que celles de ma sœur Euphemie a marquées dans la lettre qu'elle vous envoie, à laquelle je ne trouve rien à redire sinon qu'il semble en quelques endroits qu'elle parle un peu trop librement de ceux pour qui nous devons avoir toute sorte de respect. Mais sans doute M<sup>r</sup> vous pardonnera à son zele puisqu'il n'y a que celà qui la porte à parler en cette maniere. Je croy qu'on luy peut attribuer la parole de S. Paul : *sive mente excedimus Deo, sive sobrii sumus vobis*. Car en verité elle est tellement penetrée de l'amour de la sincerité, que c'est ce qui l'empesche de se moderer dans une occasion où il semble qu'on nous veut obliger à ne la pas confesser aussi librement que nous le devrions.

« ... M. A. à qui ces lettres furent envoyées, bien loin de se blesser de la dureté apparente des termes de la sœur Euphemie, connoissant parfaitement l'extrême moderation de son esprit, jugea par là de l'excez de sa douleur. Et quoy qu'il crust que l'une et l'autre se choquoit trop de ce mandement, il admira leur disposition qui paroissoit en ces lettres, et cét ardent amour pour la sincerité qu'elles y témoignoient. Il leur récrivit donc avec le plus d'humilité et de netteté qu'il pût pour les éclaircir sur les doutes qu'elles avoient sur ce mandement. Mais avant qu'elles eussent receu sa réponse, elles s'estoient dé-jà delivrées de cét embarras en signant le mandement avec la teste qu'on y avoit mise à Port-Royal de Paris, et qui leur fut envoyée lors qu'on leur en demanda la signature, et y ajoutant encore à la fin une queüe pour plus grand éclaircissement. La réponse de M. A. ne fut pas neanmoins inutile ; et elle servit à leur lever plusieurs difficultez.

« On eut donc pour lors le bon-heur de remettre dans le calme l'esprit de ces deux Religieuses, et de quelques autres qui n'avoient pas de moindres peines qu'elles sur ce mandement, en les satisfaisant par les raisons les plus solides que l'on pût. Mais on ne pût pas empescher que la santé de leur corps ne fust tellement ébranlée par la violence de la peine que leur avoit causé cette signature, qu'elles tomberent toutes deux en mesme temps dangereusement malades, en sorte que

la Mere Pricure de Port-Royal ayant esté jusques aux portes de la mort, et n'en estant revenuë qu'avec une extreme peine, la sœur Euphemie fut emportée par la violence de son mal, comme elle l'avoit bien predict dans sa lettre que nous avons rapportée, ayant esté ainsi la premiere victime de la Signature, ce qui doit causer à tous ceux qui ont connu la vertu tres-extraordinaire de cette religieuse une juste indignation contre les auteurs de cette cruelle invention qui luy a causé la mort. »

---

## I

LETTRE DE LA SOEUR JACQUELINE  
DE SAINTE EUPHEMIE PASCAL  
A LA SOEUR ANGELIQUE DE SAINT JEAN<sup>1</sup>

[22-23. Juin 1661.]

Ma tres chere Sœur,

Le peu d'estat qu'on a fait jusqu'icy de nos difficultez sur toutes les affaires qui se passent m'empescheroit de les proposer encore à present, voiant combien peu on s'entend de loin, si la chose pouvoit se differer. Je croy estre obligée de vous dire que toutes celles que j'écrivis à nostre Mere ne regardoient que le mandement qui nous estoit tombé entre les mains par le plus grand hazard du monde, et je dirois par un effet de la providence de Dieu, si on avoit quelque égard à nos peines et si cela eust eu quelque effet; car tout le monde se trouve presentement dans le mesme sentiment, encore que nous entendions fort bien que l'on pretend que nostre Signature ne nous demande que le respect, c'est à dire le silence pour le fait, et la croyance pour ce qui est de la foy<sup>2</sup>, mais il n'est plus temps, et la pluspart<sup>3</sup> desiroient de tout leur cœur qu'il fust pire,

1. « J'ay transcrit cette lettre sur une copie assez difficile à déchiffrer » (*note du Père Guerrier*).

2. Le manuscrit de Troyes, n° 2203, ajoute : « ce que nous avons toujours été prêts de témoigner; nous voyons néanmoins que cela est exprimé en termes ambigus et indignes de la sincérité chrétienne. Ainsi la pluspart desireroient.... » (*note de Victor Cousin*).

3. Édition de 1665 : [desireroient].

sçachant bien qu'il n'en falloit pas esperer, dans le temps où nous sommes, un meilleur, parce que neanmoins on le rejetteroit avec une entiere liberté; au lieu que plusieurs seront comme contraints de le recevoir, et qu'une fausse prudence et une veritable lascheté le fera embrasser à plusieurs autres comme un moyen favorable de mettre aussi bien leur personne que leur conscience en seureté; mais pour moy je suis persuadée que ny l'une ny l'autre n'y sera par ce moïen. Il n'y a que la verité qui delivre veritablement, et il est sans doute qu'elle ne delivre que ceux qui la mettent elle-mesme en liberté en la confessant avec tant de fidelité qu'ils meritent d'estre confessez eux-mesmes et reconnus pour de vrais enfans de Dieu.

Je ne puis plus dissimuler la douleur qui me perce jusques au fond du cœur de voir que les seules personnes à qui Dieu a confié sa verité luy soient si infidelles, si je l'ose dire, que de n'avoir pas le courage de s'exposer à souffrir quand ce devoit estre la mort mesme, pour la confesser hautement.

Je sçay le respect qui est deu aux puissances de l'Eglise; je mourrois d'aussi bon cœur pour le conserver inviolable, comme je suis preste à mourir, avec l'aide de Dieu pour la confession de ma foy dans les affaires presentes; mais je ne voy rien de plus aisé que d'allier l'un à l'autre. Qui nous empesche et qui empesche tous les Ecclesiastiques qui connoissent la verité, lors qu'on leur presente le Formulaire à signer de répondre: Je sçay le respect que je dois à MM. les Evesques, mais ma conscience ne me permet pas de signer qu'une chose est dans un livre où je ne l'ay pas veüe; et apres cela attendre ce qui en arrivera? Que craignons-nous? Le bannissement<sup>1</sup> et la dis-

---

1. L'édition de 1665 ajoute : [pour les Seculiers].

persion pour les Religieuses, la saisie du temporel, la prison et la mort si vous voulez : Mais n'est-ce pas nostre gloire et ne doit-ce pas estre nostre joye ?

Renonçons à l'Evangile, ou suivons les maximes de l'Evangile et estimons-nous heureuses de souffrir quelque chose pour la justice. Mais peut-estre on nous retranchera de l'Eglise ? Mais qui ne sçait que personne n'en peut estre retranché malgré soy, et que l'Esprit de Jesus-Christ estant le lien qui unit ses membres à luy et entre eux, nous pouvons bien estre privez des marques, mais non jamais de l'effet de cette union, tant que nous conserverons la charité sans laquelle nul n'est un membre vivant de ce saint Corps ? Et ainsi ne voit-on pas que tant que nous n'erigerons point Autel contre Autel, que nous ne serons pas assez malheureuses pour faire une Eglise separée, et que nous demeurerons dans les termes du simple gemissement, et de la douceur avec laquelle nous porterons nostre persecution, la charité qui nous fera embrasser nos ennemis nous attachera inviolablement à l'Eglise, et qu'il n'y aura qu'eux qui en seront separez en rompant par la division qu'ils voudront faire, le lien de la charité qui les unissoit à Jesus-Christ et les rendoit membres de son Corps ? Hélas, ma chere Sœur, que nous devrions avoir de joye si nous avions merité de souffrir quelque notable confusion pour Jesus-Christ. Mais on donne trop bon ordre pour l'empêcher, lorsqu'on peint avec tant d'adresse la verité des couleurs du mensonge qu'elle ne peut estre reconnue, et que les plus habiles ont de la peine à la voir. J'admire la subtilité de l'esprit, et je vous avoüe qu'il n'y a rien de mieux fait que le mandement. Je croy qu'il est bien difficile de trouver une piece aussi adroite et faite avec tant d'art. Je louërois tres-fort un Heretique en la maniere qu'un Pere de famille

loüoit son dependier s'il estoit aussi finement échappé de la condamnation sans desavoüer son erreur, que nous consentons par là au mensonge sans nier la verité. Mais des Fidelles, des gens qui connoissent et qui soutiennent la verité et l'Eglise Catholique user de deguisement et biaiser, je ne croy pas que cela se soit jamais veu dans les siecles passez. Et je prie Dieu de nous faire mourir tous aujourd'huy plustost que de souffrir qu'une telle abomination s'introduise dans l'Eglise. En verité, ma chere Sœur, j'ay bien de la peine à croire que cette sagesse vienne du Pere des lumieres, mais plustost je croy que c'est une revelation de la chair et du sang. Pardonnez-moy, je vous en supplie, ma chere Sœur ; je parle dans l'excez d'une douleur à quoy je sens bien qu'il faudra que je succombe, si je n'ay la consolation de voir au moins quelques personnes se rendre volontairement victimes de la verité, et protester par une vraie fermeté ou par une fuite de bonne grace contre tout ce que les autres feront, et conserver la verité en leur personne. Ce n'est pas que je voulusse, dans l'aigreur et le pouvoir où l'on voit les ennemis de la verité, que l'on se declarast trop expressement ; car par parenthese, je croy que vous ne sçavez que trop qu'il ne s'agit pas icy seulement de la condamnation d'un saint Evesque, mais que sa condamnation enferme formellement celle de la grace de Jesus-Christ, et qu'ainsi si nostre siecle est si malheureux qu'il ne se trouve personne qui ose mourir pour deffendre l'honneur d'un juste, c'est le comble de ne trouver personne qui le veuille pour la justice mesme. Je ne voudrois pourtant pas que l'on fist hautement une profession de foy ; car, en l'estat où sont les choses et les personnes que Dieu a livrées à leur sens et à leurs passions, il est indubitable à moins que d'un miracle que la verité seroit condamnée : et plus on se seroit



clairement expliqué, plus on feroit de tort à ceux qui condamneroient une verité si claire. Mais je voudrois que, demeurant tousjours dans les termes du respect pour ce qui est de ne point dire d'injures ny faire des reproches, on demeurast ferme à ne donner aucun sujet de croire qu'on eust ou condamné ou fait semblant de condamner la verité: car je vous demande, ma tres-chere Sœur, au nom de Dieu, dites-moy quelle difference vous trouvez entre ces deguisemens et donner de l'encens à une idole sous pretexte d'une croix qu'on a dans sa manche.

Vous me direz peut-estre que cela ne nous regarde point, à cause de nostre petit Formulaire particulier; mais je vous diray deux choses sur cela: l'une que saint Bernard nous apprend, dans ses manieres admirables de parler, que la moindre personne de l'Eglise non-seulement peut, mais doit crier de toutes ses forces lorsqu'elle voit les Evesques et les Pasteurs de l'Eglise dans l'estat où nous les voyons, quand il dit, Qui peut trouver mauvais que je crie moy qui suis une petite brebis, pour tascher d'veiller mon Pasteur que je voy endormi et prest à estre devoré par une beste cruelle? Quand je serois assez ingrate pour ne le pas faire par l'amour que je luy porte et la reconnoissance que je lui doy, ne doy-je pas le faire par la crainte de mon propre peril? Car qui me defendra quand mon pasteur sera devoré? Ce que je ne dis pas pour nos peres et pour nos amis, je sçay qu'ils ont autant d'horreur que moy des deguisemens pour eux-mesmes; mais je le dis pour l'estat general où est l'Eglise et pour me justifier envers vous et envers moy-mesme de l'interest que je prens à cela.

L'autre chose que je vous repons est que je n'ay pu jusques icy approuver entierement vostre Formulaire tel qu'il est et que j'y voudrois quelque changement en deux

endroits. Le premier est au commencement ; car il semble dur, estant ce que nous sommes, de nous offrir si librement à rendre compte de nostre foy. Je le voudrois faire néanmoins avec un petit preambule qui en ostast la consequence et le scandale ; car ne doutez pas que le procedé de signature et de declaration de foy est une usurpation de puissance d'une consequence tres-dangereuse, principalement cela se faisant par l'autorité du Roy ; à quoy pourtant les particuliers ne doivent, je croy, pas resister ; mais au moins faut-il qu'il y ait quelque marque que l'on ne le fait pas, nesçachant ce quel'on fait ou comme chose deue, mais que c'est une violence à quoy l'on se rend pour eviter le scandale. Le second est sur la fin, où je ne voudrois pas que nous parlussions des decisions du Saint-Siege ; car encore qu'il soit vray que nous nous soumettions à ses decisions en ce qui regarde la foy, le commun confond tellement par ignorance, et les interessez veulent tellement confondre par passion, le fait et le droit, que vous sçavez qu'on n'en fait qu'une mesme chose. Quel est donc l'effet de vostre Formulaire sinon de faire croire aux ignorans et de donner sujet aux malicieux d'asseurer que nous sommes demeurez d'accord de tout, et que nous condamnons la doctrine de Jansenius, qui est clairement condamnée dans la derniere Bulle ?

Je sçay bien que ce n'est pas à des filles à deffendre la verité, quoy que l'on peut dire, par une triste rencontre que puis que les Evesques ont des courages de filles, les filles doivent avoir des courages d'Evesques ; mais si ce n'est pas à nous à deffendre la verité, c'est à nous à mourir pour la verité et à souffrir plustost toutes choses que de l'abandonner.

Pour vous expliquer mieux ma pensée sur ces decisions du Saint-Siege, voicy une comparaison qui me vient en

l'esprit. Quoy que tout le monde sçache que le Mystere de la Sainte-Trinité est un des principaux points de nostre foy et que Saint Augustin confesseroit sans doute et signeroit tres-librement, neanmoins si son pays estoit occupé par un prince infidelle qui voulust faire nier l'unité de Dieu et faire croire la pluralité des dieux, et que quelques-uns des fidelles pour pacifier les troubles que cela exciteroit faisant un formulaire de foy sur ce point où il y eust, Je croy qu'il y a plusieurs personnes à qui l'on peut donner le nom de Dieu et leur rendre les adorations etc. sans autre explication, Saint Augustin le signeroit-il ? Certainement, j'ene le croy pas, et je croy encore moins qu'il le dust faire, quoy que ce soit une verité qu'il n'y a point de fidelle qui puisse mettre en doute ; mais il ne seroit pas le temps de le dire en cette maniere. Vous faites aisement l'application de la comparaison. On dira peut estre que notre autorité n'est pas du poids de celle de Saint Augustin, et qu'elle est nulle. Je repons à cela premierement que je n'ay parlé de Saint Augustin que par reponse à la seule que vous fites ces jours passez à toutes mes difficultez, qui estoit que l'on se rioit de nos craintes, et que Saint Augustin signeroit ce que nous craignons. Mais ce que je dis de Saint Augustin, je le dis de vous et de moy et des moindres personnes de l'Eglise, car le peu de poids de leur autorité ne les rend pas moins coupables, s'ils l'emploient contre la verité. Chacun sçait, et M. de Saint-Cyran le dit en mille lieux, que la moindre verité de la foy doit estre deffendue avec autant de fidelité que Jesus-Christ. Qui est le fidelle qui n'auroit point d'horreur de soy-mesme, s'il se pouvoit faire qu'il se fust trouvé present au conseil de Pilate où il auroit esté question de condamner Jesus-Christ à la mort, s'il s'estoit contenté d'une maniere d'opiner ambigüe par

laquelle on eust pu croire qu'il estoit de l'avis de ceux qui le condamnerent, quoy qu'en sa conscience et selon son sens ses paroles tendissent à le delivrer?

Le peché de Saint Pierre n'est-il pas infiniment moindre que ne seroit une si extremesme timidité; et cependant de quelle maniere l'a-t-il regardé durant le reste de sa vie? Et ce qui est bien considerable, c'est qu'encore qu'il fust destiné pour estre le chef de l'Eglise, il ne l'estoit pas encore. Ce n'est donc que le peché d'un simple fidelle qui ne dit pas comme à present: C'est un mechant, il est digne de mort, crucifiez-le, et qui ne fait pas mesme semblant de le dire, mais simplement: Je ne connay point cet homme. Poussez la comparaison jusques au bout, je vous en supplie. Ma lettre n'est déjà que trop longue. Ainsi, ma chere Sœur, voilà ma pensée pour le Formulaire que je voudrois clair en tout ce qu'il contiendra, quoy que je voie bien qu'il ne doit pas tout contenir. « Comme dans l'ignorance où nous sommes, tout ce qu'on peut desirer de nous pour la signature qu'on nous propose est un temoignage de la sincerité de nostre foy et de nostre parfaite soumission à l'Eglise, au Pape qui en est le Chef et à M. l'Archevesque de Paris qui est nostre Superieur; quoy que nous ne croions pas qu'on ait droit de demander en cette 'matiere raison de leur foy à des personnes qui n'ont jamais donné aucun sujet d'en douter, neanmoins pour eviter le scandale et les soupçons que nostre refus pourroit faire naistre, nous temoignons, par cet acte que n'estimant rien de si precieux que le thresor de la foy pure et sans meslange que nous voudrions conserver aux despens de nostre vie, nous voulons vivre et mourir humbles filles de l'Eglise

Catholique, croiant tout ce qu'elle croit, et estant prestes de mourir pour la confession de la moindre de ses veritez. »

Si on s'en contente, à la bonne heure ; si non, pour moy, je ne feray jamais autre chose s'il plaist à Dieu. C'est ce me semble tout ce que nous pouvons accorder ; du reste arrive ce qui pourra, la pauvreté, la dispersion, la prison, la mort ; tout cela me semble rien en comparaison de l'angoisse où je passerois le reste de ma vie si j'avois esté assez mal heureuse pour faire alliance avec la mort en une si belle occasion de rendre à Dieu les vœux de fidélité que nos levres ont prononcez.

Prions Dieu, ma chere Sœur, les unes pour les autres qu'il nous fortifie et nous humilie de plus en plus, puisque la force sans humilité et l'humilité sans force sont aussi pernicieuses l'une que l'autre. C'est icy plus que jamais le temps de se souvenir que les timides sont mis au mesme rang que les parjures et les execrables.

Ne vous scandalisez pas de mes reproches sur le peu d'estat qu'on a fait de nos difficultez. Je n'en ay pas eu la moindre peine ; je suis accoûtumée à estre traittée en enfant et Dieu veuille que je le sois toute ma vie. Mais le discours m'y a portée sans dessein et je n'en ay pas esté fâchée afin que s'il arrivoit jamais quelque chose de semblable, on sçache qu'on ne sous satisfait pas en disant qu'on se rit de nos difficultez, sans en alleguer aucune raison. Adieu, ma chere Sœur, en l'estat où est nostre chere malade<sup>1</sup>, si la chose ne pressoit autant qu'elle le fait, je n'en aurois pas dit un mot.

Je croy, ma chere Sœur, n'avoir pas besoin de vous dire, que je ne m'arreste nullement aux parolles de nostre

---

1. Il s'agit de la Mère Angélique.

Formulaire, et qu'il m'est indifferent de quels termes on use, pourveu qu'on ne donne nul sujet de penser que nous condamnons ny la grace de Jesus-Christ ny celuy qui l'a si bien expliquée.

C'est pour cela qu'en mettant ces mots, *croire tout ce que l'Eglise croit*, j'ay omis, *et condamner tout ce qu'elle condamne*, quoy qu'il soit vray que je condamne tout ce que l'Eglise condamne; mais je croy qu'il n'est pas le temps de le dire, de peur qu'on ne confonde l'Eglise avec les decisions presentes, comme feu M. de Saint-Cyran dit que les payens ayant mis une idole au mesme lieu où estoit la croix de Notre-Seigneur, les fidelles ne l'alloient point adorer, de peur qu'il ne semblast qu'ils adoroient l'idole.

---

## II

LETTRE DE LA  
 SOEUR JACQUELINE DE SAINTE-EUPHEMIE PASCAL  
 A M. [ARNAULD]<sup>1</sup>

*Gloire à Jesus au Tres-Saint Sacrement.*

Ce 23. au soir [juin 1661].

Mon Pere,

Selon l'ordre ordinaire de la civilité, je devois vous faire bien des complimens et vous tesmoigner ma joye de ce que j'ay une occasion de vous escrire, qui est, comme vous sçavez, une grace bien rare; mais, en verité, l'estat de l'Eglise et celuy de la chere Mere m'en ostent le courage et puis, mon Pere, je feray grand tort à vostre charité de penser que vous me puissiez croire changée à vostre egard. L'ordre que vous nous avez donné par vostre billet qui nous a esté rendu ce matin, est venu fort à propos me donner mission pour une chose à quoy je n'en avois que par un mouvement interieur qui n'est pas une chose bien seure : c'est, mon Pere, qu'hier, après avoir communié dans une grande amertume de cœur sur tout ce qui se passe, tandis que je faisois mon action de graces, ou plustot que je gemissois devant Dieu, il me

---

1. « J'ay transcrit cette lettre sur une copie de la mesme main que la precedente. Je ne sçay à qui elle s'adresse » (*note du Père Guerrier*).

vint une forte pensée d'écrire toutes mes pensées sur ce sujet ou au moins les principales, car plusieurs mains de papier ne suffiroient pas ; et ne sçachant à qui je m'adresserois, je jettay les yeux sur ma Sœur Angelique à qui j'écrivis dès le moment cette longue lettre, après avoir invoqué Dieu et son Saint-Esprit pour les personnes qui devoient y répondre, sans après cela presque penser à ce que j'avois à dire que j'ay mis tout du cours de la plume. Je l'ay achevée aujourd'huy avec plus d'assurance depuis vostre billet et je vous l'envoie, mon Pere, parce que je n'ay pas pu prendre le temps de la récrire pour vous l'adresser.

Vous verrez qu'elle est écrite en marge. Si vous avez la bonté d'y répondre à chaque article sur la marge mesme je vous en seray bien obligée ; mais si vous aimez mieux faire une response à part, si vous jugez à propos de l'envoyer à ma Sœur Angelique quand vous l'aurez veue, je luy mande que je vous en supplie. Si neanmoins vous mettez les responses sur la lettre mesme, renvoyez-la moy tout droit à moy-mesme s'il vous plaist, car je ne desire qu'elle l'ayt qu'au cas qu'elle ne soit pas respondue, afin qu'elle y mette ses responses ; et pour celles que vous me ferez, mon Pere, soit sur la lettre ou à part, je les luy enverray si vous me le permettez, mais je seray bien ayse que nous les voyions les premieres. Vous verrez, mon Pere, bien fulminer contre ce qui a esté fait ; il m'a semblé, outre qu'en ces matieres chacun abonde en son sens et appuye ses raisons comme il peut, que je le pouvois faire plus librement qu'un autre à cause de celuy qui y a eu bonne part. Je suis dans une joye incroyable de son zele, et je croy après tout, que c'est Dieu qui le luy a fait faire pour mettre en seureté la conscience d'une infinité de personnes qui se laissent conduire à la bou-



cherie comme des agneaux ; et que, dans un temps où il ne falloit pas esperer que ceux qui ont l'autorité de l'Eglise de Paris eussent assez de force pour exhorter par leur exemple tous leurs diocesains au martyre, ç'a esté une chose digne de leur pieté de leur donner moyen, sans mesme que la pluspart d'entre eux le sçachent, de ne rien faire directement contraire à la verité ; et qu'ils ont fait comme un pere sage qui émousse le tranchant d'un couteau qu'il donne à son enfant ; enfin, pour dire ma pensée en un mot, on a empesché par cette voye de faire tout le mal qu'on pouvoit, et c'est une grande loüange puisque l'Eglise mesme la donne aux Saints, *Qui potest transgredi et non est transgressus*. Mais il me semble, mon Pere, que ce qui est assez pour les uns, seroit un horrible défaut aux autres. A la bonne heure que les choses soyent de cette sorte, pourveu que l'on permette à ceux qui en auront le courage d'aller plus avant et que l'on ne pretende pas que nous nous sauverons en voilant la verité, et en nous contentant de ne la pas condamner en effet, quoy que nous semblions la condamner en apparence. En verité, mon Pere, il semble que c'est un peu faire en cette matiere comme ceux qui disent qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu, et qu'il suffit qu'on ne le haïsse pas. Mais si je me remets en discours, je n'en sortiray pas aysément ; pardonnez-le moy, mon Pere, et ne croyez pas, je vous en supplie, quelque forte que je paroisse, que la nature n'apprehende beaucoup toutes les suites ; mais j'espere que la grace me soustiendra, et il est vray qu'il me semble quasi que je la sens. Je vous supplie tres-humblement, mon Pere, de la demander pour moy. Je me remets entierement à vostre discretion pour ces lettres : mon inclination seroit qu'elles ne fussent veues que de vous, mon Pere, et de ma sœur Angelique. Neanmoins, si vous jugez à pro-

pas de les faire voir à M. de Gournay<sup>1</sup>, vous le pouvez, mon Pere. Ma sœur aussi est capable de les voir, et peut-estre mon frere, s'il se porte bien. Je vous demande vos prieres, mon Pere, au nom de Dieu.

---

1. Pseudonyme de Le Maitre de Saci.

---

CLXX  
RELATION  
DE JACQUELINE PASCAL  
CONCERNANT LA MÈRE ANGÉLIQUE

date présumée : août 1661.

Copie manuscrite à la *Bibliothèque Nationale* ms. f. fr. 17797, f<sup>o</sup>. 66.



RELATION DE LA SŒUR JACQUELINE  
DE SAINTE EUPHEMIE PASCAL  
CONCERNANT LA MERE MARIE ANGELIQUE<sup>1</sup>

(Addition au recit de quelques discours que la sœur Euphemie a entendu tenir à la Mere Angelique en différentes occasions.)

Parlant une fois à la Mere Angelique d'une personne dont le pere avoit exercé la vacation de faire jouer, elle me dit avec sa force ordinaire que le bien de cette personne estoit plus mal acquis et plus sujet à restitution que celui des voleurs de grands chemins; et la raison en est que les voleurs ne sont auteurs que du mal qu'ils font aux passans, mais ces brelandiers sont auteurs des pechez innombrables que font ceux qui jouent, des blasphemes, des tromperies, de la ruine des familles et de tous les desordres qui s'en suivent, des querelles, des meurtres,

---

1. La Mère Angélique, après une assez longue maladie, mourut le 6 août 1661 : « Aussitôt après [sa] mort.... la mere Agnes, sa sœur, ordonna que toutes les Sœurs ecrivissent chacune à part ce qu'elles auroient pu sçavoir de particulier, afin que cela servit de memoires lorsqu'il plairoit à Dieu de donner à quelqu'un la pensée d'en composer une Histoire toute entiere, et c'est ce qui fut fait, et l'on a conservé toutes ces Relations » (Note de la Mère Angélique de St Jean, écrite à Port-Royal des Champs le 26 février 1673. et imprimée en tête des *Relations sur la Vie de la Mere Angelique*, 1737, p. vi). La relation de Jacqueline Pascal a été imprimée dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de P. R. et à la vie de la Reverende Mere Marie Angelique de Ste Magdeleine Arnould...* Utrecht, 1742, T. III, p. 105; une copie se trouve dans le ms. f. fr. 17797 de la *Bibliothèque Nationale*. manuscrit qui provient de Port-Royal.

souvent enfin d'une infinité de crimes. Ils sont cause de tout cela, et si cette personne ne s'humilie d'avoir un tel pere, elle est aussi coupable que luy, et doit estre regardée comme luy; car il est vray que les enfans ne doivent pas porter l'iniquité de leurs peres, mais c'est pourveu qu'ils en ayent de l'aversion, car s'ils ne s'en humilient, s'ils ne le condamnent dans leur cœur, s'ils n'en ont une extremesme confusion, cela leur sera imputé comme au pere mesme.

C'est une chose terrible que les jugemens de Dieu, on n'y pense point assez; on ne les redoute point assez, et c'est pour cela qu'on ne tasche point de les eviter. Voyez-vous, ma fille, il n'y a point d'autre moyen pour les eviter que de s'humilier, mais profondement devant Dieu, pour toutes choses, mais principalement pour les taches qui sont dans sa famille; et au lieu de cela, combien s'en eleve-t-on? On ne devoit penser qu'à ce qui peut nous humilier, soit dans la nature ou dans la fortune ou dans la grace; et au lieu de cela, s'il y a quelque petit avantage dans sa famille, s'il y a quelque petite chose un peu considerable on sçait fort bien prendre son temps pour le dire et pour le faire sçavoir; et au contraire, s'il y quelque chose qui fasse honte, comme il y en a tousjours, on sçait fort bien s'en taire, et souvent mesme le deguiser, et les plus stupides ont assez d'esprit pour cela. Qu'est-ce que cela? N'est-ce pas un fonds d'orgueil insupportable? Ce n'est pas qu'il faille decrier sa maison, personne n'est obligé à cela, ce seroit une folie de le dire. Mais aussi ne faut-il pas vouloir publier le peu de bien qu'il y a, en cachant le mal: il faut s'en taire tout à fait, mais s'en taire de telle sorte qu'on ne le fasse pas à cause de la confusion qu'on auroit à dire ce qui en est, et comme n'osant en parler autrement; on penseroit faire grande chose en

ne disant rien du tout, au lieu que ce n'est rien faire que son devoir tout simplement.

Une fois, parlant d'une personne qui estoit prevenue d'une fausse devotion, dont il seroit difficile de la detromper, la Mere Angelique me dit : Il n'est pas seulement difficile, il est tout à fait impossible si Dieu mesme ne le fait, et il ne le fera que dans ses temps et dans ses momens. Ce n'est pas qu'on ne doive faire ce qu'on peut, parce qu'on ne sçait pas s'il ne voudra point se servir de ces moiens-là pour executer ce qu'il a resolu ; mais de s'empresser de s'ingerer par soy-mesme, de vouloir faire comprendre les veritez aux ames qui ne sont pas encore meures, c'est vouloir faire luire le soleil à une heure induë au milieu de la nuit. Tous les princes et tous les plus puissans Rois de la terre joints ensemble n'ont pas le pouvoir de faire lever le soleil à une heure plus matin qu'il ne doit et tous les hommes ensemble avec toute l'eloquence et toutes les persuasions qu'on se peut imaginer, ne sçauroient faire voir la verité à une personne qui n'est pas encore éclairée de Dieu.

Une personne ayant dit, en sa presence, qu'elle ne vouloit point prendre connoissance d'une affaire qui se presentoit, où une personne affligée, mais qui estoit suspecte de defauts notables, demandoit qu'on la retirast, elle releva beaucoup cette parole, et dit qu'elle ne voyoit presque personne qui ne se délivrast autant qu'il pouvoit du soin des choses où il y avoit quelque peril à courir, et qu'excepté M. Singlin, elle en voyoit fort peu qui n'en fist autant que cette personne. Quelqu'un luy dit qu'il falloit qu'elle s'exceptast aussy elle-mesme, puisque jamais il ne luy arrivoit de refuser d'entendre ny de soulager personne. Non, dit-elle, pour moy je ne suis qu'une miserable qui ne fait jamais aucun bien. Mais il est vray

que dans ces occasions-là je me represente que si une personne que nous aimassions beaucoup estoit perduë, qu'on ne sceust si elle est morte ou vivante, ny en quel lieu elle est, par exemple ma sœur Catherine de Saint Jean, voyez, je vous prie, quand il viendrait comme cela une personne inconnuë et miserable nous demander, si nous ne courrions pas pour la voir, et si nous ne dirions pas : Helas ! mon Dieu, c'est peut-estre ma pauvre sœur ; mais avec quelle affection, avec quel empressement, j'en suis seulement toute emeuë d'y penser ; hé bien ! si c'est une personne qui est à Dieu, et qui est persecutée injustement, n'est-ce point une chose qui nous doit autant toucher que si c'estoit nostre sœur ? et que sçavons-nous si ce n'est point une de nos sœurs que J. C. nous envoie, c'est à dire une personne pour qui il veut que nous ayons charité, et que nous assistions en ce que nous pourrons ? C'est pourquoy il ne faut jamais refuser de voir ny de s'instruire des choses. Ce n'est pas que cela fasse faire des folies, et se charger de tout le monde sans distinction ; car si nostre sœur estoit perduë, nous ne prendrions pas pour cela la premiere venuë pour elle, mais nous aurions grand empressement pour voir si ce ne la seroit point, et c'est ce que je demande qu'on ait desir et affection de sçavoir et de connoistre, si ce n'est point quelque personne que Dieu nous envoie, et non pas qu'on s'y engage inconsiderement.

On luy fit entendre que la personne qui avoit temoigné ne vouloir point prendre part à cette affaire ne le faisoit pas par dureté, mais qu'elle s'en dechargeoit sur elle, et que, ne s'y croyant pas necessaire, elle fuyoit de s'y entremettre pour eviter les affaires superfluës. La Mere l'approuva beaucoup, et dit qu'il estoit tres-bon de le faire par ce motif-là, pourveu qu'on fut tout prest



de s'y engager au cas qu'il fut necessaire, comme elle sçavoit que c'estoit l'esprit dans lequel elle le faisoit.

Une sœur ayant tiré dans l'Evangile une parole qui l'effrayoit, la Mere luy dit, pour la consoler ; Toutes les fois que Dieu menace, c'est à dessein que l'on s'humilie ; et lorsqu'on le fait, on evite tousjours ses menaces, jusques aux plus mechans ; cela se voit par les Ninivites qui receurent le pardon de Dieu et l'empescherent d'executer ses menaces, parce qu'ils firent penitence. Il est vray que ce fut un pardon temporel ; mais ils ne desiroient pas autre chose. Dieu vous menace, humiliez-vous, et priez le qu'il vous donne des graces qui soient eternelles ; il vous l'accordera.

---

## APPENDICE

*Histoires écrites par la Mere Angelique de St Jean de quelques actions faites par la Reverende Mere Angelique sa tante* (ms. du xvii<sup>e</sup> siècle, intitulé : *Extraits de quelques lettres de la R. M. Marie Angelique Arnauld*, p. 198<sup>1</sup>, communiqué par M. A. Gazier).

La sœur de Monsieur Pascal, qui devoit avoir vingt cinq mille écus en mariage, quitta le monde pour aller à Port-Royal, se fit Religieuse, et estant pressée de faire profession, témoigna à la Mere Angelique pour lors Abbessé, qu'elle eust bien souhaitté donner vingt mille francs à la Maison ; qu'elle ne feroit pas de tort à ses parens, puisqu'il luy écheoit beaucoup plus par son partage. L'Abbessé luy demanda si ses parens y consentoient. La sœur Euphemie luy répondit, qu'elle n'estoit pas obligée de demander leur consentement ; que c'estoit sa legitime, qu'ils ne pouvoient pas la luy refuser. La Mere Angelique luy dit, Qu'elle ne connoissoit pas l'esprit de la Maison, et qu'elle ne prendroit rien sans le consentement de ses parens. Elle leur en parla donc et fut bien touchée de voir qu'ils n'y donnerent point leur consentement. Sur quoy la Mere Angelique luy dit : Quoy ! ma fille, vous n'estes pas touchée de toutes les injustices qu'on nous fait tous les jours, et vous l'estes d'un consentement qu'on refuse de donner, sur un don que vous voulez faire ? Reconnoissez que vous avez encore de l'orgueil, que vous voulez entrer icy comme riche, et que vous n'avez pas l'humilité d'y vouloir estre receüe comme pauvre. Oh bien ! vous y entrez comme

---

1. Ce document qui offre l'intérêt particulier de nous faire connaître la dot de Jacqueline Pascal doit être rapproché de la *Relation* imprimée *supra* T. III, p. 51 sqq.

pauvre, car je ne recevray pas une obole de vos parens. De sorte que la fille fit profession, et on ne demanda rien aux parens. C'est ainsi qu'on en use à l'égard de toutes les autres, en qui on ne regarde ny le bien ny la naissance, mais la vocation.

Les parens furent tellement touchez de cette conduite, qu'ils voulurent donner ensuite, plus mesme que la fille n'avoit proposé. Mais on se contenta de recevoir sa premiere volonté.

---



CLXXI  
INTERROGATOIRE  
DE JACQUELINE PASCAL

22 août 1661

Copie dans un manuscrit intitulé : *Interrogatoire des Religieuses de Port-Royal des deux Monasteres*, 1661, p. 369; communiqué par M. A. Gazier.



## XI<sup>e</sup> INTERROGATOIRE <sup>1</sup>

SOEUR JACQUELINE DE SAINTE-EUPHEMIE (PASCHAL)  
SOUS-PRIEURE ET MAITRESSE DES NOVICES.

Après m'avoir demandé mon nom, et fort loué S<sup>e</sup> Euphemie, il me demanda si depuis que j'étois dans la Maison je n'avois point veu quelque changement dans la doctrine. Je luy dis qu'il n'y avoit pas bien long-temps que j'y estois, mais que tout ce que je pouvois luy dire, estoit que l'on ne m'avoit rien dit icy touchant la Foy, que je n'eusse appris dès mon enfance.

*Demande.* Avez-vous appris en vostre enfance que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes?

*Reponse.* Il ne me souvient pas que cela fut dans mon Catechisme.

*D.* Depuis que vous estes icy, ne vous a-t-on rien enseigné là-dessus?

1. Singlin avoit dû se retirer, le 8 mai, pour éviter une lettre de cachet; le roi fit présenter aux Grands-vicaires une liste de sept personnes, parmi lesquelles ils désignérent un nouveau supérieur de Port-Royal: le docteur Bail, sous-pénitencier de Notre-Dame; ils vinrent l'installer le 17 mai. Accompagné du Grand-vicaire de Contes, il commença, le 11 juillet, une visite des deux monastères, et interrogea successivement toutes les religieuses. La visite fut achevée le 2 septembre, et les enquêteurs s'en déclarèrent satisfaits. Les religieuses écrivirent aussitôt les relations de leurs interrogatoires; ces pièces ont été imprimées dans *l'Histoire des persécutions des religieuses de Port Royal*, Villefranche, 1753, in-4°. Nous reproduisons la relation de Jacqueline Pascal d'après une copie faite au début du XVIII<sup>e</sup> siècle pour M<sup>lle</sup> de Théméricourt et annotée par elle; de légères modifications ont été apportées par les éditeurs de 1753.

R. Non.

D. Qu'en pensez-vous ?

R. Je n'ay pas accoustumé d'approfondir ces matieres, qui ne vont point à la pratique ; néanmoins il me semble que l'on doit croire que N. S. est mort pour tout le monde : car je me souviens de deux vers qui sont dans des Heures que j'avois estant au monde, et que j'ay gardées long-temps depuis que je suis icy, où il y a en parlant à N. S. :

Tu n'as pas desdaigné, pour sauver tout le monde,  
D'entrer dans l'humble sein d'une vierge feconde.

Il se souîrit un peu à cela, et me dit : Voilà qui est bien. Mais d'où vient donc qu'il y en a tant qui se perdent éternellement ?

R. Je vous avouë, Monsieur, que cela me met souvent en peine, et que d'ordinaire que je suis à la priere, et particulièrement quand c'est devant un Crucifix, cela me vient à l'esprit, et je dis à N. S. en moy mesme : Mon Dieu, comment se peut-il faire apres tout ce que vous avez fait pour nous, que tant de personnes perissent miserablement ? Mais quand ces pensées-là me viennent, je les rejette, parce que je ne croy pas que je doive sonder les secrets de Dieu : C'est pourquoy je me contente de prier pour les pecheurs. Il repliqua : Cela est fort bien, ma Fille ; quels livres lisez-vous ?

R. Presentement c'est les Morales de S<sup>t</sup> Basile qui est traduit depuis peu<sup>1</sup>, et le plus souvent ma Regle.

D. Quel employ avez-vous ?

R. Avant qu'on eust fait sortir les Novices et les Pos-

1. *Les regles de la morale chretienne recueillies du Nouveau Testament par S<sup>t</sup> Basile.... et accompagnées d'explications* (par Guillaume Le Roy), Paris, Savreux, 1661, 517 p. in-16.



tulantes, j'avois le soin de celles qui estoient icy. Mais pour à cette heure, il n'y a au Noviciat que quelques Professes, une Novice et quelques Sœurs Converses.

*D.* Ç'a esté une rude espreuve pour vous, de vous oster vos Novices ?

Pour reponce, je m'estendis beaucoup là dessus, sans pourtant paroistre aigrie, mais seulement touchée de la douleur qu'elles avoient eüe et du danger où elles estoient dans le monde.

Il en parut aussy attendry, et en suite il me dit : Apprenez vous aux Novices que N. S. est mort pour tous les hommes, et pourquoy il y a des bons et des meschans ?

*R.* Comme je ne m'embarasse point de ces choses-là, je n'ay garde d'en embarasser les Novices. Je tasche, au contraire, à les tenir le plus que je puis dans la simplicité.

Il repliqua : Cela est fort bien : Mais ne leur dittes-vous pas que quand on peche c'est par sa faute ? et ne le croyez-vous pas ?

*R.* Ouy, Monsieur, et je le sens bien par ma propre experience ; je vous assure que quand je fais des fautes, je ne m'en prends qu'à moy seule, et c'est pourquoy je tasche d'en faire penitence.

Il dit : Voilà qui est fort bien, Dieu soit beny, car je croy que vous parlés sincerement.

*R.* Ouy, Monsieur, comme devant Dieu.

*D.* Je le croy, j'en suis assuré. Dieu soit beny, ma Fille, demeurez toujours dans cette Foy-là, quoy qu'on vous dise, et apprenez bien cela aux Novices. Je remercie Dieu de tout mon cœur de vous avoir preservée de toute erreur : car cela est horrible, qu'il y en a qui disent que Dieu tire les uns de la Masse corrompuë et qu'il y laisse perir les

autres, selon qu'il luy plaist, cela est horrible. Mais Dieu soit loué de vous avoir garentie d'une si grande erreur. N'avez-vous point de plaintes à faire ?

*R.* Non, Monsieur, par la grace de Dieu, je suis parfaitement contente.

Il me dit : mais cela est estrange, quand je vais quelque fois voir des Religieuses, elles me tiennent des deux heures de suite à me faire des plaintes, et je ne trouve point cela icy.

*R.* Il est vray, Monsieur, que par la grace de Dieu nous vivons dans une tres grande paix et une grande union. Je croy que cela vient de ce que chacune fait son devoir sans se mesler des autres.

Il s'escria sur cela : Ha ! que cela est bien ! Dieu en soit beny, ma Fille ! faites-moy venir celle qui vous suit.

#### INTERROGATOIRE DE LA MERE MARIE DE SAINTE MAGDELEINE DU FARGIS PRIEURE DE P. R. DES CHAMPS.

.... Ma Sœur Euphemie a oublié de mettre dans sa relation qu'il [*M<sup>r</sup> Bail*] luy demanda fort si on alloit souvent à confesse. Elle repondit : autant qu'on en a besoin, et il fut content de cela. Apres il luy demanda, en son particulier si on ne luy donnoit point quelques fois pour penitence d'estre plusieurs mois sans communier. Elle luy repondit un grand, Jesus ! non, Monsieur, dont il demeura satisfait. Il luy demanda beaucoup aussi si on ne differoit point de luy donner l'Absolution jusqu'à ce qu'elle eut fait la penitence qu'on luy avoit donnée. Elle luy dit que non, et il ne l'interrogea pas davantage là dessus.

---

CLXXII

LETTRES ÉCRITES  
A L'OCCASION DE LA MORT  
DE JACQUELINE PASCAL

(4 octobre 1661).



## I

LETTRE DE NICOLE  
A MADEMOISELLE PERIER, A PARIS<sup>1</sup>

C'est assurément, Mademoiselle, une preuve convaincante que je suis dans une entière impuissance de sortir, de ce que je n'ay pas accepté l'offre que vous m'avez faite de vous pouvoir voir chez vous avant vostre depart et vous temoigner les sentimens que j'en ay. Mais il y a certaines necessitez qui ne reçoivent point de dispense, et la mienne estoit alors de ce genre. Les choses estant néanmoins un peu changées cette nuit, je ne perds pas l'esperance de vous voir demain, et je vas pour cela me procurer lieu de dîner chez M<sup>lle</sup> de La Faye (?), si ce peut-estre un moyen de vous voir apres. Cependant, Mademoiselle, je ne sçay si vous trouverez bon que je vous dise qu'il me paroist tant de sujets de consolation dans la mort de mademoiselle vostre sœur, que je suppose morte comme vous en parlez, que je ne sçay si la pieté permet de s'en affliger. Il y a certaines personnes pour lesquelles il y a toujours beaucoup à craindre ; mais entre les assurances que l'on peut avoir en ce monde de la predestination d'une personne, je ne sçache point de plus grande que celle que nous fournit une pieté non discontinuë, et qui n'a point eu d'interruption, une devotion sans éclat et toute solide, accompagnée de la plus austere penitence, et d'une penitence

---

1. Cette lettre a été publiée par Victor Cousin : *Jacqueline Pascal*, 3<sup>e</sup> édition, 1856, p. 335, d'après l'autographe que possédait M. Hecquet d'Orval. Elle semble bien répondre à un billet où Madame Perier annonçait à Nicole l'état désespéré de sa sœur, et son départ prochain pour Port-Royal des Champs.

toute volontaire et couverte mesme du voile de regime. Ce qui me la fait encore plus estimer sont les biens que Dieu donne à ses elus et à ceux d'entre ses elus qu'il daigne le plus favoriser. Ainsi je ne sçay presque si l'on doit souhaiter que vous la retrouviez encore en vie plutost que le sacrifice déjà consommé. La foy, ce me semble, nous doit partager là-dessus. Mais je souhaite beaucoup que vous serviez à consoler monsieur vostre frere, à qui la nature aura fait sentir ce coup, malgré qu'il en ait, et que vous succediez à une si chere sœur dans les offices de charité qu'elle luy rendoit et qu'elle recevoit de luy. Il y a tant de marques de la benediction de Dieu sur vostre famille que je mets entre les graces qu'il m'a faites de l'avoir connue et de ce que vous m'avez mis au nombre de vos amis. C'est une qualité, Mademoiselle, que je conserveray chèrement toute ma vie de ma part et dont je vous demande instamment la continuation de la vostre.

## II

LETTRE DE LA MÈRE ANGÉLIQUE  
DE SAINT-JEAN A MADAME PERIER  
SUR LA MORT  
DE LA SŒUR DE SAINTE-EUPHÉMIE PASCAL  
ARRIVÉE LE 4 OCTOBRE 1661<sup>1</sup>

[5. Octobre 1661.]

Je n'ay point de paroles encore, ma tres chere sœur, pour vous entretenir de nostre douleur commune. Veritablement vostre billet d'hier me donna un coup dans le

---

1. Victor Cousin a publié cette lettre (*Jacqueline Pascal*, Paris, Didier, 3<sup>e</sup> édition, p. 331), d'après l'autographe que possédait M. Hecquet d'Orval, et dont la trace est aujourd'hui perdue.

cœur que j'attendois aussi peu que je me suis attendue infailliblement ce matin à la dernière nouvelle qui comble toutes nos afflictions passées. Je viens de voir M. Perier, à qui je n'ay rien osé dire que ce qu'il sçavoit par vostre billet d'hier au matin, parce qu'Hilaire m'a dit que vous vouliez qu'on en usât ainsi. Il en est si touché que je le plains d'avoir à en apprendre davantage, et la trop grande esperance dont il voudroit quasi se flatter encore ne servira qu'à luy rendre le coup plus sensible. Il n'avoit rien dit à M. Pas.... M. de Rouanez est icy ; j'en suis bien aise ; mais neanmoins, si la consolation ne vient de Dieu et de la foy dans ces rencontres, il est bien impossible d'en prendre en quoy que ce soit et en qui que ce soit au monde. Helas ! je le dis comme je le sens avec trop de douleur ; car j'en attendois beaucoup dans toutes nos afflictions presentes et futures de celle que Dieu nous oste de peur que nous eussions encore cet appuy. Qu'il soit loué éternellement de ses misericordes ! Il sçait pourquoy il fait toutes choses, et tout reussit au bien de ses eslus, qui doivent adorer ses ordres sans penetrer ses desseins. Je ne puis dire combien je ressens vostre douleur, ma tres chere sœur, ny à quel point je me sens plus que jamais unie et liée avec vous par cette triste separation.

## III

LETTRE DE SINGLIN  
AUX RELIGIEUSES DE PORT ROYAL<sup>1</sup>

5. Octobre 1661.

Il me seroit bien difficile de vous rien dire sur un sujet qui vous est sans doute tres sensible, aussi bien qu'à ma sœur Angelique de S<sup>t</sup>-Jean, à toutes celles qui la connois-

---

1. Cette lettre a été publiée dans le *Recueil d'Utrecht*, 1740, p. 313, et

soient, et à toute la Maison. Je n'en suis touché que pour l'amour de vous ; car pour elle on s'en doit rejouir, et pour moy je ne m'en dois pas attrister. Elle avoit, comme vous le sçavez, beaucoup de confiance en moy. Je crains toujours pour ceux et celles qui s'y confient. Mais quand Dieu les prend dans une bonne et sainte disposition, telle qu'a esté la sienne, j'ay sujet d'en louer Dieu, et par consequent de m'en rejouir. Je n'en ay de la tristesse que parce que je sçay qu'il s'est fait un vuide dans vostre Maison qu'il est difficile de remplir. Mais rien n'est impossible à Dieu, qui sçait mieux ce qu'il nous faut que nous-mesmes. Il y a quelques jours que je suis frappé d'une pensée dont je ne sçay si je la diray bien. C'est sur nostre impertinence de desirer une chose, d'en craindre une autre, de souhaiter que cela arrive ou n'arrive pas, que celles-cy vivent, que celles-là ne vivent pas. Comme si la souveraine sagesse et equité ne voyent pas toutes choses, et si nous avions des lumieres et des vues particulieres dont Dieu auroit besoin pour bien regler et disposer toutes choses dans une parfaite justice. Tout est si bien compassé en luy et hors de luy que nous n'avons qu'à l'adorer dans les choses où nous ne voyons goutte, et où nous ne voyons pas cette harmonie merveilleuse qui se trouve jusque dans la vie et les actions des mechans, qui est le sujet de l'admiration et de l'adoration de tous les Esprits bienheureux. Cette pensée m'arreste tout court dans tant de vues de ce que nous pensons qu'il seroit à desirer que Dieu fist ou ne fist pas. La mort des bons et des mechans y entre : l'edification et la destruction des meilleurs desseins pour son service y sont renfermées, et nous tous

---

dans l'*Histoire des Persécutions des Religieuses de Port-Royal, écrites par elles-mêmes*, 1753, p. 31. C'est ce dernier texte que nous avons suivi.



ensemble pour ce qu'il luy plaira faire et disposer de nous. Nous n'avons donc qu'à luy dire que sa sainte volonté soit faite en toutes choses, se soumettre à toutes sortes d'événemens : le consulter pour connoître cette volonté et ce qu'il desire de nous ; ne trouvant de peine qu'en ce que nous devons prendre part et agir par nostre charge ou par la charité, dans la crainte d'y mettre du nôtre et de nostre Providence par-dessus celle de Dieu. Heureux celuy qui n'a qu'à souffrir et à adorer Dieu en toutes choses, sans y prendre autre part que de le benir en tout ce qui arrive et en tout temps, aussi bien dans les maux que dans les biens, qui ne sont tres souvent maux que dans nostre imagination et nostre ignorance ! Il faut finir pour donner les lettres et pour prier Dieu pour 'vostre defunte, quoy qu'elle en ait encore moins besoin que moy des siennes. Car je m'estimerois tres heureux d'estre avec elle, et j'espererois de pouvoir assister ceux que je laisserois apres moy mieux que je ne le sçauois faire durant ma vie. Nous sommes à Dieu à la vie et à la mort, il disposera comme il luy plaira de nous tous.

## IV

EXTRAIT D'UNE LETTRE  
DE L'ABBÉ LE ROI DE HAUTE FONTAINE  
AUX RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL <sup>2</sup>

5. Octobre 1661.

Mes Reverendes Meres et mes tres cheres Sœurs,

Je ne sçauois vous exprimer combien je sens la perte que vous avés faite, et combien la liaison que nostre Seigneur me fait avoir avec vostre sainte Communauté me

---

1. Recueil d'Utrecht : [nostre].

2. Publiée en 1754 dans le *Recueil de Pièces, qui n'ont pas encore*

fait prendre de part à toutes vos peines. Mais n'est-ce point parler trop humainement, et suivre trop les mouvemens de la nature, que d'appeller une perte la mort Sainte et heureuse par laquelle Jesus-Christ retire ses Servantes et ses Epouses des miseres de cette vie pour les establir dans son bienheureux repos?...

## V

LETTRE DE LA MERE AGNES A M. PASCAL  
SUR LA MORT DE SA SŒUR<sup>1</sup>

*Gloire à Jesus au Tres Saint Sacrement.*

7. Octobre 1661.

Monsieur,

Encore que les consolations soyent importunes dans une grande affliction comme est la vostre, je me promets que vous recevrez ce billet comme une marque du respect qui me porte à vous rendre mes tres humbles devoirs dans une occasion où il est impossible que vous ne croyiez pas que je suis extraordinairement touchée, nostre perte nous estant commune, et, si je l'ose dire, plus grande pour les personnes qui avoient à passer leur vie avec cette chere sœur. Feu nostre mere l'eust extremement regrettée, et cependant elle l'aura receue avec joie, parce que ses pensées ne sont plus nos pensées, et qu'elle regarde nos interests d'une

---

*paru, sur le Formulaire, les Bulles, et les Constitutions des Papes dont on exige des Fideles l'Acception. A Avignon, chez Pierre Verax, à l'Enseigne de la Sincérité, 1754 (composé par Leclerc et imprimé en Hollande), 6<sup>e</sup> pièce.*

1. La copie de cette lettre se trouve au second recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 29.

autre maniere qu'elle ne faisoit estant avec nous, et cette mesme chere sœur que nous pleurons ne peut plus pleurer nos pertes, mais elle desire seulement que nous nous perdions entierement dans la volonté de Dieu comme elle a fait. L'Évangile que l'on disoit le jour de sa mort<sup>1</sup> nous a marqué ce que nous devons faire dans cet événement et dans tous les autres qui sont si contraires à nostre raison, dans les attaches les plus justes qu'on puisse avoir, quand Jesus-Christ nous apprend à consentir à tout ce que Dieu fait, parce qu'il luy a semblé bon d'en user de la sorte. C'est la seule parole que nous avons à dire en cette occasion, et pour rendre à cette chere defunte ce que nous devons à l'extresme charité qu'elle a eue pour nous de remercier Dieu, pour elle et avec elle, de ce qu'il luy avoit fait connoistre le mystere de l'humilité de Jesus-Christ; en sorte qu'elle fust dans ses qualitez naturelles du nombre des sages, Dieu luy ayant fait la grace de renoncer entierement à tout ce qu'il avoit mis d'excellent en elle, et de ne s'en servir que pour l'abaisser plus que toutes celles qui n'avoient pas tant de connoissance de Dieu et de soy-mesme qu'elle en avoit<sup>2</sup>. Vous connoissiez son merite, Monsieur, beaucoup mieux que nous ne le faisons; et, estant aussi chretien que vous l'estes, vous ferez un present à Dieu, qui sera tout volontaire, encore que vous soyez tout prevenu de la necessité que Dieu nous impose, afin que nous ne nous eloignons pas de l'acceptation de ses desseins. Je le supplie, Monsieur, qu'il vous donne tout ce qu'il vous demande, et qu'il me rende digne de vous rendre devant luy tout ce que je dois à vostre charité et à

---

1. Matth. XI, 26. Évangile de la fête de St François d'Assise (*Note de l'édition Gillet-Faugère*, T. II, p. 12).

2. Rapprocher cette pensée de celle qu'exprimait la Mère Agnès dans sa lettre du 20 mai 1651, cf. *supra*, T. II, p. 450.

la memoire d'une personne qui vous estoit si intime comme à nous.

C'est, Monsieur, vostre tres humble et tres obeïssante servante en Jesus-Christ,

SŒUR CATHERINE AGNES DE SAINT PAUL,  
Religieuse indigne.

## VI

### EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. PAULON<sup>1</sup> A LA R<sup>de</sup> MERE ABBESSE DE PORT-ROYAL DE PARIS

Ce 13. Octobre 1661.

... Si je n'estois convaincu de ces veritez, je serois beaucoup plus affligé que je ne suis de la perte (si je la puis appeler aynsi) de ma sœur Euphemie. Je puis vous dire que j'ay désiré si ardemment qu'il pleut à Dieu nous la conserver, qu'il ne me paroît rien de difficile que je n'eusse bien voulu faire pour obtenir cette faveur; mais Dieu qui a voulu faire sa volonté et non pas la nostre, a trouvé bon de recompenser dans le ciel celle que sa bonté tres libérale avoit chargée de merites sur la terre. Je crois, ma Mere, que vous avez pris tout ce qui arriva de particulier à l'extremité de sa maladie. J'ay la consolation de l'avoir reconciliée et communiée pour la deuxiesme fois une heure devant sa mort.

---

1. Paulon, établi en 1661 comme confesseur des religieuses de Port-Royal par le Grand-vicaire de Contes, traita les religieuses avec beaucoup de douceur. Cette lettre se trouve à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17808, f<sup>o</sup> 80.

## VII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA MERE AGNES<sup>1</sup>  
A LA MERE RENEE DE SAINT-PAUL, A SAUMUR

22. [Octobre] 1661.

... Depuis cette privation, qui tiendra toujours le premier lieu de toutes<sup>2</sup>, nous avons fait une seconde perte qui nous a beaucoup affligées, c'est la mort de ma chere sœur de Sainte-Euphemie, qui estoit sous-prieure et maitresse des novices à Port-Royal-des-Champs, et que nous regardions comme une personne qui devoit quelque jour remplir les premieres places. Nous avons eu en mesme temps la peur de perdre la mere prieure, qui est ma sœur Marie de Sainte Madeleine<sup>3</sup>, et nous ne sommes pas encore hors d'apprehension que la grande maladie qui luy a commencée il y a trois mois, et dans laquelle elle est retombée depuis six semaines, ne l'emporte enfin. Jugez apres cela, tres chere sœur, où nous en serions, et le besoin que nous avons que Dieu nous regarde en sa misericorde, comme je vous supplie tres humblement de luy demander. Je fais en toute humilité mes excuses à la reverende mere prieure de ce que je ne me donne pas

---

1. Nous donnons cette lettre d'après l'édition Gillet-Faugère, T. II, p. 16.

2. La mort de la Mère Angélique.

3. Le 14 septembre, la Mère Agnès écrivait à Madame de Foix, coadjutrice de Saintes: « ...Nous sommes dans la crainte de perdre la mere prieure et la sous-prieure de Port-Royal-des-Champs, qui sont fort malades depuis quelque temps et toujours en peril : que si Dieu nous les ostoit, je ne vois personne qui puisse remplir la place aussi dignement qu'elle l'est par ces deux filles, qui sont excellentes en verité. »

l'honneur de luy escrire pour recommander à ses prieres  
cette chere defunte...

## VIII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M<sup>lle</sup> DE VERTUS  
A MADAME DE SABLÉ<sup>1</sup>

[Octobre 1661.]

... Je suis fâchée de la mort de ma sœur Eufemie, comme si elle m'estoit quelque chose de bien proche. Et il me semble que j'ay fait une vraye perte, tant je me suis liée aux personnes qui en sont à la mort. Si j'osois, je vous supplerois de dire un petit mot de moy à M. Pascal et à M<sup>lle</sup> Perié, je l'yrois voir si j'estois dans autre estat. Je suis toute à vous, ma bonne Madame, et à nos Meres s'il vous plaist.

---

1. Cette lettre a été publiée par Victor Cousin, *Madame de Sablé*, p. 370. Elle se trouve à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17050 (portefeuilles Vallant), p. 71.

CLXXIII  
ACTE NOTARIÉ  
SIGNÉ PAR  
BLAISE PASCAL

6 novembre 1661.

Publié par M. Ch. Samaran, *Journal des Débats* du 2 janvier 1912,  
d'après les archives de M<sup>e</sup> Blanchet, notaire, successeur de  
Gallois.





CONVENTION RELATIVE  
A L'ENTREPRISE DES CARROSSES PUBLICS  
A ETABLIR A PARIS

Nous soussignés duc de Rouannez et marquis de Crenan, reconnoissons qu'ayant esté depuis deux ou trois ans trouvé par ledit seigneur duc de Rouannez et le sieur Pascal l'invention d'establiir des carrosses à l'instar des coches dans la ville et fauxbourgs de Paris, où chacun ne payera que sa place pour un prix tout à fait modique allans incessamment d'un quartier à l'autre, et ayant esté par eux pensé à plusieurs et divers moyens pour rendre plus utile cette invention, l'ayant pour cet effet considérée ensemble en grand nombre de manieres et estant enfin arrivez à celle qu'ils ont jugé la plus parfaite, ledit seigneur duc de Rouannez proposa cette pensée à Monsieur le marquis de Sourches, grand prevost de l'hostel, et audit seigneur marquis de Crenan, et leur offrit de leur y donner part, à quoy ayant consenti<sup>1</sup> nous susnommez reconnoissons et declarons avoir convenu, traité et accordé entre nous et ledit sieur Pascal que dudit droit, s'il plaist au roy nous l'accorder, il en appartiendra par cy apres au marquis de Sourches six mille livres par an (suivant la convention precedemment resumée), et que le surplus appartiendra sçavoir trois sixiesmes parties fai-

---

1. Cette convention avait été passée le 29 octobre 1661, à Fontainebleau, entre le duc de Rouannez et le marquis de Crenan, d'une part, contractant au nom de tous les intéressés — et le marquis de Sourches. Le marquis de Sourches ne devait être engagé en aucun frais, ni dans le présent, ni dans l'avenir.

sant la moitié au dit seigneur duc de Rouannez, ses successeurs et ayant-cause, une sixiesme partie audit seigneur marquis de Crenan, ses successeurs et, ayant cause, et une autre sixiesme partie audit sieur Pascal, ses successeurs, etc., etc., l'autre sixiesme partie estant reservée au sieur Arnauld de Pomponne avec lequel en sera fait un traité particulier, à la charge qu'il sera founy par ledit seigneur duc de Rouannez et par lesdits sieurs marquis de Crenan, Pomponne et Pascal chacun leur part et portion des frais et avances qu'il conviendra faire pour ledit établissement à proportion de la part et portion qu'a chacun d'eux audit droit, et a esté de plus convenu entre nous que les originaux de toutes pieces concernant cette affaire seront mis ès mains dudit seigneur duc de Rouannez, dont il sera tenu d'en donner des copies collationnées auxdits sieurs interessez, mesme et par expres leur en représenter les originaux quand ils en auront besoin, comme aussy de l'accord fait avec ledit seigneur marquis de Sourches, dont la copie est cy-dessus et de ceux qu'il pourra passer en consequence d'icely par devant notaires. Fait à Paris le sixiesme de novembre mil six cent soixante et un. Fait triple celuy cy pour ledit sieur Pascal. *Signé*: ARTUS GOUFFIER DUC DE ROUANNEZ, PIERRE DE PERRIEN, PASCAL <sup>1</sup>.

---

1. Le 14 juillet 1661, Pascal signa les reçus des sommes prêtées auparavant aux religieuses de Port-Royal. A ce moment on craignait la persécution, et on voulait éviter sans doute que les amis de la maison ne fussent privés de leurs rentes. Arnauld et Nicole reprirent leurs fonds et les placèrent dans l'île de Nord-Strand (*cf. infra* p. 330, n. 3.); Saci les mit aux Incurables; Pascal put les engager dans l'entreprise des carrosses. Nicole mentionne aussi dans son testament qu'il possède une « petite part dans l'affaire des Carosses » sous le nom de M. de Nainvilliers, demeurant dans la rue S<sup>te</sup> Croix de la Bretonnerie.

CLXXIV

FRAGMENT D'UNE LETTRE  
DE BLAISE PASCAL  
A UN AMI DE CLERMONT

date présumée : 1661.

Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 210.



## INTRODUCTION

Le Père Guerrier, après avoir copié le fragment qui suit, ajoute : « J'ai transcrit cette lettre sur l'original écrit de la main de M. Pascal. Le dernier feuillet est perdu. Il y a trois mots que je n'ai pu déchiffrer, et j'ai eu bien de la peine à lire les autres. » Nous ne savons pas à quelle date cette lettre a été écrite ni à qui elle était adressée. On a conjecturé que l'ami de Clermont était ou Perier, ou Domat; que les « frondes » de Paris dont parle Pascal pourraient être les querelles qu'il soutenait contre Arnauld et Nicole au sujet de la signature; que les luttes de Clermont seraient celles que le chapitre de la cathédrale et les amis de Pascal avaient engagées contre les jésuites du collège de Montferriand, luttes dont on parlait déjà en 1656, et qui se prolongeaient encore en 1662.

Ces diverses hypothèses sont vraisemblables; il faut cependant noter que Domat se trouvait à Paris à la fin de 1661 et en 1662, et que Perier semble y avoir séjourné aussi en novembre 1661<sup>1</sup>.

En 1661 (après le mois d'avril) fut écrite une *Relation de l'état présent du Jansénisme* dont nous donnons un extrait. Le Père Guerrier l'a trouvée dans les papiers de Marguerite Perier,

---

1. Ne pourrait-on supposer aussi que cette lettre fait allusion aux difficultés que Perier eut en 1657 avec quelques Sulpiciens du séminaire de Clermont, et qu'il raconte dans des lettres écrites le 25 mai et le 8 juin 1657 (cf. le sommaire qu'en fait Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 452 sqq.)? Dans ce cas, nous retrouverions ici l'écho de la colère qui dictait à Pascal les notes très vives écrites en marge de sa 19<sup>e</sup> Provinciale (cf. *supra* T. VII, p. 173).

et croit qu'elle a été composée par un jésuite de Montferand. Elle se trouve dans le ms. f. fr. 13913 de la *Bibliothèque Nationale* (3<sup>e</sup> recueil Guerrier), p. 198 sqq. ; elle a été publiée en extrait dans la seconde édition Faugère des *Pensées*, 1897, T. I, p. 437 ; et *in-extenso* dans Jovy, *Pascal in édit*, T. I, p. 345.

*Extrait d'une « Relation de l'état présent du Jansenisme dans la ville de Clermont en 1661 ».*

.... La secte est composée de plusieurs laïques des deux sexes. Les plus considerables sont les sieurs Montorcier, President en la Cour des Aydes, le sieur Perier, Conseiller en ladite Cour, et la demoiselle Pascal sa femme, le sieur Guerrier, avocat, et la nommée Baudoin sage-femme, mais le plus signalé est le sieur Domat, avocat du Roy au Presidial dudit Clermont, lequel ayant quelque vivacité d'esprit et s'estant employé uniquement à l'étude de ces matieres, passe pour le plus habile, fait leçon à ses confederez, et corrompt une partie de la jeunesse qui frequente le palais. Il ne paroist pas que les Ecclesiastiques soient engagez dans ce parti à la reserve du sieur Courtin, Doyen de l'Eglise Collegiale de S<sup>t</sup> Amable à Riom, lequel est un fameux janseniste et qui vient souvent à Clermont pour rendre ses assistances à la cabale. Il faut taire quelques communautés ecclesiastiques dont plusieurs particuliers donnent un juste sujet de soupçon.... Ils tiennent ces discours non seulement dans les compagnies et dans les cercles, mais encore dans les places publiques, dans le palais et presque sur les fleurs de lys.

Pour fomenter leur liaison factieuse, ils font beaucoup d'assemblées secretes dans leurs maisons et dans celles de quelques communautés suspectes, mais le lieu des conventicules ordinaires et reglez est la maison de Bienassis, hors et à 200. pas des murailles de la ville, appartenant audit Perier. C'est là où ils s'assemblent, hommes et femmes, les dimanches et jours de festes. On n'a pas pu decouvrir jusques icy quels sont leurs exercices. L'assiduité neantmoins des personnes, le

temps qu'ils y emploient, et les precautions qu'ils prennent pour le secret, font conjecturer quelque mystere d'iniquité. Il est à croire qu'on y debite les plus belles maximes de la cabale, et que, pour delasser les esprits, on fait lecture de certaines gazettes ecrites à la main qui leur viennent réglément deux fois la semaine de la part de leurs Confreres de Paris et qui contiennent les recits avantageux au party. Par cette correspondance ils amusent la credulité des foibles et se liguent plus fortement contre l'unité de l'Eglise...

---

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BLAISE PASCAL

Vous me faites plaisir de me mander tout le detail de vos frondes, et principalement puisque vous y estes interessez. Car je m'imagine que vous n'imitiez pas nos frondeurs de ce pais-cy qui usent si mal, au moins en ce qui m'en paroist, de l'avantage que Dieu leur offre de souffrir quelque chose pour l'establissement de ses veritez. Car, quand ce seroit pour l'establissement de leurs veritez, ils n'agiroient pas autrement; et il semble qu'ils ignorent que la mesme Providence qui a inspiré les lumieres aux uns, les refuse aux autres; et il semble qu'en travaillant à les persuader, ils servent un autre Dieu que celui qui permet que des obstacles s'opposent à leur progrès. Ils croient rendre service à Dieu en murmurant contre les empeschemens, comme si c'estoit une autre puissance qui excitast leur pieté, et une autre qui donnast vigueur à ceux qui s'y opposent.

C'est ce que fait l'esprit propre. Quand nous voulons par nostre propre mouvement que quelque chose reussisse, nous nous irritons contre les obstacles, parce que nous sentons dans ces empeschemens ce que le motif qui nous fait agir n'y a pas mis, et nous y trouvons des choses que l'esprit propre qui nous fait agir n'y a pas formées.

Mais quand Dieu fait agir veritablement, nous ne



sentons jamais rien au dehors qui ne vienne du mesme principe qui nous fait agir ; il n'y a point d'opposition au motif qui nous presse ; le mesme moteur qui nous porte à agir en porte d'autres à nous resister, au moins il le permet ; de sorte que, comme nous n'y trouvons point de difference et que ce n'est pas nostre esprit qui combat les evenemens estrangers, mais un mesme esprit qui produit le bien et qui permet le mal, cette uniformité ne trouble point la paix d'une ame et est une des meilleures marques qu'on agit par l'esprit de Dieu, puisqu'il est bien plus certain que Dieu permet le mal, quelque grand qu'il soit, que non pas que Dieu fait le bien en nous (et non pas quelque autre motif secret) quelque grand qu'il nous paroisse ; de sorte que pour bien reconnoistre si c'est Dieu qui nous fait agir, il vaut bien mieux s'examiner par nos portemens au dehors que par nos motifs au dedans, puisque si nous n'examinons que le dedans, quoy que nous n'y trouvions que du bien, nous ne pouvons pas nous asseurer que ce bien vienne veritablement de Dieu. Mais quand nous nous examinons au dehors, c'est-à-dire quand nous considerons si nous souffrons les empechemens exterieurs avec patience, cela signifie qu'il y a une uniformité d'esprit entre le moteur qui inspire nos passions et celui qui permet les resistances à nos passions ; et comme il est sans doute que c'est Dieu qui permet les unes, on a droit d'esperer humblement que c'est Dieu qui produit les autres.

Mais quoy ! on agit comme si on avoit mission pour faire triompher la verité, au lieu que nous n'avons mission que pour combattre pour elle. Le desir de vaincre est si naturel que quand il se couvre du desir de faire triompher la verité, on prend souvent l'un pour l'autre et on croit rechercher la gloire de Dieu, en cherchant en effet la sienne<sup>1</sup>. Il me semble que la maniere dont nous supportons les empeschemens en est la plus seure marque ; car enfin si nous ne voulons que l'ordre de Dieu, il est sans doute que nous souhaiterons autant le triomphe de sa justice que celui de sa misericorde, et que, quand il n'y aura point de nostre negligence, nous serons dans une egalité d'esprit, soit que la verité soit connue, soit qu'elle soit combattuë, puisqu'en l'un la misericorde de Dieu triomphe et en l'autre sa justice.

*Pater juste, mundus te non cognovit*<sup>2</sup>. Pere juste, le monde ne t'a pas connu. Sur quoy Saint Augustin dit que c'est un effet de sa justice qu'il ne soit point connu du monde<sup>3</sup>. Prions et travaillons et jouissons-nous de tout, comme dit saint Paul<sup>4</sup>.

1. Cf. la lettre écrite à Jacqueline Pascal par la Mère Agnès, *supra* T. II, p. 451, et la note.

2. Joan. XVII, 25.

3. In Joan. Evang. Tr. CXI, n. 5. ...*Quia justus es, ideo te non cognovit. Mundus quippe ille damnationi prædestinatus merito non cognovit: mundus verò quem per Christum reconciliavit sibi, non merito, sed gratiâ cognovit. Quid est enim eum cognoscere, nisi vita æterna?*

4. I Thess. V, 15-18: *Sed semper quod bonum est sectamini in invicem, et in omnes. Semper gaudete. Sine intermissione orate. In omnibus gratias agite.*

Si vous m'aviez repris dans mes premières fautes, je n'aurois pas fait celle-cy, et je me serois modéré. Mais je n'effaceray non plus celle-cy que l'autre : vous l'effacerez bien vous mesme si vous voulez. Je n'ay pu m'en empêcher tant je suis en colere contre ceux qui veulent absolument que l'on croye la verité lorsqu'ils la demontrent, ce que Jesus-Christ n'a pas fait en son humanité créée. C'est une moquerie et c'est ce me semble traiter le...

Je suis bien fâché de la maladie de M. de Laporte<sup>1</sup>. Je vous assure que je l'honore de tout mon cœur. Je etc.

---

1. Laporte, ami de la famille Perier et ami de Port-Royal, médecin à Clermont, mourut en 1681. Il est question de lui dans les lettres de Madame Perier (cf. *infra* T. XI, 1<sup>er</sup> supplément).

---



CLXXV  
ÉCRIT DE PASCAL  
SUR  
LA SIGNATURE DU FORMULAIRE

fin novembre ou décembre 1661.

Copie à la bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand,  
ms. 120, pp. 1 à 8.



## INTRODUCTION

### I. — LE SECOND MANDEMENT DES GRANDS-VICAIRES

Les discussions soulevées entre les amis de Port-Royal à l'occasion du premier mandement des Grands-vicaires du cardinal de Retz (cf. *supra* p. 77 sqq.) se trouvèrent arrêtées court ; car les partisans les plus actifs du formulaire attaquèrent vigoureuusement cette ordonnance. Le Conseil du Roi, saisi dès le 24 juin, décidait qu'il fallait surseoir à la signature ; le 26 juin, une assemblée d'évêques tenue à Fontainebleau concluait à la nullité du mandement ; le 29, les Grands-vicaires mandés à la cour voyaient leurs explications repoussées ; le 14 juillet, le Conseil supprimait le mandement par un arrêt, et décidait de demander au pape un bref de condamnation. En vain les curés de Paris réunis le 20 juillet déclarèrent-ils que cette ordonnance avait édifié les fidèles<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> août, un bref fut expédié de Rome, enjoignant aux Grands-vicaires de révoquer leur mandement, sous peine de déposition. Le bref fut remis au roi par le nonce, le 21 août.

Voici une traduction qui en fut faite à cette époque :

*A nos chers fils Jean Baptiste de Contes et Alexandre de Houdencq, Vicaires generaux de l'archevêque de Paris. Alexandre PP. VII.*

Nos chers fils, salut et bénédiction Apostolique. Nous avons leû le Mandement qui a esté publié sous vostre nom le 8. de Juin de cette année, avec un tres-grand estonnement et avec

---

1. On a parfois pensé que Pascal avait rédigé cette déclaration, mais cette attribution n'a aucune valeur ; il s'agit ici d'un court acte notarié où l'on ne trouve que des clauses de style, et qui fut dressé, au sortir même d'une réunion, par les curés délégués.

une juste douleur de nostre ame qui a meü entierement les affections que nous avons de Pere: dans lequel il est exposé par une narration qui n'est pas moins temeraire que fausse, que du temps d'Innocent X. d'heureuse memoire on n'avoit traité d'autre chose que de rechercher si l'on devoit tenir les Cinq Propositions de la Grace vrayes et Catholiques, ou bien fausses et heretiques. Au lieu qu'en ce temps-là on ne jugea pas seulement avec connoissance de cause de ces Cinq Propositions, mais aussi qu'elles estoient extraites du livre de Jansenius, intitulé *Augustinus* et que par mesme moyen elles estoient condamnées au sens que Jansenius les entendoit, comme nous mesme l'avons déclaré nettement et expressement par nostre Constitution en date du 16. Octobre 1656. C'est pourquoy comme vous n'avez pas eu honte de soustenir un si faux et si evident mensonge en une matiere de cette importance, vous estes manifestement coupables de semer de mauvaises yvroyes dans le champ du Seigneur, de troubler l'Eglise Catholique, et d'estre auteurs, autant qu'il est en vous d'un tres vilain schisme. Et quoy que l'on reconnoisse en vous une tres-grande outrecuidance, qui s'oppose par des cavillations et chicanes trompeuses, et par des circuits et detours, aux definitions de l'Eglise, qui sont appuyées par l'obeissance, et le zele des Evesques de toute la France et protégées si vigoureusement par la pieté singuliere du Roy tres-Chrestien; Neanmoins nous, estant meus par la douceur et la charité que nostre charge desire, n'avons point voulu encore proceder par la voie de droict, mais nous avons trouvé bon d'employer plustost nostre clemence et bonté paternelle, esperant qu'il arrivera que vous écouteriez à tout le moins la voix du Pasteur Universel et qu'apres avoir receu ces lettres, vous revoquerez incontinent vostre Mandement; afin que vous n'experimentiez point la juste indignation et la vigueur de l'autorité de ce saint Siege, vous ressouvenant des paroles du Seigneur: *Celuy qui tombera sur cette pierre, sera froissé; et elle brisera celuy sur lequel elle tombera.* Au surplus, nous prions Dieu qu'il vous donne l'esprit d'entendement, et de



resipiscence ; et à cet effet nous vous départons nostre benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du Pescheur, le premier d'Aoust mil six cens soixante-un, l'année septieme de nostre Pontificat.

Les Grands-vicaires résistèrent d'abord avec énergie ; mais, se voyant abandonnés par le cardinal de Retz, qui se reconciliait alors avec le roi, ils cédèrent ; le 31 octobre, ils signaient un second mandement que l'archevêque de Toulouse Marca avait rédigé, et que le nonce leur avait enjoint de publier.

*Extrait du second mandement des Grands Vicaires.*

.... Parce que les paroles de notre Ordonnance publiée le 8. jour de Juin de cette présente année, ont été entendues contre notre intention, qu'Innocent X. d'heureuse memoire a condamné seulement comme hérétiques les 5. Propositions de la grace, qui lui ont été présentées par plusieurs Evêques de France ; et qu'au tems dudit Souverain Pontife on ne fit autre chose que rechercher si lesdites 5. Propositions étoient véritables et catholiques ou bien fausses et hérétiques : et de plus qu'il avoit été meû une question, à sçavoir, si elles estoient ou n'estoient pas de Jansenius, laquelle a été définie par notre saint Pere le Pape Alexandre VII. par sa Constitution du 16. Octobre de l'année 1656. et qu'encore par d'autres circuits, notredit Mandement est opposé ausdites définitions de l'Eglise, ainsi que Notre très-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre avec une remontrance paternelle, par ses Lettres en forme de Bref, du premier jour d'Août de la présente année, quoique pourtant il soit très-certain qu'au tems dudit Pape Innocent X. on n'a pas seulement pris connoissance des 5. Propositions, mais encore qu'elles étoient extraites du Livre de Jansenius intitulé, *Augustinus*, et condamnées comme hérétiques dans le sens entendu par le même Jansenius, par la Constitution du même Innocent X. du dernier jour de Mai de l'année 1653. comme encore nous l'a déclaré par expès et plus clairement N.-S. P. le

Pape Alexandre VII. dans sadite Constitution du 16. Octobre de l'an 1656. A CES CAUSES, afin que nous donnions un bon exemple de notre obeïssance et soumission d'esprit, que doivent tous les Catholiques à semblables déclarations apostoliques sans avoir aucun égard à notre Ordonnance ci-dessus mentionnée, laquelle nous cassons comme contraire ausdites Constitutions des Souverains Pontifes et révoquons avec tout ce qui s'en est ensuivi, ainsi que pareillement Sa Sainteté nous a avertis et admonetés de faire par sondit Bref. NOUS ORDONNONS par ces présentes à tous Doyens.... dans quinze jours apres la signification desdites présentes, de souscrire sincerement et de cœur ausdites deux Constitutions Apostoliques, en usant de la formule mise au bas de ce Mandement, lequel, ceux qui composent lesdits Corps Ecclesiastiques Séculiers ou Réguliers, feront mettre sur leur Registre avec lesdites Constitutions, et y souscriront en usant de ladite formule, et nous rapporteront un Acte original et authentique de leurs souscriptions dans ledit tems.... Autrement et à faute de ce faire, et ledit temps passé, sera procedé contre eux par les voyes de droit, conformément ausdites Constitutions....

## II. — LA SIGNATURE DES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL

Le mandement fut connu aussitot, mais ne fut publié au prône que le 20 novembre. A nouveau se posa la question de savoir si les religieuses de Port-Royal pouvaient signer. Tous les amis du monastère, sauf Le Roi, admettaient encore que l'on fit une signature expliquée, mais ils ne s'entendaient pas sur les termes de l'explication. Les religieuses ne craignaient pas la persécution, mais elles avaient peur d'altérer la vérité; les discussions durèrent un mois; les lettres nombreuses de la Mère Angélique de St Jean montrent combien elles furent animées<sup>1</sup>. Enfin les religieuses de Port-Royal de

---

1. Perier est indiqué dans une de ses lettres comme servant d'in-

Paris, le 28 novembre, celles de Port-Royal des Champs, le 29, se resignèrent à signer avec cette déclaration :

« Nous, Abbesse, Prieures et Religieuses des deux monasteres de Port-Royal de Paris et des Champs assemblées capitulairement en chacune des deux Maisons pour satisfaire à l'ordonnance de Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur le Cardinal de Retz du dernier octobre de la presente année 1661. Considerant que dans l'ignorance où nous sommes de toutes les choses qui sont au-dessus de nostre profession et de nostre sexe, tout ce que nous pouvons faire est de rendre temoignage de la pureté de nostre foy, declaronons tres-volontiers par nostre Signature qu'estant soumises avec un tres-profond respect à nostre Saint Pere le Pape, et n'ayant rien de si precieux que la foy, nous embrassons sincerement et de cœur tout ce que Sa Sainteté et le Pape Innocent X. en ont décidé, et rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y estre contraires. »

Beaucoup regrettèrent aussitôt cette signature : « ma sœur Flavie — écrit, le 2 décembre 1661, la S<sup>r</sup> Angélique de S<sup>t</sup> Jean — pleure nuit et jour depuis qu'elle a signé et si les larmes estoient tombées sur sa signature, elle seroit bien lavée et il n'en resteroit point de trace assurément ». Cette signature fut tenue secrète jusqu'au 30 décembre; en janvier 1662,

---

termédiaire entre Arnauld et sa nièce (Hermant, *Mémoires*, T. V, p. 347). Le 24 décembre 1661, la Mère Magdeleine de S<sup>te</sup> Agnès de Ligny, abbesse, écrivait encore à Perier (1<sup>er</sup> recueil Guerrier, p. 624) : « Monsieur, M. le Doyen vient d'envoyer presentement nous prier d'envoyer quelque personne de confiance à qui il pourroit communiquer une affaire qui nous regarde. Nous avons cru, Monsieur, que vous auriez bien la bonté de vouloir prendre la peine de l'aller trouver, vostre charité et vostre affection vous rendant infatigable pour tout ce qui nous peut servir. C'est ce qui me donne la liberté de vous faire cette tres humble supplication. M. le Doyen desire que ce soit cette apres-disnée, ou demain au matin sur les 8. heures, desirant de ne pas perdre l'Office. Nous croyons que cette heure du matin vous sera la plus commode, estant bien tard apres Vepres. Je suis avec respect, Monsieur vostre.... »

la cour déclara ne pas s'en contenter, et exigea, mais en vain, une addition à la déclaration. Sur ces entrefaites, fut soulevée la grosse affaire de la thèse des jésuites sur l'infailibilité du pape ; Retz donna sa démission d'archevêque ; Marca, désigné pour le remplacer, mourut le 29 juin sans avoir reçu ses bulles. Le 30, les six vicaires généraux nommés par le chapitre firent un troisième mandement prescrivant la signature pure et simple du formulaire qu'avait exigée un arrêt du 1<sup>er</sup> mai. Ce nouveau mandement, porté à Port-Royal le 7 juillet, fut repoussé par les religieuses, et attaqué de nullité par de nombreux écrits. L'affaire en demeura là jusqu'en 1664.

### III. — LE RÔLE DE PASCAL

Pascal prit une part active aux luttes appelées les « guerres civiles » de Port-Royal. Lui qui venait de soutenir Arnauld et Nicole dans leurs discussions avec Barcos et Singlin (cf. *supra* p. 59 sqq.) proteste avec véhémence à un moment donné contre la signature qu'Arnauld et Nicole avait conseillée aux religieuses, et composa même un écrit à ce sujet. A quel moment prit-il cette attitude ? Avant le mandement du 8 juin, il acceptait (comme tous les amis de Port-Royal, à très peu d'exceptions près) que l'on signât avec restriction ; nous en avons une preuve dans la lettre écrite, le 24 juin 1661, par Girard, docteur de Sorbonne, à Varet, vicaire général de Sens et au docteur Perrault, tous deux hostiles à la signature pure et simple du premier mandement. A la fin de ce long écrit de 181 pages qu'Adrien Le Paige a résumé et reproduit en partie dans ses manuscrits<sup>1</sup>, Girard écrivait : « ... En attendant je dirai à M<sup>r</sup> N. [*Varet ou Perrault*] qu'il est le seul de son avis.

---

1. Cette copie que possède M. A. Gazier a été faite par l'avocat Le Paige d'après un manuscrit communiqué par M<sup>r</sup> L. R. (*sic*) ; la plupart des autres pièces signalées par Le Paige ont été imprimées dans le *Recueil de pièces* de Leclerc, 1754, cité *supra* p. 139, n. 2

Car y ayant en tout, parmi les disciples de S. Augustin, deux personnes qui ne sont pas contents du mandement, ils ne demandent autre chose, sinon qu'on leur permette de signer avec une restriction plus expresse que celle qui est portée par la clause. Ces personnes ont peu de nom, ce sont MM.<sup>1</sup> ... M. Arnauld a écrit deux belles lettres pour cette signature; l'une à M. l'abbé [*Le Roi*], l'autre aux filles de Port-Royal. J'ay vu la première et non la deuxième. Prenons garde de ne pas nous diviser. Je vous assure que j'ay autant d'éloignement que vous pour toute signature, et que je ne me détermineray qu'après avoir prié et fait prier Dieu longtemps et avoir écouté tout le monde. M<sup>r</sup> N. [*Varet ou Perrault*] ne se souvient pas, lorsqu'il m'écrit que je l'ay assuré que nos amis ne signeroient quoy que ce soit.

« Il me fera justice quand il se souviendra que je luy ay temoigné que tout le Port-Royal, S<sup>t</sup> Cyran, et MM. Pascal et de Lalane, estoient pour la signature avec restriction, et mesme on s'est offert<sup>2</sup> à signer le formulaire pourvu que les Evesques l'interpretassent eux-mesmes, ou qu'ils permissent aux particuliers de l'interpreter par leurs restrictions... A Dieu, nos tres chers... on me demande vos deux lettres de la part de nos amis; je croy qu'il n'y a pas de mal à les leur communiquer. Je pars après midi pour Mérançi [*Merantais*] et le Port-Royal des Champs<sup>3</sup>... »

1. Sans doute, Sainte-Marthe et peut-être l'abbé Le Roi.

2. « Dans l'écrit des *Difficultés* » (note de *Le Paige*, ou du premier copiste).

3. Varet ne répondit pas par écrit; il fit, avec Perrault sans doute, un voyage à Paris et s'entretint avec Girard. Mais le recueil de 1754 (16<sup>e</sup> pièce) publie une lettre de Varet au P. de Moissej, de l'Oratoire, du 15 juillet 1661 (date indiquée par le manuscrit de *Le Paige*), où il réfute point par point la longue lettre de Girard. Sans discuter l'indication précise qui concerne Pascal, il se borne à dire « je soutiens qu'il y a beaucoup plus de personnes qui sont du sentiment qu'on ne doit point signer, que non pas de celui qu'on le doit faire... Je ne vous nomme point un grand nombre de personnes fort pieuses

Il semble aussi très probable, quoique le fait ne soit pas certain, que Pascal avait pris part à la rédaction du premier mandement, et Jacqueline paraissait s'en plaindre dans la lettre du 23 juin; *vide supra* p. 81.

On a cependant pensé que l'écrit que nous donnons ci-dessous avait été composé aussitôt après le premier mandement. Une lettre de décembre 1665, qui semble être de Noël de La Lane (cf. *infra* p. 180 sqq.) dit, sans autre explication, que cet opuscule fut fait après la « première signature » des religieuses; et Chamillard, en 1667, reprend cette expression. Hermant, d'ailleurs absent de Paris et qui ne paraît pas avoir pris directement part à ces querelles, dit dans ses *Mémoires*, T. V, p. 514, que l'écrit dont il s'agit avait été fait « vers la fin du mois de juin »; mais cette indication a été barrée par lui ou par le reviseur de son manuscrit. Dans un autre passage, T. V, p. 302, ce même Hermant place la dispute secrète entre

et fort éclairées que je sçay d'original estre dans la resolution de ne point signer ». — Ce même Varet, en son nom et au nom d'un ami qui doit être Perrault, écrivait à Girard avant le premier mandement, vers la fin de mai ou le début de juin 1661, au moment où Arnauld et tous ses amis protestaient contre la signature pure et simple: « Si on ne peut se tenir d'écrire, il semble qu'on devroit se servir du moyen qui a déjà réussi en pareille occasion, qui seroit de ne faire les Ecrits que d'une feuille seulement sur la seule matiere de la signature du *Formulaire*, en y mêlant les maximes de la morale des *Jesuites*, sur lesquelles cette intrigue de la signature est fondée.... » Et il donnait un canevas détaillé de cinq lettres ou « Ecrits qui soient assez courts pour être lus et achetés de tout le monde » (*Recueil* de 1754, 15<sup>e</sup> pièce). Perrault avait le premier suggéré à Arnauld et à ses amis l'idée d'écrire les *Petites Lettres* (cf. *supra* T VII, p. 59). Ne pourrait-on croire que Pascal faisait allusion à ce projet nouveau lorsqu'il déclarait, au dire de Beurrier qui a pu mal interpréter ses paroles, « qu'on l'avoit voulu engager dans ces disputes, mais que (depuis deux ans) il s'en étoit retiré prudemment.... et qu'ainsy n'ayant point étudié la scolastique.... il avoit jugé qu'il se devoit retirer de ces disputes et contestations qu'il croyoit prejudiciables et dangereuses, car il auroit pu errer en disant trop ou trop peu.... » ? (cf. *infra* p. 387 sq.).

Arnauld et Pascal au milieu des événements de septembre de cette même année, sans indiquer la date avec précision.

A ces indications bien vagues s'opposent les affirmations formelles de tous les amis de Port-Royal, de ceux qui secondèrent Pascal comme de ceux qui le combattirent, notamment de Madame Perier, de Marguerite Perier, de La Lane (qui est très affirmatif dans un second écrit), de Nicole et de Domat. Il faut remarquer aussi que les paroles de Pascal dans cet écrit et celles de Nicole et d'Arnauld dans leurs réponses ne peuvent s'appliquer qu'au second mandement des Grands-Vicaires, où n'était plus faite la distinction du *droit* et du *fait*<sup>1</sup>.

L'Écrit sur la Signature nous a été transmis par deux voies. La sœur Flavie Passart se l'était fait remettre par les nièces de Pascal (cf. *infra* p. 195 sqq.). Quand elle fit sa soumission à l'archevêque Peréfixe, elle remit sa copie entre les mains de Chamillard, le directeur imposé à Port-Royal ; celui-ci la publia en partie, en 1667, dans sa *Déclaration de la conduite...* (cf. *infra* p. 355). D'autre part Nicole fit précéder chaque partie de sa réponse manuscrite, du texte même de Pascal auquel il répliquait, et il semble bien que l'écrit ainsi reproduit soit complet. Nous avons trois copies de la réponse de Nicole : l'une est à Clermont-Ferrand (bibliothèque municipale ms. 140). Ce manuscrit, où les noms des auteurs ont été ajoutés par un correcteur, où le nom de Pascal ne figure même pas, paraît bien être celui que Marguerite Perier a donné aux Oratoriens de Clermont et qu'a transcrit Guerrier dans le ms. f. fr. 13913 de la *Bibliothèque Nationale* (f<sup>o</sup>. 1 à 21), avec cette note : « J'ai copié cet écrit sur un ms. qui se trouve parmi ceux que M<sup>lle</sup> Perier a donné à la bibliothèque des PP. de l'Oratoire de Clermont. Cet écrit est de M. Nicole

---

1. Pour l'interprétation de cet écrit, cf. Petitot : *Pascal. Sa vie religieuse et son Apologie du Christianisme*, Paris, Beauchesne, 1911, p. 123.

et celui qui est refuté, de M. Pascal. » Une troisième copie enfin, prise manifestement sur la précédente pour Domat, est au ms. 2477 de la *Bibliothèque Mazarine*. Nous suivons ici le texte de la bibliothèque de Clermont, en donnant en note les variantes tirées de la publication partielle faite par Chamillard.

---



## ECRIT

*Sur la signature de ceux qui souscrivent aux constitutions en cette maniere : Je ne souscris à ces constitutions qu'en ce qui regarde la foy, ou simplement : Je souscris aux constitutions touchant la foy, quoad dogmata.*

Toute la question d'aujourd'huy estant sur ces paroles, *Je condamne les cinq propositions au sens de Jansenius, ou la doctrine de Jansenius sur les cinq propositions* ; il est d'une extreme importance de voir de quelle maniere on y souscrit.

Il faut premierement sçavoir que dans la verité des choses, il n'y a point de difference entre condamner la doctrine de Jansenius sur les cinq propositions, et condamner la grace efficace, S<sup>t</sup> Augustin, S<sup>t</sup> Paul.

C'est pour cette seule raison que les ennemis de cette grace s'efforcent de faire passer cette clause.

Il faut sçavoir encore que la maniere dont on s'est pris pour se defendre contre les decisions du Pape et des Evesques qui ont condamné cette doctrine et ce sens de Jansenius, a esté tellement subtile, qu'encore qu'elle soit veritable dans le fonds, elle a esté si peu nette et si timide, qu'elle ne paroît pas digne des vrais defenseurs de l'Eglise.

<sup>1</sup> Le fondement de cette maniere de se defendre,

---

1. Chamillard n'avait fait que résumer ce qui précède. Il commence ci ses citations : « Le fondement de cette *Signature* a esté la

a esté de dire qu'il y a dans ces expressions un fait et un droit ; et qu'on promet la creance pour l'un, et le respect pour l'autre.

<sup>1</sup>Toute la dispute est de sçavoir si il y a un fait et un droit separé, ou s'il n'y a qu'un droit ; c'est-à-dire si le sens de Jansenius qui y est exprimé, ne fait autre chose que marquer le droit.

Le Pape et les Evesques sont <sup>2</sup>d'un costé, et pretendent que c'est un point de droit et de foy de dire, que les cinq propositions sont heretiques au sens de Jansenius ; et Alexandre VII, a déclaré dans sa constitution, *que pour estre dans la veritable foy, il faut dire* <sup>3</sup>*que les mots de sens de Jansenius ne font qu'exprimer le sens heretique des propositions, et qu'ainsi c'est un fait qui emporte un droit, et qui* <sup>4</sup>*fait une portion essentielle de la profession de foy, comme qui diroit, le sens de Calvin sur l'Eucharistie est heretique* <sup>5</sup>, ce qui, certainement, est un point de foy.

*distinction que l'on a faite du Droit d'avec le Fait, lorsqu'on a promis la creance....*

1. Ch. : *Or la dispute est de sçavoir s'il y a en cela un Fait et un Droit ; c'est-à-dire si le Fait qui y est ne fait autre chose que determiner et marquer un Droit.*

2. Ch. : *tous d'un côté.... de Foy et de Droit.... et Alexandre VII declare.... vraye foy.*

3. Ch. : *que les cinq Propositions sont heretiques au sens de Jansenius ; en sorte que les mots, au sens de Jansenius,....*

4. Ch. *est proprement un Droit luy-mesme, et qui fait la partie essentielle....*

5. Ch. *ou le sens de Nestorius sur l'Incarnation, ce qui est assurément un point de Foy. Les autres sont en petit nombre des personnes inconnues, qui font à toute heure.... où ils disent que ce fait est de sa nature separé du Droit, et qu'il n'en fait pas une partie. — Chamillard ajoute ici : « Ce sont ses termes », puis il interrompt ses citations jusqu'à : Les uns pretendent....*

Et un tres petit nombre de personnes, qui font à toute heure des petits escrits volans, disent que ce fait est de sa nature separé du droit.

Il faut enfin remarquer que ces mots de *fait* et de *droit* ne se trouvent, ny dans le mandement, ny dans les constitutions, ny dans le formulaire, mais seulement dans quelques escrits qui n'ont nulle relation necessaire avec cette signature ; et sur tout cela examiner la signature que peuvent faire en conscience ceux qui croient estre obligez en conscience à ne point condamner le sens de Jansenius.

Mon sentiment est, pour cela que comme le sens de Jansenius a esté exprimé dans le mandement, dans les bulles et dans le formulaire, il faut necessairement l'exclurre formellement par sa signature ; sans quoy on ne satisfait point à son devoir. Car de pretendre qu'il suffit de dire qu'on ne croit que ce qui est de la foy, pour pretendre avoir assez marqué par là qu'on ne condamne point le sens de Jansenius, par cette seule raison qu'on s'imagine qu'il y a en cela un fait qui est separé du droit ; c'est une pure illusion : on en peut donner bien des preuves.

Celle-cy suffit, Que le fait et le droit estant des choses dont on ne parle en aucune maniere en tout ce qu'on signe, ces deux mots n'ont nullement assez de relation l'un à l'autre, pour faire qu'il soit necessaire que l'expression de l'un emporte l'exclusion de l'autre.

S'il estoit dit dans le Mandement, ou dans les constitutions, ou dans le formulaire qu'il faut non seulement croire la foy, mais aussy le fait ; ou que le

fait et le droit fussent proposez également à souscrire ; et qu'enfin ces deux mots de *fait* et de *droit* y fussent bien formellement marquez : on pourroit peut-estre dire qu'en mettant simplement que l'on se soumet au droit, on marque assez que l'on ne se soumet point à l'autre. Mais comme ces deux mots ne se regardent que dans nos entretiens, et dans quelques escrits tout à fait separez des constitutions, lesquels peuvent perir, et la signature subsister ; et qu'ils ne sont relatifs, ny opposez l'un à l'autre, ny dans la nature de la chose, où la foy n'est pas naturellement opposée au fait, mais à l'erreur ; ny dans ce qu'on fait signer : il est impossible de pretendre que l'expression de la foy emporte necessairement l'exclusion du fait.

Car encore qu'en disant qu'on ne reçoit que la foy, on marque par là qu'il y a quelque autre chose qu'on ne reçoit pas, il ne s'ensuit pas que cette autre chose qu'on ne reçoit pas soit necessairement le sens de Jansenius ; et cela se peut entendre de beaucoup d'autres choses, comme des recits qui sont faits dans l'exposé, et des deffenses de lire et d'escrire.

Il y a cela de plus, que le mot de foy estant icy extremement equivoque, 'les uns pretendant que la doctrine de Jansenius emporte un point de foy, et les autres que ce n'est qu'un pur fait, il est indubitable qu'en disant simplement qu'on reçoit la foy,

---

1. Ch. : Les uns *pretendent* ... en disant simplement que l'on reçoit la Foy.... que l'on ne reçoit pas la condamnation de la doctrine de Jansenius,.... la recoit mais on marque plustost qu'on la reçoit.

sans dire qu'on ne reçoit point le point de la doctrine de Jansenius, on ne marque pas par là qu'on ne le reçoit pas, mais on marque plustost par là qu'on le reçoit; puisque l'intention publique du Pape et des Evesques est de faire 'recevoir la condamnation de Jansenius, comme une chose de foy, tout le monde le disant publiquement, et personne n'osant dire publiquement le contraire.

Il est hors de doute que cette profession de foy est au moins equivoque et ambiguë, et par consequent meschante.

D'où je conclus que ceux qui signent purement le formulaire sans restriction signent la condamnation de Jansenius, de S<sup>t</sup> Augustin, de la grace efficace.

Je conclus en second lieu que qui excepte la doctrine de Jansenius en termes formels, sauve de condamnation, et Jansenius, et la grace efficace.

Je conclus en troisieme lieu que ceux qui signent en ne parlant que de la foy, n'excluant pas formellement la doctrine de Jansenius, prennent une voye moyenne, qui est abominable devant Dieu, mesprisable devant les hommes, et entierement inutile à ceux qu'on veut perdre personnellement.

---

1. Ch.: *rejeter le sens de Jansenius, sous ce nom, d'une chose de Foy.... contraire. Et quelques-uns le disant seulement en secret, qui n'est rien en matiere de Foy où la lumiere doit estre mise en evidence devant les hommes, au dire de JESUS-CHRIST, et non pas sous le boisseau. Et ainsi il est hors de doute.... au moins ambiguë, et par consequent mechante, puisque toute ambiguë est horrible en matiere de Foy.*

---

## APPENDICE

## DISCUSSIONS SUR LA SIGNATURE.

(décembre 1661-juin(?) 1662).

Nous donnons ci-dessous : 1° les documents qui peuvent nous faire connaître les détails de la querelle qu'avait soulevée Pascal par son *Écrit sur la signature* ; 2° l'analyse des écrits que d'une part Domat approuvé par Pascal, d'autre part Arnauld secondé par Nicole écrivirent à cette occasion, à la fin de 1661 et au début de 1662. Le dernier écrit, qui était composé par Pascal, a complètement disparu.

## I

DOCUMENTS SUR LE DÉBAT<sup>1</sup>.

1° Lettre de la Mère Angélique de S<sup>t</sup> Jean à Arnauld (p) (6 avril 1662).

2° Lettre de Nicole à Taignier sur l'attitude de Pascal (3 juin 1663).

3° Écrit de Chamillard, où il parle de l'écrit de Pascal sur la signature (fin 1665).

4° Réponse de Noël de la Lane (p) à Chamillard (décembre 1665).

5° Mémoire anonyme sur cette querelle (vers 1669).

---

1. Il faut rapprocher de ces documents quelques-uns de ceux que nous reproduisons plus loin, parce qu'ils ont eu pour occasion les déclarations de Pascal à Beurrier (*vide infra* p. 384 sqq.); notamment la *Lettre d'un Théologien* de Nicole, du 15 juillet 1666 (p. 340 sqq.), la *Déclaration de la conduite....* de Chamillard (mars 1667) (p. 354 sqq.), le *Mémoire* de Marguerite Perier (p. 395 sqq.).

6° Mémoires de Rapin, rédigés d'après les indications de Chamillard.

7° Lettres de Pavillon sur les manuscrits de Pascal (1676).

8° Mémoires de Marguerite Perier sur le rôle joué par la sœur Flavie (écrit vers 1723).

1° *Extrait d'une lettre de la Mère Angélique de S<sup>t</sup> Jean à Arnauld (?)*, du jeudi saint 6 avril 1662<sup>1</sup> (*Copie dans un recueil manuscrit appartenant à M. A. Gazier*).

Je crois que mon frère de Luzancy vous aura dit tout ce que je n'ay osé vous écrire sur ce que nous avons encore entre les mains et que nous vous renverrions bien tost. J'avois voulu vous en mander mes sentimens, mais l'alarme dont il vous a parlé estant survenue, je retins ma lettre et creus que de peur d'accident, le plus seur estoit de ne rien confier au papier, et qu'il suffisoit qu'il vous temoignast nostre extreme reconnoissance, comme je m'asseure qu'il l'aura fait ; elle va plus loin que je ne vous le pourois dire quand j'oserois m'en expliquer. Mais vous sçavez neanmoins qu'afin que vous ajoustiez une preuve tout à fait convaincante que vous avez fait cela par une pure charité et tout à fait pour l'amour de nous, il faut que vostre present soit tout à fait à nous et incommunicable à tout autre. Car autrement nous le perdrons et il nous perdra. Vous le voiez assez ; je ne m'explique pas davantage. Nous sommes donc attaquées à droit et à gauche. On nous a appris que nous passerons par les mains du provincial qui ne nous epargnera pas plus du costé qu'il nous entreprend, que l'on a fait de l'autre, nous deffendrez-vous aussy bien ? Je le veux croire ; mais selon mon peu de lumiere, les raisons ne sont pas si fortes d'une part qu'elles sont de l'autre, et la verité est si puissante que lorsque l'on voit seulement son ombre dans un zeile peut-estre indiscret de

---

1. Dans cette lettre de ton mystérieux, le « provincial » au « zeile peut-estre indiscret » pour défendre les intérêts de la vérité semble bien être Pascal. Une lettre écrite par la même à Madame de Sablé, à la fin de mars, montre qu'à cette date on s'occupait encore de la signature des religieuses.

deffendre ses interets, on ne peut s'empêcher que la conscience ne tremble et qu'on n'ait peur : mais on s'appuye sur vous pour justifier vostre conseil, et vous ne nous abandonnez pas...

2° *Extrait d'une lettre adressée par Nicole à Taignier le 3 juin 1663*<sup>1</sup>.

... L'aigreur de Louis de Montalte a esté en effet tres violente et tres mal fondée ; mais elle venoit neanmoins d'un bon fond, et d'une passion tres sincere pour la verité, jointe à quelques legereté qui le faisoit juger tres vite et sans s'informer du detail. Mais quoy qu'il n'ait pas changé de sentimens à la mort, il a neanmoins changé son aigreur apparente en tesmoignage d'affection, et cela s'est fort bien passé.

Il y a plus à craindre sur la division qui peut naistre sur les temperamens des signatures parce qu'au lieu que Louis de Montalte avoit la multitude contre luy<sup>2</sup>, et ne pouvoit nuire en ne reprochant qu'un excès de condescendance, ceux-cy au contraire auront le monde pour eux et tous les amis laïques, et ne manqueront pas de pretextes pour spiritualiser terriblement leur conduite....

3° CHAMILLARD. — *Response aux raisons que les Religieuses de Port-Royal... proposent contre la signature du Formulaire, avec leurs maximes et leur Esprit, par Monsieur Chamillard, Docteur de Sorbonne.* Paris, 1665, 54 p. in-4° (achevé d'imprimer du 9 décembre 1665).

1. Cette lettre se trouve dans les *Mémoires* d'Hermant, T. VI, p. 263. Nicole se plaint de l'opiniâtreté de Barcos, de Singlin, de La Lane, de Girard, et de ceux qui, malgré Arnauld et quelques autres, se sont prêtés aux propositions d'accommodement et de soumission faites par l'évêque de Comminges.

2. Arnauld, dans un écrit où il réfute les arguments de Domat, parle de l'opposition faite par trois ou quatre personnes : Pascal, Domat, sans doute aussi le duc de Rouannez, à qui Pascal confia une copie de ses écrits, et peut-être le fils Perier.



Ch. III. *Reponse à la troisième Raison des Religieuses de Port-Royal, qui disent, qu'elles signeront le Formulaire, pourveu qu'on leur permette de le signer avec restriction.*

p. 22.... S'ils [les Amis de P. R.] ne signent ce Formulaire simplement, clairement et pleinement, comme parle saint Leon, c'est-à-dire, sans restriction, leur Foi sera toujours suspecte.

Ce n'est pas seulement la conduite ordinaire de l'Eglise qui nous oblige de le croire; c'est le témoignage mesme de ceux de leur parti. Je laisse à ceux qui se voudront donner la peine de lire tous leurs écrits; d'en remarquer les contradictions, qui font voir que le mensonge ne peut jamais se soutenir, et de prouver qu'eux-mesmes ont reconnu que les Cinq Propositions estoient dans le Livre de Jansenius, au mesme sens que le Saint Siege les condamne. Je me contente de ce que j'ai appris de plus particulier dans la conduite de cette affaire, et rapporte seulement le témoignage de ceux de leur parti qui ont esté plus sinceres que les autres, pour découvrir ce qu'ils tiennent caché depuis plusieurs années sous cette restriction, qui abuse les simples, et plusieurs autres qui ne les connoissent pas. L'une des Religieuses qui ont signé, qui avoit autrefois beaucoup de part au secret du parti, et qui presentement est soumise à l'Eglise, a eu deux manuscrits. J'en ai vu un, où l'auteur qui ne pouvoit souffrir cet artifice, leur reproche que la Restriction dont ils se servent, quand ils promettent la Foi divine pour le Droit, le respect et le silence pour le Fait, est une invention de leur esprit, ou, pour mieux dire, une foiblesse de leur courage qui leur fait abandonner honteusement la verité, lors qu'ils dissimulent ce qu'ils en pensent. Ces écrits, qui sont de feu M. Pasqual<sup>1</sup>, et quelques autres semblables, que les Religieuses, qui ont signé, nous ont communiquez, et qu'elles ont mis entre les mains de Monseigneur l'Archevesque de Paris, font voir la peine que

---

1. Chamillard, dans son écrit de 1667, cite la plus grande partie de l'écrit de Pascal (cf. *infra* p. 355).

ces personnes, qui sçavoient le secret du parti, et qui estoient plus sinceres que les autres, avoient de voir la mauvaise foi de leurs Confreres, qui se servoient de cette restriction, pour dissimuler au public leurs veritables sentimens.

4° [NOËL DE LA LANE.] — *Lettre d'un Theologien à un de ses amis, sur le livre de M. Chamillard contre les Religieuses de Port-Royal, 22 décembre 1665, 22 p. in-4° (attribué à de la Lane par Fouillou et par Dom Clémencet).*

p. 3.... N'admirez-vous pas, Monsieur, qu'après avoir avancé par une imposture, qui a été tant de fois refutée, que les Jansenistes pretendus ont reconnu que les cinq propositions sont dans le livre de Jansenius au mesme sens que le S. Siege les condamne, et qu'ainsi ils agissent de mauvaise foy, sans en rapporter aucune preuve comme il ne le sçauroit faire, il ne s'arreste qu'à ces contes, qu'il en fasse des preuves capitales, et qu'une histoire de feu M. Paschal rapportée tout de travers et tres-infidelement, et un discours pretendu de la sœur Angelique de S. Jean, attesté par la seule sœur Flavie, soit toute la preuve que la restriction ne se doit pas souffrir comme n'estant pas sincere, *Secondement*, dit-il, *parce qu'elle n'est pas sincere selon le tesmoignage de ceux de leur parti*, et ce tesmoignage se reduit à cette histoire et à ce discours. Mais si ces choses sont fausement rapportées, la restriction est sincere puisqu'il ne se fonde que sur la verité de ces faits pour monstrier qu'elle ne l'est pas. Or voicy la verité de l'histoire de M. Paschal.

Les Religieuses dans leur premiere signature tesmoignent simplement qu'elles recevoient tout ce qui avoit été defini de la foy. M. Paschal dit qu'il y avoit de la foiblesse, de la timidité, et de l'équivoque à signer ainsi, parceque les propositions pouvant estre prises dans le sens de la grace efficace par elle-mesme, et estant condamnées dans le sens de Jansenius qui n'avoit enseigné que ce sens de la grace efficace par elle-mesme, souscrire simplement à ce qui avoit été defini de la foy, c'estoit s'exposer au peril de condamner la

grace efficace par elle-mesme, et n'agir pas assés sincerement, puisqu'on ne vouloit donner aucune atteinte à cette doctrine, et que par consequent les Religieuses n'avoient pas deu signer ainsi dans des termes generaux, mais excepter en signant le dogme de la grace efficace par elle mesme qui faisoit le sens de Jansenius.

Les Docteurs qui avoient approuvé la signature des Religieuses en ces termes, soutenoient au contraire, qu'il n'y avoit ny foiblesse ny equivoque, ny peril ; parce que le sens de la grace efficace par elle-mesme ayant esté excepté par le Pape mesme dans un Decret, et par le consentement general de toute l'Eglise, il n'y avoit nulle necessité et nulle raison aux inferieurs de l'excepter dans la signature, et qu'il y avoit mesme du peril, parce que c'estoit donner occasion de dire que tous ceux qui ne l'avoient pas excepté en signant avoient consenti à la condamnation de cette sainte doctrine, Que si Jansenius n'avoit enseigné que ce sens sur cette matiere comme on le croioit, on ne devoit point craindre qu'on put tirer de la condamnation que le Pape avoit faite du sens de Jansenius la condamnation de ce sens, parce que le Pape n'avoit condamné que le sens propre et naturel des cinq propositions entierement different de ce sens de la grace efficace par elle-mesme, comme les Jesuites mesmes le reconnoissoient, et qu'il n'avoit condamné ces propositions dans le sens de Jansenius, que parce qu'il avoit cru que Jansenius avoit enseigné le sens propre et naturel de ces propositions, ce qui n'estoit qu'un fait, et qu'ainsi on ne pouvoit pas pretendre que les Religieuses eussent aucunement consenti à la condamnation du sens de la grace efficace par elle-mesme, ny qu'elles eussent rien fait contre la sincerité, encore qu'elles n'eussent point fait d'exception formelle du sens de Jansenius, et que tout ce qu'on pouvoit dire estoit qu'elles avoient condamné les propositions dans leur sens propre et naturel, et qu'elles n'avoient rien signé sur le fait, et qu'ainsi elles ne l'avoient point reconnu, et n'en avoient porté aucun jugement, ce qui suffisoit. Voila tout le sujet de ce diffe-

rent qu'on eut avec M. Paschal, et des escrits qui furent faits de part et d'autre ausquels sa maladie l'empeschant de s'appliquer assez il demeura dans son sentiment<sup>1</sup>, sans toutefois s'éloigner en aucune sorte de l'union qu'il avoit avec ces Theologiens. Car non seulement ils continuerent à le voir mais dans la pensée qu'il avoit de mourir, outre les devoirs qu'il rendit à son Curé en recevant de luy les derniers Sacrements avec une devotion exemplaire, il n'eut point de plus grande consolation pendant sa maladie que d'estre assisté de l'un d'entr'eux, entre les bras duquel il mourut.

C'est pourquoy ou M. Chamillard n'entend point ce qu'il lit, ou il le rapporte tres-malicieusement et de tres-mauvaise foy. Car il n'a point veu dans ces manuscrits de M. Pascal que la sœur Flavie a donnez, et que M. de Paris garde, qu'il y ait eu d'autre question que celle-là. ... Et ainsi cette histoire de M. Paschal rapportée fidelement et sans falsification, prouve tout le contraire de ce que M. Chamillard en conclut.

... Il paroist que la sœur Flavie qui avoit ces escrits de M. Pascal avoit eu part à ses pensées et à ses entretiens sur ce sujet.... C'est pourquoy preferant le jugement d'un Laïque, quoy que tres grand homme à celui des Docteurs et de tous leurs Directeurs, elle avoit grande peine de cette premiere signature. Or la sœur Angelique de S. Jean estoit dans un sentiment tout opposé qui estoit celui de M. Arnauld et de tous les Theologiens : car aucun d'eux n'entra dans le sentiment de M. Pascal....

5° *Extraits d'un mémoire anonyme sur la question de la signature*<sup>2</sup>. (*Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 13913, 3° Recueil Guerrier, p. 168.*)

---

1. Dans la 2<sup>e</sup> partie du même ouvrage p. 30, l'auteur dit « que M. Pascal est mort dans son sentiment ».

2. « Je ne sçai qui est auteur de cet escrit ; je l'ai trouvé parmi les papiers donnez à la maison de l'Oratoire de Clermont par Mademoiselle Marguerite Perier niece de M. Pascal » (*Note du Père Guerrier*).

Ensuite du second mandement des grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, les Religieuses de P. R. ayant offert de signer qu'elles souscrivoient les constitutions en ce qui regarde la foy, M. Pascal s'éleva contre cette signature, prétendant qu'elle estoit obscure et ambiguë, qu'elle manquoit de sincérité, et que, le sens de Jansenius n'estant autre dans la verité que celui de la grace efficace, cette souscription retomboit sur la grace efficace et sur la personne de Jansenius, à moins qu'on exceptast formellement l'une et l'autre, ce que les Religieuses ne faisoient pas.

On répondit par deux écrits que, quoy que le sens de Jansenius ne fut pas différent dans la verité de celui de la grace efficace, il en estoit pourtant tres différent dans l'esprit du Pape, des Evesques et generalement de tous ceux qui avoient receu les Bulles; que tout le monde sçavoit qu'il y avoit un decret de l'Inquisition signé du Pape, par lequel il declaroit avoir laissé les disputes au mesme estat où elles estoient sous Clement VIII. et Paul V. que dans un bref adressé à la Faculté de Louvain il appelloit les dogmes de Saint Augustin et de Saint Thomas *sanissima et tutissima dogmata*; que par toute l'Eglise il souffroit qu'on enseignast cette doctrine ou qu'on la soutint mesme dans les ordres qui estoient soumis aux constitutions; qu'il avoit fait d'effense aux Jesuites d'en prendre avantage contre la grace efficace; que le P. Annat, dans des écrits publics sur cette matiere, avouoit qu'elle n'avoit point esté condamnée et que, par consequent, le sens de la grace efficace estant exclu du consentement de toute l'Eglise du sens condamné dans les propositions, il estoit clair que le

---

— C'est là un mémoire composé sans doute en 1669. Ce mémoire historique et polémique était peut-être adressé à Étienne Perier; on l'avait déjà consulté en juin 1665 dans un cas semblable, parce que l'on savait « qu'il étoit très au fait des sentiments qu'avoit eus Monsieur Paschal son Oncle sur la matiere des signatures ». Dans la réponse qu'il avait faite alors, Perier reprenait les arguments de Pascal, et se montrait partisan résolu de la résistance ouverte (cf. le *Recueil d'Utrecht*, 1740, p. 341).

Pape et toute l'Eglise avoient eu en vuë un autre sens qu'ils croyoient estre de Jansenius, et qu'ils appelloient pour cela le *sens de Jansenius*; que les Religieuses en se soumettant au droit, rejetoient cette doctrine differente de la grace efficace et condamnée dans les propositions, et qu'en ne recevant que le droit, elles marquoient assez ne vouloir pas prendre part au fait, leur ignorance ne le permettant pas.

M. Domat voulut prouver que le Pape et les Evesques ayant defini expressement que les propositions avoient esté condamnées au sens de Jansenius, et non dans l'idée qu'ils en avoient eüe, il falloit chercher quel estoit ce dogme condamné.

Tous ces raisonnemens furent refutez par un autre escrit où l'on fit voir que le Pape ayant appliqué la qualité particuliere d'heretique au sens de Jansenius qui est un terme general, il falloit qu'il eust l'idée particuliere d'un dogme distinctement enoncé auquel il auroit jugé que convenoit la qualité d'heretique.

M. V.<sup>1</sup> attaqua la signature par un autre endroit. Il pretendoit qu'elle estoit un abus intolerable, un asservissement de l'Eglise, un avilissement de l'episcopat, etc...

Le Pape et les Evesques vouloient donc que l'on signast, et que l'on signast sans restriction.

M. Arnauld et M. Nicole vouloient bien une signature, mais ils vouloient une restriction et approuvoient celle des religieuses.

M. Pascal approuvoit la signature avec restriction, mais il condamnoit celle des Religieuses.

J'ay dit que M. Pascal approuvoit la signature avec restriction et n'improvoit que celle des Religieuses: c'est ce qu'il est aisé de juger par les écrits que l'on a entre les mains.

1. M. P. ne reproche jamais aux Religieuses et à leurs

1. « M<sup>lle</sup> Perier m'a dit qu'elle croyoit que c'est de M. Varet dont on parle icy et qu'on designe par la lettre V. » (*Note du Père Guerrier*). — Il s'agit en effet de Varet, qui avait déjà présenté des objections après la publication du premier mandement.

directeurs la signature en general, mais seulement les mauvaises qualitez de leur signature particuliere : *Elle est equivoque, dit-il, ambiguë, et, par consequent, mechante.*

2. M. Arn. et M. Nic. repondant à M. P. ne disent pas un seul mot pour la signature en general, mais tous leurs efforts tendent à justifier la signature particuliere des religieuses comme le point en question, et M. D[omat] leur replique de mesme, supposant qu'ils prenoient fort bien le sentiment de M. P.

3. M. P. avoüe luy-mesme en termes expres qu'on pouvoit signer, pourvu qu'on le fit avec certaines conditions. *Mon sentiment est, dit-il dans le premier escrit, que, comme le sens de Jansenius est exprimé dans le mandement, dans les bulles et dans le formulaire, il faut l'exclure formellement par sa signature, sans quoy on ne feroit pas son devoir.*

On feroit donc son devoir en signant, selon M. P., si par sa signature on excluait formellement le sens de Jansenius; et un peu plus bas, apres avoir fait quelques raisonnemens : *D'où je conclus, continue-t-il, que ceux qui exceptent la doctrine de Jansenius en termes formels sauvent la condamnation de J. et la grace efficace.* Et dans le grand escrit, ayant fait voir que les Jesuites n'avoient obtenu la bulle et ne l'avoient signée que pour faire condamner la grace efficace, il ajoute : *On ne peut se mesler à cette foule en ne se discernant par aucune marque exteriere et sensible.* On retrouve presque la mesme chose en deux ou trois autres endroits du mesme escrit, et M. Domat conclut le sien par ces paroles : *Il y a une voye meilleure pour defendre la verité, ou en refusant la signature, ou en la faisant telle qu'elle sauve expressement et sans qu'on en puisse douter, et la doctrine et la personne de Jansenius.*

Ces passages justifient que M. P. n'estoit pas contraire à la signature, pourveu qu'elle eust certaines conditions et ces conditions sont aussi renfermées dans ces passages, sçavoir *d'exclure formellement le sens de Jansenius, ou, ce qui revient au mesme, excepter la doctrine de Jansenius en termes formels.* Avec ces deux qualitez, non seulement une signature seroit

permise, mais mesme, selon M. P., *elle sauveroit la grace efficace en la personne de Jans.* Examinons sur cette regle les formulaires des Evesques et commençons à voir si la grace efficace y est à couvert.....

(*Suit une longue citation de passages tirés des mandemens des quatre Evesques publiés en 1665.*)

Que pouvoit souhaiter M. P. apres cette declaration ? Ce n'est pas icy une exception de la grace efficace sous les noms obscurs et equivoques de sens et de doctrine de Jansenius ; ce n'est pas une simple exclusion faite par quelques particuliers sans nom et sans consequence. Ce n'est pas une restriction cachée dans l'obscurité d'un greffe et d'un registre, connuë de quelques personnes seulement. C'est une exception de la grace efficace par son nom propre et singulier de grace efficace par elle-mesme, nom sous lequel elle ne peut estre meconnue, ny l'exception qu'on en fait detournée aux sens estrangers de quelque autre grace que ce puisse estre.....

Pour ce qui est de la personne de Jansenius, on peut l'excepter en deux manieres, ou en contredisant formellement le Pape, et niant en propres termes que les propositions soient dans son livre, ou en le niant en termes equivalents qui diroient la mesme chose nettement, clairement, et sans que personne en pust douter, mais pourtant d'une maniere plus honneste et plus proportionnée au respect qu'on doit à l'Eglise et à l'autorité du Saint-Siege d'où les constitutions sont emanées.

La premiere voie de sauver Jansenius n'est ny possible, ny permise. L'Eglise ne le souffriroit jamais, car quoy qu'elle n'ait pas droit d'exiger une creance interieure sur les faits non revelez, elle a pourtant droit d'exiger qu'on ne s'eleve point contre la decision qui en a esté faite, et que l'on conserve l'ordre et la discipline, en demeurant dans le respect et le silence au moins pour le temps où les questions sont agitées.

M. Pascal estoit trop instruit des regles de l'Eglise pour le pretendre autrement, et, par consequent, quand il a voulu que l'on sauvast la personne de Jansenius, il l'a voulu sans



doute en la maniere que ces mesmes regles le permettent, et voicy comme les 4. Evesques ont cru le devoir faire.

1° Ils ont déclaré que l'Eglise n'estoit pas infaillible dans les faits.

2° Qu'elle ne pretendoit point obliger par sa seule autorité à les croire.

3° Qu'à l'égard du fait contenu dans le Formulaire, on estoit seulement obligé à une soumission de respect et de discipline.

4° Que ce respect consiste à ne se point elever contre la decision qui a esté faite et à demeurer dans le silence pour conserver l'ordre et la paix<sup>1</sup>. . . .

6° RAPIN. — *Mémoires*, édition Aubineau, T. II, p. 248<sup>2</sup>.

Ce fut aussi à l'occasion de cette pretendue soumission [à la bulle d'*Innocent X*] dont ce docteur [Arnauld] faisoit de si

1. Arnauld, dans un mémoire secret adressé en octobre 1668 aux religieuses de Port Royal (cf. *Œuvres d'Arnauld*, édition de Paris-Lausanne, T. XXIV, p. 56) écrivait : « ... Il est remarquable qu'encore que M. Pascal se soit porté à de grands excès sur le sujet de la signature, et qu'il ait condamné tres-durement celle que les Religieuses avoient faite durant sa vie, il ne s'est jamais néanmoins fondé sur cette raison, qu'un proces-verbal ou Mandement ne pouvoit pas determiner le sens du Formulaire. Mais tout ce qu'il objectoit estoit, que le sens de Jansenius (qui est, disoit-il, la grace efficace) estant condamné par le Formulaire, il falloit excepter formellement la grace efficace, afin qu'on ne pust pas dire que l'on consentoit à sa condamnation. De sorte que les proces-verbaux satisfaisant à cette condition qu'il jugeoit essentielle, et qui estoit l'unique qui l'arrestoit, on le peut compter entre les Approbateurs des signatures faites ensuite des procès-verbaux, pareils à ceux dont il s'agit. »

2. Le Père Rapin tire tous ces renseignements de Chamillard et de la sœur Flavie. Il n'y a pas lieu de relever les affirmations inexactes qui s'y trouvent : par exemple, Rapin prétend que Pascal étoit brouillé avec Arnauld dès février 1655, deux mois après sa conversion, parce qu'il ne retrouvait plus alors dans les déclarations qu'il entendait « la doctrine dont on lui avoit tant de fois rempli l'esprit » (Le Père Rapin parle ailleurs encore, T. II, p. 360, de cette brouille qui ne cessa qu'au jour où Pascal, après les trois premières *Provinciales*

grands trophées en sa lettre [*Lettre à une personne de condition*], que la division se mit à Port-Royal; car, sur l'avance qu'il avoit faite en sa lettre qu'on y tenoit les cinq propositions bien condamnées, Pascal luy resista en face d'une force qui l'étonna plus que tout le reste, se croyant assez fort pour répondre à tout ce qu'on luy objectoit dans les écrits qui venoient de paroître contre luy. Mais il ne s'attendoit pas de trouver parmi les siens de la résistance en la démarche qu'il avoit faite de convenir de la censure de cette doctrine, et la desunion dans les chefs sur la conduite qu'on avoit à prendre luy paroissoit plus à craindre que toutes les forces de ceux qui l'attaquoient. Ce fut à la vérité la première fois qu'on entendit d'une bouche de Port-Royal et de la bouche du chef de party qu'on y condamnoit les cinq propositions. On ne doute pas que cette résolution ne fût bien violente; mais, dans l'état présent des affaires, il n'y en avoit point d'autre à prendre, à moins de lever le masque pour soutenir un schisme déclaré. On ne sait pas bien précisément si ce fut dans une conférence réglée et dans une délibération des principaux chefs que l'on prit cette résolution, ou si elle ne fut concertée qu'avec Singlin, Bourzeys, Le Maistre et ceux qu'on croyoit y devoir être favorables, lesquels jugerent sagement qu'on pouvoit abandonner en apparence la doctrine qu'on avoit tenue jusques à présent, pour amuser les esprits de ceux qu'il falloit ménager et s'accommoder au temps. Ce fut en effet le seul tempérament qu'il y avoit à prendre dans la conjoncture présente, car sans cela tout étoit perdu: et l'on trouvoit dans cet expédient le moyen de sauver un reste de bienséance qu'il y avoit à garder avec Rome, pour ne pas effaroucher les esprits qui n'au-

---

d'Arnauld, acheva de poursuivre l'œuvre commencée). Mais si l'on reporte la scène de 1655 à 1662, et si l'on fait la part de toutes les erreurs accumulées peu à peu par tous les intermédiaires et par la fantaisie ordinaire de Rapin, on retrouve ici l'écho des luttes soutenues par Pascal, lorsqu'il écrivit à la fin de sa vie le « grand écrit » aujourd'hui perdu. La version de Rapin est celle que Fénelon reprit en 1711, et que railla Quesnel.

roient pu se resoudre à une separation d'eclat avec l'Eglise.

Un pas si hardy, où il s'agissoit d'approuver le jugement du Saint-Siege dans un party où l'on ne pensoit dans le fond qu'à se revolter contre, fut soutenu de tout l'art et de toute la politique dont la cabale estoit capable ; car il estoit question de changer de langage sans changer de sentiment, qui est un des artifices les plus ordinaires de l'erreur : ce qui se fit dans la resolution qu'on avoit prise de convenir que les propositions estoient bien condamnées et de le publier hautement. Car, selon le plan qu'on avoit dressé des trois colonnes, on avoit donné à ces propositions trois sens differens : un sens calviniste, un sens pelagien et un troisieme sens conforme à la doctrine de l'evesque d'Ipres ; on avouoit qu'elles estoient bien condamnées dans le sens de Calvin ou dans celuy de Pelage, sans penser à celuy de l'evesque d'Ipres, à quoy on ne touchoit pas, pour n'y rien changer. Ainsy ce fut par le seul deguisement qu'on se tira d'affaire dans un party dont on pronoit tant la morale. On ne pensa qu'à imposer au public, et tout le procedé qu'on y garda fut de parler d'une autre maniere sans changer de sentiment.

Mais ce party n'estoit pas encore si corrompu qu'il ne s'y trouvât quelque reste d'honneur et de conscience ; Pascal fut des premiers à trouver à redire à un expedient si peu honnête. C'estoit un homme d'un sens droit, nullement accoutumé à ces biais honteux dont la necessité oblige quelquefois les gens de cabale à se servir pour se soutenir dans les occasions où l'on les presse. Le genie admirable qu'il avoit pour toutes les mathematiques en general, et surtout pour la geometrie, luy avoit imprimé dans l'esprit un caractere de solidité et de droiture qui luy faisoit rechercher la verité en toutes choses, ne pouvant la connoitre sans l'embrasser, ny l'abandonner quand une fois il l'avoit reconnue. « Pourquoi, dit-il au docteur Arnault, changer de langage ? N'est-ce pas la doctrine qu'on a toujours enseignée à Port-Royal que celle des cinq propositions ? Ne sont-ce pas les principes où nous avons esté élevés ? Car pour moy qui n'ay pas coutume de me trom-

per ou de prendre le change dans les choses qu'une fois j'ay trouvées établies, j'avoue que ce sont les premières impressions que j'ay prises icy parmy vous, que c'est ce que j'ay entendu prêcher à vos predicateurs et enseigner à vos theologiens ; c'est ce que je vous ay souvent ouy dire à vous-mesme quand vous nous expliquiez ce que nous devions croire. C'est la doctrine que vous nous disiez que l'evesque d'Ipres avoit puisée dans la lecture qu'il avoit faite toute sa vie de saint Augustin ; que la grace du Sauveur estoit toujours efficace par elle-mesme, et qu'ainsy la grace suffisante qu'on enseignoit dans l'ecole estoit une grâce tout-à-fait vaine et chimerique ; que les commandemens de Dieu estoient quelquefois impossibles, mesme aux justes, en certaines circonstances où ils n'accomplissoient pas le precepte ; et qu'enfin Jesus-Christ n'estoit pas mort pour tous les hommes. Et c'est là tellement la doctrine de l'evesque d'Ipres qu'il ne faut que lire les seuls titres des trois volumes de l'apologie de Jansenius pour en estre entierement persuadé. » Il ajoutoit à cela le dernier livre de *la Grace victorieuse par elle-mesme*, fait par l'abbé de Lalane, dont tout le dessein ne rouloit que sur les cinq propositions ; que cet auteur avoit escrit dans ce livre, en termes formels, que ces propositions estoient tres-vrayes, tres-orthodoxes, dans le sens auquel les disciples de saint Augustin les soutiennent ; que l'abbé de Boursays convenoit, dans un escrit contre l'extrait des cinq propositions qui devoit estre examinées en Sorbonne l'année 1648, qu'elles estoient tirées du livre de l'evesque d'Ipres, et que ce n'estoit que pour soutenir ces propositions qu'on avoit envoyé à Rome Saint-Amour avec les autres deputés ; que, si cette doctrine qu'on avoit toujours tenue à Port-Royal comme la vraie doctrine de saint Augustin estoit bonne, pourquoy pensoit-on à la desavouer ? Si elle estoit mauvaise, pourquoy la soutenir ? « Agissons, dit-il, avec plus de franchise, et ne renonçons jamais à la sincérité, toute desavantageuse qu'elle nous puisse estre. »

La force de ce discours eût peut-être ebranlé le docteur Arnault, si d'ailleurs il n'eût esté persuadé que le party qu'il

avoit pris estoit le seul qu'il y avoit à prendre ; qu'on ne pouvoit plus retenir les esprits que par la declaration qu'il avoit faite de la soumission à la bulle, sans laquelle le Port-Royal alloit entierement se deserter ; que le sentiment des chefs estoit d'en user de la sorte par la necessité qu'il y avoit de se menager avec Rome, et qu'enfin, n'y ayant pas d'apparence de se revolter contre le pape et de se separer de l'Eglise par un schisme, l'un menant à l'autre, il n'y avoit plus à delibérer. Pascal entra dans son sentiment sur le schisme qu'il falloit éviter sur toutes choses ; mais il n'entra pas dans ses autres raisons, qui estoient de se menager avec Rome et de s'accommoder au temps ; il declara qu'il n'entendoit point ce langage dans une affaire où il s'agissoit de la religion ; qu'ainsy il estoit d'avis que, les propositions estant bien condamnées, comme Arnault en convenoit, il falloit tout-à-fait renoncer à la doctrine de l'evesque d'Ipres, puisque les propositions condamnées estoient sa veritable opinion. Mais Arnault qui avoit d'autres interets que luy en cette affaire, parce qu'il estoit le chef, n'en convenant pas, il se tint un conseil des importans du party à Saint-Merry, où l'on mit en deliberation la resolution qu'il y avoit à prendre dans la presente conjoncture. Il y en eut qui furent d'avis de ne rien precipiter, qu'en temporisant on trouveroit des ouvertures. Les uns opinerent qu'il falloit s'en tenir à la doctrine de saint Augustin, qui ne pourroit jamais courir de risques ; d'autres qu'il falloit s'arrester au party qu'avoit pris Arnault. Il y en eut qui s'avancerent de dire qu'il ne seroit pas impossible d'obtenir une bulle de Rome contraire à celle d'Innocent, et que, moyennant cinquante mille ecus, on en viendroit à bout. Pour Pascal qui avoit l'esprit plus droit, non seulement il ne changea point de sentiment, mais il fit un escrit fort ample pour soutenir son avis, et quoyqu'il ne soit resté aucun vestige de cet escrit, la sœur de Sainte-Flavie qui fut une des religieuses des plus zelées de Port-Royal pour la nouvelle doctrine et une de celles qui se convertit des premieres, m'a souvent assuré que cet escrit de Pascal luy avoit

passé par les mains, qu'elle l'avoit copié de sa main, et qu'elle donna cette copie à l'abbé de Chamillart, docteur de Sorbonne, que l'archevêque de Paris, Hardouin de Perefixe, avoit nommé supérieur à Port-Royal quand le changement se fit en l'année 1666, ce que ce docteur m'a confirmé depuis m'assurant qu'il l'avoit longtemps gardé, mais qu'il le brûla avec d'autres papiers qu'il croyoit devoir luy estre inutiles. Il m'ajouta que, selon les idées qui luy restoient de cet escrit, il alloit à faire voir qu'il seroit honteux de changer de sentiment par politique pour s'accommoder au temps dans une affaire de cette nature où il s'agissoit de la foy ; qu'il estoit indigne de la generosité des disciples de Saint Augustin de faire paroistre de la legereté dans la chose du monde qui doit estre la plus inebranlable, qui estoit la religion ; qu'au reste la doctrine des cinq propositions, qu'on s'avisoit presentement de condamner, estoit celle dont on luy avoit tant de fois remply l'esprit, et qu'on n'en avoit jamais enseigné d'autre à Port-Royal depuis qu'il y estoit ; que tout ce qu'on avoit imprimé depuis dix ans pour la defense de l'evesque d'Ipres pouvoit servir de preuves à ce qu'il disoit ; que pour luy il ne voyoit pas quel inconvenient il y auroit de dire que le pape s'estoit trompé dans le jugement qu'il venoit de faire des propositions, apres l'affaire du pape Honorius qui estoit connue à toute la terre. Enfin, zélé qu'il estoit pour la gloire de Port-Royal, qu'il croyoit interessée par un procedé si peu droit et si peu sincere, il ne pouvoit estre du sentiment d'Arnault, ny consentir que dans un party ou l'on faisoit profession d'une sincerité si austere, on eust si peu d'egard à la bonne foy que de parler autrement qu'on ne pensoit et, quoy qu'on fit, il eut toujours tant d'honneur luy-mesme et tant de zèle pour l'honneur du party qu'on ne put jamais luy faire changer d'opinion. Il blâma le reste de ses jours la resolution qu'on avoit prise de convenir que les propositions estoient bien condamnées. Et il avoit raison, car il est si vray qu'on ne le croyoit pas qu'il ne s'imprima rien depuis à Port-Royal qui n'allât à les defendre....

Cette résistance que fit Pascal avec tant de vigueur au procédé d'Arnault n'étoit donc pas sans raison ; elle fut aussy secondée de ceux qui ne pouvoient se resoudre à deguiser et qui avoient de la droiture comme Pascal, entre lesquels se signala davantage un ecclésiastique nommé Giroust, qui avoit esté gagné des premiers au party par les airs affirmatifs de Singlin en ses sermons : car c'estoit en cela que consistoit toute son eloquence. Ce Giroust estoit un homme tout d'une piece comme on dit, ne biaisant jamais, allant droit où il croyoit que son devoir l'appeloit et d'un zele outré en tout ; ce qui le faisoit souvent se plaindre des relâchemens de Port-Royal, disant que le premier esprit s'y affoiblissoit de jour en jour, que les anciens disciples de Saint-Cyran comparés aux derniers n'estoient pas reconnaissables ; et comme il en gemissoit, on l'appeloit le Jeremie de Port-Royal....

7° *Extrait d'une lettre de Pavillon à Domat*<sup>1</sup> (copie au 2° recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 244).

26. 7<sup>bre</sup> 1676.

... Il y a encore un autre point qui n'a rien de commun avec cette affaire, et qui peut neanmoins beaucoup nuire ou beaucoup contribuer à vostre parfaite reconciliation. C'est touchant certains ecrits de feu M. Pascal qui vous ont esté confiez. On croit par la qualité de ces ecrits et vu l'estat de vostre famille<sup>2</sup> qu'il y a beaucoup d'inconvenient que vous les gardiez

1. De faux rapports avoient donné occasion à des difficultés graves entre Madame Perier et Domat (Cf. les lettres de Madame Perier à Vallant, *infra* T. XI, 1<sup>er</sup> supplément). Pavillon s'entremet, et Domat étoit « parfaitement réuni » avec la famille Perier le 2 août 1677, comme le montre une nouvelle lettre que Pavillon lui écrivit alors ; il signa comme témoin l'acte de décès de M<sup>me</sup> Perier en 1687.

2. Domat avoit un frère jésuite à Clermont (cf. la lettre qu'il lui adressa, *apud* Faugère, *Pensées*, 1897, T. II, p. 523). Dans un mémoire manuscrit sur Domat, reproduit dans le 2° recueil du Père Guerrier, p. 233, il est écrit : « Personne ne fut plus parfaitement uni de sentimens avec M. Pascal sur les affaires de la Religion que M. Domat. C'est sans doute ce qui engagea M. Pascal à lui confier preferablement à tout autre quelques ecrits qu'il avoit faits sur la signature du formu-

et comme on ne voit pas quelle utilité on en pourroit tirer à l'avenir, et qu'il y a au contraire tout sujet de craindre qu'on en abusât d'une manière prejudiciable à la vérité et à la mémoire de M. Pascal, on pense que vous estes dans l'obligation de les remettre à ses parens entre les mains desquels ils ne courent pas le mesme risque, ou de les bruler en leur presence, sans en retenir de copie, comme a fait une personne de qualité et de merite, amy de M. Pascal, qui avoit une copie des memes écrits<sup>1</sup>. C'est, Monsieur, ce que je crois que vous devez faire par principe de conscience et d'honneur, et mesme vous servir de cette occasion comme d'un moyen pour faciliter et affirmer vostre reconciliation; je prie Dieu de tout mon cœur qu'il vous remplisse les uns et les autres de l'esprit de paix, de douceur et de charité, et qu'il soit luy-mesme le principe de vostre reconciliation et du renouvellement de vostre amitié. C'est la grace que je continueray à luy demander pour vous dans mes prieres, et je n'auray pas peu de joye et de consolation si j'apprend que vous soyez dans la mesme union et la mesme familiarité que cy-devant. Je suis en son amour avec beaucoup d'estime et de cordialité....

8° [MARGUERITE PERIER]. — *Additions au Necrologe de Port-Royal* (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 13913, 3<sup>e</sup> Recueil Guerrier, p. 241, écrites vers 1723).

Environ dans ce tems là [août 1664] une Religieuse nom-

---

laire. Mademoiselle Perier m'a dit que son oncle avoit prié M. Domat, en luy remettant ces papiers de les bruler si les religieuses de P. R. se soutenoient dans la persecution qu'elles souffroient à ce sujet, et de les rendre publics si elles plioient. M. Domat fut aussi tres-lié avec la famille de M. Pascal, et avec Messieurs de P. R. qui l'estimoient beaucoup et prenoient ses avis sur des matieres de theologie. M. Domat s'étant trouvé à Paris durant la dernière maladie de M. Pascal, apres luy avoir rendu les devoirs d'un ami sincere, il reçut ses derniers soupirs. » *Le Recueil d'Utrecht* de 1740, p. 322, suppose que ces papiers furent brûlés. Dès cette époque on ne connaissait aucune copie du second écrit de Pascal. Sur Domat, cf. *infra* p. 370, note 1.

1. Le duc de Rouannez.



mée sœur Catherine de S<sup>te</sup> Flavie Passart fille d'un tanneur de la Ferté Milon, qui avoit esté religieuse à Gif et qui estoit venuë à P. R. pour se mettre dans la grande regle de S<sup>t</sup> Benoit, y avoit esté recuë gratuitement et estoit si aimée qu'on l'avoit établie maîtresse principale des pensionnaires; Cette religieuse forma le dessein de trahir la verité et sa communauté pour parvenir à y estre supérieure, et pour cela elle entra en liaison avec M<sup>r</sup> Chamillard, mais si secretement que personne ne s'en aperceut ni dedans ni dehors, et voulant se rendre recommandable à M<sup>r</sup> de Perefixe, elle s'avisa de luy dire qu'il en falloit retirer 12. des plus fermes, et qu'elle viendroit bien au bout des autres; mais voyant que cela n'avoit pas reussi, elle demanda qu'on en ôtât encore 4; c'est ce qui fait la difference du manuscrit qui porte 16. et de l'imprimé [*Nécrologe de P. R.*] qui porte 12. Elle ne put cependant en gagner que 9. ou 10. mais elle fut fort surprise lorsqu'on enleva d'abord les 12. le 26. aout 1664. Car elle croyoit que pour les services qu'elle rendoit a M<sup>r</sup> de Perefixe, il la feroit supérieure à la place de celle qui estoit sortie. Cependant elle fut fort étonnée de voir qu'il y établit 6. Religieuses de la Visitation pour gouverner la maison. Elle avoit commencé sa trahison dès la fin de 1661. ou au commencement de 1662: Et comme 2. demoiselles nieces de M<sup>r</sup> Pascal avoient esté élevées dans la maison et mesme entre ses mains elles alloient la voir tres souvent; elle leur faisoit des confidences sur la crainte qu'elle feignoit d'avoir que les Religieuses ne se laissassent aller à consentir de signer le formulaire, et les prioit de parler à M<sup>r</sup> Pascal pour luy demander ce qu'elle leur devoit dire pour les soutenir et les fortifier, elles le faisoient de bonne foy et luy alloient porter les reponses. Enfin un jour elle leur dit qu'elle avoit oui dire que M<sup>r</sup> Pascal avoit fait là dessus un petit escrit et les pria avec instance de le prier de le luy preter afin de se bien instruire là dessus pour elle et pour les autres. Elles le demanderent à M<sup>r</sup> Pascal qui eut bien de la repugnance à le luy preter; il y consentit cependant sur l'assurance qu'elles luy donne-

rent que non seulement elle n'en prendroit point de copie, mais mesme qu'elle ne le montreroit à personne et le leur rendroit dans six semaines. Elle le rendit en effet, mais elle le fit voir à M<sup>r</sup> Chamillart et en garda une copie. Ce fut en 1662. et il parut en 1665. un escrit du Pere Annat où cet escrit estoit rapporté, non pas en entier, mais par extrait. Alors ces Dem<sup>lles</sup> allerent la voir. Elle vint au parloir et fut tres hon-teuse de les voir, elles luy firent reproche de toutes ses trahisons, et sur tout de celle qu'elle leur avoit faite au sujet de cet escrit ; elle n'osa le desavoüer ; elles luy reprocherent aussi qu'elle avoit trahi la maison et fait sortir 16. Religieuses. Et comme on commençoit alors de projetter la separation des 2. Abbayes, elles luy dirent qu'on connoissoit bien qu'elle vou-loit estre Abbessede de celle de Paris, mais que Dieu ne le permet-troit pas. Elle estoit fort embarrassée parce qu'elles elevoient leurs voix, et elle les pria de parler bas, à cause que ce parloir n'avoit qu'une cloison de bois et qu'elle craignoit qu'on ne les entendit ; mais elles luy dirent que c'estoit tout ce qu'elles souhaitoient, qu'elle fut connue de toute la mai-son comme une traitre. Là dessus elles luy reprocherent une trahison qu'elle avoit faite à Mad<sup>elle</sup> de Rouannez qui fut depuis Mad<sup>e</sup> de la Feuillade. Et voicy ce que c'estoit : M<sup>elle</sup> de Rouannez avoit une Dem<sup>lle</sup> à son service qui s'appeloit Mad<sup>lle</sup> Ratier ; cette demoiselle avoit pris l'habit avant les 7. que l'on fit sortir en 1661. elle estoit donc restée dans la maison. Elle envoya prier Mad<sup>lle</sup> de Rouannez de la retirer lorsqu'on enleva les 12. premieres Religieuses au mois d'aout 1664. Mad<sup>lle</sup> de Rouannez pria les deux dem<sup>lles</sup> Perier d'y venir avec elle, et elles demanderent d'abord la sœur Flavie qu'elles croyoient fort affligée de cet enlevement. Elle vint toute en pleurs au parloir temoignant sa douleur dont elles ne sçavoient pas la cause ; c'est qu'elle estoit au desespoir de ce qu'on avoit mis des filles de S<sup>te</sup> Marie, et elles pen-soient qu'elle fust affligée de ce qu'on avoit fait sortir les 12. Religieuses. Mad<sup>lle</sup> de Rouannez luy dit : Ma sœur, je vous prie de dire à la sœur Anastasie (c'estoit le nom de sa de-

moiselle), que je ne veux pas la retirer sitôt, parcequ'il est bon qu'elle reste icy encore quelque tems pour observer tout ce qui s'y passera, et par ce moyen nous sçaurons par elle bien des choses que nous ne pourrions sçavoir autrement. Enfin apres bien des pleurs, Mad<sup>lle</sup> de Roüannez et ces dem<sup>lles</sup> pleuroient aussi avec elle, elles se retirerent. Huit jours apres il vint un Exempt des Gardes du corps qui porta à Mad<sup>lle</sup> de Roüannez une lettre de cachet pour se retirer en Poitou. M<sup>r</sup> de Roüannez fut fort surpris de cela et alla voir M<sup>r</sup> l'Archeveque pour sçavoir de luy d'où estoit venue cette disgrace à Mad<sup>lle</sup> sa sœur. M<sup>r</sup> de Paris repondit, Monsieur, Mad<sup>lle</sup> vostre sœur se mesle de choses dont elle ne devoit pas se mesler ; elle a une Dem<sup>lle</sup> à P. R. qui est Novice et qui l'a priée de la retirer, elle luy a fait dire d'y rester pour observer tout ce qui se passera et en rendre compte. M<sup>r</sup> de Roüannez fort surpris, pria M<sup>r</sup> de Paris de faire revoquer l'ordre et il l'obtint. Ensuite il vint rapporter tout cela aux demoiselles Perier et lorsqu'elles allerent en 1665. luy faire les reproches dont j'ay parlé cy-dessus, elles luy reprocherent cela, qu'elle n'osa nier, elles ne la virent plus depuis et elles sçurent qu'elle avoit signé, et en avoit fait signer 8. ou 10. Mais ce qu'elles luy avoient predict arriva qu'elle ne seroit point Abbesse. Ce fut la sœur Dorothée que M<sup>r</sup> l'Archevesque fit elire par les Religieuses qui avoient signé, et qu'il fit ensuite nommer par le Roy, lorsqu'il eut separé les deux maisons et repris son droit de nomination sur celle de Paris en 1669, elle mourut l'année d'apres<sup>1</sup>.

## II

## ÉCRITS DE 1661-1662.

1<sup>o</sup> *Nicole*. — « Examen d'un Écrit sur la signature.... » (demeuré manuscrit).

2<sup>o</sup> *Arnauld*. — « De la veritable intelligence.... » (publié

---

1. Les dernières phrases de ce texte ne se trouvent pas dans le ms. 13913 ; nous les citons d'après une copie faite pour M<sup>lle</sup> de Théméricourt.

dans l'édition des *Œuvres*, de Paris-Lausanne, T. XXII, p. 735).

3° *Domat*. — « Raisons qui empêchent... » (publié dans Jovy, *Pascal inédit*; T. I. p. 234).

4° *Arnauld*. — Réfutation de l'écrit de Domat, du 7 janvier 1662 (?) (publié dans l'édition de Paris-Lausanne, T. XXII, p. 759).

5° *Arnauld*. — « Écrit contenant quelques considerations generales... » (publié *ibid.*, T. XXII, p. 820).

6° *Nicole*. — « Petit écrit de M. Constant... » (publié *ibid.*, T. XXII, p. 831).

7° *Pascal*. — « Grand écrit » sur les variations des défenseurs de Jansénius (perdu).

## I

NICOLE. — *Examen d'un « Écrit sur la signature etc. »*<sup>1</sup>

(Écrit de Pascal : « *Toute la question d'aujourd'hui estant sur ces paroles : Je condamne les cinq propositions au sens de Jansenius, ou la doctrine de Jansenius sur les cinq propositions; il est d'une extreme importance de voir de quelle maniere on y souscrit.* »)

*Response*. Il est bon de remarquer en passant que ces termes ne sont point dans le formulaire selon lequel on souscrit, comme on le dit en deux ou trois endroits de cet écrit. On les tire seulement par consequence des constitutions où le Pape Alexandre declare que les propositions sont extraites de Jansenius et condamnées dans son sens, d'où l'on conclut qu'en souscrivant aux constitutions, on souscrit à cette clause : mais cette clause dans les constitutions n'est pas à beaucoup pres si equivoque que si on l'en detachoit, et qu'on obligeast de dire simplement qu'on condamne la doctrine et le sens de Jansenius. La

---

1. Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand, ms. 140, p. 1. Dans cette réponse, demeurée manuscrite, Nicole reproduit phrase par phrase l'écrit de Pascal (cf. *supra* p. 171 sqq.).

raison en est qu'en disant comme le Pape fait dans sa Bulle, que les Propositions sont extraites de Jansenius, avant que de dire qu'elles sont condamnées en son sens, on porte l'esprit à une chose qui est certainement un fait, sçavoir, ces propositions sont extraites de Jansenius. Et on luy donne lieu d'envisager cette autre clause, *qu'elles sont condamnées dans son sens*, comme un autre fait qui resulte et qui suit du premier ; puisque l'Eglise n'extrait point des propositions d'un autheur pour les condamner en un autre sens que celuy de cet autheur. Mais quand on dit simplement *qu'on condamne les propositions au sens de Jansenius*, on suppose plus facilement que ces paroles marquent un droit et un dogme.

Cette remarque neanmoins n'est pas decisive ; car on veut bien supposer qu'il y ait dans le mandement, dans le formulaire et dans les constitutions, *qu'on condamne les cinq propositions au sens de Jansenius*.

(Pascal : « *Il faut premierement sçavoir que dans la verité des choses il n'y a point de difference entre condamner la doctrine de Jansenius sur les cinq propositions, et condamner la grace efficace, S<sup>t</sup> Augustin, S<sup>t</sup> Paul, etc.* »)

*Response.* On ne comprend pas bien quel est le sens de ce principe sur lequel neanmoins on établit ensuite toutes les conclusions qu'on tire dans cet escrit.

Car si l'on a pretendu dire, que quiconque dit, *Je condamne le sens de Jansenius*, condamne la grace efficace dans la verité, il n'y a rien de moins veritable que ce pretendu principe.

Le Père Amelote dit qu'il condamne *le sens de Jansenius* et il ne condamne pas la grace efficace.

Tous les Dominicains, les Peres de l'Oratoire, les Carmes deschaussez, les chanoines reguliers disent qu'ils condamnent *le sens de Jansenius* ; et ne condamnent point en verité la grace efficace, puisqu'on la soutient tous les jours dans leurs Ecoles.

Tous les Evesques disent qu'ils condamnent *le sens de Jan-*

*senius*, et ne condamnent pas la grace efficace, que l'on sous-tient tous les jours avec leur approbation.

Que si on replique qu'il faut bien qu'ils la condamnent en effet puisque le sens de Jansenius n'est rien en effet et *dans la verité des choses* que la grace efficace, on fera un faux raisonnement fondé sur une equivoque; car encore qu'il soit vray que le sens de Jansenius n'est rien que la grace efficace *dans la verité des choses*, il ne s'ensuit pas que celui qui dit, *Je condamne le sens de Jansenius*, condamne la grace efficace, parce qu'il ne s'ensuit pas qu'il entende Jansenius *dans la verité des choses*, et qu'il s'en est pû former une fausse idée à laquelle il donne le nom de *sens de Jansenius*, comme tous les interpretes de S<sup>t</sup> Paul donnent le nom de *sens de S<sup>t</sup> Paul* à toutes les interpretations qu'ils luy donnent, qui ne laissent pas d'estre souvent fausses et éloignées de la pensée de l'Apostre.

Ainsi ce raisonnement est à peu pres semblable à celui d'une personne<sup>1</sup> qui prouvoit que Jansenius estoit incapable d'erreur, parce qu'il faisoit profession de ne rapporter que les sentimens de S<sup>t</sup> Augustin, qui sont exempts d'erreur. Car comme il ne s'ensuit pas qu'un homme qui dit: *Je ne rapporte que les sentimens de S<sup>t</sup> Augustin*, n'en rapporte et n'en approuve point d'autres en effet, parce qu'il peut entendre mal S<sup>t</sup> Augustin; ainsi il ne s'ensuit pas que celui qui dit, *Je condamne le sens de Jansenius*, condamne en effet son sens veritable qui est la grace efficace; parce qu'il peut mal entendre Jansenius.

Si ce raisonnement avoit lieu on prouveroit sans peine que tous les Molinistes sont deffenseurs de la grace. Car il n'y auroit qu'à faire cet argument: il n'y a point de difference dans la verité des choses entre le sens de S<sup>t</sup> Augustin et la grace efficace. Or tous les Molinistes font profession d'approuver le

---

1. « M. de Barcos, abbé de S. Cyran » (*Note de la copie Guerrier*)  
*Vide supra* p. 61 sqq.

sens de S<sup>t</sup> Augustin. Donc ils font profession d'approuver la grace efficace.

Mais pour éclaircir davantage toute cette matière, il est bon d'examiner quel est le sens de ces paroles dans la bouche du Pape : *Je condamne les propositions au sens de Jansenius* ; ou *Je condamne le sens de Jansenius*, et si l'on peut dire que la grace efficace soit comprise dans la condamnation que le Pape fait de ce sens de Jansenius.

Et premièrement on doit supposer comme constant que le Pape en disant, *Je condamne le sens de Jansenius*, a dû concevoir quelque dogme distinct et déterminé sous ces mots. Autrement cette définition seroit ridicule et extravagante.

Il n'est donc question que de sçavoir quel est ce dogme qu'il a appelé *sens de Jansenius*, si c'est la grace efficace, ou quelque autre dogme auquel il ait donné ce nom.

Or pour reconnoître le sens des paroles d'une constitution on se peut servir de deux principes.

1<sup>o</sup> De l'usage et de l'intelligence commune de l'Eglise, qui est extrêmement considérable dans les Constitutions des Papes, parce que tirant leur principale autorité de l'acceptation de l'Eglise elles n'ont de force qu'estant prises dans le sens auquel l'Eglise les a receuës.

2<sup>o</sup> Par diverses circonstances qui font voir l'intention que le Pape a eüe dans sa Constitution.

Si l'on examine le sens de ces paroles, *Je condamne le sens de Jansenius*, par l'usage et l'intelligence de l'Eglise, il est visible que le dogme de la grace efficace n'y est point compris ; puisqu'au mesme temps que l'on condamne partout le sens de Jansenius, l'on soutient partout la grace efficace : d'où il est clair, que l'Eglise recevant la condamnation du sens de Jansenius, n'a point prétendu s'obliger à condamner la grace efficace.

Et cette notoriété publique est aussi forte pour prouver qu'on ne condamne point la grace efficace en condamnant le sens de Jansenius, que si l'on faisoit dire à ceux qui signent : *Je condamne le sens de Jansenius qui n'est pas la grace efficace*.

Et partant il est clair que l'Eglise se peut bien tromper en expliquant mal Jansenius; mais qu'on ne peut pas dire qu'elle condamne la grace efficace sans la vouloir condamner; puisque ne la vouloir pas condamner, c'est ne la condamner pas.

Cette verité est si constante que les Jesuites mesmes en demeurent d'accord. Ce qui a fait faire cet argument au Pere Annat dans ses *Cavilli*: Le sens de Jansenius est condamné: la grace efficace n'est pas condamnée: donc la grace efficace n'est pas le sens de Jansenius; ce qu'il entend de la vraie grace efficace telle qu'elle est soustenuë par les Thomistes.

Cela suffit pour montrer que ceux qui signent les Constitutions des Papes, ne condamnent point en effet la grace efficace, parce qu'ils ne les signent que dans le sens auquel l'Eglise les a receuës, selon lequel elles ne blessent point cette doctrine.

Si l'on examine de mesme ces mesmes paroles des Constitutions par les diverses circonstances qui marquent l'intention du Pape, on n'en conclura pas avec moins de certitude, que le dogme condamné sous le nom de sens de Jansenius n'est point la grace efficace.

Entre ces circonstances, les unes sont connuës de toute l'Eglise; et les autres seulement de toute la ville de Rome.

Celles qui sont connuës de toute l'Eglise sont: 1°. que le Pape a déclaré par un decret de l'Inquisition, signé de luy, qu'il avoit laissé les disputes au mesme estat qu'elles estoient sous le Pape Clement 8. et Paul 5. où non seulement la grace efficace n'estoit pas condamnée, mais où elle estoit triomphante et victorieuse. 2°. Que dans un autre Bref adressé à la Faculté de Louvain il appelle les dogmes de S<sup>t</sup> Thomas, *sanissima tutissimaque dogmata*. 3°. Que par toute l'Eglise il souffre que l'on enseigne cette doctrine sans inquietter personne sur ce sujet.

Celles qui sont connuës de toute la ville de Rome, et mesme de tous ceux qui ont eu soin de s'instruire de ces matieres, sont: Premièrement, Que le Pape ne s'est point engagé dans l'examen des propositions que sur l'assurance qu'on luy donna



qu'elles ne regardoient point la grace efficace. Secondement, Que tous ceux qui ont accusé les propositions à Rome, ne l'ont fait qu'en protestant en tous leurs escrits et memoriaux, Qu'ils n'attaquoient point la grace efficace. Troisièmement, qu'ils ont protesté au contraire à toute la ville de Rome qu'ils la deffendoient. Quatrièmement, Que le Pape dans toutes les Congregations a déclaré qu'il n'y vouloit point toucher. Cinquièmement, Qu'il n'a refusé d'écouter les Dominicains qui luy demanderent dix sept fois audience, que sur l'assurance qu'il leur donna qu'il estoit bien esloigné de vouloir donner atteinte à cette doctrine. Sixièmement, Qu'il l'a déclaré de vive voix apres la constitution et aux Docteurs Augustiniens, et à M. l'Ambassadeur de France qui l'a escrit à la Cour. Septièmement, Qu'il fit deffense aux Jesuites de tirer aucun avantage des Constitutions contre la grace efficace. Et de là il est aisé de conclure que la grace efficace n'est point ce dogme qu'il a voulu condamner sous le nom du sens de Jansenius.

Mais on dira peut-estre que ceux qui ignoreront cet usage de l'Eglise et toutes ces circonstances et qui ne prendront le sens des Constitutions que des paroles mesmes des Constitutions expliquées selon leur sens naturel, en doivent conclure que la grace efficace y est condamnée, puisque le Pape condamne le sens de Jansenius et que ces mots de *sens de Jansenius* signifient le veritable sens de Jansenius, c'est-à-dire la grace efficace.

Voilà tout ce qu'on peut dire de plus fort. Et cependant il est visible que ce n'est qu'une pure illusion, et pour le developper, il faut sçavoir que le Pape en condamnant le sens de Jansenius a eu necessairement dans l'esprit un dogme distinct et distinctement connu, et qu'il n'a condamné que ce dogme, et non celuy qu'il n'a pas conceu. Ainsi on ne peut estre assuré qu'il ait condamné le veritable sens de Jansenius, qu'on ne soit assuré qu'il a connu le veritable sens de Jansenius.

De mesme quand un homme dit, *J'approuve le sentiment de Tertullien; j'approuve la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin sur la grace;*

*je condamne le sens d'Honorius* ; on ne peut estre assuré ny [sic] que ces approbations, ou ces condamnations tombent sur la véritable doctrine de Tertullien, de S<sup>t</sup> Augustin, et d'Honorius, à moins qu'on ne soit assuré que ceux qui parlent de la sorte entendent bien Tertullien, S<sup>t</sup> Augustin et Honorius. Or on a quelquefois cette assurance ; et quelquefois on ne l'a pas. On l'a, quand par l'usage constant de l'Eglise, nous sommes assurés que tout le monde a la mesme idée de la doctrine d'un auteur, comme tout le monde entend de mesme sorte la doctrine de Calvin sur la transsubstantiation. Et on ne l'a pas, quand nous n'avons pas cette certitude et que la chose est de soy obscure et difficile.

C'est pourquoy si l'on veut suivre exactement la raison on ne peut jamais tirer de ces propositions des conclusions absolües, mais seulement des conclusions alternatives.

Si un homme dit, *J'approuve la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin*, en concevant un certain dogme par cette doctrine, il n'en faut pas conclure précisément : donc il approuve la grace efficace ; mais alternativement : donc il approuve la grace efficace, ou il entend d'une autre maniere la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin. Et de mesme le Pape disant qu'il condamne le sens de Jansenius, c'est conclure temerairement que de tirer cette consequence : donc la grace efficace est condamnée. L'on ne peut conclure qu'alternativement, Ou il a condamné la grace efficace, ou il a entendu quelqu'autre dogme sous le mot de *sens de Jansenius*.

Ainsi la raison en ne regardant mesme que le sens propre des paroles des Constitutions ne porte point à condamner la grace efficace, mais elle forme seulement un doute qui oblige à en chercher l'esclaircissement dans l'usage et l'intelligence commune de l'Eglise, par laquelle on apprendra incontinent que ce dogme condamné sous le mot de *sens de Jansenius* n'est point la grace efficace.

Et ce qui engage encore davantage dans cet examen, est que ce doute paroist tout formé par l'Acte mesme que l'on signe, qui est les Constitutions, où il est marqué qu'il y a des per-

sonnes qui disent que ces Propositions ne sont point tirées de Jansenius ny condamnées dans son sens.

Et par la maniere mesme de la signature dont il est question, qui marque qu'on ne s'engage qu'à ce qui est de foy dans les Constitutions, et qu'on exclud ainsi nettement tout ce qui n'est pas de foy.

Que s'il plaist à une personne de supposer que le Pape a bien entendu le sens de Jansenius, et qu'il a enfermé sous ce nom la grace efficace, pour en conclure qu'elle est condamnée; comme il fera des suppositions temeraires, on ne repond pas de la temerité de ses conclusions.

Mais de plus c'est un cas si metaphysique, qu'une personne assez habile pour sçavoir que le sens de Jansenius est la grace efficace, ne sçache pas que l'on soustient communement dans l'Eglise que le dogme condamné sous ces mots de *sens de Jansenius* n'est pas la grace efficace, qu'il est fort inutile de le prévoir.

Et de tout cela il s'ensuit que soit qu'on examine le sens de ces paroles : *Je condamne le sens de Jansenius*, par l'intelligence commune de l'Eglise, ou par les circonstances qui font voir l'intention du Pape, ou par les paroles mesmes qui conduisant au doute obligent à en chercher l'esclaircissement, on doit conclure que la grace efficace n'est point ce dogme que le Pape a pretendu condamner sous ces mots, et qu'ainsi que celui qui dit qu'il condamne le dogme condamné par le Pape, ne condamne pas la grace efficace.

(Pascal : « *C'est pour cette seule raison que les ennemis de cette grace s'efforcent de faire passer cette clause.* »)

*Response.* On peut bien dire cela parce qu'il y a quelque verité dans ce discours en l'entendant des Jesuites; mais on n'en peut pas faire un fondement bien solide; car outre qu'il y a un tres grand nombre de personnes qui s'efforcent de faire passer cette clause, sans estre ennemis de cette grace, ceux mesme que l'on regarde comme en estant ennemis, desa-

voient cette intention, et protestent qu'ils n'ont point dessein de ruiner la grace efficace.

(Pascal : « *Il faut sçavoir encore que la maniere dont on s'est pris pour se defendre contre les decisions du Pape et des Evesques qui ont condanné cette doctrine et ce sens de Jansenius, a esté tellement subtile, qu'encore qu'elle soit veritable dans le fonds, elle a esté si peu nette et si timide, qu'elle ne paroît pas digne des vrais defenseurs de l'Eglise.* »)

*Response.* Il est facile d'entrer dans ces pensées quand on ne considere toutes ces choses que par des veuës superficielles, et qu'on n'envisage pas toutes les circonstances auxquelles il a fallu proportionner la voye de se deffendre que l'on a choisie. Mais l'on croit que lorsqu'on les considerera bien, on n'en trouvera gueres de plus propre pour sauver tout ensemble la verité et l'unité de l'Eglise et le respect que l'on doit à ses ministres.

On peut voir ce qu'on a dit sur ce sujet à la fin de cet escrit qui fait voir que la conduite qu'on a tenue n'est timide qu'en apparence, et qu'on l'a deu couvrir de cette apparence de timidité, qui n'est en effet qu'une generosité humble et respectueuse envers l'Eglise.

(Pascal : « *Le fondement de cette maniere de se defendre a esté de dire qu'il y a dans les expressions un fait et un droit ; et qu'on promet la creance pour l'un, et le respect pour l'autre.* »)

*Response.* On ne distingue pas asses dans ce discours la maniere dont l'on s'est servi pour deffendre la verité de celle qu'on a prise pour deffendre les personnes.

Pour la verité qui est celle de la grace efficace on l'a defenduë en publiant hautement que cette doctrine estoit celle de l'Eglise, et en faisant entendre partout que le Pape ne l'avoit point blessée par sa Constitution, en forçant mesme les ennemis de l'avouër.

Pour les personnes, on les a deffendües en la maniere qu'on

a pû pour éviter tout ensemble le reproche d'herésie, et n'abandonner pas l'innocence de Jansenius.

Il a fallu répondre à cet argument : *Le sens de Jansenius est herétique par le jugement du Pape : vous soutenez le sens de Jansenius. Donc vous soutenez une herésie.* Et il n'étoit pas possible de le faire autrement qu'en faisant voir que le Pape et les Evêques par le sens de Jansenius qu'ils ont condamné n'ont pas entendu son véritable sens, qui est la grâce efficace ; mais quelque autre sens qu'ils luy ont attribué ; et qu'ainsi c'est une question de fait que de sçavoir si ce dogme condamné est ou n'est pas de Jansenius.

(Pascal : « *Toute la dispute est de sçavoir si il y a un fait et un droit séparé, ou s'il n'y a qu'un droit ; c'est-à-dire, si le sens de Jansenius qui y est exprimé, ne fait autre chose que marquer le droit.* »)

*Response.* On ne pouvoit pas représenter la question d'une manière moins juste et moins claire.

On dispute bien si le sens de Jansenius est attributif, ou déterminant, c'est à dire, si ces mots ne font que marquer que les propositions sont dans Jansenius ; ou s'ils marquent dans la Constitution le dogme que le Pape veut qu'on condamne : mais on dispute de cela comme d'une question peu importante et qui ne décide nullement le différent.

Car quand il seroit vray que le Pape et les Evêques se seroient servis de ces mots, *sens de Jansenius*, pour marquer un droit et un dogme, comme il est d'ailleurs certain que ce dogme quel qu'il soit n'est pas la grâce efficace, il nous importe très peu qu'ils l'ayent pris ou ne l'ayent pas pris de cette sorte.

Et de plus il ne s'ensuivroit pas de là qu'il n'y eust qu'un droit enfermé dans ces mots ; parce que encore que l'on prenne les mots de *sens de Jansenius* comme marquant un certain dogme, c'est toujours une question de fait, si ce certain dogme est dans Jansenius, et l'on ne sçauroit nier que ce fait ne soit séparé du droit.

Ainsi il ne faut point établir d'état de question où il n'y a point proprement de question. On écrit et l'on parle d'un costé sans qu'on fasse aucune reponse à ces paroles et à ces écrits, et l'on condamne de l'autre sans avoir egard à ces écrits ny à ces paroles en faisant telles suppositions que l'on veut, sans considerer si elles sont veritables ou non.

Les suppositions de ceux qui ont dressé le formulaire sont Premièrement, Que le sens de Jansenius qu'ils n'expliquent point, et qui est selon eux quelque chose de different de la grace efficace, est un certain dogme clair et connu qu'il suffit de nommer pour le faire entendre. Secondement, Que quiconque soustient le sens de Jansenius ou qui refuse de le condamner, soustient en effet ce dogme comme different de la grace efficace. D'où ils concluent qu'il les faut traiter comme heretiques.

Et quoy qu'on proteste de ne sçavoir pas quel est ce certain dogme, quoy qu'on proteste de le condamner quel qu'il soit, ils n'escoutent aucune de ces remonstrances, et ne font pas semblant de les entendre ; mais ils demeurent dans leurs suppositions, que quiconque ne dit pas *Je condamne le sens de Jansenius* tient en effet ce certain dogme condamné.

Voila le veritable etat de la contestation presente dans laquelle il ne faut pas chercher des oppositions d'opinions : parce que ceux qu'on persecute n'ont point veritablement d'opinions que ceux qui ont dressé le formulaire n'approuvent ; mais supposer qu'il y a des raisons evidentes et non contestées d'un costé, et de l'autre des voyes de fait et des suppositions fausses et arbitraires.

Ces autheurs du formulaire ne nient pas ce que disent ces personnes ; et ces personnes ne voyent pas ce que les autheurs du Formulaire leur attribuent ; mais les auteurs du Formulaire ne veulent pas écouter, et ils veulent condamner.

(Pascal : *« Le Pape et les Evesques sont d'un costé, et pretendent que c'est un point de droit et de foy de dire, que les cinq propositions sont heretiques au sens de Jansenius ; et Alexandre*

*VII. a déclaré dans sa constitution, que pour estre dans la veritable foy, il faut dire que les mots de sens de Jansenius ne font qu'exprimer le sens heretique des propositions, et qu'ainsi c'est un fait qui emporte un droit et qui fait une portion essentielle de la profession de foy, comme qui diroit, le sens de Calvin sur l'Eucharistie est heretique, ce qui, certainement, est un point de foy. Et un tres petit nombre de personnes, qui font à toute heure des petits escrits volans, disent que ce fait est de sa nature separé du droit. »*

*Response.* Tout cela n'est pas bien représenté. Quand les mots de sens de Jansenius enfermeroient un droit et marqueroyent un dogme, il y auroit neanmoins en cela un point de fait separé du droit, qui est de sçavoir si ce dogme est dans Jansenius, ce que les Molinistes ne nient pas. Comme dans cette proposition qui marque un droit : *Le sens de Calvin est heretique*, il y a un fait qui est separé du droit, qui est, que cette doctrine heretique est de Calvin.

Et ces faiseurs d'escrits volans ne s'amuse pas à prouver que ce sens de Jansenius n'est pas determinant et qu'il ne marque pas un droit, ce qui leur est fort indifferent, mais ils soustiennent que ce droit et ce dogme quel qu'il soit n'est pas la grace efficace, ce que tout le monde leur accorde ; et que ce dogme determinant quel qu'il soit n'est pas dans Jansenius, ce qui n'est qu'un fait, comme tout le monde l'avouë. Et ainsi ils ne disent rien qui soit contesté. Cependant ils ne laissent pas d'estre condamnés, parce que le principe des autheurs du Formulaire est que quiconque ne signe pas sans restriction, doit estre traité d'heretique, quoy qu'il dise et qu'il croye.

(Pascal : « Il faut enfin remarquer que ces mots de fait et de droit ne se trouvent, ny dans le mandement, ny dans les constitutions, ny dans le formulaire, mais seulement dans quelques escrits qui n'ont nulle relation necessaire avec cette signature ; et sur tout cela examiner la signature que peuvent faire en conscience ceux qui croyent estre obligez en conscience de ne point condamner le sens de Jansenius. »)

*Response.* Il n'est pas question des mots ; il est question des choses. Or les choses de droit et les choses de fait se trouvent dans le Mandement, dans les Constitutions, et dans le Formulaire : et celuy qui limite sa signature aux choses de droit et de foy, exclud par là tout ce qui n'est pas de foy : et par consequent toutes les choses de fait, lesquelles certainement ne sont point de foy.

Et en second lieu, les mots de *fait* et de *droit* ne sont pas seulement dans des escrits ; ils sont dans l'esprit de tous ceux qui ont leu ces escrits et qui sont tant soit peu informez de ces questions ; et tous ces personnes entendent parfaitement bien qu'en disant qu'on ne soutient que la foy, on ne souscrit point aux faits. Or la signature n'a pas veritablement relation à ces escrits dont on parle ; mais elle a relation à l'intelligence commune que ces escrits ont pu preparer.

(Pascal : « *Mon sentiment est, pour cela, que comme le sens de Jansenius a esté exprimé dans le mandement, dans les bulles et dans le formulaire, il faut necessairement l'exclurre formellement par sa signature ; sans quoy on ne satisfait point à son devoir. Car de pretendre qu'il suffit de dire qu'on ne croit que ce qui est de la foy, pour pretendre avoir assez marqué par là qu'on ne condamne point le sens de Jansenius, par cette seule raison qu'on s'imagine qu'il y a en cela un fait qui est separé du droit ; c'est une pure illusion : on en peut donner bien des preuves.* »

*Response.* On verra par l'examen de ces preuves si c'est une illusion.

(Pascal : « *Celle-cy suffit, Que le fait et le droit estant des choses dont on ne parle en aucune maniere en tout ce qu'on signe, ces deux mots n'ont nullement assez de relation l'un à l'autre, pour faire qu'il soit necessaire que l'expression de l'un emporte l'exclusion de l'autre.* »)

*Response.* Celuy qui signe qu'il ne croit que ce qui est de foy exclud certainement tout ce qui n'est pas de foy ; parce



que cette proposition, *Je ne croy que la foy* signifie qu'on croit tout ce qui est de foy, et qu'on ne croit pas tout ce qui n'est pas de foy.

Il n'est donc pas nécessaire que les mots de *fait* et de *droit* ou de *foy* soyent dans le Formulaire et les Constitutions ; mais il suffit qu'il y ait dans les Constitutions et le Formulaire des choses qui ne soient pas de foy, pour en conclure que celui qui tesmoigne ne recevoir dans ces actes que ce qui est de foy exclud par cette sorte de signature ce qui, dans son opinion et dans celle de tout le monde, n'est pas de foy.

Ainsi cette raison prise de ce que les mots de *fait* et de *droit* ne sont point exprimez dans les actes que l'on signe, ne conclud rien du tout ; puisque l'exclusion n'est pas fondée sur les mots, mais sur les choses.

(Pascal : « *S'il estoit dit dans le mandement, ou dans les constitutions, ou dans le formulaire, qu'il faut non seulement croire la foy, mais aussy le fait, ou que le fait et le droit fussent proposez egallement à souscrire ; et qu'enfin ces deux mots de fait et de droit y fussent bien formellement marquez : on pourroit peut-estre dire qu'en mettant simplement que l'on se soumet au droit, on marquez assez que l'on ne se soumet point à l'autre. Mais comme ces deux mots ne se regardent que dans nos entretiens, et dans quelques escrits tout à fait separez des constitutions, lesquels peuvent perir, et la signature subsister ; et qu'ils ne sont relatifs, ny opposez l'un à l'autre, ny dans la nature de la chose, où la foy n'est pas naturellement opposée au fait, mais à l'erreur, ny dans ce qu'on fait signer, il est impossible de pretendre que l'expression de la foy emporte necessairement l'exclusion du fait. »*)

*Response.* Ce n'est point seulement dans nos entretiens, mais dans la nature des choses que *foy* est opposée à tout ce qui n'est pas de foy, par la plus grande, la plus commune, et la plus connue de toutes les oppositions qui est la contradictoire. Or le membre de *non foy* comprend certainement tous les faits, selon l'opinion de tout le monde ; et par con-

sequent, en disant qu'on ne souscrit qu'à la foy, on exclud aussi formellement tous les faits que si on disoit qu'on ne souscrit point aux faits.

(Pascal : « Car encore qu'en disant qu'on ne reçoit que la foy, on marque par là qu'il y a quelque autre chose qu'on ne reçoit pas, il ne s'ensuit pas que cette autre chose qu'on ne reçoit pas soit necessairement le sens de Jansenius, et cela se peut entendre de beaucoup d'autres choses, comme des recits qui sont faits dans l'exposé, et des deffenses de lire et d'escrire. »)

*Response.* Il s'ensuit tres bien de ce qu'on ne reçoit que la foy, qu'on ne reçoit pas tout ce qui n'est point de foy dans ce que l'on signe. Donc on ne reçoit point que les cinq propositions soyent extraittes de Jansenius (ce qui est porté par les Constitutions et le Formulaire), parce que cela n'est pas de foy. Donc on ne reçoit point aussy que les dogmes condamnez et exprimez ou par les propositions, ou par le sens de Jansenius soient effectivement de Jansenius, ce qui est encore un fait qui resulte des Constitutions et du Formulaire. Car il est clair par le sentiment commun de tous les Theologiens, que cela n'appartient pas à la foy.

Que si l'on dit que l'on n'excepte pas le sens de Jansenius dans l'opinion de ceux qui disent qu'il enferme un dogme, on repond : 1° Qu'on ne l'exclud pas davantage en disant *excepta quæstione facti*, parce qu'on n'exclud par là que les faits, et ainsi on n'excluroit pas ce qui ne seroit pas un fait, mais un droit ; 2° ceux qui disent qu'il y a un dogme enfermé dans ces paroles de *sens de Jansenius*, ne disent pas qu'il n'y a qu'un dogme, comme on le suppose toujours dans cet escrit, mais ils disent qu'il y a un dogme et un fait. Or à l'égard du dogme, il n'est pas besoin de l'exclure, parce qu'il est notoire que ce dogme quel qu'il soit, entendu sous les mots de *sens de Jansenius* par le Pape et l'Eglise, n'est pas la grace efficace, et par consequent on le peut condamner et souscrire à la condamnation que le Pape en fait, pourveu qu'on ne

connoisse pas qu'il soit de Jansenius, ce qui n'estant qu'un fait est exclu par la declaration qu'on fait de ne recevoir que la foy.

(Pascal : « *Il y a cela de plus, que le mot de foy estant icy extremement equivoque, les uns pretendant que la doctrine de Jansenius emporte un point de foy, et les autres que ce n'est qu'un pur fait, il est indubitable qu'en disant simplement qu'on reçoit la foy, sans dire qu'on ne recoit point le point de la doctrine de Jansenius, on ne marque pas par là qu'on ne le reçoit pas, mais on marque plustost par là qu'on le reçoit; puisque l'intention publique du Pape et des Evesques est de faire recevoir la condamnation de Jansenius, comme une chose de foy, tout le monde le disant publiquement, et personne n'osant dire publiquement le contraire.* »)

*Response.* On n'a pas besoin d'expliquer l'equivoque d'un mot, lors qu'il nous est indifferent en quel sens on le prenne. Si on prend le sens de Jansenius comme un pur fait, ce fait est exclu par la clause qui dit qu'on ne reçoit que la foy. Et si on le prend pour un dogme et un fait, selon l'intention de quelques Evesques, on condamne ce dogme avec le Pape; parce qu'il est certain que ce n'est point la grace efficace; et le fait qui reste si ce dogme est de Jansenius, est enfermé dans l'exclusion generale de tout ce qui n'est pas de foy.

(Pascal : « *Il est hors de doute que cette profession de foy est au moins equivoque et ambiguë, et par consequent meschante.* »)

*Response.* Le sens de la grace efficace estant exclu par le consentement de toute l'Eglise de l'idée du sens de Jansenius condamné par le Pape, il n'y aucune equivoque à dire qu'on condamne le dogme que le Pape a entendu sous ces mots; parce que ces mots ne sont point equivoques à l'égard de la grace efficace; parce qu'elle en est excluse dans l'intelligence commune de l'Eglise.

Mais de plus je croy qu'on abuse beaucoup de cette maxime

qu'une confession de foy ne doit point estre equivoque : car elle est vraye de la signature qui doit marquer clairement quelle est la nature du consentement que l'on donne à l'acte que l'on signe, la sincerité demandant qu'on ne trompe pas l'Eglise, et qu'on ne luy rende pas un respect purement exterieur, lorsqu'elle croit qu'on luy en rend un interieur et veritable. Mais elle ne paroist pas vraye generally à l'égard de la chose qu'on signe.

Car il s'ensuivroit de là qu'on ne pourroit souscrire le Concile de Trente qui est equivoque en plusieurs definitions, comme dans celles qui regardent l'attrition et la contrition, l'intention necessaire aux sacremens, et tous les articles de la grace : ce qui n'est pas seulement arrivé par hazard, mais de dessein ; ces articles ayant esté communiquez aux theologiens de differens sentimens pour choisir des expressions equivoques que chacun expliquast à son avantage, comme il est remarqué dans l'histoire du Concile. Ainsy les Jesuites pretendent que la grace efficace est condamnée par le Concile de Trente ; et les Dominicains qu'elle y est estable. Les Jesuites pretendent que le Concile definit que l'attrition sans amour suffit avec le sacrement ; et d'autres pretendent qu'il deffinit le contraire ; et estant les uns et les autres en des sentimens si differens, ils signent egallement le concile.

On peut dire la mesme chose de tous les autres conciles, y en ayant peu qui ne soyent equivoques à l'esgard des articles qu'ils n'ont pas voulu decider, et sur tout le concile d'Ephese, où les Anathematismes de S<sup>t</sup> Cyrille furent approuvez, dont les Eutichiens ont estrangement abusé.

Cette maxime a donc besoin de distinction, et il semble que la veritable est qu'il faut distinguer entre les erreurs compatibles avec la communion de l'Eglise, et les erreurs incompatibles avec cette communion. Les erreurs compatibles avec la communion de l'Eglise sont celles qui sont veritablement erreurs, mais pour lesquelles l'Eglise ne retranche pas de sa communion, comme l'erreur de l'attrition, l'erreur de la superiorité du Pape sur les Conciles, et ainsi des autres.

Les erreurs incompatibles sont de deux sortes ; car les unes sont incompatibles par leur nature mesme, et ce sont celles qui regardent les points fondamentaux sans lesquels creus de foy distincte on ne peut estre sauvé, comme l'Arianisme qui destruisoit la divinité du Fils de Dieu, ou le Manicheisme qui destruisoit l'unité et la nature de Dieu, et plusieurs autres de cette nature.

Mais il y en a d'autres qui ne sont criminelles que parce que l'Eglise a décidé expressement le contraire, et qu'elle a retranché de son corps ceux qui les tiennent ; comme pouvoit estre la question du baptesme des heretiques.

Dans les uns et dans les autres il ne faut pas souffrir de definition equivoque, et la raison en est claire, parce que le propre d'une confession de foy estant d'unir dans la mesme communion ceux qui la signent, si elle est equivoque à l'égard de ces erreurs incompatibles avec la communion de l'Eglise, elle uniroit à l'Eglise tous ces membres retranchés sans leur faire changer de sentiment. C'est pourquoy on n'a point dû signer ny le concile de Rimini, ny l'Enoticon de Zennon, ny le Type de Constant, ny l'Ecchese d'Heraclius, parce que c'estoient des professions de foy equivoques à l'égard de ces erreurs incompatibles avec la communion de l'Eglise, et qui faisoient regner la verité et des erreurs formellement condamnées generally dans l'Eglise.

Mais quand l'Eglise ne retranche pas de son corps ceux qui tiennent certaines erreurs, elle n'evitte pas aussy que les definitions de foy qu'elle fait ne soyent equivoques à l'égard de ces erreurs ; pourveu qu'elle ne les favorise pas. Ainsy le Concile de Trente n'a pas evité les expressions equivoques à l'égard de l'attrition et de la grace soumise au libre arbitre ; et dans ces rencontres ces equivoques ne doivent pas empescher les fidelles de signer la profession de foy qu'on leur propose ; parce qu'ils doivent souffrir dans la communion de l'Eglise ceux qui tiennent l'erreur opposée ; et il leur suffit qu'ils ayent lieu de se deffendre quand on les voudra rendre approbateurs de cette erreur. Ainsy encore qu'on puisse

faire cet argument contre ceux qui signent le Concile de Trente :

Celuy qui signe le Concile de Trente, signe la doctrine qu'il contient ; Or le Concile de Trente enseigne que l'attrition suffit sans amour ; Donc celuy qui signe le Concile de Trente signe cette doctrine de l'attrition ;

On ne doit pas, dis-je, estre empesché de signer le Concile de Trente par cet argument, parce qu'on y peut repondre en niant la mineure, et en soutenant que le Concile de Trente ne contient point cette erreur de l'attrition sans amour.

Il est facile de conclure de là qu'encore que les Constitutions du Pape fussent equivoques à l'égard de la grace efficace, et que l'on peut faire cet argument : Le Pape condamne le sens de Jansenius : le sens de Jansenius est la grace efficace : donc il condamne la grace efficace,

Ce ne seroit pas une raison de ne le pas signer, parce qu'on peut repondre tres raisonnablement à la mineure, que le sens de Jansenius n'est pas la grace efficace, dans le sens auquel le Pape et l'Eglise entendent ces mots.

(Pascal : « D'où je conclus que ceux qui signent purement le formulaire sans restriction signent la condamnation de Jansenius, de Saint Augustin, de la grace efficace. »)

*Response.* Cette conclusion est notoirement contraire à la verité puisque des Ordres entiers signent la condamnation de ce sens en soustenant la grace efficace.

Elle est calomnieuse contre le Pape et les Evesques à qui elle impose de condamner la grace efficace contre la protestation qu'ils en font.

Elle est prejudiciable à la grace efficace, puisqu'elle suppose qu'elle est condamnée presque par toute l'Eglise, ce qui seroit une tres grande preuve de fausseté.

Elle est scandaleuse à l'égard des heretiques à qui elle donne sujet d'accuser l'Eglise d'erreur en la foy.

Et à l'égard des catholiques, parce qu'elle les porte à con-

damner la grace efficace, en leur faisant croire qu'elle est condamnée par ceux qui condamnent simplement le sens de Jansenius, c'est-à-dire presque par toute l'Eglise.

Ainsi le mal de la signature simple n'est pas qu'elle condamne la foy, mais qu'elle condamne un innocent, ce qui est exclu par la restriction : *quant à la foy.*

(Pascal : « *Je conclus en second lieu que qui excepte la doctrine de Jansenius en termes formels, sauve de condamnation, et Jansenius, et la grace efficace.* »)

*Response.* Si l'on ne le fait que par ces termes ordinaires *salva questione facti*, on a tort de tirer cette conclusion suivant les principes de cet escrit. Car cette exception n'exclut que les faits, et il reste en question si le sens de Jansenius est un fait ou un droit. Il est donc vray en mesme tems et que cette sorte de signature est bonne selon les principes veritables, et qu'on n'a pas deu la juger bonne suivant ceux de cet escrit.

(Pascal : « *Je conclus en troisieme lieu, que ceux qui signent en ne parlant que de la foy n'excluant pas formellement la doctrine de Jansenius, prennent une voye moyenne, qui est abominable devant Dieu, mesprisable devant les hommes, et entierement inutile à ceux qu'on veut perdre personnellement.* »)

*Response.* Cette conclusion est aussy fausse que tous les principes sur lesquels elle est establee.

Quant à ces hommes à l'egard desquels cette signature est meprisable, peut estre seront-ils en plus petit nombre qu'on ne pense, et qu'il y en aura bien plus qui en seront edifiez, ou qui la blasmeront moins que si on avoit voulu expliquer en detail des choses que des Religieuses doivent ignorer.

Mais à ces fausses conclusions on en peut opposer de veritables. Car on conclud des principes establis en cette response :

Premierement, que cette restriction qui tesmoigne qu'on ne reçoit les Constitutions que quant à la foy est bonne et legitime.

1°, Parce qu'elle exclud reellement tout ce qui n'est pas de foy comme le sont les faits que ces propositions soient contenues dans Jansenius et que le sens condamné de ces propositions soit dans son livre.

2°, parce qu'elle est tres aisée à soustenir, ne pouvant estre combattue que par cet argument :

Le sens de Jansenius pris pour un dogme determinant est la grace efficace: Or cette signature engage à condamner le sens de Jansenius pris pour un dogme determinant; puisque le Pape le condamne ainsi, et que l'on condamne par la signature tous les dogmes condamnés par le Pape: Donc elle engage à condamner la grace efficace. Or en cet argument la majeure est certainement fausse, et la mineure incertaine.

3°, parce qu'elle exprime parfaitement la disposition des Religieuses en ce qu'elles savent et doivent savoir de cette contestation. Car que savent-elles autre chose sinon qu'on demeure d'accord de part et d'autre que le Pape n'a point blessé la foy de l'Eglise par sa Constitution, et que l'on dispute s'il n'y a point meslé des faits qui soient faux? Et que peuvent elles faire de mieux suivant cette connoissance que de declarer en general qu'elles reçoivent la Constitution du Pape touchant la foy, puisque toute l'Eglise en convient; et qu'elles ne prennent part qu'à la foy, pour s'exempter de prendre part dans ces autres disputes qui ne les regardent pas?

4°, parce que tous les Catholiques et principalement les Religieuses devant un grand respect à l'autorité de l'Eglise, il est de leur devoir d'exprimer cette resistance qu'elles font à un ordre qui les engage à prendre part à des choses qui ne les regardent point, dans les termes les plus respectueux qu'il est possible; ce qu'on ne pouvoit gueres mieux faire que par les termes de cette signature.

On conclud en second lieu que cette sorte de signature est



meilleure que celle où l'on diroit *salva quæstione facti*; parce que cette exception *salva quæstione facti* a tous les mesmes inconveniens que ceux qu'on a proposés contre celle-cy, et qu'elle n'a pas l'avantage de n'engager pas mesme au silence à l'égard du fait ce qui est assez considerable.

On conclud en troisieme lieu qu'elle est meilleure que celle où l'on diroit *salva doctrina Jansenii*; parce que cette sorte d'exception rend suspects ceux qui la font, de tenir ce que le Pape entend par la doctrine de Jansenius; et comme c'est une erreur, elle les rend suspects d'erreur, et donne lieu de les pousser avec plus d'apparence de raison.

On conclud en quatrieme lieu qu'elle est meilleure que si l'on mettoit *salva doctrina gratiæ efficacis*; parce que cette exception en marquant que l'on ne condamne pas la grace efficace, marque en mesme tems indirectement que ceux qui ne l'exceptent pas la condamnent; et ainsi, en donnant un tesmoin à cette grace, elle luy en oste cent mille.

Que si on objecte qu'on pourroit dire la meme chose à l'égard de Jansenius, on repond que non, parce que l'on n'a pas les mesmes raisons de pretendre que la signature que l'on fait n'enferme pas la condamnation de Jansenius, qu'on en a de croire qu'elle n'enferme pas la grace efficace; et ainsi l'exception de Jansenius est necessaire, et non libre; parce qu'il n'est pas permis de temoigner par des paroles le contraire de ce que l'on a dans le cœur, quand nous en pourrions esperer de l'avantage.

Toutes les restrictions devant estre apparamment condamnées, celles qui engagent la verité davantage sont les plus mauvaises, et celles qui l'engagent moins sont les meilleures. Quand on verra condamner une signature où l'on aura excepté la grace efficace, n'aura-t-on pas quelque sujet d'en conclure que l'on veut donc que l'on condamne cette grace efficace? Mais quand on condamnera ceux qui ont mis pour restriction qu'ils recevoient les Constitutions quant à la foy, on ne pourra conclure raisonnablement autre chose, si non qu'on les a voulu obliger de les recevoir aussy en ce qui

n'est pas de foy, ce qui n'engage point la verité dans leur condamnation.

C'est ce qui donne lieu de remarquer icy la difference extremes qu'il y a entre souffrir pour la verité de la part des ministres de l'Eglise, et souffrir pour la verité de la part des ennemis declarez de l'Eglise.

Car les souffrances pour la verité qui arrivent de la part des ennemis de l'Eglise sont toutes glorieuses et utiles à l'Eglise, parce qu'elles rendent la verité pour laquelle on souffre plus eclatante et en quelque maniere plus certaine ; puis qu'on conclud qu'il faut bien que cette verité soit bien constante puisque ces personnes se sont exposées à la persecution pour la soustenir. Mais quand on souffre de la part de l'Eglise mesme, le tesmoignage qu'on rend par la souffrance est souvent plus contraire à la verité qu'il ne luy est avantageux ; parce qu'au lieu d'en conclure qu'il faut bien qu'une opinion qu'on a soustenue au peril de tant de souffrances soit veritable, on en conclud au contraire qu'il faut qu'elle soit fausse, puisque l'Eglise a tant fait souffrir ceux qui la soustenoient.

Ainsi ceux qui n'ont pour but ou dans les souffrances ou dans la recherche de leur seureté que l'avantage de la verité ne doivent pas garder la mesme conduite en des rencontres si differentes.

Quand il s'agit de deffendre la verité contre les ennemis de l'Eglise, ils ont toute liberté de le faire avec force sans apprehender les persecutions ; parce que ces persecutions ne scauroient qu'estre utiles à la verité ; mais quand il s'agit de la defendre contre les ministres de l'Eglise, l'interest mesme de la verité les oblige de prendre une conduite plus temperée, de peur que se faisant condamner, leur condamnation ne retombe sur la verité qu'ils soustiennent, et ils ne doivent pas éviter de couvrir leur generosité d'une apparence de timidité, si cette timidité est en effet utile à la verité, en prenant pour devise cette parole de S. Paul, *cum infirmor, tunc potens sum* : au lieu qu'en suivant impetueusement les mouvemens de son

esprit, on s'engage quelques fois en des maux infructueux pour ceux qui les souffrent et prejudiciables à la verité, pour laquelle on s'imagine de les souffrir.

## II

ARNAULD. — (*Analyse de l'écrit intitulé*) : *Si on a droit de supposer que les mots de sens de Jansenius dans la Bulle d'Alexandre VII. signifient plus naturellement la grace efficace que toute autre chose ; de sorte que ce soit donner un juste soupçon qu'on la condamne, que de souscrire à cette Bulle sans l'excepter, quand mesme on diroit qu'on ne la souscrit que quant à la foy*<sup>1</sup>.

« Il y a des personnes de fort bon esprit qui se le sont imaginé sur des raisons qu'ils estiment tres solides, mais que je crois n'estre que de purs sophismes.

« Je ne proposeray point ces raisons, de peur qu'ils ne se plaignent qu'on ne les represente pas dans toute leur force ; mais je me contenteray d'establir des maximes qui feront voir, si je ne me trompe, tres evidemment, que tous les argumens qu'on peut faire pour appuyer cette pretention ne scauroient estre que sophistiques.

« Et comme il ne s'agit icy que de la sincerité d'une signature, qui depend de la signification des termes de l'acte que l'on souscrit, il ne faut pas s'estonner si pour debrouïller cette matiere, qui est assez embarrassée, j'establis avant toutes choses des regles certaines pour juger de la veritable signification des mots. »

---

1. La copie de cet écrit d'Arnauld se trouve dans le ms. 140 de la bibliothèque de Clermont-Ferrand, p. 11. — Il a été publié en 1696 par Quesnel dans la *Tradition de l'Église Romaine sur la grace*, et réimprimé dans la grande édition d'Arnauld de Paris-Lausanne, T. XXII, p. 735. En tête du manuscrit se trouve cette note d'Arnauld : « On pretend qu'il n'y a que le deffaut d'attention qui puisse empêcher un esprit raisonnable de se rendre à ces raisons. »

## PREMIERE MAXIME.

« Les mots generaux ne signifient proprement et litteralement que les idées generales des choses, et n'en peuvent signifier de plus distincte et plus particuliere, qu'estant determinez ou par d'autres mots, ou par la suite du discours, ou par d'autres circonstances. »

(Ainsi les mots de *sens de Jansénius* tout seuls ne peuvent marquer que la doctrine de Jansénius en général <sup>1</sup>.)

## SECONDE MAXIME.

« ..... Si [un homme] voit clairement que l'attribut [*d'une proposition*] ne peut convenir au sujet pris generalement, il est impossible qu'il fasse cette proposition en laissant ce sujet dans son idée generale; mais il faut necessairement qu'il termine dans son esprit cette idée generale à une idée plus distincte et plus particuliere, qui le rende capable de cet attribut, soit qu'il marque cette nouvelle idée par d'autres mots, soit qu'il ne la marque pas. »

(C'est ainsi que dans cette proposition : *le sens de Jansénius est hérétique*, les mots *sens de Jansénius* sont necessairement, dans la pensée de celui qui parle, déterminés et liés à une idée distincte et particulière de quelque dogme.)

## TROISIEME MAXIME.

« La determination d'une idée generale à une idée plus distincte se peut former en deux manieres : ou par une connoissance claire de cette idée distincte, ou par une connoissance confuse. »

(Ainsi cette proposition : *le sens de Jansénius est hérétique*, ne peut pas ne pas être déterminée ; elle peut l'être par ceux qui n'en jugent que par déférence aux lumières des autres

---

1. Voir la *Logique de Port-Royal*, première édition, 1662, part. I, chap. VII : *Des termes complexes, et de leur universalité ou particularité*.

avec cette signification : *Il y a un dogme particulier que je ne connais point et que le Pape connaît, qui a été enseigné par Jansénius et qui est hérétique.* Elle peut l'être aussi, par ceux qui jugent par leur propre lumière avec cette signification : *un tel dogme qui a été enseigné par Jansénius est hérétique,* et voilà nécessairement comment l'ont comprise le pape et ses officiers qui l'ont dressée.)

## QUATRIÈME MAXIME.

« Dans toutes les propositions où on attribue à un terme general ce qu'on sçait bien ne luy convenir pas generally, ce terme general estant alors déterminé par une idée distincte, se doit résoudre en deux termes : l'un conceu et non exprimé, qui marque cette idée distincte ; l'autre exprimé, qui marque cette idée generale, en tant qu'elle comprend, ou qu'elle est jugée comprendre cette idée distincte. Et de là il s'ensuit, que ces propositions sont de celles qu'on peut appeler complexes, au moins dans le sens, dont le sujet enferme une proposition incidente<sup>1</sup>. »

(Ainsi quand le pape dit : *Le sens de Jansénius est hérétique,* cela veut dire nécessairement : *Un certain dogme en particulier, lequel a été enseigné par Jansénius, est hérétique.*)

## CINQUIÈME MAXIME.

(Toute proposition de cette sorte : *Le sens d'un tel auteur est hérétique,* contient deux propositions : l'une qui est enfermée dans le sujet, par laquelle l'idée générale du sujet est affirmée de l'idée distincte, c'est-à-dire *d'un tel dogme en particulier* ; l'autre qui affirme de cette idée distincte qu'elle est *hérétique.* La dernière seule appartient à la foi et contient un droit ; la première contient un *fait,* sans nécessairement contenir une *question de fait,* car ce fait peut être

---

1. Cf. la *Logique de Port-Royal*, part. II, chap. IV : *De la nature des propositions incidentes, qui font partie des propositions complexes.*

indiscutable. Ainsi cette proposition : *la doctrine d'Arius est hérétique*, veut dire : *La doctrine qui nie la consubstantialité du Verbe, doctrine qu'Arius a enseignée, est hérétique, ce qui enferme deux propositions.*)

## SIXIEME MAXIME.

(De ce qui précède, il resulte que) « quiconque dit qu'il ne reçoit ces sortes de propositions : *Le sens d'un tel Auteur est heretique* que quant au dogme et quant à la foy, tesmoigne assez par là qu'il ne s'engage point à croire le fait qui y est enfermé. »

## SEPTIEME MAXIME.

« Lors qu'un mot general est pris pour une idée distincte et particuliere, la signification de ce mot pris pour cette idée particuliere, ne depend point de la verité des choses comme verité ; mais de l'opinion des hommes, ou particuliere quand c'est un seul homme qui determine cette idée generale, ou publique si plusieurs autres se sont accordés à la determiner de la mesme sorte. »

(Ainsi l'expression de *Prince des Philosophes* désigne Aristote, même pour ceux qui considèrent Descartes comme le plus excellent de tous <sup>1</sup>.)

« Mais quand c'est la premiere fois qu'un mot general a esté déterminé à une idée distincte, ce qui le determine alors ne peut estre autre chose que l'opinion de celui qui le determine, et non la verité de ce que cette idée generale comprend, ou ne comprend pas. »

(Il en est ainsi de l'expression *sens de Jansénius* qui ne peut être déterminée que par l'opinion du pape. Or on a des preuves très fortes que le pape n'a pas entendu par ces mots la grâce efficace.)

---

1. Dans la *Logique de Port-Royal*, part. II, chap. VIII (*De la fausseté qui se peut trouver dans les termes complexes, et dans les propositions incidentes*, p. 149), le même exemple est repris ; mais c'est Gassendi qui est mis en parallèle avec Aristote.

## DIXIEME MAXIME

*ou la Première des generales, qui servent de fondement  
aux precedentes.*

... « La signification des mots ne depend point de la verité des choses, mais de l'opinion des hommes : de sorte qu'on est en danger de faire beaucoup de sophismes, lors qu'on argumente de la verité des choses à la signification des mots, en pretendant que la dernière doit estre conforme à la première. »

(Arnauld donne quelques exemples des sophismes que l'on pourrait faire ainsi.)

## ONZIEME MAXIME

*ou Seconde des generales.*

« L'imposition des noms est publique ou particuliere, et comme la signification des mots depend de l'opinion publique, quand l'imposition en a esté publique ; ainsi elle depend de l'opinion particuliere, quand l'imposition en a esté particuliere..... et cette imposition particuliere est plus commune qu'on ne pense. »

(Les géomètres indiquent par leurs définitions l'idée qu'ils joignent aux mots ; mais dans d'autres circonstances on ne peut souvent connaître cette idée que par la suite du discours. Arnauld cite l'exemple d'un grand seigneur qui disait : *Le cardinal Mazarin a ici ses hémisphères au lieu d'émissaires.*

De là on peut tirer quatre règles):

« 1° Quand on est suffisamment averti que celui qui parle ne donne pas à un mot sa signification ordinaire, mais une particuliere, on doit juger de la verité, et de la fausseté de son discours, non par la signification ordinaire de ce mot, mais par sa signification particuliere....

« 2° Si on est suffisamment averti que celui qui parle ne prend pas les mots dans leur signification ordinaire, et que neantmoins on ne sçache pas quelle est la signification particuliere qu'il leur donne, il ne faut pas pour cela les vouloir

entendre dans la signification ordinaire ; mais avouer qu'on ne sçait pas ce qu'il a voulu dire.

« 3<sup>o</sup> Que s'il nous est important de sçavoir le sens des mots de cet homme, nous ne le pouvons rechercher, qu'en devinant sa pensée....

« 4<sup>o</sup> Si dans cette recherche il se trouve une chose que celui qui parle n'a point eu certainement dans l'esprit, nous devons estre certains que ce n'est point ce que ces termes signifient, quoique nous ne sçussions pas encore ce qu'ils signifient en particulier.

« L'application de ces regles au sujet present se fera mieux en repondant à quelques difficultés que peuvent faire ceux pour qui cet escrit a esté fait. »....

*Réponse à quelques difficultés.*

1<sup>o</sup> « On dira peut-estre : Mais si c'est de l'opinion du Pape, et non de ce que Jansenius a enseigné en effet, que depend la signification des mots de *sens de Jansenius* dans la Bulle du Pape, d'où pourray-je connoistre ce que le Pape en a crû, puisqu'il ne me le tesmoigne pas, et qu'il me dit seulement *que le sens de Jansenius est heretique*, sans s'expliquer davantage ?

« Je reponds que cela vous donne plus de droit de vous plaindre du Pape, de ce qu'il a parlé trop obscurément dans sa Bulle, et non pas de remettre en doute des choses aussi constantes que sont celles qui sont establies par ces maximes, et qui comprennent tous les fondemens de la parole. »

(Arnauld répond qu'on peut, par la voie positive, voir ce que le pape a voulu condamner et il ajoute :)

« Cette voye est tres bonne et tres raisonnable, mais à cause de l'ambiguïté des Propositions, elle n'est pas si seure que la negative, quoy qu'elle suffise, au moins à l'égard de beaucoup de propositions, pour montrer que ce que le pape a entendu sous le mot de *sens de Jansenius*, n'est pas le vray sens de Jansenius ; parce que le vray



sens de Jansenius n'est point conforme à celui des Propositions, puisque Jansenius enseigne formellement le contraire, surtout de la 2<sup>e</sup>, de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup>. »

(Par la voie négative, on voit clairement, d'après de nombreux faits non discutés, que le pape n'a pas voulu porter atteinte à la grace efficace en condamnant le *sens de Jansenius* « encore que [la grace efficace] puisse estre ce que M. d'Ypre a effectivement et uniquement enseigné ».)

#### *Seconde difficulté.*

« .... Pourquoi, dit-on, ne se pourra-t-il pas faire.... que le Pape n'ait pas en effet voulu condamner la grace efficace, et que neantmoins il l'ait condamnée par ignorance, en condamnant la doctrine de M. d'Ypre, qui n'est en effet que la grace efficace. »

(Arnauld répond que, des maximes établies au début de son écrit, il résulte qu'on ne peut en aucune façon avoir la volonté d'approuver un dogme et néanmoins le condamner.)

#### *Troisième difficulté.*

« Si cela est, dira-t'on, pourquoi donc a-t'on tant crié et dit tant de fois que les Jesuites abuseroient de cette Bulle pour faire condamner la grace efficace, en disant que c'est tout ce que Jansenius a enseigné, et que ce que Jansenius a enseigné a esté condamné par toute l'Eglise. »

(Arnauld répond que cette crainte a été et est encore très légitime, mais cela n'empêche pas le raisonnement des Jésuites d'être un pur sophisme, et il conclut ainsi tout son écrit :)

« Voilà ce qui a fait craindre avec sujet que les Jesuites ne se serviroient de ce sophisme, pour faire condamner la grace efficace ; mais il n'en est pas moins sophisme pour cela, comme on espere que ceux qui l'ont jugé solide le reconnoistront par cet écrit : de sorte que c'est icy l'un des exemples du monde le plus propre à leur faire voir que la vraie Logique n'est pas si inutile qu'ils se l'imaginent ; puisqu'elle les auroit empeschez d'estre éblouis par des raisons sophistiques, qui les ont portez

ensuite à deux maux considerables. L'un de condamner trop facilement de lascheté et de prevarication ceux qu'ils devoient croire n'avoir pas moins de zele qu'eux pour la verité ; mais qui pretendent avoir eu plus de lumieres en cette rencontre, pour discerner ce qui la blesse de ce qui ne la blesse pas. L'autre, de faire cette injure à toute l'Eglise, que de vouloir que, hors quatre ou cinq personnes, elle soit toute engagée, si non dans la creance, au moins dans la profession extérieure et publique de la condamnation de la grace efficace, c'est-à-dire de l'erreur et de l'heresie, ce qui est seulement horrible à penser, et qui engageroit plus que toutes choses les fidelles à croire que cette grace est vraiment heretique.

« Je scay bien qu'on pourra répondre que c'est au contraire icy une occasion à faire voir que la Logique gaste le jugement ; mais il y aura cette difference entre cette reponse, et ce qu'on a dit, que l'on n'a avancé que la Logique estoit utile, qu'après l'avoir fait voir par tout cet escrit, au lieu que l'on ne dira jamais qu'en l'air, qu'elle est prejudiciable en cette occasion, à moins qu'on ne prenne la peine de marquer en particulier sur chaque raison de cet escrit, en quoy on pretend que l'on s'est trompé. On avoüe que l'on ne le voit pas, et il est certain au moins que jamais on ne se trompa de meilleure foy ; puisqu'on n'a pas le moindre doute que tout ce que l'on a dit icy, ne soit très certain et très veritable. »

### III

DOMAT. — *Raisons qui empeschent que je ne me rende à l'escrit intitulé « Si on a droit de supposer, etc. »<sup>1</sup>.*

*Sur la premiere maxime de cet escrit.*

Je demeure d'accord que ces mots seuls : *le sens de Jansenius*, sans autre addition expresse ou sous-entendu, ne

---

1. Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand, ms. 140, p. 23. Cette réponse à l'ouvrage d'Arnauld a été composée par Domat et approuvée par Pascal.

signifient et ne marquent aucune doctrine en particulier, mais je pretends de faire voir par la suite, que pour determiner cette proposition, il n'est pas necessaire de specifier aucune doctrine en particulier et qu'il suffit de marquer un endroit de Jansenius ou une matiere qu'il ait traitée.

*Sur la deuxieme maxime de l'ecrit.*

Je fais la mesme remarque sur cette deuxieme maxime que sur la premiere et, quoy que l'une ny l'autre ne soit pas decisive du different, je crois qu'il est necessaire d'observer sur celle-ci qu'il est vray que le sens d'aucun autheur n'est essentiellement heretique, ny mesme catholique hors des autheurs canoniques, mais que cela n'empesche pas qu'on ne puisse faire hypothese d'un autheur mort qui n'auroit enseigné que quelques propositions, qui toutes, seroient heretiques, et que dans cette hypothese on ne puisse dire avec verité : *Le sens, et mesme tout sens d'un tel autheur est heretique*, comme on peut aussi dire avec verité et dans une hypothese réelle : *Tout sens de saint Thomas, tout sens de saint Bernard est catholique*, quoy que l'un ny l'autre ne le soient essentiellement, mais parce qu'ils sont l'un et l'autre dans la verité.

*Sur la troisieme maxime.*

Cette maxime n'est qu'une division de la maniere de determiner une idée generale à une idée plus distincte et cette division ne me semble pas entiere. Ainsi je ne la juge pas vraye : car il y a une maniere de determiner tres determinante, qui n'enveloppe aucune connoissance, et non pas mesme aucune veue de l'idée distincte, en prenant ces mots d'idée distincte et de connoissance au sens de l'autheur de l'ecrit, c'est-à-dire en prenant l'idée distincte pour l'objet particulier ou particularisé pour ainsi dire dans son individu regardé

clairement ou confusement. C'est ainsi que l'auteur entend ces termes. Il s'en explique dans l'hypothese dont il se sert, car il veut que, pour determiner cette idée generale : *Le sens de Jansenius est heretique* à une idée plus distincte, on applique cette idée generale à l'idée particuliere d'un tel dogme dans l'individu connu clairement ou confusement.

En prenant donc ces deux mots d'idée distincte, et de connoissance claire ou confuse au sens de l'auteur, je dis que sa division est imparfaite, car il y a une autre maniere de determiner, qui n'a aucune veue de l'individu, de l'objet particulier determiné, qui est ce que l'auteur appelle l'*idée distincte*, mais qui regarde un autre objet qui est le determinant et qui le regarde comme tel ; et cet autre objet peut estre appelé l'*idée distinguante*, pour user de ce terme. En voicy un exemple : Cette proposition-cy : *La gazette est fausse* est une idée generale. La voici determinée : *La Gazette de Marseille d'un tel jour est fausse*. Par cette derniere proposition la premiere est determinée à une idée plus distincte, puisque cette derniere arreste l'esprit et le restreint de toute l'estenduë, du temps, et des lieux de la gazette à l'endroit de Marseille et à un tel jour, et cela sans doute c'est determiner. Cependant cette proposition determinante ne donne aucune veue de la fausseté individuelle, qui est dans cette gazette, non pas mesme de la chose dont il est parlé.

On pourroit encore donner beaucoup d'autres exemples semblables, celui-là suffit avec l'application qui en est faite à nostre hypothese. Cette proposition : *Le sens de Jansenius est heretique*, est une proposition generale et indeterminée ; nous en sommes d'accord, si rien de plus n'est joint à cette proposition, mais l'auteur pretend que cette proposition generale ne peut estre determinée que par l'une ou l'autre des deux propositions qui suivent ou leurs equivalentes. La premiere qui est propre à celui qui connoist le dogme de Jansenius et qui est ainsi : *Un tel dogme de Jansenius est heretique*. La seconde qui est propre à celui qui ne connoist point le dogme de Jansenius et qui dit ainsi : *Il y a un dogme de Jansenius que je*

ne connois point et que le Pape connoist qui a esté enseigné par Jansenius et qui est heretique. Or je dis que cette mesme proposition, *Le sens de Jansenius est heretique*, peut estre déterminée par une autre toute différente des deux de l'auteur : et ce qui est remarquable, c'est que cette autre proposition déterminante sera commune et à celuy qui ne connoist pas et à celuy qui connoist la doctrine de Jansenius, ce qui decouvre en particulier le vice que je crois estre dans la division de l'auteur. Voicy cette proposition déterminante et commune à celuy qui sçait et à celuy qui ignore. *La doctrine de Jansenius, et mesme la doctrine qu'on prend pour celle de Jansenius, sur une telle matiere, ou en un tel endroit, est heretique.*

Cette proposition est déterminante de l'autre, puisqu'[elle] forme une idée plus distincte et borne indubitablement l'esprit à quelque chose de moins estendu, cependant elle ne parle nullement du dogme particulier de Jansenius, ny d'aucun autre.

Non seulement cette proposition est déterminante, mais elle est déterminante dans l'esprit de qui que ce soit qui l'entende, [soit] qu'il sçache ou ne sçache pas la doctrine de Jansenius, et soit aussi qu'il ayt ou n'ayt pas aucun dogme en veuë, ce qui suffit pour faire voir que la division de l'auteur n'est pas juste.

Non seulement cette proposition est déterminante de cette autre : *Le sens de Jansenius est heretique* dans l'esprit de qui que ce soit, mais je crois pouvoir encore montrer qu'elle seule ou autres equivalentes en sont déterminantes dans l'esprit encore de qui que ce soit, ou de ceux qui ne connoissent pas clairement et avec certitude quel est en particulier le sens de Jansenius en soy-mesme et dans la verité, ou de ceux mesme qui le sçavent. Car dans l'esprit mesme de ceux qui le sçavent, cette proposition : *Un tel dogme de Jansenius est heretique* ne termine celle-cy : *Le sens de Jansenius est heretique* que par la liaison nécessaire qu'ils font de ces deux propositions : *Ce dogme est heretique, et ce dogme est dans la verité de Jansenius et il se trouve dans son livre.*

Tout cela se verra plus clairement par les preuves, mais auparavant je repete encore ma these. Je pretends prouver que cette proposition : *Le sens de Jansenius est heretique* ne peut jamais estre determinée par aucune autre proposition, que par celle-cy, ou autres semblables et equivalentes. *Ce que dit Jansenius en un tel endroit ou sur un tel sujet est heretique*, et je dis qu'elle n'est nullement determinée par l'indication de quelque dogme particulier que ce puisse estre, fut-il celuy de Jansenius, si l'indication n'est accompagnée de la verité en soy-mesme et de la connoissance qui en soit donnée à celuy que l'on pretend determiner, en sorte qu'on luy fasse voir que le sens indiqué soit celuy de Jansenius, ou qu'on le mette en estat de le voir luy-mesme. Je pretends qu'à moins de cela nostre proposition generale demeure indeterminée, mais qu'elle sera determinée par l'indication du livre de Jansenius ou de la matiere qu'il a traitée. Il est vray que je ne nie pas que cette proposition : *Un tel dogme est heretique* ne determine à un dogme, mais elle ne determine pas cette proposition : *Le sens de Jansenius est heretique*. C'est ce que je prouveray.

Il s'ensuivra de ma preuve que cette proposition du Pape et des Evesques : *Le sens de Jansenius est heretique sur la matiere des cinq propositions* est une proposition tres determinée; et en deuxieme lieu qu'elle est uniquement determinée par le sens et au sens veritable de Jansenius. Voicy mes preuves :

Une proposition ne peut estre bien determinée que lors qu'on la determine dans le point ou dans le terme precis dans lequel elle estoit indeterminée : car si on ne determine pas precisement ce qui estoit indeterminé, il est evident qu'on le laisse indeterminé. Voyons en quoy est indeterminée cette proposition : *Le sens de Jansenius est heretique*.

Une proposition peut estre indeterminée ou dans le sujet ou dans l'attribut ou dans l'un et l'autre. Par exemple nostre proposition : *Le sens de Jansenius est heretique*, responduë à celuy qui demanderoit de quelle heresie, ou de Calvin ou de Pelage est accusé le sens de Jansenius, seroit une proposition

déterminée dans le sujet, et indéterminée dans l'attribut. La mesme proposition responduë à celui qui demanderoit ce qu'il y a d'heretique dans Jansenius, seroit une proposition déterminée dans l'attribut et indéterminée dans le sujet. Et la mesme proposition enfin responduë à celui qui demanderoit de quelle sorte d'heresie est accusé Jansenius, et en quoy, seroit une proposition indéterminée et dans le sujet et dans l'attribut.

Dans nostre hypothese, cette mesme proposition qui est celle dont il s'agit, est assez déterminée quant à l'attribut; car nous ne sommes pas en peine de sçavoir de quelle sorte d'heresie Jansenius est accusé: de Pelagianisme ou de Calvinisme, ou autre. Elle est donc seulement indéterminée dans le sujet, et entre nous, et mesme dans toute l'Eglise. Donc pour la déterminer, il en faut déterminer le sujet: ce qui est indéterminé dans le sujet de cette proposition, n'est pas le mot de *Jansenius* qui en fait partie; ce mot est dans l'individu, et ne sçauroit estre plus déterminé; il ne reste donc que le mot de *sens* qui se trouve indéterminé; il faut voir comment et en quoy. Il est certain qu'il n'est pas indéterminé quant à son auteur, car la proposition qui le determine est en si propres termes qu'elle ne sçauroit estre plus expresse qu'en ces deux mots: *sens de Jansenius*, qui signifient en bonne grammaire, et en bonne logique, et selon la notion connuë: *le sens qui est de Jansenius*.

Tout ce qui se pourra dire de ce qui signifie le mot de *sens* dans cette proposition se pourra dire de ce qui est le sens de Jansenius.

Il ne peut donc rester, dans cette proposition, aucune autre chose indéterminée que ces deux mots ensemble: *le sens de Jansenius*, qui ne peuvent plus estre séparés l'un de l'autre. Et ces deux mots, ou ce mot de *sens de Jansenius* en quoy est il indéterminé? Est-ce, comme pretend l'auteur de l'escrit, en ce qu'on ne marque pas un sens, ou une doctrine particuliere, un tel dogme? Non seulement ce n'est pas cela, mais ce ne le peut estre, car quand on aura marqué un certain

dogme et qu'on aura dit : *Un tel dogme est heretique*, aura-t-on déterminé par là ces mots icy : *Le sens de Jansenius est heretique* ? On aura bien déterminé le mot de *dogme* en general à un dogme particulier, mais on n'aura pas déterminé le *sens de Jansenius* en particulier, à moins qu'on ajoute à cette proposition icy, qui est celle qui semble la plus determinante : *Un tel dogme de Jansenius est heretique*, que l'on suppose que ce tel dogme que l'on exprime, soit constamment et dans l'esprit de celui qui entend la proposition et encore dans la verité, un dogme enseigné par Jansenius ; car puisque la proposition generale est déjà déterminée au sens d'un tel auteur, qui est Jansenius, et qu'il faut de necessité que la proposition determinante soit comprise dans la déterminée, comme l'espece dans le genre, ou l'individu dans [l'espece, il faut que] le pretendu determinant du sens ou du dogme de Jansenius, soit l'un des sens ou des dogmes de Jansenius ; et cela est d'autant plus certain en cette rencontre que le mot de *sens* est un mot dont le rapport est bien plus precis à estre d'un tel auteur que n'est pas le mot de *dogme*, *doctrine*, ny autre ; parce que ce mot de *sens* enferme dans sa notion, la pensée d'un tel sur un tel sujet. Quoy qu'il en soit, il n'y a rien qu'un veritable sens ou une veritable doctrine de Jansenius dont on puisse [dire] que l'esprit s'y puisse et arrester et determiner, le connoissant tel, lorsqu'il cherche non quelque sens et quelque doctrine, mais un sens et une doctrine de Jansenius.

Je veux bien demeurer d'accord qu'à la verité cette proposition : *Un tel dogme de Jansenius est heretique*, determine l'esprit à quelque chose, mais je soutiens qu'elle ne le determine pas en ce qu'il y a precisement d'indeterminé dans nostre proposition generale : *Le sens de Jansenius est heretique* : car, apres ce que je viens d'observer, l'indetermination, pour ainsi dire, qui est dans cette proposition generale, ne consiste plus qu'en ce que Jansenius a plusieurs sens, et pour le determiner, il faut marquer precisement, non un certain dogme que l'on attribüé à Jansenius, mais un certain sens,



c'est-à-dire sa pensée sur un tel sujet, sur une telle proposition que l'on indique dans la multitude de celles qui sont dans son livre, et c'est ce qu'a fait ma proposition déterminante ; car je suis dans une certitude infaillible, qu'elle me restreint à un véritable dogme et à un véritable sens de Jansenius, puisqu'elle m'indique, non un tel sens qu'elle me propose, qui pourroit n'être pas de Jansenius, mais le sens propre de Jansenius qui ne peut pas n'être pas de luy.

Mais pour mieux entendre cecy, il faut remarquer la différence de ces deux mots de *sens*, et de *dogme* et que, quand on dit qu'il y a plusieurs sens dans Jansenius, ce n'est pas de mesme que quand on dit qu'il y a plusieurs dogmes. Car Jansenius peut bien avoir plusieurs dogmes sur une mesme proposition ; mais il n'y peut avoir plusieurs sens. Par exemple sur cette proposition : *Dans l'estat de la nature corrompue, on ne resiste jamais à la grace*, Jansenius n'a qu'un seul sens qui est que toutes les graces interieures qui sont données à l'homme apres le peché d'Adam produisent infailliblement l'effet pour lequel Dieu les donne, quoy que toutes ne surmontent pas toute la resistance de la volonté, Dieu ne les donnant pas pour cela. Et sur cette mesme proposition, Jansenius a plusieurs dogmes ; un dogme de la toute-puissance de Dieu sur la volonté ; un dogme de la necessité de cette grace, à cause de la foiblesse de la volonté, un dogme de la nature de la grace interieure, et medicinale, un dogme de la difference de cette grace d'avec l'exterieure, un dogme de la concupis-  
cence.

Cette remarque confirme en passant ce que j'ay dit de la difference de ces deux mots de *sens* et de *dogme*, mais elle sert aussi pour faire voir que quand on dit : *Le sens de Jansenius est heretique*, cela ne s'entend pas de l'un de plusieurs sens que Jansenius pourroit avoir sur une mesme proposition, comme quand on dit : *Le dogme de Jansenius est heretique*, cela se peut entendre de l'un de plusieurs dogmes que Jansenius peut avoir sur une mesme proposition ; mais que cela s'entend par necessité d'un sens unique sur une certaine pro-

position ou une certaine matiere qui peut bien estre meslée dans le grand nombre de plusieurs propositions ou de plusieurs matieres de Jansenius, mais qui n'est qu'une. D'où il s'ensuit que, si le Pape dit : *Le dogme de Jansenius sur la troisieme proposition est heretique*, on pourroit pretendre que cela ne seroit pas assez determiné, parce qu'il y a, comme j'ay fait voir, plusieurs dogmes de Jansenius sur cette troisieme proposition, mais quand il a dit que *le sens de Jansenius sur la troisieme proposition est heretique*, il a determiné ce qu'il condamnoit jusqu'au dernier point dans l'individu, puisque Jansenius n'a et ne peut avoir qu'un sens unique sur cette troisieme proposition. Et pour confirmer encore ce raisonnement, il faut considerer que l'esprit cherche naturellement à se determiner sur ce qui luy paroist indeterminé. Il en cherche luy-mesme d'abord le point determinant. Ainsi, pour sçavoir ce qu'il y a d'indeterminé dans ces paroles seules et detachées de toute autre proposition, et de tout discours : *Le sens de Jansenius est heretique*, il ne faut que voir ce que l'esprit demande naturellement, et quelle question il formera d'abord sur cette proposition, or il est sans doute que si l'on dit simplement à quelqu'un : *le sens de Jansenius est heretique*, il ne demandera point quel dogme de Jansenius est heretique, et on ne le satisferoit nullement en luy assignant un certain dogme particulier, mais il demandera sur quoy le sens de Jansenius est heretique, sur quelle matiere, sur quel sujet, sur quelle proposition, et la seule maniere de luy satisfaire est de luy repondre : *Sur une telle proposition en un tel endroit* : car alors il ne demandera plus en quoy le sens de Jansenius est heretique, pourveu qu'il ait la liberte de voir le livre : car, sçachant que le sens de Jansenius est heretique dans ce livre, il luy suffit de sçavoir sur quelle matiere il est heretique, ou en quel endroit, puisqu'alors il verra par soy-mesme et trouvera par sa lecture cet unique sens qui est heretique et determiné, et il se rendra luy-mesme le juge avec une determination bien plus grande que si, pour determiner ce sens de Jansenius, on luy avoit assigné un certain

dogme qu'on attribuoit à Jansenius, sans luy donner ce livre de Jansenius. Car alors il ne pourroit juger de ce dogme, si ce seroit un sens de Jansenius, qu'en le rapportant aux paroles et aux propres termes de Jansenius, puisque le mot de *sens* enferme dans sa notion, non seulement telle pensée d'un tel auteur en general, mais sa pensée sur un tel sujet, sur une telle proposition dont il a parlé.

Il s'ensuit donc de la difference de ces deux mots de *sens* et de *dogme* que cette proposition : *Un tel dogme de Jansenius est heretique*, laquelle l'auteur pretend estre determinante de nostre proposition generale, ne l'est point du tout dans la verité ; car le mot de *dogme* est un mot qui n'est pas univoque de celui de *sens*. Ny tout *sens* n'est pas *dogme*, ny tout *dogme* n'est pas *sens*. Ainsi il est certain que, quand on assigne un *dogme* de Jansenius, on n'indique pas pour cela un *sens* de Jansenius, et de mesme quand on indique un *sens* de Jansenius, on n'indique pas pour cela un *dogme*. Car on pourra, par exemple, indiquer le *sens* de Jansenius sur une definition ou sur une hypothese qu'il prendroit, ce qui ne seroit pas un *dogme*, et par consequent cette proposition : *Un tel dogme de Jansenius est heretique* ne determine point du tout nostre proposition generale et ne la determine non plus que cette proposition icy : *Une telle hypothese que fait Jansenius est fausse*, ou celle-cy : *Le sens de Jansenius sur une telle hypothese est faux*, determine cette autre : *Les dogmes ou les maximes de Jansenius sont fausses*, ou mesmes celle-cy : *Le dogme de Jansenius est faux*.

Ce n'est pas sans raison que je me suis un peu etendu sur la difference de ces deux mots de *sens* et de *dogme*, d'où je pourrois bien encore tirer d'autres consequences sur nostre sujet. Car encore qu'on dira peut estre que c'est subtiliser sur les mots, il est certain qu'il est d'une extremesme importance en cette rencontre de bien prendre la signification propre des mots des bulles et des formulaires. Ce sont des definitions de foy, des condamnations de doctrine : il faut donc bien voir et bien examiner et leurs bornes et leur etenduë. Ainsi il est

de la dernière importance d'y prendre chaque mot en particulier dans son sens propre, naturel et littéral ; ceci pourroit s'étendre et s'appliquer, mais les personnes à qui je parle verront bien jusques où cela va et que, quand le Pape a dit qu'il condamnoit le sens de Jansenius, il faut de nécessité qu'il ait condamné son vray sens, ou qu'il n'ait rien fait si ce mot de *sens* est pris comme il faut le prendre, selon ce que j'en ay marqué, c'est-à-dire selon la notion universelle de tout le monde.

Je voudrois bien icy demander à ces Messieurs en quoy consiste la force de leur argument qui estoit à la vérité tres touchant quand ils disoient dans tous leurs escrits : « Les Papes et les Conciles ont déclaré que la doctrine de S. Augustin sur la grace et sur la predestination estoit catholique ; donc cette doctrine de S. Augustin, telle qu'elle est en elle-mesme et dans ses livres, est catholique » ; quoy qu'en ce temps elle fût aussi diversement et bien plus odieusement expliquée, et par plus de personnes que n'estoit le *sens de Jansenius*, lorsque les Papes l'ont condamné ; n'estoit-ce pas en ce que le mot de *doctrine de S. Augustin* dans la bouche de ces Papes et de ces Conciles, non seulement ne signifioit, mais ne pouvoit signifier autre chose que la réelle et véritable doctrine de S. Augustin ? Car, si ce mot eût pu signifier quelque autre chose, leur argument estoit vitieux. Qu'est-il donc arrivé depuis à cet argument, qu'il ne vaille plus rien aujourd'huy ? Car je m'en vais le faire voir tres vitieux, selon les principes mesmes de ces MM<sup>rs</sup> qui le faisoient, qui sont les mesmes à qui je parle. Je n'ay qu'à leur dire qu'il est tres certain et démontré par eux dans l'écrit, que ces Papes et ces Conciles, lorsqu'ils approuvoient la doctrine de S. Augustin, avoient certains dogmes en vuë, lesquels ils jugeoient catholiques, et attribuoient à S. Augustin, sçavoir, par exemple, la grace de priere de M. Le Moine ou quelque autre dogme, mais non aucun de ceux que ces MM<sup>rs</sup> attribuent aujourd'huy à S. Augustin, c'est-à-dire de ceux qui sont véritablement de luy. Par cette voye je renverseray avec seureté toutes les decisions

de la foy, quelles qu'elles soient, hors celles qu'on me fera voir en propres termes dans les auteurs canoniques ; car pour les Papes et les Conciles, je n'ay qu'à leur mettre un dogme en veuë tel qu'il me plaira, partout où ils n'exprimeront point autrement la doctrine qu'ils approuvent, ou qu'ils condamnent que par ses auteurs. Je ne m'etendray pas davantage sur cette raison. Je serois trop long, je n'en ay pas le temps et je m'assure qu'on en fera de bonne foy toute l'application entiere à nostre sujet.

Mais auparavant qu'on la fasse, je supplie ces Messieurs de prendre la peine de lire et d'examiner les termes des Bulles et du Formulaire en ce qui regarde Jansenius, et particulièrement la Bulle d'Alexandre VII. La question sur laquelle cette bulle est intervenüe, estoit de sçavoir : premierement, si les cinq propositions estoient de Jansenius ; et, en second lieu, si elles estoient condamnées au sens auquel cet auteur les soutient. Il meriteroit une reflexion particuliere que je n'ay pas le temps de faire. Cet estat de la question est établi en propres termes dans la bulle d'Alexandre VII. Que fait le Pape sur ces deux questions ? Sur la premiere il decide, declare, definit que ces cinq propositions ont esté tirées du livre de Jansenius : voila une definition et une declaration. Sur la deuxieme, il declare aussy et definit qu'elles ont esté condamnées dans le sens auquel cet auteur les a expliquées. Voila une autre declaration, et definition. Cela, me semble, pouvoit suffire pour faire entendre l'intention et la pensée du Pape, aussi bien et beaucoup plus encore que les approbations d'Innocent, de Boniface, d'Hormisdas suffisoient pour faire entendre ce qu'ils vouloient dire de la doctrine de S. Augustin sur la grace et sur la predestination. On prendra la peine d'en faire le parallele ; et on trouvera que ce Pape s'est bien plus nettement, plus particulièrement et plus determinement expliqué sur la condamnation de Jansenius que n'ont fait les autres sur l'approbation de S. Augustin. Cependant on ne se contente pas de cette explication du Pape. On fait naistre encore une nouvelle question, et l'on a demandé si le Pape ne faisoit qu'at-

tribuer à Jansenius un sens heretique ou s'il determinoit un sens equivoque des cinq propositions au sens unique de Jansenius.

Il me semble encore une fois que le Pape s'estoit assez expliqué sur cela mesme, mais je trouve encore, non seulement dans le Formulaire, mais aussi dans la Bulle d'Alexandre, la determination en bien propres termes. Est-il question de sçavoir quel est le sens heretique des propositions ? Le Pape a dit une fois dans sa Bulle que c'est celuy que leur donne Jansenius. Que faut-il de plus precis et de plus expres, et, selon mes preuves, de plus determinant ? Qu'on lise ce qu'a dit Jansenius sur la premiere proposition au 13. chapitre d'un tel livre, on trouvera à point nommé ce que le Pape a condamné dans cette proposition. N'est-ce pas assez ? Voicy le mot de determination que l'on demande. Qu'on prenne la peine de lire le dernier article de la Bulle commençant par ces mots : *C'est pourquoy* ; on y verra que le Pape ordonne qu'on fasse observer la Bulle d'Innocent selon sa presente determination de luy Alexandre VII. et que l'on chastie etc. les desobéissans et les rebelles. A quoy rebelles ? A la definition d'Innocent. Selon quoy ? Selon la determination d'Alexandre, et c'est cette determination d'Alexandre qu'il a faite, et qu'il a dit qu'il faisoit, lorsqu'il a non seulement déterminé, mais qu'il a dit qu'il determinoit, c'est cela, dis-je, qui a fait que l'Assemblée du Clergé, et dans ses actes, et encore dans le Formulaire, a déclaré que le sens d'Innocent X. estoit déterminé par celle d'Alexandre VII.

Je ne crois pas apres tout cela qu'il en faille davantage pour dire que la condamnation est déterminée au sens de Jansenius et qu'il n'y a plus rien au monde où il faille chercher l'heresie condamnée que là ; et je crois aussy qu'il n'en faut pas d'avantage pour repondre à toutes les maximes de l'escrit. J'ajousteray neantmoins, mais succinctement et en passant, quelques petites reflexions sur le reste de cette troisieme maxime de l'autheur et sur les autres : mais auparavant il faut que je dise un mot d'une objection qu'on a desjà faite et que

l'on pourroit faire encore, quoy qu'elle soit tout-à-fait detruite par ce que j'ay dit : Le Pape, dit-on, ayant un certain dogme en veue qui n'estoit pas celuy de Jansenius, n'a pas, à la verité, déterminé le sens de Jansenius veritablement, mais il l'a déterminé fausement. Cela encore une fois ne meritoit pas de reponse apres ce que j'ay dit. Mais il n'y a qu'à remarquer qu'une fausse determination n'est pas une determination, et ne determine pas, et que d'ailleurs il n'y a icy aucune fausse determination au sens mesme que l'on l'entend ; car le Pape n'a indiqué aucun dogme, qu'il ait pris mesme fausement pour celuy de Jansenius. Ainsi il n'a rien déterminé mesme fausement, mais il a déterminé veritablement sa condamnation au veritable sens de Jansenius.

L'auteur met en parenthese sur la fin de cette troisieme maxime qu'il *ne separe jamais la Bulle du Pape de l'avis de ceux qui luy ont servi à la dresser*. Ce terme qu'on prend en passant, ne peut estre accordé. La Bulle est publique, authentique, et ne peut estre desavouée, et l'avis de ceux qui l'ont dressée, est inconnu, sujet à [estre] desavoué, sans autorité et déclaré apocryphe et condamné par le Pape, et il faut encore remarquer sur ces avis qu'ils sont tous differens entre eux, de sorte qu'il faut bien les separer de la Bulle par necessité. Que s'il y avoit quelque maniere d'expliquer la Bulle, il est certain que ce ne pourroit estre que celuy qui l'a faite qui l'expliquast ; or il n'en fait rien, encore qu'il sçache fort bien les difficultez qu'on y fait, puisqu'il en est averty par les Evesques et les grands vicaires. Aussi il veut que tout le monde demeure persuadé de la veritable signification des termes, dont il s'est servy selon la notion commune.

*Sur la quatrieme maxime.*

Il se pourroit faire que le Pape eût mal entendu Jansenius, mais cela n'importe. Que ne disoit-il ce qu'il entendoit ? Toujours est-il bien certain qu'il a voulu que l'on crût qu'il avoit condamné Jansenius et le vray sens de cet auteur bien

pris, bien entendu, bien examiné ; car il ne pretend pas qu'on juge de luy, qu'il a voulu condamner le sens de Jansenius bien ou mal examiné. Il a parlé un langage que tout le monde entend fort bien, et les Jesuites à mon sens mieux que personne. Mais il se pourroit faire aussy que le Pape ayt voulu condamner Jansenius, quelque sens qu'il eût et qu'il n'en voulût qu'à sa personne. J'avoüe que cette hypothese est fort dure, et meme je croy bien que cela n'est pas, mais cela pourroit estre, supposant, comme nous en sommes d'accord, que le Pape n'est pas infallible, qu'il n'aime gueres Jansenius, qu'il aime les Jesuites, et que leurs maximes de morale ne luy déplaisent pas beaucoup. Au moins est-il bien certain que le Pape n'a rien condamné, et n'oblige personne à rien condamner ; S'il n'a pas condamné, et n'oblige pas à condamner le veritable sens de Jansenius tel qu'il est dans son livre et qu'il y subsistera eternellement, puisque non seulement il n'explique, mais n'indique pas mesme aucune autre chose à quoy il soit possible d'appliquer sa condamnation : car encore que l'on puisse demeurer d'accord de ce que l'auteur conclut dans cette quatrieme maxime, que le Pape a attribué la qualité d'heretique à une certaine doctrine en particulier qu'il a jugée estre de Jansenius, il ne s'ensuit nullement qu'il ait pensé, ny qu'on ait aucune liberté de croire qu'il ait pensé autre doctrine que la veritable de Jansenius et son vray sens : car, comme il est vray qu'on feroit un grand tort aux deux Papes de pretendre qu'ils n'eussent eu aucun dogme en veüe, on leur en fera aussy un tres grand de prendre la liberté de s'imaginer qu'ils n'auroient pas entendu ny sceu prendre le vray sens de Jansenius, apres qu'Alexandre declare contre cette pretention en termes expres, que cette mesme cause a esté en verité examinée avec la plus grande diligence qu'on put souhaiter.

Que si l'auteur fait cette hypothese, comme il faut qu'il la fasse de necessité, qu'avec toute cette diligence et toute cette exactitude avec laquelle le Pape declare qu'il a estudié, recherché et examiné le vray sens de Jansenius, il n'a sceu pren-



dre que tout le contraire de son vray sens, non seulement sur une matiere et sur une proposition, mais sur plusieurs et en plusieurs endroits de son livre, sans qu'en aucun d'eux il ait pu l'entendre, ny rencontrer son sens veritable, cette hypothese est d'une part tres injurieuse au Pape, mais de l'autre elle l'est encore plus à Jansenius. Car on ne peut supposer qu'une personne que tout le monde croit aussy raisonnable qu'on croit le Pape, n'ayt pu comprendre le vray sens d'un auteur en une matiere de theologie, apres l'avoir examiné avec toute la diligence et tout l'exactitude possible, que l'on ne concluë en mesme temps que cet autheur n'a sceu luy-mesme ce qu'il vouloit dire et que la seule obscurité qui donne lieu à si mal prendre sa doctrine dans l'esprit des juges les plus equitables, suffit pour en fonder la condamnation; et il y aura sans comparaison bien plus de sujet d'accuser ceux qui soutiennent cet autheur comme catholique, de l'entendre mal lorsqu'ils luy donnent un autre sens, eux qui sont partie, et sans aucune authorité dans l'esprit universellement de tous les fidelles, que de pretendre qu'un juge, et un juge tel que le Pape, l'ayt mal entendu apres un si grand soin pour l'examiner.

Et encore que, dans la verité, les choses puissent estre ainsy : que le Pape eût mal entendu Jansenius, comme il n'y a qu'un tres petit nombre de personnes qui puissent le croire et que tout le reste se rendroit comme on se rend effectivement et avec raison au party du Pape, en soutenant qu'il a fort bien entendu le vray sens de Jansenius, ne s'ensuit-il pas que ceux qui pretendent que le veritable sens de Jansenius n'a point esté l'objet du Pape, ne peuvent le sauver de condamnation dans le public, qu'en declarant que le Pape l'a mal entendu ?

Mais il est important de remarquer en ce lieu l'exces terrible des consequences pernicieuses qui s'ensuivroient de cette hypothese. Jamais on ne pourra s'asseurer avec verité d'aucun autheur, hors les canoniques, qu'il fut catholique, ny d'aucun autre, qu'il fut heretique, quelques approbations et quelques condamnations de Papes et de Conciles qu'il y en eût.

Je dis bien plus : On ne sçauroit dire d'aucune doctrine qu'elle fut ny catholique, ny heretique. Il n'y auroit qu'à dire que, par les termes dont on se seruiroit pour enoncer cette doctrine, les Papes ou les Conciles, qui l'auroient ou approuvée ou condamnée, auroient entendu un certain sens qui ne seroit pas le veritable, comme on dit que le Pape Alexandre n'a point entendu le veritable sens de Jansenius sur la premiere proposition, quoyqu'expliqué tres au long dans le lieu de son livre où il en parle.

On mettra partout des faits, partout des chicannes, partout de l'obscurité et du mal entendu.

On mettra les Papes et les Conciles dans l'impossibilité absolüe et metaphysique de condamner jamais la doctrine d'aucun auteur ; s'ils disent qu'ils condamnent une telle doctrine qui est de luy en la rapportant, on dira, et avec fondement, que ce n'est qu'une attribution, et qu'ils ont mis un fait dans leur decision ; mais si, sans la marquer, ils disent qu'ils ont bien examiné la doctrine de cet auteur avec toute sorte de diligence et qu'ils condamnent son sens tel qu'il l'a expliqué et soutenu (ce sont les paroles de la Bulle), alors on dira qu'ils n'ont pas laissé de le mal entendre, qu'ils ont condamné quelque autre chose, quelle qu'elle soit, mais nullement le sens veritable de cet auteur.

Qu'on s'imagine donc, si l'on peut, quelqu'autre voye par laquelle les Papes et les Conciles puissent mettre en repos l'esprit des fideles sur la doctrine de chaque auteur, c'est ce que je soutiens impossible, et si ce qu'a fait Alexandre ne suffit pas pour condamner Jansenius, et le faire passer dans toute l'Eglise pour condamné, je soutiens encore une fois qu'il est impossible de toute impossibilité à toutes les puissances, et à toute l'autorité de l'Eglise de faire jamais passer aucun auteur pour condamné veritablement, car on ne sçauroit faire, et j'oserois dire que jamais il ne s'est fait une sentence et une condamnation plus claire, plus nette, plus precise, plus expresse, plus decisive, plus contradictoire, plus arrestée, plus exprimée et plus entendüe que la condamnation de Jansenius

et de sa doctrine dans les Bulles et le Formulaire. Et j'ose dire qu'on ne sauroit trouver aucun moyen de condamner un auteur et sa doctrine, auquel l'on ne reponde aussy raisonnablement qu'on fait dans l'écrit pour Jansenius, aux Bulles et au Formulaire.

*Sur la cinquieme maxime.*

L'exemple de la doctrine d'Arius ne se peut rapporter à nostre sujet. Quand il a esté condamné, il l'a esté pour une telle doctrine expliquée, et qu'il avouoit sienne. Ainsi il n'y a qu'à dire cette doctrine pour marquer et ce qui est d'Arius et ce qui est condamné; mais pour dire ce qui a esté condamné par Alexandre, il n'y a point d'autre clef que le sens de Jansenius, et ce mot de *sens de Jansenius* ne peut indiquer que sa veritable doctrine qui est celle de la grace efficace.

On peut demeurer d'accord que cette proposition du Pape: *Le sens de Jansenius sur les cinq propositions est heretique*, ou celle-cy qui est la mesme: *Les propositions sont heretiques au sens auquel Jansenius les soutient*, ou si l'on veut encore, celle-cy: *Le sens de Jansenius est heretique*, sont des propositions qui enferment un fait; mais quel est ce fait? Est-ce que Jansenius enseigne une telle doctrine qu'on voudra luy attribuer? Nullement, ces propositions ne luy attribuant quoy que ce soit que deux choses, l'une qu'il a un sens, et qu'il a un sens sur tel sujet, c'est-à-dire qu'il en a parlé. Voilà tout le fait que l'on peut trouver dans ces propositions. L'autre chose qu'elles attribuent à Jansenius, c'est l'heresie, attribuée non à un certain sens qui ne seroit pas celui de Jansenius (cela changeroit les propositions), mais au sens veritable de Jansenius. Je dis que pour mettre dans ces propositions ce fait icy: *Jansenius enseigne un tel dogme qui seroit autre que le sien*, il faudroit les changer de necessité et dire ces paroles, non *le sens de Jansenius*, car son sens est celui qui est de luy et qu'il a enseigné dans la verité, et il ne peut estre autre, mais il faudroit dire ainsy nettement et expressement: *Jansenius enseigne un tel dogme, et ce tel dogme est heretique*. On prendra la peine

de marquer icy l'exemple que j'ay rapporté de la proposition des Papes et des Conciles qui ont approuvé la doctrine de Saint Augustin. L'on verra qu'il faudra aussy mettre un fait dans cette proposition de ces papes : *La doctrine de saint Augustin est catholique* ; ce qui fera abandonner à l'heresie la vetable doctrine de Saint Augustin. On entendra assez mon explication.

*Sur la sixieme maxime.*

Celuy qui dit qu'il ne croit que le dogme des Bulles, en reçoit tout, si ce n'est, suivant ce que je viens de dire, qu'il ne voulût pas demeurer d'accord que Jansenius eût un sens, mais, comme personne, en cela, ne pourroit l'entendre, il faudroit qu'il s'en expliquast.

Il faut remarquer icy que, dans la maxime precedente que l'on lie avec celle-cy, on a donné pour faire un exemple du fait, et du droit qui se trouve dans ces sortes de proposition, cette proposition-cy : *La doctrine d'Arius qui est celle qui nie la consubstantialité, est heretique*. Et dans cette sixiesme maxime, on met seulement cette proposition icy : *Le sens d'un tel auteur est heretique*. La difference est essentielle. La premiere proposition qui parle d'Arius, luy attribue une doctrine exprimée, dont tout le monde est informé, et dont on convient. Dans la deuxiesme, on n'attribuë quoy que ce soit à l'auteur que son propre sens, avec l'heresie.

Quand on a voulu dire qu'il y avoit un fait dans la condamnation d'Honorius, estoit-on dans cette hypothese : *Le concile a condamné le sens d'Honorius*? Point du tout. Mais voicy l'hypothese d'Honorius : *Honorius a enseigné l'heresie des Monothelites, etc.* On entend bien ce que je veux dire.

Je feray voir sur la dixiesme et onzieme maxime que celui qui signe le dogme de la proposition en question, signe la condamnation particuliere de Jansenius, et que sa signature ne peut estre prise en un autre sens que par luy seul et des amis precepez.

*Sur la septieme maxime.*

L'auteur suppose toujours que le Pape a eu en pensée un autre sens que celui de Jansenius. Il a été suffisamment répondu pour faire voir que cette hypothese n'est pas vraie. On n'a aucune raison de pretendre que le Pape n'ait pas voulu condamner la veritable grace efficace. Il n'y a qu'à dire pour le prouver contre la preuve qui resulte de la condamnation de Jansenius que le Pape peut avoir entendu par la grace efficace celle de M. Le Moine precedée de la grace suffisante de prier, ou quelqu'autre grace efficace que ce soit, hors la veritable : car ce mot de grace efficace est commun à tous les partis jusques aux Molinistes.

Je puis encore ajouter que si ce que dit l'auteur dans cette maxime est veritable, ce ne sera pas par la verité de la doctrine de Saint Augustin en elle-mesme qu'il faudra juger de ce que les Papes ont approuvé, mais il faudra chercher comme l'on pourra quel estoit le dogme ou quels estoient les dogmes qu'ils avoient en veuë.

*Sur la huitieme maxime.*

Il n'y a rien dans cette maxime à quoy ce que j'ay dit ne reponde suffisamment.

Il est bon, quoy que peu necessaire, de remarquer en passant que cet argument de l'ecrit : « Le Pape a deffendu la lecture de Jansenius ; donc il n'a pas determiné sa condamnation au sens de Jansenius, qu'il ne veut pas que l'on voye », est un argument qui ne conclut pas, car le Pape permet à certaines personnes de lire les livres deffendus. Ce livre a été assez lu avant les bulles ; on ne laisse pas de le lire apres, et il en est de mesme de tous les auteurs condamnez.

*Neuvieme maxime.*

Il n'y a rien dans cette maxime qui merite de nouvelle reponse.

*Dizieme et onzieme maxime.*

Si le Pape, voulant dire *le sens de Jansenius*, avoit dit par exemple : *Le sang de Jansenius sur les propositions est heretique*, ce qui se rapporte tout à fait aux exemples qu'on allegue dans cet escrit, alors la suite expliqueroit fort bien ce que le Pape avoit voulu dire, et ce ne seroit pas estre sincere de pretendre qu'il auroit voulu dire : *le sang*, et non pas : *le sens*. Tout le monde entendroit aussi bien le mot de *sens* que celui de *sang*, que l'on faisoit *emissaire* par *hemisphere*; car de la mesme sorte que si on eut dû si bien entendre : *emissaire* qu'on devoit mesme l'entendre par *hemisphere* : de mesme, quand le Pape a dit : *le sens de Jansenius*, on doit tellement entendre *le sens* qu'on devoit mesme l'entendre quand il auroit dit *le sang* de Jansenius, puis qu'il a usé d'un mot universellement connu et entendu de tout le monde : de la mesme sorte il a indubitablement entendu le mot de *sens* comme tout le monde et nous l'entendons. Que si l'on pretend qu'il a mal entendu ce sens de Jansenius, que s'ensuit-il? Que son expression estant contraire à son sentiment, il ne faut ny approuver, ny souscrire son expression qu'en luy donnant l'interpretation du sens que l'on croit que le Pape a eu.

Mais je dis qu'il n'y a nullement à douter de l'intention du Pape, et je soutiens que son intention formelle (s'il m'est permis d'user de ce terme) a esté de condamner le vray sens de Jansenius, jusques-là qu'il en a fait un dogme expres. De sorte que, puisqu'on demeure d'accord qu'il n'est permis de signer quant au dogme, que parce qu'on pretend que cette maniere excepte Jansenius, je dis qu'on ne peut signer mesme quant au dogme, puisque la condamnation de Jansenius est un vray dogme dans la Bulle. Et voicy comment le Pape Alexandre ordonne pour reünir tous les fideles dans une mesme foy : *Que l'on observe la condamnation d'Innocent X. selon sa determination de luy Alexandre et qu'on chastie les desobeissans comme heretiques*. Donc il fait des heretiques de

ceux qui veulent sauver le sens de Jansenius. Il seroit facile d'en faire des argumens en forme.

Et il n'importe pas que, dans la verité de la chose, ce ne soit pas un dogme que Jansenius est heretique comme l'auteur de l'ecrit a fort bien dit qu'il ne faut pas regarder la verité des choses, mais la signification des mots de ceux qui nous parlent, telle qu'elle est dans leur bouche, et dans leur esprit pour entendre ce qu'ils veulent dire, mais il suffit dans notre sujet de sçavoir que le Pape a appellé dogme dans son langage que tout le monde voit et entend, la condamnation du veritable sens de Jansenius; car, puisqu'il faut repondre naïvement et sans equivoque selon l'intention de ceux qui nous parlent, il faut dire au Pape que, signant son dogme, on n'entend pas comme luy que c'en soit que la doctrine de Jansenius soit condamnée. Et l'on y est d'autant plus obligé en cette rencontre qu'avec la verité de la chose que je viens de monstrier, on sçait fort bien quelle est la pretention publique et notoire de ceux qui exigent la signature qui est de la faire tomber sur Jansenius, et non seulement sur Jansenius, mais sur sa doctrine qu'ils entendent fort bien en elle-mesme, telle qu'elle est; au moins on le peut dire ainsy de ce dernier fait, de beaucoup des leurs.

*Replique à la reponse sur la premiere objection.*

Quand on supposeroit que ce que je viens de prouver n'estre pas vray, que le Pape a parlé obscurément, il ne faudroit pas parler du tout, au moins sans s'expliquer, de la chose qu'on entend condamner. Autrement on se mettroit en peril de condamner la verité; car il se pourroit faire que le Pape qu'on suppose n'estre pas infallible, auroit voulu condamner une verité de foy.

Et quand on demeureroit aussy d'accord de ce qui n'est pas vray non plus, que le Pape n'auroit pas voulu condamner la grace efficace, je dis mesme la veritable grace efficace, il ne s'ensuivroit pas qu'il n'eust point condamné le sens de Janse-

nus sur la dernière proposition ; car encore que le véritable sens de Jansenius sur cette proposition ait une liaison nécessaire avec la doctrine de la grâce efficace, neantmoins cette dernière proposition n'enferme pas précisément la notion de grâce efficace.

Et dans la même hypothèse que le Pape n'ayt pas voulu condamner la véritable grâce il ne s'ensuit pas qu'il ne l'ayt pas condamnée effectivement. Voicy un exemple qui fera voir ce que je dis : Tous les Juges ont esté d'avis de condamner le défendeur, et par mégarde ils ont signé la sentence [*de*] l'arrêt qui prononce *hors de cour sur la demande*. Voilà le demandeur condamné, quoy que contre leur intention, et il faut de nécessité retracter la condamnation, ou l'interpréter. On voit où va l'application de cet exemple.

Au reste il n'y a rien qui me semble si faible que toutes les preuves qu'on prétend tirer de l'intention du Pape pour dire qu'il n'a point voulu condamner la grâce efficace, surtout si on les met en parallèle des Bulles et de tout ce que nous voyons qui se passe dans l'Eglise sur ce sujet, et si l'on considère, ce qu'il me semble qu'on ne considère pas, que ce mot de grâce efficace est commun à tous les partis ; car il n'y a pas jusques aux Molinistes les plus éloignés de la vérité qui n'admettent la grâce efficace. L'on verra bien évidemment que l'on peut supposer, et supposer raisonnablement, que le Pape ayt voulu sauver la grâce efficace opposée à toute autre, à laquelle on donne faussement ce nom.

*Replique à la reponse sur la deuxième difficulté.*

L'exemple que j'ay rapporté dans l'Article précédent de l'Arrêt qui condamne celui [*qu'on*] vouloit absoudre, sert de replique à cette reponse et fait voir qu'une personne, ou un dogme ne laisse pas d'estre condamné dans le public, et mesme dans la vérité, encore que ce soit contre l'intention de celui qui l'a condamné par mégarde, ou par ignorance, surtout quand on ne decouvre pas cette mégarde et qu'on n'a aucunes



preuves pour la decouvrir, comme il arrive dans nostre hypothese, et que, d'ailleurs, le Juge mesme ne l'explique pas, quoy qu'on se soit adressé à luy.

*Replique à la reponse sur la troisieme difficulté.*

L'argument des Jesuites qui conclud la condamnation de la grace efficace par la condamnation de Jansenius, est assurément un bon argument, et, quand on souscrira quant au dogme, on leur dira dans leur langage qu'on condamne la grace efficace suivant ce que j'ay desjà prouvé et, si on pretend qu'il y ait un fait dans le Formulaire et dans les Bulles, les Jesuites ne seront nullement en peine de faire voir d'une part, que c'est un dogme dans l'esprit du Pape que le veritable sens de Jansenius est condamné, et de l'autre qu'il y a plusieurs autres faits et dans les Bulles et dans le Formulaire auxquels on pourra appliquer l'exception de fait, quand mesme il seroit vray que ce seroit excepter le fait que de dire que l'on signe quant au dogme.

Et quand ce raisonnement des Jesuites seroit douteux, au lieu qu'il ne l'est nullement, est-ce dans les occasions de cette importance qu'il faut dissimuler ses sentimens, et ne faut-il pas au contraire parler hardiment et faire sa confession ? Que ne dit-on sincerement et comme on le pense : Je crains que cette condamnation qu'on me fait signer ne tombe sur la grace de Jesus-Christ, de laquelle je trouve le sens et dans les propositions condamnées et dans la doctrine de Jansenius. Qu'on m'explique le dogme qu'on a condamné ; car dans le doute où je suis que le temoignage qu'on me demande ne se tourne contre la grace de Jesus-Christ par ses adversaires et ses ennemis, j'aime mieux mourir que de rien signer qui fasse juger ou mesme douter que j'aye condamné la grace efficace. Je la croy dans le cœur pour ma justification, je veux la confesser devant tout le monde pour mon salut, et non pas me contenter de la justifier dans le secret en la croyant dans mon cœur ou

dans mon esprit, et me sauver devant les hommes en confessant ce qu'ils me demandent ou quelque chose qui les satisfasse, et qui deguise, ou qui reserve la moindre partie de mes sentimens.

Pour moy, puisqu'on me donne la liberté de proposer mes sentimens en cette rencontre, je declare que je ne suis nullement persuadé de l'ecrit, quoy que je l'aye entendu comme je pense, et que je l'aye lû et relû avec toute l'attention qui m'a esté possible et que je devois à l'auteur, par le tres profond respect que j'ay pour lui et par la tres grande estime que j'ay de son jugement, et de sa doctrine; et je le supplie de considerer que quand il croiroit que son ecrit auroit prouvé que, signant le dogme des constitutions on ne signe pas pour cela la condamnation de Jansenius ny de sa doctrine, la voye dont il s'est servy [*pour*] en persuader des personnes qu'il juge luy-mesme tres raisonnables est une voye si recherchée, si abstruse, si metaphysique, si pleine de subtilitez, et si difficile à entendre que, si l'on ne peut sauver Jansenius et sa doctrine qu'en cette maniere, il doit estre persuadé que cet authœur et cette doctrine demeureront toujours condamnez, et dans l'esprit de tous ceux qui ne voyent pas ces raisons ou qui ne peuvent les entendre, qui font la plus grande partie du monde, et encore dans l'esprit de ceux qui les entendent, et n'en sont pas persuadez, et qu'ainsi toutes les raisons de l'ecrit vont et à exposer la reputation de Jansenius et la verité, du moins selon le jugement de la plus grande partie du monde, qui n'entend point autre chose par les Bulles et le Formulaire que la condamnation de Jansenius et de sa doctrine; d'où l'on doit craindre qu'il n'arrive beaucoup de scandale. Et quand il n'y en auroit point d'autre que celuy que je declare que je sentirois, et d'autres aussy, il me semble que cette consideration doit retenir ceux qui sont avertis du scandale qu'ils peuvent causer, surtout puisqu'ils reconnoissent, comme on en est demeuré d'accord, qu'il y a une autre voye meilleure pour defendre la verité, ou en refusant la signature, ou en la faisant

telle qu'elle sauve expressement, et sans que personne en puisse douter, et la doctrine, et la personne de Jansenius<sup>1</sup>.

## IV

ARNAULD. — (*Extraits d'un écrit intitulé*) : *Replique ou refutation de la reponse à un écrit touchant la veritable intelligence des mots de sens de Jansenius dans la constitution du Pape*<sup>2</sup>.

1. Dans sa réponse, Arnauld cite plusieurs passages de l'écrit de Domat, et ses citations présentent avec ce texte de nombreuses variantes. Il semble même que le mémoire qu'Arnauld avait sous les yeux était plus complet. Ainsi, au *Second défaut général* (T. XXII, p. 769 de l'édition de Paris-Lausanne), Arnauld cite cet exemple « que ces Messieurs jugent si propre à nostre sujet » et que ne donnent point les copies manuscrites : « Si un pere, disent-ils, laisse par son Testament à son fils aîné le diamant qui est dans sa cassette rouge, et à son puîné le diamant qui est dans sa cassette noire, qu'a-t-on autre chose à faire que d'ouvrir ces cassettes, et donner à chacun le diamant qui se trouvera dans ces cassettes, selon que le pere les a marqués ? Et ne seroit-ce pas une chose ridicule, d'avoir recours à l'intention du pere, pour ne pas donner au cadet le diamant qui se trouveroit dans la cassette noire, parce qu'il seroit plus beau que l'autre ? Le Pape de même a dit, que le sens de Jansenius sur une telle Proposition contenoit une heresie : je n'ai besoin que d'ouvrir la cassette, d'examiner ce que dit Jansenius sur cette Proposition ; et n'aurai-je pas sujet de croire, que le sens que j'y trouveray sera celui que le Pape dit estre heretique ? Donc si je n'y trouve que la grace efficace, j'auray sujet de dire que le Pape a condamné la grace efficace. » Arnauld ajoute un peu plus loin : « Ils rapportent encore l'exemple d'un homme qui, ayant fondé un Hôpital, auroit ordonné qu'il seroit conduit selon les statuts de l'Hôpital general de Lyon. Y auroit-il, disent-ils, autre chose à faire, que de consulter ces statuts, et de juger de la volonté de cet homme par la veritable intelligence de ces statuts ? » (*ibid*, p. 770).

2. Cet écrit est sans doute du 7 janvier 1662. Arnauld par deux fois donne cette date en reprenant un « exemple » choisi par Domat dans sa discussion : « *La gazette de Marseille d'un tel jour est fausse.* » et en le développant sous cette forme plaisante : « *Je vous parle de la Gazette de Bruxelles du 7. janvier 1662, en la quatrieme page où il est parlé de ce qui se passe à Paris, dites-moi si elle est fausse....* Et alors si vous luy disiez, qu'elle contient que *M. de Guise a esté fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit*, il vous repondroit avec assurance qu'elle est

I<sup>re</sup> PARTIE.

Je ne puis dissimuler qu'avant que d'avoir vu cette réponse, ayant ouï dire que des personnes, dont j'estime beaucoup l'esprit, en faisoient un jugement fort avantageux, et qu'ils pretendoient qu'elle ruinoit l'Écrit sans ressource, et qu'elle en faisoit voir la fausseté par des preuves convaincantes, et demonstratives, je me suis trouvé dans une disposition d'esprit assez extraordinaire. Car ne pouvant d'une part m'imaginer que je me fusse trompé en des choses qui me paroissoient tres claires, et qui avoient paru telles à des personnes intelligentes ; je ne pouvois de l'autre comprendre comment il se pouvoit faire, que d'autres personnes tres habiles, et qui sçavent fort bien ce que c'est qu'une veritable demonstration, eussent pû donner ce nom à des raisons fausses ou peu solides. Tout ce que je fis donc dans ce double etonnement, fut de me disposer à céder à la verité, si on me la decouvroit contre mon attente, et de sçavoir gré à ceux qui m'auroient servy à me retirer de l'erreur, s'il se trouvoit que j'y fusse sans y penser.

Je n'eus pas peine à me mettre dans cette disposition, pouvant dire avec verité, que je me suis toujours senty tres porté à changer de sentiment, pour en embrasser un meilleur ; mais la lecture de cette réponse ne m'a pas donné lieu de pratiquer une resolution, dont il me semble que Dieu m'avoit donné un mouvement tres sincere.

Je l'ai leuë une fois, deux fois, trois fois ; et comme je croirois faire tort à ceux qui l'ont faite, ou approuvée, de m'imaginer qu'ils pussent trouver mauvais que je leur en dise ma pensée

---

fausse, supposant qu'elle contient cette nouvelle. » Aucune raison n'explique le choix de cette date, qui ne peut être que celle du jour où Arnauld écrivait. (Dans *La Logique de Port-Royal*, 1662, part. II, chap. iv, p. 143, le même exemple est repris, avec la date du 14 janvier 1662.) Il n'y a pas de nouvelles de Bruxelles dans les *Gazettes* du 7 et du 14 janvier 1662 ; il y avait eu grande promotion de chevaliers du S<sup>t</sup> Esprit le 31 décembre 1661.

avec toute sorte de liberté, je ne craindray point de les offenser, en leur disant franchement, que plus je l'ay leuë, moins je l'ay trouvée solide, et plus je me suis persuadé que l'escrit qu'on y a voulu refuter ne contient que des veritez certaines et manifestes.

Ainsi des deux etonnemens où j'estois avant cette lecture, l'un a entierement cessé, n'ayant plus à rechercher, comment il se seroit pu faire que j'eusse pris pour des veritez claires, des faussetez evidentes : mais l'autre a redoublé, me trouvant plus que jamais dans la difficulté de concevoir ce qui pouvoit estre cause, que des personnes d'ailleurs éclairées, prissent pour vray ce qui estoit evidemment faux, et pour faux, ce qui estoit evidemment vray. C'est ce que j'ay tasché de decouvrir, en remarquant les principaux defauts qui regnent dans cette reponse, et qu'on peut dire, selon la parole de l'Evangile, avoir esté comme un œil tenebreux, qui a repandu des tenebres sur tout le corps de cet ouvrage.

*Premier defaut de cette reponse.*

*De n'avoir pas compris qu'elle est la determination d'une idée generale à une idée plus distincte, dont il est parlé dans la seconde maxime de l'Écrit.*

(Reprenant les exemples donnés par Domat, Arnauld établit que seule peut être utile la détermination qui précise ce qui est obscur dans l'idée générale, et que l'on ne détermine pas utilement la proposition : *Le sens de Jansénius est hérétique*, quand on dit : *Ce que dit Jansénius en un tel endroit, ou sur telle matière est hérétique*, et il conclut :)

« ... J'avoue seulement icy que la cause de l'erreur de ces Messieurs est sans doute que, faute d'attention, ils n'ont pas pris garde que la détermination que l'on cherche n'est pas la détermination du sens de Jansenius, auquel cas les déterminations qu'ils apportent ne seroient pas mauvaises ; mais la détermination du sens de Jansenius comme herétique ; c'est-à-dire qu'on cherche une idée à laquelle le mot de *sens* soit

lié, et qui donne moyen de juger qu'il est heretique. Sur quoy l'on pense avoir monstré invinciblement, que tout ce qu'ils alleguent n'est point une veritable et suffisante determination à cet egard, et qu'il est impossible de s'en imaginer d'autre, que l'idée d'un tel dogme en particulier, que l'on croit avoir esté enseigné par Jansenius. Cette seule observation auroit pu suffire pour faire reconnoître que tout ce discours qui est le fondement de toute la reponse, n'est qu'un perpetuel egarement : car il n'est pas estrange que plus on marche, plus on s'egare, lors qu'on ne sçait où l'on doit aller. De sorte que le premier defaut se peut rapporter à cette espece de sophisme, qui est appellée par Aristote, *Ignoratio elenchi*, l'ignorance de ce qu'on a à montrer. »

*Second defaut general.*

*De n'avoir pas compris que, quoy qu'un terme marque une chose individuelle, s'il ne le marque [que] confusement, il ne laisse pas d'estre capable d'une generalité equivoque, qui auroit necessairement besoin d'estre déterminée par une idée plus distincte, quand on le voudra joindre à de certains attributs.*

« .... Voicy des exemples plus propres. Si un homme laissoit dix mil escus au plus grand Geometre de Paris, ou comme a fait Ramus, fondeoit une chaire pour le plus habile Geometre, il est certain que cela se devoit entendre de celui qui seroit en effet le plus habile Geometre, autant que les hommes en pourroient juger ; parce que cela auroit esté affecté au plus habile geometre comme tel et non pas comme une telle personne : mais si un homme disoit : *le plus grand Geometre de Paris est l'homme du monde le plus desagrea-ble dans la conversation*, je soutiens qu'alors, comme il auroit esté necessaire que celui qui auroit parlé de la sorte, eût [eu] dans l'esprit une personne particuliere, qu'il auroit designée par ces mots, *de plus grand Geometre de Paris* ; parce qu'il ne convient point à un habile Geometre, comme Geometre, d'estre desagrea-ble dans la conversation, ce ne seroit point par la verité des

choses qu'on devoit juger de celui qu'il auroit estimé estre desagreable dans la conversation, mais par l'opinion de cette personne. De sorte [*que*] que si je sçavois d'ailleurs que cette personne ou ne connust pas M. Pascal, ou l'eust en estime d'un homme d'un entretien fort agreable, quoy que je fusse persuadé que M. P. est dans la verité le plus grand geometre de Paris, je ne croirois point que cet homme eust mal parlé de M. Pascal ; Mais si je connoissois Roberval, et que je sceusse que cette personne le connoist aussy, je croirois sans peine que c'est de luy qu'il a voulu parler, quelque inferieur que je le crusse à M. P. dans la science de la Geometrie, et le jugement que je porterois de cette proposition est, qu'elle seroit vraie dans le fond, parce qu'il n'auroit pas mal jugé de la personne qu'il auroit eu dans l'esprit, mais qu'elle seroit fausse dans l'attribution qu'il auroit faite à cette personne, d'estre le plus grand Geometre de Paris<sup>1</sup>. »

(Arnauld donne ensuite un second exemple tiré de l'Héraclius de Corneille : « Quand Phocas se plaignoit que son fils ne vouloit pas épouser la fille de Maurice, cela s'entendoit et se devoit entendre d'Heraclius, par ceux mesmes qui sçavoient qu'Heraclius n'estoit pas son fils. »)

#### *Troisiesme defect general.*

*Qui consiste en la fausse et imaginaire distinction qu'on a voulu establir entre les mots de sens et de dogme.*

(Pris dans leur usage courant, en théologie, les mots de *sens, dogme, doctrine, opinion*, sont synonymes, et à ce propos Arnauld reprend les règles de logique sur la définition des mots.)

#### *Quatrieme defect general.*

*Petition de principe, en ce qu'on suppose par-tout, sans le prouver nulle part au moins à dessein, ce qui fait tout le sujet*

---

1. Même exemple, mais sans désignation de personnalités, dans la *Logique de Port-Royal*, part. I, chap. viii.

*de la dispute, qui est ; que la signification des mots de sens de Jansenius dans la Bulle du Pape, depend uniquement de la verité des choses, et non de la pensée et de l'intention du Pape.*

« Tous les philosophes remarquent qu'il n'y a point de plus grand vice dans les discours de raisonnement et de contestation, que celui qu'ils appellent *Petition de principe*.... C'est le vice qui regne par tout cet Ecrit.

« ... N'est-il donc pas visible que c'est faute d'attention que ces Messieurs ont mal pris le point du differend, s'amusant à prouver beaucoup de choses fort inutiles, et ne prouvant point ce qu'ils avoient uniquement à établir ? »

*Cinquieme défaut general.*

*De s'estre imaginé qu'une fausse determination n'est pas une determination : ce qui est la mesme chose que si on disoit, qu'une fausse proposition n'est pas une proposition : d'où ils s'ensuivroit que les hommes ne se tromperoient jamais.....*

*Sixieme défaut general.*

*Renversement de l'ordre par lequel on doit juger que le sens d'un auteur est heretique.....*

*Septieme défaut general.*

*De n'avoir pas compris la difference qu'il y a entre juger d'une verité de Mathematiques et juger d'une verité de fait.*

(Arnauld veut prouver que la vraisemblance et la possibilité peuvent permettre de juger d'une vérité de fait, par exemple que le Pape a bien approuvé la vraie doctrine de S<sup>t</sup> Augustin.)

Maxime posée : « Pour juger de la verité d'un fait, et nous déterminer à le croire ou à ne le pas croire, il ne le faut pas considerer nuement, et en luy-mesme, comme on feroit une



proposition de geometrie ; mais il le faut prendre avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, tant interieures qu'exterieures. J'appelle circonstances interieures, celles qui appartiennent au fait mesme ; et exterieures, celles qui regardent les personnes par le temoignage desquelles nous sommes portez à le croire. »

(Arnauld prend comme exemple le miracle de la S<sup>te</sup> Épine.)

#### *Huitieme defect general.*

*Peu d'exactitude à repondre precisement à ce qu'on a entrepris de refuter.*

#### *Conclusion.*

Il y auroit bien d'autres choses à reprendre dans cette Reponse..... Mais on s'est contenté d'en remarquer les principaux defauts ; c'est-à-dire ceux qu'on a crû tels. Car quelque persuadé que l'on soit qu'on n'avoit rien avancé dans l'Écrit, qui ne fût tres evident, et que l'auteur de la Reponse n'y a rien opposé qui ne soit rûiné par cette replique, neanmoins on est encore tres disposé à écouter ses nouvelles instances, s'il n'en est convaincu ; et on le supplie de croire que si l'on ne se peut empescher de desirer, que faisant plus d'attention à des raisons qui nous paroissent si claires, il change de sentiment, on ne pretend pas toutefois qu'il le fasse autrement que par la lumiere, et on ne trouvera jamais mauvais que s'il luy reste encore quelque obscurcissement dans l'esprit, il propose de nouveau ses difficultez et ses doutes, quand mesme il les proposeroit, non comme de simples difficultez, mais comme une nouvelle conviction de l'erreur, dans laquelle il supposeroit que nous soyons demeurez. On n'ajoute point que cette diversité d'opinions peut bien partager les esprits, mais qu'elle ne sera point capable de diviser les cœurs, puisqu'on ne le pourroit apprehender sans faire un jugement bien desavantageux des uns ou des autres.

## SECONDE PARTIE.

*Responses à quelques objections.*

*Art. I<sup>er</sup>. Que l'argument tiré de l'approbation de S. Augustin est bon ; mais qu'il n'est pas fondé sur ce qu'on s'est imaginé. Comme il n'y a rien de plus important dans l'Écrit de ces Messieurs que l'argument qu'on y tire de l'approbation de S. Augustin, on a cru y devoir repondre avec plus de soin.*

*Art. II. Quand on peut supposer, et quand on ne doit pas supposer qu'un auteur a esté bien entendu.*

*Art. III. Que si les mesmes circonstances que l'on remarque dans la condamnation de Jansenius estoient arrivées dans l'approbation de S. Augustin, on devoit juger que l'approbation que des Papes en auroient faite, ne tombe point sur sa veritable doctrine, et qu'ainsy l'on doit juger que la condamnation du sens de Jansenius ne tombe point sur son veritable sens.*

*Art. IV. Que ces preuves non seulement sont bonnes, mais qu'elles sont demonstratives.*

*Art. V. Reponse à quelques autres objections à cette objection. (Arnauld oppose ici ce qui est dit dans cet écrit et ce qui est dit dans la 18<sup>e</sup> Provinciale.)*

*Art. VI. Refutation de ce qu'on dit, que cette justification du sens de Jansenius est abstraite, et qu'elle ne peut servir qu'à un petit nombre de personnes ; et qu'ainsy si on n'a point d'autre maniere de le deffendre, que celle-là, il demeurera condamné dans l'esprit de la pluspart du monde.*

*(Reprise de l'objection tirée de ce qu'a bien fait comprendre l'auteur de la 18<sup>e</sup> Provinciale.)*

*Art. VII. Du scandale que l'Auteur tesmoigne du sentiment où l'on est, et quel egard on y doit avoir.*

« .... De plus [l'auteur de cet Écrit] doit considerer que ce scandale est reciproque, et que s'il est scandalisé de ce qu'il luy semble qu'on a abandonné la grace efficace en signant les Constitutions quant aux dogmes, on est aussy scandalisé de voir

qu'ayant travaillé tant qu'on a pu à persuader à tout le monde que la grace efficace n'est pas condamnée, ceux qui sont dans son sentiment veulent au contraire prouver et établir qu'elle l'est, et donner lieu aux Jesuites de les citer comme tesmoins de la condamnation de cette grace : ce qui est sans doute faire un tort extreme à la verité et à l'Eglise, et qui est plus grand en quelque sens que celui que les Jesuites font; puisqu'en combattant cette grace, ils reconnoissent neanmoins qu'elle n'est pas condamnée, et que ces Messieurs, en pretendant la deffendre de cette sorte, veulent faire croire que toute l'Eglise la condamne d'heresie : *non tali auxilio nec defensoribus istis tempus eget.*

« ... L'on doit considerer que l'on n'a pas seulement deux ou trois personnes à satisfaire; mais que la charité oblige d'étendre ses vûes plus loin, et d'avoir encore plus de soin de ne scandaliser pas les personnes foibles, que les personnes plus fortes et plus éclairées. Or si on avoit suivi une autre conduite, il y auroit eu [*un*] beaucoup plus grand nombre de personnes qui s'en seroient scandalisées, qu'il n'y en a qui le soient de celle que l'on a suivie. Et l'on peut dire de plus que celles qui ont signé de la sorte, estant assez fortes pour se soustenir dans ce milieu, ne l'estoient peut-estre pas assez pour aller plus avant; non par faute de courage, mais parce que leur lumiere n'alloit qu'à faire ce qu'elles ont fait; c'est-à-dire, qu'à protester de n'avoir point d'autre foy touchant ces questions, que celle de l'Eglise Catholique, et à ne prendre point de part à tout le reste. Or je ne sçay si ces Messieurs approuveroient que l'on detournast des personnes d'un chemin que l'on croit bon, et dans lequel elles entrent d'elles-mesmes et par leur propre lumiere, pour les faire entrer dans une autre voye que l'on croit plus dangereuse, non seulement pour les personnes, mais pour la verité mesme, avec un tres grand sujet de se deffier qu'elles pussent subsister, et qu'elles ne se plainnissent peut-estre qu'on les avoit poussées trop avant, sans en avoir d'autre raison, sinon que cet avis n'est pas approuvé par trois ou quatre personnes. »

## V

ARNAULD. — (*Extraits d'un écrit intitulé*) : *Petit Ecrit contenant quelques considerations generales*<sup>1</sup>.

« On supplie ces Messieurs pour abreger le temps, pour traiter solidement la matiere dont il s'agit, et pour rendre leurs escrits plus capables de persuader, d'avoir egard aux considerations suivantes.

« La premiere est ; qu'il est impossible que des personnes qui ont pensé dix ans durant à une mesme matiere avec quelque application, n'ayent formé diverses pensées qu'ils ont rejetées ensuite, en ne les jugeant pas solides.

« Or encore qu'elles se soyent pu tromper dans le discernement de ces raisons et de ces pensées, en jugeant solides celles qui ne l'estoient pas, et rejetant au contraire celles qui estoient veritablement solides ; neanmoins il est certain qu'elles ne sont pas en estat d'estre persuadées, si l'on ne fait que leur proposer les pensées qu'elles ont rejetées, à moins qu'on ne destruisse en mesme temps les raisons par lesquelles ils les ont rejetées.

« On ne peut neanmoins obliger avec justice ces Messieurs de prévoir quelles sont ces pensées qu'on a déjà rejetées, à moins qu'ils n'ayent eu lieu de le juger par les divers escrits qu'on a desjà faits sur ce point.

« Mais il semble juste d'exiger d'eux que, quand ils proposeront une raison, et qu'ils auront lieu de juger quelle est la reponse qu'on y peut faire, suivant les principes où l'on est, ils prennent la peine en mesme temps de refuter cette reponse. Car il y a sans doute du defaut à ne pas prévoir une reponse

---

1. Bibliothèque municipale de Clermond-Ferrand, ms. 140, p. 67, imprimé dans les *Œuvres* d'Arnauld, *éd. cit.*, T. XXII, p. 820. Il semble qu'Arnauld répond ici à un nouvel écrit de Domat et de Pascal, écrit perdu et dont les historiens de cette querelle ne parlent pas d'une façon précise.

naturelle qui nait des principes de celui que l'on combat, comme il y en a eu sans doute à ne pas prevenir celle que l'on a faite à l'argument tiré de l'approbation de S. Augustin dans la seconde partie de la reponse, quand mesme cette reponse ne seroit pas bonne. Ils doivent donc prendre pour principe, que les raisons qu'ils produiront seront jugées justement defectueuses, si elles souffrent des reponses qu'ils ayent dû prévoir, et qu'ils n'ayent pas refutées.

« La seconde consideration est ; que la pensée qu'ils ont, conforme à M. de Thoulouse et aux Jesuites dans la maniere dont ils prouvent que le sens de Jansenius est un droit, ne nous paroist pas veritable, et qu'il nous semble qu'ils n'ont pû entrer dans cette pensée, que parce qu'ils ne comprennent pas assez le sentiment de M. de Toulouse ny des Jesuites.

« Car il est vray qu'ils sont conformes en apparence dans la conclusion ; mais c'est par des principes si differens, que ces Messieurs doivent juger ceux des Jesuites et de M. de Toulouse tres faux ; comme les Jesuites et M. de Toulouse jugeroient tres faux ceux dont ces Messieurs se servent pour la tirer.... »

(Arnauld fait l'examen des principes de Marca et des Jésuites.)

« Mais de supposer, comme font ces Messieurs que le Pape s'est pû tromper dans l'intelligence de Jansenius ; que son sens n'est pas evident, et qu'on l'explique en diverses manieres, et qu'il y a mesme de l'apparence que le Pape ne l'a pas entendu ; et d'en conclure neanmoins, que soit qu'il l'ait bien ou mal entendu, on doit croire qu'il a condamné le veritable sens de Jansenius, parce qu'il a dit qu'il condamnoit le sens de Jansenius, et que ces paroles ne peuvent signifier que le veritable sens de Jansenius ; c'est une maniere de raisonner qui leur est si particuliere, qu'on ne croit pas qu'ils puissent produire une seule personne qui ait raisonné sur ces principes....

« Pour faire comprendre à ceux qui croient que l'interest de

la vérité les oblige de dire que la grace efficace est condamnée par les constitutions et par la signature des constitutions, les dangereuses suites de ce sentiment, que l'on croit d'ailleurs très faux en soy, on les supplie de considerer l'estat present de l'Eglise....

« 4° Il n'y a que trois voyes presentement, de soustenir que la grace efficace n'est pas une doctrine heretique, mais que c'est au contraire une vérité de foy.

« 1° En disant qu'il est très vray que cette doctrine est orthodoxe, et qu'il est très vray aussy que le Pape a condamné le sens de Jansenius ; mais que ce sens est très different de la grace efficace.

(C'est là la voie embrassée par les Dominicains, etc. etc.)

« La seconde consiste à dire que la grace efficace est une doctrine très orthodoxe, que Jansenius n'en a point enseigné d'autre, mais que ses ennemis luy en ayant imputé une autre, le Pape a suivi leurs sentimens, et a condamné son sens, en supposant qu'il avoit eu veritablement les opinions qui luy estoient attribuées, ces personnes reconnoissent dans la Bulle une erreur de fait ; mais nulle de droit.

« La troisieme voye est de dire que la grace efficace est une doctrine très-orthodoxe, que Jansenius n'en a point eu d'autre, en quoy ceux qui suivent cette voye conviennent avec ceux de la seconde opinion que le Pape condamne la grace efficace par sa Constitution, en condamnant le sens de Jansenius qui n'est autre que la grace efficace puisqu'il n'a point eu d'autre sens que celui-là ; ces personnes ne connoissent dans la Bulle du Pape aucune erreur de fait, mais ils pretendent qu'elle en contient une de droit, qui est la condamnation de la grace efficace. Cette opinion n'est suivie que par trois ou quatre personnes, dont nulle n'a encore publié son sentiment. »

(Ceux de la première opinion sont très applaudis dans l'Église ; ceux de la seconde, quand ils croient pouvoir signer simplement sont laissés en repos ; quand ils signent avec restriction ils sont parfois persécutés, mais sur la foi ils se sentent

d'accord avec toute l'Église et peuvent espérer qu'on rendra justice un jour au scrupule qui les retient. — Ceux de la troisième ne défendent la grace efficace qu'en accusant le pape de l'avoir condamnée et toute l'Église d'avoir paru en recevoir la condamnation ; et c'est là compromettre à tout jamais cette grâce, puisque tous les théologiens affirment l'infaillibilité de l'Église et que le plus grand nombre tient l'infaillibilité du pape sur les questions de droit.)

« Ainsy il est clair que cette maniere n'est pas un moyen de deffendre la grace efficace, mais un moyen de la destruire et de l'etouffer, et de ruiner, et cette doctrine, et ceux qui la soutiendront de cette sorte.

« Que c'est le plus grand avantage qu'on puisse donner aux Jesuites, que de l'embrasser ; puisque c'est le moyen de leur faire dire avec verité ce qu'ils n'ont pas la hardiesse de dire presentement ; que les propres deffenseurs de la grace efficace ont reconnu qu'elle estoit condamnée par l'Église ; et ainsy ils transfereront la question de ce point à la these generale de l'infaillibilité non du Pape, mais de l'Église, dans la question de droit, dans laquelle ils auront toute l'Église pour eux.

« Si ces Messieurs ne trouvent rien d'horrible dans ces consequences, j'avoüe que je ne sçay ce qu'ils appellent horrible ; et je ne vois qu'un seul exemple dans l'antiquité qui est celuy de Facundus, l'un des plus grands esprits de l'antiquité, et qui a soustenu au commencement une tres bonne cause, contre le procedé le plus injuste et le plus violent qui fût jamais ; mais la haine de l'injustice l'emporta ensuite en des opinions excessives qui estoient non seulement opposées à la verité, mais aussi à luy-mesme....

« Il me semble qu'il arrive quelque chose de semblable en cette occasion. Car apres avoir soustenu dans la dix-septieme et la dix-huitieme Lettre, que les mots de *sens de Jansenius* estoient equivoques, et que des personnes estant dans les mesmes sentimens touchant la foy, et condamnant les mesmes erreurs, il se pouvoit faire neanmoins que les uns disoient qu'ils ap-

prouvoient le sens de Jansenius, et les autres qu'ils le condamnoient sans estre differens que dans les termes ; on soustient presentement que tous ceux qui disent : *Je condamne le sens de Jansenius*, condamnent reellement la mesme doctrine individuelle, qui seroit approuvée par celuy qui diroit : *j'approuve le sens de Jansenius* ; et qu'ainsy ils sont differens dans la chose mesme.

« On les supplie de remarquer qu'on ne leur impute pas de dire que le corps de l'Eglise soit heretique ; mais seulement qu'il y a dans l'Eglise une profession de foy vrayement heretique, approuvée par le Pape et tous les Evesques sans contradiction ; et c'est ce que je soustiens que tous les Theologiens declareront contraire à l'infailibilité de l'Eglise, et ce qui certainement n'est jamais arrivé. »

(Après cette sorte de préface, Arnauld fait trois rapides raisonnemens avec *principes, démonstrations, et corollaires.*)

(Le premier, « pour monstrier que ces mots : *le sens de Jansenius est heretique*, contiennent un fait et un droit et que ce fait qui est un certain dogme heretique est de Jansenius ».

(Le second, « pour monstrier que celles qui ont signé qu'elles ne recevoient les constitutions que quant à la foy, ont excepté ce fait, que le dogme condamné soit de Jansenius ».

(Le troisième « où l'on monstre que l'on doit croire que ces paroles : *le sens de Jansenius est heretique*, ne signifient point que la grace efficace soit heretique ».)

## VI

A l'opuscule d'Arnauld qui précède est joint un « Petit Ecrit de Monsieur Constant » [*Nicole*], publié dans la grande édition de Paris-Lausanne, T. XXII, p. 831-833. Il renferme quelques définitions de logique et montre, par un tableau, en quel endroit apparaît la faute de raisonnement trouvée dans l'argumentation de Domat et de Pascal.



## VII

Le « grand écrit » que Pascal a composé alors, d'après des mémoires fournis par ses amis, est perdu (cf. les lettres de Pavillon, *supra* p. 193 sq.). On retrouve quelques indications sur ce qu'il renfermait dans Nicole, *Lettre d'un théologien*, 1666 (cf. *infra* p. 344 sq.); — dans le mémoire anonyme écrit vers 1669 (cf. *supra* p. 185); — et même dans les *Mémoires* du Père Rapin qui recueillit les souvenirs de Chamillard (cf. *supra* p. 192).

---



CLXXVI

LETTRE DE MADAME PERIER  
A ARNAULD DE POMPONNE

21 mars 1662.

Lettre autographe, *Bibliothèque de l'Arsenal*, ms. 6613, f<sup>o</sup>. 186.



## INTRODUCTION

Après avoir intéressé à l'entreprise des carrosses publics le marquis de Sourches, et réglé les droits de chacun par l'acte du 6 novembre 1661 (cf. *supra* p. 147), les quatre associés firent accorder par le Conseil du roi un privilège à leur compagnie. Les lettres patentes furent enregistrées au Parlement le 7 février 1662. Les deux pièces que nous donnons ci-dessous sont empruntées à l'étude très attentive que Monmerqué a publiée sur cette question : *Les Carrosses à cinq sols ou les Omnibus du dix-septième siècle*. Paris, F. Didot, 1828, 74 p.<sup>1</sup>.

*Extrait des registres du Parlement. — Établissement des Carrosses en la ville de Paris en faveur des sieurs ducs de Roanès, marquis de Sourches, et marquis de Crenan.*

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Nostre tres cher et bien amé cousin, le duc de Roanes, pair de France, gouverneur et nostre lieutenant general de nostre province du Poitou, et nos chers et amez les marquis de Sourches, chevalier de nos ordres, grand prevost de nostre hostel, chevalier et marquis de Crenan, grand echanson de France, nous ayant tres-humblement supplié de leur vouloir accorder la permission de faire un establissement dans la ville et faubourgs de Paris, pour la commodité d'un grand nombre de personnes peu

---

1. Cf. aussi un intéressant article, paru le 16 août 1907, dans le journal *Le Temps* : *Véhicules d'aujourd'hui et véhicules d'autre fois*.

accommodées, comme plaideurs, gens infirmes et autres qui, n'ayant pas le moyen d'aller en chaises ou en carrosse, à cause qu'il en couste une pistole ou deux ecus pour le moins par jour, pourront estre menez en carrosse pour un prix tout à fait modique, par le moyen de l'establissement des carrosses qui feroient tousjours les mesmes trajets de Paris d'un quartier à autre : sçavoir les plus grands pour cinq sols marquez, et les autres à moins, et pour les fauxbourgs à proportion, et partiroient toujours à heures réglées, quelque petit nombre de personnes qui s'y trouvaissent auxdites heures, et mesme à vuide, quand il ne s'y presenteroit personne, sans que ceux qui se serviroient de ladite commodité fussent obligez de payer plus que leurs places ; nous aurions sur le placet qu'ils nous en auroient présenté, renvoyé l'affaire à nostre conseil, le vingt-cinquiesme novembre dernier, pour donner son avis sur le contenu en iceluy, sur quoy nostre dit conseil ayant par son resultat du dix-neufviesme janvier, mois present, cy attaché sous nostre contre scel, déclaré que nous pouvons accorder à nostre dit cousin le duc de Roanès et auxdits marquis de Sourches et de Crenan la permission et concession d'establir des carrosses publics dans la ville et fauxbourgs de Paris, à l'instar des coches de la campagne, et que à cet effet toutes lettres necessaires peuvent estre expediées. A ces causes desirans reconnoistre les services de nostre dit cousin le duc de Roanès et desdits marquis de Sourches et de Crenan, qui nous sont en tres particuliere recommandation, et faciliter autant qu'il nous est possible la commodité de nos sujets, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons à nostre dit cousin le duc de Roanès et auxdits marquis de Sourches et de Crenan, par ces presentes signées de notre main, la faculté et permission d'establir en nostre dite ville et fauxbourgs de Paris, et autres de nostre obeïssance, tel nombre de carrosses qu'ils jugeront à propos, et aux lieux qu'ils trouveront le plus commode, qui partiront à heures réglées

pour aller continuellement d'un quartier à autre, où chacun de ceux qui se trouveront auxdites heures ne payera que sa place, pour un prix modique comme il est dit cy-dessus ; pour jouir dudit privilege par nostre dit cousin le duc de Roanès et marquis de Sourches et de Crenan, leurs successeurs et ayant cause, pleinement et paisiblement et à tous-jours ; faisant tres expresses inhibitions et defenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ni souffrir estre fait aucun établissement de carrosses, coches, ou autres voitures differentes, sous pretexte qu'elles fussent d'autre forme, figure, nombre de chevaux, et autres differences, ni de toutes autres sortes de voitures roulantes generalement quelconques, qu'on voudroit faire aller à l'instar des coches de la campagne, et à l'imitation du present établissement, dans nostre bonne ville de Paris et autres, sans la permission de nostre dit cousin le duc de Roanès, et des dits marquis de Sourches et de Crenan, ou de ceux qui se trouveront estre valablement autorisez d'eux ou de leurs successeurs et ayant cause, à peine contre les contrevenans de trois mil livres d'amende et de confiscation de leurs chevaux, carrosses et autres voitures. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre cour de Parlement de Paris, et autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent enregistrer et du contenu en icelles jouir et user nostre dit cousin le duc de Roanès et lesdits marquis de Sourches et de Crenan, leurs successeurs et ayant cause, pleinement et paisiblement et à toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de janvier l'an de grace mil six cent soixante deux et de nostre regne le dix-neufviesme. Signé LOUIS et sur le reply, *de par le Roy*, DE LOMENIE, et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouy et ce consentant le procureur general du

Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles aux modifications portées par l'arrest de ce jour, à Paris, en Parlement, le sept fevrier mil six cent soixante deux. Collationné à son original. *Signé* : Du TILLET.

Du mardi sept fevrier mil six cens soixante deux.

Veü par la Cour, les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de janvier 1662. signées Louis, et sur le reply, par le Roy, de Lomenie, et scellées sur laz de soie du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Artus Gouffier duc de Roanès, etc., Jean de Bouschet, chevalier des ordres du Roy, marquis de Sourches, grand prevost de l'hotel, et Pierre de Perrien, chevalier, marquis de Crenan, grand eschanson de France, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur leur auroit donné et octroyé la faculté de... (*suit l'extrait des lettres patentes*)

Requete présentée à la Cour par lesdits impetrans à fin d'enregistrement des dites lettres, conclusions du procureur general du Roy, ouy le rapport de M. Pierre de Brillhac, conseiller du Roy en la Cour, tout consideré, la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées, et jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles à la charge que les soldats, pages, laquais et autres gens de livrées, mesmes les manoeuvres et gens de bras, ne pourront entrer esdits carrosses, et sans que lesdites lettres puissent nuire ni prejudicier à la liberté de ceux qui louent des carrosses dans la ville et fauxbourgs de Paris, et sans prejudice des voitures bien et duement establies en icelle, ny de celles qui pourront estre establies à l'avenir.

Dans les papiers provenant d'Arnauld de Pomponne que possède la *Bibliothèque de l'Arsenal*, ms. 6613, p. 190, se trouve, à côté de la lettre de Madame Perier, ce billet qui



est, comme l'indique une note manuscrite, écrit par le marquis de Crenan.

Ce 26. fevrier [1662].

Nous avons creu que vous seriez bien ayse de sçavoir l'essay que nous avons fait de la force des chevaux de louage. Nous en avons loué deus, deus jours de suite, qui ont parti à six heures du matin et ont fait leurs huit routes gaillardement, quatre le matin et finissant devant onze heures n'allant qu'au pas et ayant mesme rencontré des ambaras, l'apres dinée ils commençoient à deus heures et demie et finissoient à six. C'estoit un mesme carosse de louage et les mesmes chevaux qui ont travaillé tous les deus jours et n'estoient point harassés, de là vous jugerés du reste ; nous avons fait marché à huit tours à cent escus par mois pour une route laquelle seroit desja establie sans la raison principale... [*ici une rature*]. Nous esperons y remedier dans peu de jours. Nous sommes persecutés de tout le monde pour l'establi où un chacun dit qu'il ira, et nostre affaire est maintenant creüe aussi bonne qu'elle passoit au commencement pour ridicule. Nous la tenons tous maintenant indubitable. Mandés nous je vous supplie des nouvelles de vostre santé et nous croyez absolument à vous<sup>1</sup>.

---

1. Au bas de cette lettre se trouvent trois signatures par initiales : R. — C. V. — et aussi peut-être, d'une écriture toute tremblée : B. P.

---

LETTRE DE MADAME PERIER  
A ARNAULD DE POMPONNE<sup>1</sup>

A Paris, ce 21<sup>e</sup> Mars 1662.

Comme chacun s'est chargé d'un employ particulier dans l'affaire des carrosses j'ay brigué avec empressement celuy de vous faire sçavoir les bons succez et j'ay eu assez de faveur pour l'obtenir. Ainsy Monsieur toutes les fois que vous verrez de mon escriture vous pourrez vous asseurer qu'il y a de bonnes nouvelles. L'establisement commença samedy<sup>2</sup> à <sup>3</sup>sept heures du matin mais avec un esclat et une pompe merveilleuse. On distribua les sept carrosses dont on a fourny cette premiere route. On en envoya trois à la porte S<sup>t</sup> Antoine et quatre devant Luxembourg où se trouverent en mesme tems deux commissaires du Chastelet en robe, quatre gardes de Monsieur le grand prevost, dix ou douze archers de la ville et autant d'hommes à cheval. Quand toutes les choses furent en estat M<sup>rs</sup> les commissaires proclamerent l'establisement et en ayant remontré les utilitez ils exortherent les bourgeois de tenir mainforte et declarerent à tout le petit peuple que si on faisoit le moindre insult la punition seroit rigoureuse et dirent tout cela de la part du Roy. En suite ils deslivrerent aux cochers chacun <sup>4</sup>leur casaques (qui sont

---

1. Arnauld de Pomponne atteint dans la disgrâce de Fouquet était alors exilé à Verdun.

2. Le 18 mars.

3. [huit], *barré au manuscrit*.

4. *sic* dans le manuscrit.

bleües des couleurs du Roy et de la ville avecques les armes du Roy et de la ville en broderie sur l'estomac) puis ils commanderent la marche. Alors il partit un carrosse avec un garde de Monsieur le grand prevost dedans, 'un demy quart d'heure apres on en fit partir un autre et puis les deux autres dans des distances pareilles ayans chacun un garde qui y demeurèrent tout ce jour là. En mesme tems les archers de la ville et les gens de cheval se repandirent dans toute la route. Du costé de la porte S<sup>t</sup> Antoine on pratiqua les mesmes ceremonies à la mesme heure pour les trois carrosses qui s'y estoyent rendus et on observa les mesmes choses qu'à l'autre costé pour les gardes, pour les archers et pour les gens de cheval. Enfin la chose a esté si bien conduite qu'il n'est pas arrivé le moindre desordre et ces carrosses là marchent aussy paisiblement comme les autres. Cependant la chose a reussy si heureusement que des la premiere matinée il y eust quantité de carrosses pleins et il y alla mesme plusieurs femmes, mais l'apres disnée ce fut une si grande foule qu'on ne pouvoit en approcher et les autres jours ont esté pareils, de sorte qu'on voit par experience que le plus grand inconvenient qui s'y trouve c'est celuy que vous aviez apprehendé, car on voit le monde dans les rues qui attend un carrosse pour se mettre dedans, mais quand il arrive il se trouve plein ; cela est fascheux mais on se console, car on sçait qu'il en viendra un autre dans un demy quart d'heure. Cependant quand cet autre arrive, il se trouve qu'il est encore plein et ainsy quand cela est arrivé plusieurs fois on est contraint de s'en aller à pié et afin que vous ne croyiez pas que je dis cela par hyperbole c'est que cela m'est arrivé à moy mesme. J'attendois à la

---

1. [et], *barré au manuscrit.*

porte de S<sup>t</sup> Merry dans la rue de la Verrerie ayant grand envie de m'en retourner en carrosse, parceque la traitte est un peu longue de là chez mon frere, mais j'eus le deplaisir d'en voir passer cinq devant moy sans pouvoir y avoir place parcequ'ils estoient tous pleins et pendant ce tems là j'entendois les benedictions qu'on donnoit aux autheurs d'un establissement si avantageux et si utile au public et comme chacun disoit son sentiment il y en avoit qui disoient que cela estoit parfaitement bien inventé mais que c'estoit une grande faute de n'avoir mis que sept carrosses sur une route et qu'il n'y en avoit pas pour la moitié du monde qui en avoit besoin et qu'il falloit y en avoir mis pour le moins vingt. J'escoutois tout cela et j'estois si en mauvaise humeur d'avoir manqué cinq carrosses que j'estois presque de leur sentiment dans ce moment là; enfin c'est un aplaudissement si universel que l'on peut dire que jamais rien n'a si bien commencé. Le premier et le second jour le monde estoit rangé sur le pont neuf et dans toutes les rues pour les voir passer comme le mardy gras pour voir passer et c'estoit une chose plaisante de voir tous les artisans cesser leur ouvrage pour les regarder en sorte que l'on ne fit rien samedi dans toute la route non plus que si c'eust esté une feste. On ne voyoit par tout que des visages rians mais ce n'estoit pas un rire de moquerie mais un rire d'agrement et de joye et cette commodité se trouve si grande que tout le monde la souhaite chacun dans son quartier: les marchands de la rue S<sup>t</sup> Denis demandent une route aveques tant d'instance qu'ils parloient mesme de presenter requête. On se disoit de leur en donner une dans huit jours mais hyer au matin Monsieur de Rouanez Monsieur de Crenan et Monsieur le grand prevost estants tous trois au Louvre, le Roy s'entretint de cette nouvelle avec beau-

coup d'agrement et en s'adressant à ces Messieurs il leur dit : Et nostre route ne l'establirez vous pas bien tost. Cette parole du Roy les oblige de penser à celle de la rue S<sup>t</sup> honoré<sup>1</sup> et de differer de quelques jours celle de la rue S<sup>t</sup> Denis. Au reste le Roy en parlant de cela dit qu'il vouloit qu'on punit rigoureusement ceux qui feroient la moindre insolence et qu'il ne vouloit point qu'on troublast en rien cet établissement. Voila en quel estat est presentement l'affaire. Je m'asseure que vous ne serez pas moins surpris que nous de ce grand succez ; il a surpassé de beaucoup toutes nos esperances. Je ne manqueray pas de vous mander exactement tout ce qui arrivera de bon suivant la charge qu'on m'en a donnée pour suplérer au defect de mon frere qui s'en seroit chargé avec beaucoup de joye s'il pouvoit escrire. Je souhaite de tout mon cœur d'avoir <sup>2</sup>matiere pour vous entretenir toutes les semaines pour vostre satisfaction et pour d'autres raisons que vous pouvez bien deviner. Je suis Vostre tres obeissante servante.

G. PASCAL.

<sup>3</sup>Ce mecredi 22.

J'adjousteray à ce que dessus qu'avant hyer au petit couché du roy une baterie dangereuse fut entreprise contre nous par deux personnes de la Cour les plus eslevées en

1. Le 11 avril, fut établie une seconde *ligne*, « de la rue Saint-Antoine à la rue Saint-Honoré » ; le 22 mai, une autre fut organisée « de la rue Montmartre à Luxembourg ». Monmerqué, *op. cit.*, publie les placards qui furent affichés alors pour en informer le public, et pour lui faire connaître les améliorations apportées au service.

2. [sujet de], *barré au manuscrit*.

3. En comparant l'écriture de cette apostille avec celle de la lettre citée *supra* p. 275, on voit que cette addition est du marquis de Crenan ; Monmerqué avait cru qu'elle était de Pascal.

qualité et esprit et qui alloit à la ruine, en la tournant en ridicule et qui eust donné lieu d'entreprendre tout, mais le roy y repondit si obligement et si séchement [?] pour la beauté de l'affaire et pour nous, qu'on rengaigna et promptement. Je n'ay plus de papier. Adieu je suis tout à vous.

*(Pour Monsieur de Pomponne. A Verdun.)*

---



## APPENDICE

La correspondance de Huygens permet de compléter l'histoire des inventions pour lesquelles Pascal s'était associé avec le duc de Rouannez. Dans une lettre du 18 septembre 1665, il écrit à R. Moray : « Pour ce qui est de la pensée de Monsieur Hook, dont il a pleu me faire part, d'appliquer dans les horologes un ressort au lieu de pendule, je vous diray qu'estant en 1660 à Paris Monsieur le Duc de Roanais me parla de la mesme chose et mesme me mena chez l'horologer à qui luy et Monsieur Pascal avoient communiqué cette invention, mais soubz serment et promesse devant Notaire de ne le point reveler ni se l'attribuer<sup>1</sup>, mais je ne trouvoy leur maniere d'application nullement bonne... » (*Œuvres*, T. V, p. 465). D'autre part, on voit que quelque temps avant la mort de Pascal, le duc de Rouannez avait proposé à Huygens de demander privilège afin d'organiser un service de carrosses publics à Amsterdam (Lettre de Huygens, du 20 juillet 1662, *Œuvres*, T. IV, p. 180). Huygens déclina l'offre ; en revanche, pendant un nouveau séjour fait à Paris au cours del'hiver 1663-1664, il manifesta un grand intérêt pour les essais d'une chaise de poste à un cheval qu'il appelle la « machine roanesque<sup>2</sup> ». Huygens parle

---

1. La précaution était dictée à Pascal par le souvenir des « ouvriers » qui avaient tenté de contrefaire la machine arithmétique (*vide supra* T. I, p. 310, et T. II, p. 402).

2. Plus tard, le duc de Rouannez prit une part importante à l'entreprise de la navigation de la Seine (privilège concédé en novembre 1676), et dans la concession du remontage des bateaux sur toutes les rivières de France dont le privilège avait été donné à M. de Feuquières, en 1651. M. A. de Boislisle mentionne à cet égard un contrat passé le 26 juin 1696, quelques mois avant la mort du duc, survenue



tantôt des « inventeurs » (*ibid*, T. V, p. 6), tantôt de « l'inventeur et de ses associez » (p. 28) ou de « Messieurs les interessez » (p. 61). Parmi ces derniers, se retrouve le marquis de Crenan, qui envoie à Huygens une longue lettre sur les perfectionnements de la machine (p. 90)<sup>1</sup>. L'idée première de cette chaise est-elle due à Pascal ? En tout cas il doit y avoir un lien entre la nouvelle entreprise de Rouannez et la tradition recueillie par Bossut : « Je finis, écrit-il dans l'*Avertissement* de son édition de Pascal (1779, T. I, p. 127), par une anecdote que je viens d'apprendre, l'impression de tous les volumes de cette édition étant achevée.

« M. le Roy, de l'Academie Royale des Sciences, tient du celebre M. Julien le Roy, son pere, qui connoissoit bien l'histoire des Arts et des inventions mécaniques, que Pascal est l'inventeur de deux machines très-simples et très-usuelles. La premiere est cette espece de chaise roulante, trainée à bras d'homme, que l'on appelle *Brouette* ou *Vinaigrette*, et dont la suspension est fort commode. La seconde est le *Haquet*, charrette à longs brancards, sans ridelle, qui font bascule, quand on veut : à l'extrémité antérieure est placé un moulinet qui sert à faire glisser par le moyen d'un cable, des tonneaux pleins, des ballots pesants, etc., le long des brancards, qui forment alors des plans inclinés. Il y a d'autres especes de Haquets : celle-là est la principale ; elle contient, comme on voit, une combinaison ingénieuse du tour et du plan incliné.

« On trouve dans la Vie de Pascal, par Madame Périer, sa sœur, le trait suivant, qui semble faire allusion à la premiere de ces inventions : *Des que l'affaire des Carrosses (qui est de son invention, ajoute une copie manuscrite) fut établie, mon frere me dit qu'il vouloit demander mille francs par avance sur sa part à des Fermiers....* Pascal avoit aussi inventé une

le 4 octobre (Note à l'édition de Saint-Simon, T III, p. 316, n. 5 et *ibid*. p. 535).

1. Cf. d'Avenel, *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1913, p. 819.

machine fort simple pour le puits de Port-Royal-des-Champs qu'on appelloit par cette raison, le *Puits de Pascal* ; mais nous n'avons pas pu nous procurer une description de cette machine. »

Le puits est mentionné en ces termes dans la *Préface* du *Nécrologe* de 1723, p. LXV : « Au milieu étoit un grand puits aux sources de vingt sept toises de profondeur avec une machine de l'invention de M. Pascal par le moïen de laquelle un garçon de douze ans pouvoit monter un volume d'eau pesant deux cens soixante et dix livres, sans compter le poids du seau. »

---

CLXXVII  
ACTES NOTARIES  
SIGNÉS PAR  
BLAISE PASCAL

4 avril et 23 juillet 1662.

Minutier de M<sup>e</sup> Blanchet, notaire, successeur de M<sup>e</sup> Gallois (communication de M. Ch. Samaran); et minutier de M<sup>e</sup> Mouchet, successeur de M<sup>e</sup> Guneau.



## I

ELECTION DE DOMICILE DES QUATRE  
CONTRACTANTS DE L'AFFAIRE DES CARROSSES

Aujourd'hui sont comparus par devant les notaires garde nottes du roy nostre sire au Châtelet de Paris soussignez hault et puissant seigneur messire Artus Goufier, duc de Roannez, pair de France, gouverneur et lieutenant general pour sa majesté du haut et bas Poictou, demeurant à Paris Cloistre et paroisse S<sup>t</sup> Mederic, Messire Pierre de Perrien chevalier, marquis de Crenan, grand eschanson de France, demeurant à S<sup>t</sup> Germain des Prez lez Paris, rue S<sup>t</sup> Dominique, paroisse S<sup>t</sup> Sulpice, et Blaise Pascal escuyer demeurant hors et proche la Porte S<sup>t</sup> Michel, paroisse S<sup>t</sup> Cosme, lesquels ont reconnu et confessé avoir signé les traittez et conventions cy devant escrites dont ils sont demeurez d'accord<sup>1</sup>, promettant respectivement l'entretenir, y satisfaire et n'y contrevenir, eslisants leurs domicilles en cette ville de Paris sçavoir ledit seigneur duc de Roannez en la maison de M<sup>e</sup> Jacques Le Vassor procureur en Parlement, rue et devant l'Eglise S<sup>t</sup> Anthoine; le dit seigneur marquis de Crenan, en la

---

1. La minute renvoie ici aux conventions du 6 novembre 1661 (cf. *supra* p. 145).



ratifier par ledit S<sup>r</sup> de Pomponne incessamment et au surplus lesdites partyes <sup>1</sup>.

---

1. La note suivante a été ajoutée à cet acte : « Le present original a esté rapporté à Galloys l'un desdits notaires sousignés par M. M<sup>e</sup> Florin Perier, con<sup>t</sup> du Roy en la cour des aydes de Clermont-Ferrand, pour garder en ses minutttes et luy en deslvrer expedition le vingt deuxieme jour de decembre MVI<sup>e</sup> soixante deux et a signé : PERRIER, LECARON, GALLOYS. »

---

## II

ENGAGEMENT LOCATIF  
 CONSENTI PAR PASCAL AU NOM DE M. PERIER

Fut present en sa personne Messire Michel Bonnart, chevalier, seigneur de Fourquaux, Conseiller du Roy en ses conseils et en sa cour de Parlement de Paris, y demeurant, hors et pres la porte Saint Michel, paroisse Saint-Cosme, lequel a recongneu et confessé avoir baillé, et delaissé à titre de loyer et prix d'argent à partir de la Saint-Remy prochain, pour trois années aussi prochainement finir et accomplir pendant le dit temps, à M. Florin Perrier, Seigneur de Bien-Assis, Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, et dame Gilberte Pascal, sa femme, lesdits preneurs absents, et acceptant pour eux audit titre, ledit temps durant, M. Blaise Pascal, ecuyer, demeurant hors et pres la porte Saint-Michel, susdite paroisse, et ladite dame Pascal, demeurant sur le fossé de la porte Saint-Victor, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, à ce present du nom et comme se disant avoir charge du sieur Perier en cette partie, auquel il promet faire ratifier, etc..... s'oblige au payement... Une maison à porte cochere, audit bailleur appartenant, sise hors et pres la porte Saint-Michel, appelée l'Hotel Saint Denis, joignant et attenant la maison où demeure ledit bailleur, consistant en cave, sallette, cour, quatre chambres au premier etage, quatre chambres lambrissées au second etage, et grenier au-dessus, sans autre declaration, ladite dame l'ayant vi-



sitée à loisir... moyennant le prix de sept cent livres que ledit preneur payera avec quatre termes accoutumez à partir de Noël prochain...

*maison de la dame Perier de vingt-trois... Julien de la rue de la...  
 maison de la dame Perier de vingt-trois... Julien de la rue de la...  
 J. Pascal  
 J. Pascal.  
 J. de Saint-Waast  
 G. Guneau*

Fait et passé à Paris... en la maison de ladite dame Perier, le vingt-troisième de juillet mil six cent soixante deux et pour le dit s<sup>r</sup> bailleur aussy en sa maison le vingt six... et ont signé :

BONNART DE FOURQUAUX	G. PASCAL
PASCAL	GUNEAU <sup>1</sup> .
DE SAINT-WAAST	

---

1. Le 25 janvier 1663, la maison est louée par le même propriétaire à un autre locataire; ce qui prouve que les Perier ne s'y sont pas installés. Le 27 septembre 1662, ils signent un autre bail à dater de la Saint-Rémy (1<sup>er</sup> octobre) pour une maison sise au faubourg S<sup>t</sup> Marcel, rue Neuve, paroisse S<sup>t</sup> Étienne-du-Mont.



CLXXVIII  
TESTAMENT DE PASCAL

3 août 1662.

Minutier de M<sup>e</sup> Mouchet, notaire à Paris, successeur de M<sup>e</sup> Guneau.



## TESTAMENT DE PASCAL

Fut present en sa personne Blaise Pascal, escuier, demeurant ordinairement à Paris, hors et pres la porte S<sup>t</sup> Michel, paroisse S<sup>t</sup> Cosme ; de present estant au lict, mallade de corps, en une chambre au second etage d'une maison sise à Paris, sur le fossé d'entre les portes S<sup>t</sup> Marcel et S<sup>t</sup> Victor, paroisse S<sup>t</sup> Etienne du Mont, en laquelle est demeurant M<sup>re</sup> Florin Perier, conseiller du roi en sa cour des aides de Clermont-Ferrand, en Auvergne ; toutefois, sain d'esprit, memoire et entendement, comme il est apparu aux notaires soussignez, par ses parolles, gestes et maintien ; lequel considerant qu'il n'y a rien plus certain que la mort, ny chose plus incertaine que le jour et heure d'icelle, ne desirant en estre prevenu sans tester, pour ces causes et autres, à ce le mouvant, a fait, dicté et nommé aux notaires soussignez son testament et ordonnance de derniere volonté, en la forme et maniere qui en suit.

Premierement, comme bon chretien, catholique, apostolique et romain, a recommandé et recommande son ame à Dieu, le suppliant que, par le meritte du precieux sang de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, il luy plaise luy pardonner ses faultes et colloquer son ame, quand elle partira de ce monde, au nombre des bienheureux, implorant

pour cet effet les intercessions de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints et saintes du paradis.

*Item*, veult et ordonne ses debtes estre payées et toutes faultes, sy aucune y a, réparées et amendées par le sieur son executeur testamentaire sous nommé.

*Item*, desire son corps mort estre enterré en ladite eglise Saint Etienne du Mont de cette dite Ville de Paris. Pour le regard des ceremonies de son convoi, service et enterrement, ensemble pour les messes, prieres et aulmosnes à faire pour le repos de l'ame dudit sieur testateur, s'en remet et repose de tout à la discretion et volonté de son dit executeur sous nommé, ou s'il estoit lors absent de cette ville de Paris, à la discretion de damoiselle Gilberte Pascal, sa femme, et sœur du dit sieur testateur.

*Item*, donne et legue à Françoise Delfante<sup>1</sup> (*sic*), femme du sieur Pinel, la somme de douze cents livres, une fois payée.

*Item*, donne et legue à Anne Polycarpe<sup>2</sup>, femme de chambre de ladite damoiselle, la somme de mille livres, aussy une fois payée.

*Item*, donne et legue à la nommée Esdune, servante de cuisine dudit sieur testateur, la somme de cent livres tz. de pension par chacun an, la vie durant d'icelle Esdune.

1. Françoise Delfaut, sœur de Louise Delfaut dont Pascal fut l'exécuteur testamentaire (cf. *supra* T. IX, p. 207 sq.).

2. Par son testament du 5 août 1663, Madame Perier faisait aussi un legs à cette servante (cf. *infra* T. XI, 1<sup>er</sup> supplément).

*Item*, donne et legue à la nourrice qui a nourry de mamelle Estienne Perier, nepveu du dit sieur testateur, la somme de trente livres de pension par chacun an, la vie durant d'icelle nourrice, demeurant en Normandie.

*Item*, donne et legue à Blaise Bardout<sup>1</sup>, filleul du dit sieur testateur, la somme de trois cents livres pour estre employée à luy faire apprendre mestier, et jusques à ce demeurera ès mains du dit sieur executeur testamentaire, qui luy en fera interet.

*Item*, donne et legue au dit Etienne Perier, son neveu, la somme de deux mil livres tz. une fois payée.

*Item*, donne et legue le dit sieur testateur, à l'hospital general de cette ville de Paris, un quart du droit appartenant au dit sieur testateur, sur les carrosses publiques, etablies depuis peu en la dite ville de Paris<sup>2</sup>, à la charge neanmoins de consentir, s'il y eschet, qu'au lieu de la part appartenant de present à M. le grand prevot sur lesdites carrosses, il appartienne à l'avenir au dit sieur grand prevot un sixieme au total d'iceux, en telle sorte qu'au

---

1. Dans son testament de 1663, Madame Perier léguait à « Blaise Musnier, filleul du défunt Blaise Pascal son frere, la somme de 300 l. t. qui produira interet, laquelle demeurera entre les mains du sieur Perier pour estre payée lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, pour luy faire apprendre mestier.... »

2. « aprez que le traitté deffinitif qui est à faire pour raison des dites carrosses entre Monsieur le duc de Rouannais, Monsieur le Grand Prevost et Monsieur le Marquis de Crenan auroist esté conclu et arrêté — la presente apostille rayée du testament du sieur testateur » (*apostille commencée, puis rayée*).

lieu d'un pareil sixieme, qui appartient à present au dit sieur testateur, au total des dites carrosses, il ne luy appartiendra plus qu'un sixieme aux cinq sixiemes restants ; ou à condition de contribuer par le dit hospital, proportion aux mesmes frais, charges, clauses et conditions dont le dit sieur testateur est tenu.

*Item*, donne et legue le dit sieur testateur (aux conditions dessus enoncées pour l'hospital general de Paris) à l'hospital general de la ville de Clermont en Auvergne, un autre quart du mesme droit, sy mieux n'aime le dit hospital de Clermont, dans trois ans prochains du jour du decès du dit sieur testateur, prendre la somme de trois mille livres (une fois payée), pour ladite portion, laquelle en ce faisant, retournera à la dite damoiselle, sœur du dit s<sup>r</sup> testateur, qui ne pourra rien pretendre à la jouissance qu'aura eu le dit hospital de la dite portion pendant le dit temps<sup>1</sup>.

*Item*, donne et legue le dit sieur testateur aux con-

1. Perier écrivit aux administrateurs de l'hôpital de Clermont la lettre suivante, qu'a publiée Faugère : *Lettres Opuscules et Mémoires*, 1845, p. 481 :

De Paris, ce 5. septembre [1662].

Monsieur [*sic*]

Je m'adresse à vous comme ayant une connoissance particuliere de l'honneur de vostre amitié, et ayant aussi celuy d'estre vostre confrere, pour vous pryer de porter au premier bureau de messieurs les administrateurs de l'hospital general l'extrait du testament de feu M. Pascal, que je vous envoye, affin qu'ils poursuive [*sic*] le legat qu'il a fait à cet hospital general et qu'ils y mettent tel ordre qu'ils adviseront. Son droit aux carosses consistoit en un sixieme des cinq sixiemes, c'est-à-dire en un septieme du total. Il a disposé d'autres



ditions devant énoncées pour l'hôpital de la ville de Paris, à M<sup>re</sup> Jean Domat, avocat du roy au presidial du dit Clermont, un autre quart du sus dit droit pour en jouir sa vie durant, et apres son decés le dit quart retournera à la dite damoiselle.

*Item*, desire le dit sieur testateur qu'il soit fait restitution pour les deux tiers, dont il pourroit estre tenu <sup>1</sup> (à cause des biens de feu monsieur son pere) des arrerages et interets reçus sans juste titre par le dit feu sieur son pere (et pour le total de ceux qui ont esté ainsi reçus par ledit sieur testateur), le tout selon qu'il sera convenu et réglé, tant pour la somme que pour les personnes à qui elle doit estre distribuée, par le dit sieur Florin Perier, la dite damoiselle sa femme, et par le dit sieur Daumat (*sic*). Ce qui sera réglé dans six mois au plus tard par eux tous ou au moins par ceux qui se trouveront en vie dans ledit temps et executé par le dit sieur executeur testamentaire sous nommé, au plus tard dans un an apres le decés du dit sieur testateur.

deux quarts en d'autres œuvres pies, et en a laissé le quatrieme quart à ma femme. J'ay creu, messieurs, estre obligé de vous donner cet avis tant en qualité de son heritier des biens qu'il a laissé et de son executeur testamentaire qu'en celle que j'ay l'honneur d'avoir, quoyque je m'en aqquite tres-mal, d'administrateur aussy de vostre hôpital general. Si je puis contribuer quelque chose pour le service des pauvres et pour le vostre, messieurs, en particulier, je vous pryé de disposer en toute liberté de

Messieurs,

Vostre tres-humble et tres-obeissant  
serviteur et confrere.

PERIER.

1. « Comme heritier de feu monsieur son pere » (*mots rayés*).



Et pour executter et accomplir le dit present testament, le dit sieur testateur a nommé et esleu le dit sieur Florin Perier, son beau-frere, qu'il prie en vouloir prendre la peine, revocant, par le dit sieur testateur, tous autres testaments et codicilles qu'il pourroit avoir fait auparavant cestuy auquel seul il s'arreste, comme estant son intention et derniere vollonté ; et fut ainsy fait, dicté et nommé par le dit sieur testateur, aux sus dits notaires, puis à luy par l'un d'iceux notaires presents, leu et releu, qu'il a dist bien entendre, en la dite chambre, le troisieme jour d'aoust seize cent soixante-deux, avant midy, et a signé :

PASCAL.

QUARRÉ.

GUNEAU.

---



CLXXIX

LETTRES ÉCRITES A L'OCCASION  
DE LA MORT DE PASCAL

(19 août 1662.)













## INTRODUCTION

Avant de publier les lettres qui furent écrites après la mort de Pascal par Wallon de Beaupuis, la Mère Agnès, l'abbé de la Lane, Arnauld d'Andilly, Saci, la Mère Angélique de S<sup>t</sup> Jean, Nicole, le duc de Rouannez et Chapelain, nous rassemblons les divers documents qui nous ont été transmis sur la maladie et sur l'inhumation de Pascal; — nous y joignons les éloges composés alors pour honorer sa mémoire, — une courte notice iconographique, — enfin les indications que nous avons pu recueillir sur la bibliothèque de Pascal. Nous reproduisons en appendice tous les documents qui se rapportent aux déclarations que Pascal mourant fit au curé Beurrier. Le plan ci-contre montre où se trouvaient la maison, voisine de la porte Saint-Michel (cf. *supra* T. VII, p. 61, n. 1), que Pascal quitta le 29 juin, et celle de sa sœur, où il mourut le 19 août (rue des Fossés-Saint-Victor).

### I. — DOCUMENTS RELATIFS A LA MALADIE DE PASCAL

Dans les Portefeuilles du médecin Vallant (*Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17047, f<sup>o</sup> 65; 17053, f<sup>o</sup> 350; 17054, f<sup>o</sup> 110 sqq.; 17055, f<sup>o</sup> 314) se trouvent des fragments de cahiers écrits par Vallant lui-même; ce sont des recueils de recettes variées, avec l'indication des cures opérées par ces remèdes sur divers malades. Parmi les notes, dont beaucoup sont de 1663, quelques-unes concernent M<sup>lle</sup> Perier, « M<sup>lle</sup> Jacqueline », M<sup>r</sup> Perier fils, « M<sup>lle</sup> Margot », M<sup>lle</sup> Gadeau, M. Domat, etc. On rencontre diverses consultations tenues au sujet de Pascal entre les médecins Hommets, Brayer, Guenaut, Eusèbe Renaudot et Valot. Nicolas Brayer (1605-1678) était alors également renommé

pour son habileté de praticien et pour sa charité ; en 1671, il refusa la place de médecin du roi. Gui Patin parle dans ses lettres de Pierre Hommets, oncle de Hamon, qui mourut en 1666 ; il fut le beau père du fils de Gui Patin. Antoine Valot (1596-1671) fut premier médecin du roi ; Gui Patin le mentionne souvent. Eusèbe Renaudot (1613-1679) fut premier médecin de la dauphine. François Guenaut qui mourut en 1667, fut premier médecin de la reine.

Nous classons les divers documents qui concernent Pascal<sup>1</sup>, d'après l'ordre chronologique indiqué par le D<sup>r</sup> Maurice Potel dans l'étude très complète et très pénétrante qu'il a consacrée à la maladie de Pascal au cours de ses articles sur *Noël Vallant*, *France médicale*, à partir du 25 juillet 1913<sup>2</sup>.

M<sup>r</sup> Pascal laborat, selon M. Guenaut<sup>3</sup>, infarctu viscerum ab humore melancolico ; qui humor, dum fermentatur, vapores emittit, symptomata producentes varia, prout partes quas attingunt, diversæ sunt ; ideo fermentantur, quia ebulliunt et a calore fit hæc ebullitio ; ideo mittendus sanguis ex utroque brachio, postea purgandus sicut in magna quantitate jusculi fol[iorum] senn[æ] infundantur ʒij [2 drachmes] cum ʒβ [1/2 drachme] cremor[is] tartar[i] donec tinctura extracta sit, coletur postea et detur mane per sex dies vel infundantur ʒij [2 gros] senn[æ] in ℥bij [2 livres] aquæ ; facta infusione, addantur pruna accida ad ℥β [1/2 livre] ; coquantur ad medias, colentur et utatur

1. Ces documents ont été publiés dans E. Jovy, *Pascal inédit*, T. V, Vitry-le-François, 1912, p. 151 sqq. et dans l'étude citée du D<sup>r</sup> Potel.

2. Cf. le remarquable travail du D<sup>r</sup> Just-Navarre: *la Maladie de Pascal, étude médicale et psychologique*, Lyon, 1911, 124 p. in-4° et *Deux notes additionnelles au chapitre de la psychologie de Pascal*, Brignais, 1912. Voir aussi du même auteur, *les Médecins de Pascal*, Lyon, 1914.

3. En interprétant le récit que M<sup>me</sup> Perier nous a laissé des dernières semaines de la vie de Pascal (*supra* T. I, p. 105 et suiv.), M. le D<sup>r</sup> Potel montre que « la date de la consultation » de Guénaut « doit être bien voisine du 3 juillet » (*France médicale*, 25 août 1913, p. 204).

ad coclearia decem per sex dies mane; hoc peracto mittatur sanguis ex pede; deinde purgetur, ut supra, ter aut quater et tandem utatur aquis mineralibus vitriolatis inter quas præfert aquas S<sup>ii</sup> Mion reliquis.

Colique de M. Pascal de trente jours : les lavements d'huile et de vin au commencement l'un (?) luy osta entierement la douleur, mais elle revint sur le soir, trois ou 4 heures apres, trois saignées rien pour la douleur pour regler le pouls, la seconde fit cet effet. (*Ceci paraît noté dans une conversation avec Domat.*)

*Lavement de [l'hôpital de] la Charité pour la colique. ...M. Homes l'a fort conseillé à M. Pascal, 10 grains ou douze avec demy once de diaphœnic ou bien six grains de scamonnée et X. de mercure doux dans la conserve de rose et un verre de ptisane de senné par dessus....*

.... M. Pascal a été saigné cinq fois des bras pour sa colique.

M. Brayer a proposé de le purger avec trois ʒ<sup>mes</sup> [3 drachmes] de senné infusées dans une chopine d'eau de veau fort legere, c'est-à-dire l'eau de veau ou bien l'eau de casse<sup>1</sup>.

M. Renodot est d'avis qu'on le purge avec deux ou trois drachmes de senné dans une decoction de tamarind et de cichorée, c'est-à-dire chopine, et dissoudre dedans la moesle et les pepins d'un quarteron de casse pour deux prises, une à six heures, un bouillon à 8. et l'autre à midy.

M. Homes, de le purger dans une infusion de deux drachmes de senné et dissoudre dedans six drachmes de catholicon double pour une prise.....

M. Pascal a esté purgé avec trois drachmes de senné, une once de tamarind infusées dans une chopine d'eau de cichorée dans laquelle on faisoit dissoudre deux onces de manne. Il en prit une prise dans de grandes douleurs, qui osta les douleurs comme un enchantement, l'autre une heure apres,

---

1. Le 23 décembre 1666, Brayer disoit à Vallant qu'il ne se souvenoit plus d'avoir vu M. Pascal.

et cela le purgea bien. (Les douleurs revindrent<sup>1</sup>.) On changea et on donna la première prise sans manne et une heure après l'autre avec une once de manne seulement. Cela fit plus faire de glaires....

Pour la colique, M. Homes a dit chez M. Pascal qu'une once de lenitif fraîchement prise dans la boutique du frère apotiquaire des Minimes par un Minime qui avoit une colique depuis longtemps très violente fut guary. [*Il a proposé pour M<sup>r</sup> Pascal 10 grains (barré)*]... un verre de petit lait dans lequel on avoit dissous six drachmes de syrop de nenuphar et autant de syrop violet guerit un homme de la colique...

M. Pascal sera demain 8 aoust(?) purgé avec ʒij [2 drachmes] senn[æ], ʒi [1 once] medull[æ] cass[iæ] cum acinis infus[is] in cyato ptysanæ : in colatura diss[olve] mann[æ] ʒvj [6 drachmes]; il a esté purgé 4 fois avec cela avec quelques tranchées.

(*Lettre d'Eusèbe Renaudot.*) Il n'y a aucun risque à faire recevoir à Monsieur Pascal un lavement avec deux onces de vin emétique, une once de lenitif fin et deux onces de miel de nenuphar dans la decoction cy devant ordonnée, mais je préférerois le purgatif sans lequel vous n'aurez jamais raison de l'immonde de tout le bas-ventre qui ne demande qu'à estre évacué par vostre medecine demain matin en deux prises dans quatre heures d'intervalle entre la première et la seconde. Il faut qu'il y ait de notables obstacles pour vous empêcher de le donner comme nous avons résolu. Et vous n'en demeurerez pas là; si besoin est, nous l'aiguiserons mesme aux autres fois avec quelques onces de nostre vin. Je suis tout à vous et vostre très obeissant serviteur. E. RENAUDOT.

(*Lettre d'Hommes*<sup>2</sup>.) Si les douleurs continuent et empêchent le dessain de la purgation, il est nécessaire que les lavemens la suppléent, mais j'aurois peur dans les grandes douleurs d'y

---

1. Cette indication est donnée en surcharge.

2. Cette lettre d'Hommes serait, selon le D<sup>r</sup> Potel, une réponse à l'avis de Renaudot.

mettre le vin emetique, car le dessain doit estre seulement(?) en ce tems la de les adoucir : si n'estoit dans quelque intervalle plus doux, auquel cas on pourroit y en adjouster deux ou trois onces. HOMES. (*Au dos* : Pour l'emetique : M. Homes et M. Renodot sur le sujet de M. Pascal.)

La medecine que M<sup>r</sup> Valot ordonna à M<sup>r</sup> Pascal, le vin et la poudre emetique n'ayant rien fait dans son transport *iiij* [*3 drachmes*] de senné, le poids d'un escu de creme de tartre et autan de cristal mineral ; mettre cela dans un bouillon ordinaire, le faire boullir apres deux ou trois bouillons ; et y dissoudre en suite deux onces de manne et en donner au malade deux ou trois comme cela dans le jour<sup>1</sup>.

## II. — DOCUMENTS RELATIFS A L'INHUMATION DE PASCAL ET ÉLOGES FUNÈBRES

### 1<sup>o</sup> CARTE D'ENTERREMENT DE PASCAL<sup>2</sup>

Vous êtes priés d'assister au Convoi, Service et Enterrement de defunt Blaise Pascal, vivant Escuyer, fils de feu messire Estienne Pascal, conseiller d'Estat et President en la Cour des Aydes de Clermond-Ferrand ; decedé en la maison de M. Perier son beau-frere et Conseiller du Roy en ladite Cour des Aydes, sur les fosses de la porte Saint Marcel, pres les Peres de la doctrine Chretienne ; qui se fera lundy 21<sup>e</sup> jour

1. Cette consultation date, semble-t-il, du 17 août. La note manuscrite suivante écrite sur un exemplaire des *Pensées*, édition de 1670, qu'a signalé l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, 1875, T. VIII, col. 383 (cité par Jovy, *Pascal inédit*, T. I. p. 267) indique que l'autopsie fut faite par Vallant. « Monsieur Pascal estant mort, M. Vallant, médecin de M<sup>me</sup> la princesse de Conti (*sic*), fit la dissection de sa teste. Il la trouva sans suture, comme le sont celles des femmes, ce que j'ai appris de Monsieur Perier, beau-frere de feu M. Pascal. » — Sur cette autopsie cf. la *Vie* de M<sup>e</sup> Perier, *supra* T. I, p. 135 sq.

2. Ce billet, qui se trouvait mis sous verre « dans le Cabinet d'un Magistrat » avec le billet d'enterrement de Descartes, fut publié pour la première fois dans le *Journal de Paris* du 4 avril 1783 (n<sup>o</sup> 94).

d'Aoust 1662 à dix heures du matin en l'Eglise de Saint-Etienne-du-Mont sa Paroisse et lieu de sa sepulture, où les Dames se trouveront s'il leur plait.

2<sup>o</sup> ACTE D'INHUMATION DE PASCAL <sup>1</sup>

Le lundi 21. d'aoust 1662 fut inhumé dans l'église deffunct Blaise Pascal, vivant Escuyer fils de feu M<sup>e</sup> Etienne Pascal, conseiller d'Etat et president de la Cour des Aydes de Clermond-Ferrand. 50 prêtres. Reçu : 20 francs (Saint-Etienne-du-Mont, Etat civil de l'Hotel de Ville de Paris).

3<sup>o</sup> ÉPITAPHES

A. — *Copie de l'építaphe qui est sur le tombeau de M. Pascal, gravée sur une tombe de marbre, dans l'Eglise de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 12449, p. 919).*

Hic jacet BLASIIUS PASCAL Claromontanus, STEPHANI PASCAL, in suprema apud Arvernos subsidiorum Curia Præsidis, filius, post aliquot annos in severiori secessu et divinæ legis meditatione transactos feliciter et religiose in pace Christi vita functus, anno 1662. ætatis 39. die 19. Augusti. Optasset ille quidem præ paupertatis et humilitatis studio etiam his sepulchri honoribus carere, mortuusque etiamnum latere qui vivus semper latere voluerat. Verum ejus hac in parte votis cedere non potuit FLORINUS PERIER, in eadem Subsidiorum Curia Consiliarius ac sorori GILBERTÆ PASCAL matrimonio junctus, qui hanc ipse tabulam posuit, indicem sepulchri et suæ in illum pietatis. Parcet tamen laudibus quas ille summopere semper aversatus est, et Christianos ad Christiana precum officia, et sibi, et defuncto profutura, cohortari satis habebit.

Cette építaphe n'était sans doute pas encore gravée, le

---

1. Note 7019 de Rochebilière, *Bibliothèque Nationale*, ms. n. acq. f. 3621, *apud Jovy, Pascal inédit*, T. I, p. 436.



5 août 1663<sup>1</sup>. A cette date, dans son testament, M<sup>me</sup> Perier prie son mari de faire poser à S<sup>t</sup>-Étienne-du-Mont « une tombe de pierre où sera mis le nom du defunt sieur son frere, en la maniere qu'il sera avisé par ledit sieur Perier, sans qu'il soit fait aucune mention de ladite testatrice ». Mais l'inscription était en place à la fin de 1665, puisque ce fut à cette occasion que l'archevêque de Paris fit une enquête auprès de Beurrier. En 1684, l'édition des *Pensées* dit que Pascal est enterré « près la Chapelle de la Vierge à main droite, près du coin du Pilier de la mesme Chapelle : l'Épitaphe est à terre, mais elle est effacée ».

B. — Bossut donne le texte d'une autre épitaphe, légèrement différente de celle-ci et qui paraît avoir été apposée plus tard. Elle était d'abord appliquée au pilier de la chapelle de la Vierge ; elle fut placée ensuite au bas de l'église, au-dessus de la porte latérale, à droite :

Pro columnâ superiori,  
Sub tumulo marmoreo,

Jacet Blasius Pascal Claromontanus, Stephani Pascal in  
Supremâ apud Arvernos Subsidiorem Curiâ Præsidis filius,

1. Sur l'histoire de ces épitaphes, cf. Raunié, *L'épithier du Vieux Paris*, 1901, T. III, p. 633 ; et Jovy, *Pascal inédit*, T. I, pp. 412 et 560. — Le 2 ventôse an VIII, l'administration municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris écrivit à l'administration centrale du département : « Citoyens, votre temple décadaire, ci-devant l'église S<sup>t</sup>-Étienne du Mont, renferme les restes de Blaise Pascal et de Jean Racine. Le citoyen Lenoir, conservateur des monuments français, nous a demandé le 24 pluviôse dernier l'autorisation d'exhumer ces deux hommes célèbres et de les placer dans le jardin Elysée destiné à cet usage par l'arrêté du Directoire exécutif du 24 germinal an VII. Le motif est trop respectable pour ne pas mériter votre assentiment, dès que nous l'aurons obtenu nous nous empresserons de nous rendre au vœu du citoyen Lenoir. Salut et fraternité..... » Le 14 septembre 1817, le ministre de l'Intérieur ordonna que la pierre tumulaire de Blaise Pascal fût retirée du dépôt des Petits-Augustins « pour être relevée

post aliquot annos in severiori secessu et divinæ legis meditatione transactos, feliciter et religiosè in pace Christi vitâ functus anno 1662. ætatis 39, die 19. Augusti. Optasset ille quidem præ paupertatis et humilitatis studio etiam his sepulchri honoribus carere, mortuusque etiamnum latere, qui vivus semper latere voluerat. Verùm ejus hac in parte votis cum cedere non posset Florinus Perier in eadem Subsidiarum Curia Consiliarius, ac Gilbertæ Pascal, Blasii Pascal sororis, conjux amantissimus, hanc tabulam posuit, quâ et suam in illum pietatem significaret, et Christianos ad Christiana precum officia sibi et defuncto profutura cohortaretur.

C. — D'autres épitaphes ont été composées, qui ne furent pas gravées sur la pierre. Celle qui suit a été imprimée en 1662, puis réimprimée dans l'édition des *Pensées* de 1684. Elle a été composée par Aimonius (ou Aimé) Proust de Chambourg, professeur de droit à l'Université d'Orléans, mort en 1706.

NOBILISSIMI SCUTARII BLASII PASCALIS TUMULUS.

—  
D. O. M.  
—

Blasius Pascalis Scutarius Nobilis,  
Hic jacet.  
Pietas si non moritur, æterne vivet :  
Vir Conjugii nescius,  
Religione sanctus, virtute clarus,  
Doctrinâ celebris,  
Ingenio acutus,  
Sanguine et animo pariter illustris,

---

dans l'Eglise de St-Etienne du Mont où reposent les cendres de cet illustre écrivain » (*Bibliothèque municipale du XVI<sup>e</sup> arrondissement*, ms. 61, pp. 96 et 97, collection Parent de Rosan, copies prises dans les Archives de l'Hôtel de Ville, carton 1574).

Doctus, non Doctor,  
 Æquitatis amator,  
 Veritatis defensor,  
 Virginum ultor,

Christianæ Moralis CORRUPTORUM acerrimus hostis.

Hunc Rhetores amant facundum,  
 Hunc Scriptores norunt elegantem,  
 Hunc Mathematici stupent profundum,  
 Hunc Philosophi quærunt sapientem,  
 Hunc Doctores laudant Theologum,  
 Hunc Pii venerantur austerum,

Hunc Omnes mirantur, Omnibus Ignotum

Omnibus licet Notum :

Quid plura viator, quem perdidimus PASCALÈM,  
 Is LUDOV. erat MONTALTIUS !

Heu !

Satis dixi, urgent lacrymæ,  
 Sileo.

Ei, qui bene precaberis, bene tibi eveniat,  
 Et vivo et mortuo.

*Vixit an. 39. m. 2. obiit an. rep. sal. 1662. 14. Kal. Sept.*

Ωλετο Πασκαλιος ;

Φευ ; φευ ; Πεντος οσον.

Posuit A. P. D. C. mœrens Aurelian. Canonista.

D. — Hermant attribuit à tort l'építaphe qui précède à un lyonnais, Costar, chevalier d'Ossari. Peut-être Costar est-il auteur de cette autre építaphe que nous a transmise le ms. f. fr. 12449 de la *Bibliothèque Nationale*, f<sup>o</sup> A.

D. O. M.

EPITAPHIUM.

Siste gradum Viator,  
 Attende, Lege, Profitere.

Heu ! jacet in tenui monumento BLASIUS ILLE  
 PASCALIS, Sæcli gloria, honorque sui.  
 Invida Mors vitæ, quæ debuit esse perennis,  
 Ultima præcipiti stamina falce scidit ;  
 Auratam avulsit Linguam, vocemque repressit,  
 Cui fandi semper copia danda fuit ;  
 In tenebras jecit Lumen, quod ubique micare  
 Debuit, et radios pandere ubique suos ;  
 Quem nihil in tota potuit corrumpere vita,  
 Mox tandem in cineres ipsa redegit Eum.  
 Si qua movet pietas, hic paulum siste, Viator,  
 Te precor, et tanti tu memor esto Viri !

4° ÉLOGES FUNÈBRES

A. — NICOLE. *Elogium D. Blasii Paschalii* (1<sup>er</sup> Recueil Guerrier, p. 70)<sup>1</sup>.

Ingenium Paschalii etsi communis eruditorum fama celebraverit, quale tamen et quantum esset paucis omninò notum fuit. Non enim eruditione multiplici laborisque diligentia censendum est ; sit doctorum vulgaris illa laus, non ejus sane qui ad inveniendas potius quam ad discendas scientias natus erat : quippe quod aliis ex antiquorum monumentis hauriendum est, ex uberrimo proprii ingenii fonte patebat.

Valuit quidem memoriâ ad prodigium usque, sed eâ rerum potius quam verborum, ut nihil unquam semel ratione comprehensum sibi excidisse non jactanter diceret. Propria ergo Paschalii præstantia in mente sita est, quam ita vastam, lucidam et sagacem habuit, ut haud scias an ullum his animi

---

1. « J'ai transcrit cet éloge sur le ms. de M. Nicole où il y a plusieurs ratures ; j'en ai trouvé une copie où on lit ce que j'ai écrit à la marge de la page précédente. La traduction française de cet éloge que j'ai trouvée parmi les papiers de M<sup>lle</sup> Perier s'accorde avec cette copie. Je l'ai transcrite dans un autre cayer. » (Note de Guerrier.) — Un texte plus court se trouve au ms. 12449 de la Bibliothèque Nationale.

dotibus parem habuerit, superiorem certe non habuit. Hinc illa existebat incredibilis perspicacia et stupendus in indaganda veritate et penetrandis rei cujusque recessibus sensus acutus adeo exquisitus ut quantum alios videtur fugere, tantum se veritas illi facilem et nudam ultro præbere videretur. Hinc illa in explicandis seu voce seu scripto sensibus eloquentia ardens et incitata non contentione quadam, sed ipsa vi et luce veritatis exquisitis item ac vividis verbis et sentiis abundans, iisdemque sponte fluentibus et naturæ potius facilitatem quam artis industriam redolentibus.

Nec deerant tamen artis præcepta, non illa quidem vulgaris quæ in libris extant, sed alia longe severiora et reconditiora quæ sibi ipse ex ipsâ naturâ expressa formaverat, quibusque in dijudicandis et suis et aliorum scriptis feliciter utebatur. Atque adeo eum in nonnullorum scripta quæ pro elegantibus circumferuntur, severius libebat inquirere, tot in illis nævos ad oculum demonstrabat ut iudicium ultrò suum reprehenderent quibus illa nimium placuerant. Sed quam rarò in alienis operibus, hanc in suis semper adhibebat severitatem, ut eandem sæpe scriptionem, quam vel ab initio absolutam undique cæteri iudicaverant, sexies ac decies facere de integro non cunctaretur : adeo ex fecundissimæ mentis sinu novæ subinde cogitationes aliæ aliis ornatiores efflorescebant.

Geometriam ac cæteras Matheseos partes cum puerulus sine magistro didicisset, et pene dixerim excogitasset, adolescens supra omnes magistros excoluit, nec impari gradu provehebatur in Physicis, ni illarum disciplinarum inanitatem pertæsus, earum studia juvenis penitus abjecisset, exinde se totum in Theologiam morumque disciplinam contulit, quam unam Christiano, immo homine, dignam esse censebat. Nec verò in illa aut ostentationem doctrinæ aut curiositatis voluptatem quæsivit, sed vivendi tantum normam et caritatis alimentum. In Sacris Litteris tractandis ac meditandis sic assiduus fuit, ut illas pene memoriter teneret. Supplente vires imbecillo corpori Religionis amore, quam unam habebat in animo, colebat, amplectebatur. Eam quantum mente

penetravit, tam sedulo moribus exprimere conatus est : quos ipsa natura ingenuitate mire suaves, sinceros, castos, in proclivi fecit, aspirante gratiâ habere Christianos.

Ququam autem post relictas vigesimo quinto ætatis anno sæculares litteras, ad quindecim insuper annos vitam protraxerit, vix tamen tribus aut quatuor tolerabili valetudine usus est, atque in iis lucubrationibus collocavit, quas nullum licet auctoris nomen præferentes, ipsi tamen non ambiguus doctorum consensus asseruit : ita proprio nec ullis imitabili dicendi caractere insignitæ sunt. Sed longe majora ad Religionis gloriam moliebatur, cum præmatura morte interceptus, anno 1662. ætatis 40. ingens bonis omnibus sui desiderium reliquit.

B. — *Excerpta ex « Heroum poemate » encomia*<sup>1</sup> (*Bibliothèque Nationale, ms. 12449, p. 917*)<sup>1</sup>.

Nunc aperi, Montalte, diu ignoravimus omnes,  
 Et nomen, patriamque ; tuos dicemus honores.  
 Te lepidus cælo tollit jocus. Aspera tractas  
 Molliter, insanos doctus suspendere naso  
 Doctorum mores risuque retexere fraudes.  
 Nam tibi quam nitida est, felix, simplexque venustas !  
 Plaudite nunc, nomen, novus incola misit ab astris  
 Nil sibi jam metuens Pascalius. Ille, magister  
 Et dux ipse sui, totas in se invenit artes.  
 Non illum docuere anni, non improba cura,  
 Sedulitasque, laborque. Animis vulgaribus illa est  
 Debita laus. Cognata altæ sapientia menti  
 Effudit sese, cælestis prodiga doni.  
 Posterior doctrina venit, nam sponte latentes  
 Explicuit natura sinus, non ausa repostas  
 Claudere opes ; illi sese ultro cuncta profundunt.

---

1. Nous ignorons l'origine de cette pièce, que reproduit aussi le 1<sup>er</sup> recueil Guerrier, p. 50.

Religio blandis dudum velata sub umbris  
 Sese nudam aperit veteremque agnoscit alumnum.  
 Quin quoque deposito Mathesis penetralia velo  
 Exhibuit, variæ inde artes et mille stupendi  
 Prodigia ingenii, priscis incognita sæclis.  
 Tum mihi musa inquit : « Nil vidi doctius unquam.  
 Nam totos hausit nostro sine numine libros.  
 Sed me, quandoquidem docuisti plura, docebis  
 Quid vult illa recens operosæ fabrica mentis.  
 Hanc tenet in manibus. » — « Parva est ea machina, dixi,  
 Sed longe Archimedem superat, licet ille figura  
 Æmulus in parva totum collegerit orbem.  
 Artis majus opus fuit ultima meta laborum.  
 Machina mille rotis implexa, et mille caducis  
 Ponderibus, numeros facili motu exprimit omnes  
 Sunt propriæ sedes numerorum, sedibus illis  
 Respondet rota, quæ motum, si postulet ordo,  
 Omnibus aut paucis, dextra vertente, ministrat ;  
 Nam diversa omnes faciunt commercia gyri.  
 Si tibi centenis collecta pecunia surgat  
 Jugeribus, poteris totam tibi sistere summam.  
 In sphæra moti orbiculi sua puncta revelant.  
 Quosque nequit toties cruciatus calculus, implet  
 Difficiles numeros, et temporis amputat omnes  
 Prompta moras, domino semper secunda rotanti.  
 Bis denos juvenis nondum compleverat annos,  
 Cum mentis locuplete sinu illas eruit artes.  
 Mens tandem ruptis solvit se libera vinclis,  
 Corporis impatiens, et sese reddidit astris.

### III. — LES PORTRAITS ET LA BIBLIOTHÈQUE DE PASCAL

*Iconographie de Pascal.* — Aussitôt après la mort de Pascal, on prit un moulage de ses traits, aujourd'hui encore conservé, grâce auquel fut fait le portrait du peintre Quesnel,

souvent reproduit. Ce portrait appartient aujourd'hui à M. le marquis Doria<sup>1</sup>. Edelinck en fit la gravure. On connaît encore un dessin à la sanguine, fait par Domat sur la couverture intérieure d'un *Digeste* et une peinture d'Aurillac qui porte sur la toile la date de 1658 (cf. A. Gazier, *Port-Royal au xvii<sup>e</sup> siècle*. Paris, Hachette, 1909, et Albert Ojardias : *Divers portraits de Pascal et des siens*, Paris, Champion, 1910).

*Bibliothèque de Pascal.* — Cette bibliothèque avait été transmise à Marguerite Perier et elle fut donnée par elle, sans doute vers 1715, au bénédictin dom Jean Guerrier, prieur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Il envoya tous les manuscrits de Pascal à Saint-Germain-des-Prés, à l'exception de la première copie des *Pensées*, qu'il ne donna qu'en 1731<sup>2</sup>. Il fit relier les brochures et les feuilles volantes, et installer les livres dans des bâtiments qu'il fit construire. Là fut transportée aussi en 1744 la bibliothèque de Fénelon. Vers 1855, Faugère rechercha ce qu'avaient pu devenir les livres de S<sup>t</sup> Jean-d'Angély; il apprit qu'au début de la Révolution ils

1. Le Père Guerrier, dans son 3<sup>e</sup> recueil, p. 293, note une conversation qu'il eut, vers 1732, avec Marguerite Perier : « Mademoiselle Perier m'a dit que M. Pascal, son oncle, portoit toujours une montre attachée à son poignet gauche. Quand M. Quesnel, frere du Pere Quesnel, eut fait le portrait de M. Pascal qui estoit mort depuis plusieurs années, on montra ce portrait à un grand nombre de personnes qui avoient connu ce grand homme. Tous le trouverent parfaitement ressemblant. M<sup>lle</sup> Perier le fit voir à un horloger de Paris qui avoit travaillé assez souvent pour son oncle, et lui demanda s'il reconnoissoit ce portrait. C'est, dit l'ouvrier, le portrait d'un monsieur qui venoit icy fort souvent faire raccommoder sa montre, mais je ne sçai pas son nom. »

2. Cf. dom Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de S<sup>t</sup> Maur*, Bruxelles, 1770, p. 786 : « Il se réserva le manuscrit des *Pensées* de M. Pascal, parce qu'il en contenoit qui n'avoient pas pu être imprimées. Il envoya ce recueil à Dom Alaydon Général de la Congrégation, quelques jours avant sa mort ». Il s'agit évidemment de la première copie des *Pensées* que, dès 1723, dom Guerrier entendait léguer à S<sup>t</sup> Germain des Prés (cf. *Pensées*, T. I, p. iv, et la note).



avaient été transportés, les uns à Saintes, quelques autres à La Rochelle. Il se fit même donner alors par l'évêque de La Rochelle treize ou quatorze recueils de pièces provenant de l'ancienne abbaye, qui étaient considérés comme ayant appartenu à Pascal et qui se trouvaient alors dans la « Salle infernale » du grand séminaire. Le plus grand nombre des livres de Pascal fut sans doute transporté à la bibliothèque municipale de Saintes, détruite en grande partie par un incendie en 1871. De très nombreux livres de théologie ont été sauvés des flammes, et il est probable qu'il y a encore là quelques débris du dépôt de 1715; mais les recherches qu'ont bien voulu faire M. A. Perrot et le bibliothécaire de Saintes, M. Dangibeaud, n'ont permis de relever aucune indication d'origine sur les volumes, examinés d'après les indications du catalogue dressé en 1885.

---

## I

LETTRE DE WALLON DE BEAUPUIS A HERMANT<sup>1</sup>

[19. Août 1662.]

Le malade que nous avons icy a quitté ce monde environ une heure après minuit, ayant esté vingt-quatre heures en lethargie, dans laquelle il estoit tombé lors qu'on ne s'en defioit nullement, les medecins ayant avoué qu'ils n'avoient jamais esté plus surpris, quoy que plusieurs des plus habiles l'eussent veu le soir mesme avant que cela arrivast. Elle commença par une horrible convulsion, qui luy prit hier apres minuit, une heure ou deux apres que ceux qui avoient accoutumé d'estre aupres de luy se furent couchez, hors deux personnes qui estoient restées pour le garder. Ces personnes, merueilleusement etonnées d'un accident si epouvantable, et si inopiné, eveillerent toute la maison en sursaut. On y entendit aussitost de grands cris et des gemissemens tout à fait pitoyables. Je m'veillay à ce bruit, et estant descendu au plus vite, je vis tout le monde dans la plus grande desolation que l'on se puisse imaginer. Je m'approchay du malade, que l'on tourmentoit pour tascher de le reveiller de son assoupissement. Cela reussit. Je luy dis quelque parole et<sup>2</sup>envoyay aussi-tost querir M. le Curé..., qui l'avoit déjà

---

1. La copie de cette lettre se trouve dans les *Mémoires* d'Hermant, T. V, p. 515. Wallon de Beaupuis, revenu à Paris après la dispersion des Petites Écoles de Port-Royal, s'était chargé de l'éducation des deux plus jeunes enfants de Madame Perier, et demeurait chez elle.

2. Variante de la copie ancienne des *Mémoires* d'Hermant: *Il envoya chercher.*

vu et à qui il s'estoit confessé plusieurs fois 'durant sa maladie, pour luy apporter les sacremens. Il les luy apporta incontinent, et le malade les ayant receus avec connoissance et beaucoup de devotion, il perdit un quart d'heure après la parole et la connoissance, et n'en a point eu depuis. Ce qui nous a donné lieu de croire que Dieu ne les luy avoit renduës durant ce petit intervalle que pour luy faire recevoir les sacremens, qu'il avoit commencé de demander, au moins celuy de la Sainte-Eucharistie, plus de quinze jours auparavant, et que les medecins avoient tousjours empesché de luy donner, ne jugeant pas qu'il y eust rien qui pressast. M. le Curé a tesmoigné avoir esté extraordinairement edifié de sa mort, aussi bien que M. de Sainte-Marthe, qui l'a vu quelques fois durant sa maladie. C'est un grand sujet de se consoler de sa mort; mais cela n'empesche pas que sa sœur n'en soit touchée à un point que je ne puis exprimer. C'est encore une personne d'importance que Dieu nous a enlevée. Il n'est pas aisé de comprendre ses desseins; mais il faut estre persuadé qu'ils sont tres justes et les adorer.

## II

LETTRE DE LA MÈRE AGNÈS À MADAME PERIER <sup>2</sup>

*Gloire à Jesus au Saint-Sacrement.*

[Ce 20. Août 1662.]

Je desirerois que vous vissiez mon cœur; vous y verriez, ma tres-chere sœur, les sentimens de douleur que je dois avoir de la perte que nous avons faite, et l'extreme compassion que j'ay de la vostre qui est incomparable.

1. Leçon de l'autographe d'Hermant; la copie ancienne donne *devant*.

2. La copie de cette lettre se trouve dans le premier recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 625.

J'aurois sujet de croire que ce billet vous seroit plustost une peine qu'un soulagement, n'ayant que des paroles foibles et trop inegales au sujet pour lequel je vous le fais, si je n'avois prié Dieu auparavant de vous le rendre agreable, et de souffrir que je vous represente ce que vostre foy vous met devant les yeux, mais qu'ils ne peuvent voir parce qu'ils sont trop offusquez de larmes qui noyent en vous toutes ces consolations que vous pourriez prendre dans une mort aussi heureuse que celle que nous pleurons. Mais je n'ay garde de croire que le fond de vostre cœur ne soit dans la soumission que vous devez à Dieu, qu'ainsi vous ayant fait luy-mesme une si grande et si profonde plaie, il ne trouve moyen de la guerir, en vous faisant profiter d'une occasion aussi extraordinaire et aussi unique que celle-cy. Ce sera, ma chere sœur, lorsque par un effet de sa grace, qui est aussi puissante qu'elle est incomprehensible, il changera vostre trouble en une paix, en considerant que l'affection que vous aviez pour ce cher frere, quelque grande et extreme qu'elle fut, ne pouvoit aller jusques à luy procurer autant de bonheur que celuy qu'il a receu en immolant sa vie à Dieu dans des dispositions toutes chrestiennes et toutes saintes. Ces pensées, ma chere sœur, n'empeschent pas que la nature ne souffre, puisqu'il est impossible qu'elle ne soit dechirée par une si rude separation; mais elles calment l'esprit et empeschent les raisonnemens qui se presentent, qui produiroient toujours de nouvelles douleurs. Et c'est encore ce qui oblige une ame qui écoute Dieu dans ces rencontres, de luy dire avec le prophete : *Je me suis tu, et je n'ay point ouvert la bouche, parce que vous l'avez fait.*

Vous estes seule, ma chere sœur, à recueillir la succession d'un frere et d'une sœur qui estoient riches des biens de Dieu, qui sans doute les fera passer en vous, si vous

voulez bien les acheter au prix de vostre solitude, et de la privation où il vous met de ces cheres personnes ; si ce n'est qu'on ne peut appeler une privation, ny un veritable éloignement, une absence qui vous les rend plus presents qu'ils ne pourroient estre estant dans le monde, puisque Dieu estant partout, vous les trouverez toujours en luy dans lequel ils vivent. Et de mesme que vous tiendrez la place de ces deux personnes qui nous ont esté si intimes, c'est ce qui nous obligera de recueillir en vous tous les sentimens d'affection et de respect que nous avons pour elles. Faites-nous l'honneur, ma chere sœur, d'accepter l'offre que je vous en fais, et de croire que je seray toujours, avec une entiere sincerité, ma chere sœur, vostre... en J. C.

Sœur AGNES, R<sup>ve</sup> ind.

### III

LETTRE DE M<sup>r</sup> DE LALANE ABBÉ DE VALCROISSANT  
A M<sup>lle</sup> PERIER, SŒUR DE M<sup>r</sup> PASCAL <sup>1</sup>

ce 20. d'Aoust<sup>3</sup>

Mademoiselle,

Si j'avois la liberté de sortir, et que je ne fusse pas maintenant si éloigné de vostre quartier, je ne manquerois pas d'aller pleurer avec vous la perte si affligeante de M. Pascal, et vous tesmoigner combien je suis touché d'un si terrible accident et pour vous et pour nous tous. Je n'y puis penser, ny vous en écrire que les larmes à l'œil. C'est peu de le regretter pour ses proches et ses amis, il le faut regretter pour toute l'Eglise. Tous ceux qui sçavent ce qu'il avoit fait et ce qu'il pouvoit faire et auroit fait, ne peuvent s'en consoler qu'en adorant la

---

1. Copie au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, avec cette note : « copié sur l'original ».

Providence de Dieu, qui l'a voulu oster de ce monde pour sa gloire, et pour recompenser sa pieté et ses travaux. Je vois, Mademoiselle, que toute autre veue que celle-là ne peut que vous accabler, et qu'on ne peut avoir plus de raison que vous d'estre affligée. Dieu nous separe tous et nous separe de tout. C'est luy seul que nous devons regarder pour posseder tout en perdant tout. Je le prie d'estre vostre consolateur et vostre appuy. Disposez de moy et de tout ce qui est en moy. Je vous assure que rien ne peut m'estre plus cher que la memoire de Monsieur vostre frere et l'interest de tous les siens. Je n'avois point besoin de lettre pour vous le faire connoistre ; vous connoissez mon cœur, et ne pouvez pas ignorer que je suis et seray toute ma vie, vostre, etc.

## IV

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LA MÈRE AGNÈS À MADAME DE FOIX, COADJUTRICE DE SAINTES <sup>1</sup>

[Ce 20. Août 1662.]

.... Nous sommes d'ailleurs dans une douleur sensible de la mort d'un de nos meilleurs amis que nous perdismes hier. C'estoit un vray serviteur de Dieu, fort zélé pour la verité, encore qu'il ne fust que laïque ; Dieu luy a fait des graces singulieres en sa mort dont le Curé, qui l'a assisté est dans l'admiration, encore qu'il ne soit pas janseniste, comme on appelle les gens de bien. Nous recommandons tres-humblement à vos prieres le deffunt, qui en a besoin pour effacer ses taches, afin qu'il soit digne de se presenter devant Dieu : et une sœur qu'il laisse dans une affliction inconsolable parce qu'elle l'aimoit uniquement....

---

1. Copie à la *Bibliothèque de l'Arsenal*; n° 3544, lettre 271.

## V

EXTRAIT D'UNE LETTRE  
DE LA MÈRE AGNÈS À MADAME LA MARQUISE DE SABLÉ<sup>1</sup>*Gloire à Jesus au Tres-Saint-Sacrement.*

Ce mardi 22. Août [1662].

Pourriez-vous croire, ma tres-chere sœur, que je fusse insensible à la perte que vous avez faite et qu'en pleurant la nostre propre et celle que l'Eglise a faite d'un de ses plus fideles defenseurs, je ne me fusse pas representé le regret que vous auriez de vous trouver privée d'une consolation si douce comme celle que vous receviez d'une personne qui vous honoroit, non pas comme tant d'autres qui ne considerent que ce que vous meritez par des qualités singulieres, mais qui vous regardoit par les yeux de la foy, ce qui luy donnoit un zele et un amour pour vostre ame qu'il auroit voulu servir aux depens de sa vie<sup>2</sup> Et c'est ce qui vous fait ressentir cette solitude terrible, de vous voir delaissée d'un ami si fidele qui ne laisse point son semblable apres luy, excepté les autres qui ont le caractere aussi bien que la charité et l'affection pour vostre salut. Je prie Dieu ma chere sœur, qu'il remplisse ce vide, et qu'il fasse par luy-meme ce qu'il faisoit par cet instrument de sa grace et de sa misericorde sur vous...

---

1. Lettre donnée d'après l'édition Gillet-Faugère, T. II, p. 68.  
—L'abbesse de S' Amand de Rouen, Eléonore de Souvré, nièce de la marquise de Sablé, lui écrivait, peu de jours après la mort de Pascal : « J'ay appris avec douleur la mort de M. Pascal, parce que je n'ay point douté qu'elle ne vous touchat » (*Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 17048, f. 60, *apud* Potel, *op. cit.* p. 324).

## VI

LETTRE DE M. DE SACY A MADEMOISELLE PERIER <sup>1</sup>

Ce 24. Août 1662.

Mademoiselle, si nous estions en un autre temps que celui-cy, je n'oserois pas me donner l'honneur de vous dire ce que je vous écris dans cette lettre. L'affliction qui vous est arrivée, Mademoiselle, est si grande, que les paroles des hommes sont sans doute peu utiles pour la soulager ; car encore qu'il y ait quelque satisfaction dans nostre douleur de voir qu'elle soit sensible à beaucoup d'autres, néanmoins lorsqu'elle est aussi grande et aussi juste qu'est la vostre, il est bien difficile, sur tout dans les commencemens que l'esprit s'occupe d'aucune autre chose : les circonstances mesme d'une si grande perte sont encore penibles et affligeantes ; car la mort d'une Sœur qui vous estoit chere pour tant de raisons, et dont la vie pouvoit estre si utile, a esté suivie de bien pres de celle d'un frere que tant d'excellentes qualités avoient rendu digne de l'estime et de l'amitié que vous avez eue toujours pour luy. Je ne doute pas, Mademoiselle, que vous n'ayez éprouvé en cette rencontre l'avantage que Dieu vous a donné de vous avoir attirée à luy depuis si long temps. A moins de cela il vous auroit esté bien difficile de trouver quelque soulagement à un si grand mal ; mais Dieu vous ayant fait la grace de vous donner toute à luy, vous luy

---

1. Copie au deuxième recueil du Père Guerrier, p. 108 ; avec cette note : « copié sur l'original ». Le 17 mars 1673, Saci écrivait encore à M<sup>e</sup> Perier : « Je vous supplie, Madame, d'estre persuadée que je crois devoir à la memoire de M<sup>r</sup> Pascal et de feu M<sup>r</sup> Perier qui ont tant aimé la verité et ceux qu'ils ont crû l'aimer, tout ce qui peut dependre de moy..... »



avez donné en mesme temps celuy qui ne vous estoit pas moins cher que vous-mesme ; et quoy que les ressentimens de la nature etouffent d'abord ceux de la foy, neanmoins je ne doute pas que Dieu ne devienne vostre consolateur, selon que l'Écriture dit *qu'il guerit lui-mesme la playe qu'il a faite* : il aimoit celuy que vous aimés et c'en est mesme une marque que de l'avoir tiré à luy par une fin si chrestienne, en un tems où ceux qui le connoissent veritablement ne voyent presque rien que de penible ou de dangereux dans le monde, il l'a traité en cela comme d'autres que vous connoissiez, dont la mort est bien affligeante pour les leurs et heureuse pour eux-mesmes. J'espere, Mademoiselle, que Dieu recevant la soumission avec laquelle vous luy avez fait un si grand sacrifice, vous donnera part à la grace qu'il a faite à celuy que vous regrettez, et qu'il remplira luy-mesme le vuide que la privation d'une personne si chere fait dans vostre cœur. C'est ce que nous continuerons à luy demander pour vous et pour luy, afin que Dieu acheve de luy donner le parfait repos, et à vous cette paix et cette consolation qui n'est connuë que de ceux qui l'aiment. Je suis en luy de tout mon cœur, Mademoiselle, vostre etc.

*Signé, SACY.*

## VII

LETTRE DE M<sup>r</sup> D'ANDILLY A M<sup>r</sup> PERIER,  
BEAU-FRÈRE DE M<sup>r</sup> PASCAL <sup>1</sup>

Ce 28. Août.

Je vous escriis de Paris où je suis venu pour voir M<sup>lle</sup> vostre femme, et M<sup>r</sup> et M<sup>lle</sup> Roanez sur le sujet de nostre commune perte. En verité je puis bien la nommer

---

1. Copie au deuxiême recueil du Père Guerrier, p. 88, avec cette note : « copié sur l'original ».

ainsi, puis que quelque douloureuse qu'elle vous soit, je ne sçay lequel de nous tous la ressent le plus ; et quoy que ce que je dis semble d'abord assez estrange, il n'y a pas lieu neanmoins de s'en etonner ; un homme aussi extraordinaire qu'estoit celuy-là devant estre regretté d'une maniere toute extraordinaire par ceux qui connoissent comme nous la grandeur presque incroyable de son merite, sans mesurer nostre affection par les sentimens du sang et de la nature, comme l'on feroit pour un homme d'un esprit et d'une vertu ordinaire. La sienne a si fort paru telle, aussi bien dans les dernieres heures de sa vie que dans le temps qui les avoit precedées, que nous ne l'aurions pas aimé veritablement, si nous ne repandions des larmes de joye aussi bien que de douleur dans la veüe de la felicité dont nous avons sujet de croire qu'il jouit maintenant. J'ay tant de choses à vous dire sur cela, et touchant son extreme amour pour la verité qui luy estoit, comme vous sçavez, plus chere que sa vie, que je ne sçauerois assez vous tesmoigner quelle est mon impatience de vous voir, de vous embrasser, de pleurer avec vous ; et de me consoler avec vous ; les larmes et les consolations s'accordent fort bien ensemble en de semblables rencontres. Hatez-vous donc, s'il vous plaist, M., de venir, et si lorsque vous serez arrivé, j'estois retourné dans le desert, je vous supplie, ne pensez pas vous pouvoir dispenser de m'y donner une visite. Car, comment que ce soit, je ne puis du tout me passer de vous voir, estant aussi absolument à vous et du fond du cœur que j'y suis.

## VIII

EXRAIT D'UNE LETTRE DE LA MÈRE ANGÉLIQUE DE S<sup>t</sup> JEAN  
[A ARNAULD DE POMPONNE, SON FRÈRE, EXILÉ A VERDUN<sup>1</sup>]

29. Aout 1662.

Puisque nous vivons encore, il est juste que nous nous consolions ensemble, mon cher frere, de la mort de nos amis<sup>2</sup>. Je n'ay pas douté que vous ne l'ayez d'autant plus ressentie que l'estat où vous estes ne favorise que trop la tristesse que des pertes semblables causeroient aux plus heureux. Mais il faut bien vouloir que Dieu comble de tout ce qui luy plaira la mesure de nos souffrances et de nos douleurs, puisqu'elle fera la proportion de ses consolations et de ses recompenses qu'il a promis d'y egaler, si l'on peut appeller egalité de nous donner cent pour un ; et la vie bienheureuse et eternelle pour une affliction legere et d'un moment. Tout ce que je trouve d'avantageux à vostre solitude dans ces tristes occasions, est qu'elle vous donne lieu d'y faire plus de reflexion que vous ne pourriez faire au milieu des occupations et des amusemens de la vie du monde, qui emportent d'ordinaire de l'esprit la semence que Dieu y jette par ces rencontres où il nous parle plus intelligiblement si nous l'ecoutions qu'il ne fait par la voix exterieure de l'Escriture et des Sermons, qui ne frappent d'ordinaire que l'oreille ; mais les afflictions touchent le cœur et frappent à sa porte, il ne reste qu'à l'ouvrir afin que Dieu y entre, et qu'il [*le*] remplisse de la joye et de la consolation qu'il a promise aux larmes. Il faut que je vous avouë que j'ay si fort souhaitté ce bonheur pour vous en vous voyant dans l'accablement où il

---

1. Copie dans un manuscrit du xviii<sup>e</sup> siècle ayant appartenu à M<sup>lle</sup> de Théméricourt.

2. Maignard de Bernières, mort le 31 juillet, et Pascal.

est facile que vous vous trouviez quelque fois, que lisant un Ecrit de 80<sup>1</sup>. en 55. pages qu'il avoit fait au commencement qu'il fut touché dans une grande maladie, il m'a semblé que c'estoit une peinture de l'estat où vous estes, pourvu que Dieu y acheve les derniers traits qui est de vous y donner les mesmes sentimens. J'ay cru que l'estime que vous faisiez de l'auteur, et l'utilité du sujet vous donneroit de la consolation de pouvoir vous entretenir avec luy mesme apres sa mort, et l'entendre vous ouvrir le fonds de son cœur; c'est pourquoy je vous l'envoie, et vous le pouvez garder si vous voulez, quoyque 900.<sup>2</sup> m'eust dit que quand vous l'auriez vu, il seroit bien aise que vous luy envoyassiez; mais je croy que ce n'est que pour ne m'en pas demander une copie qu'il m'a dit cela, et il est facile de luy en faire. Il a esté cinq ou six jours pour ce triste sujet, et en s'en retournant hier il me laissa ce petit billet pour vous, que je luy dis que je mettrois dans mon paquet... Dans ce retardement Dieu vous peut delivrer aussi bien que nos deux amis qu'il a retirez dans le secret de sa face du trouble des hommes, et il n'y a de veritable repos que celuy où l'on entre par la mort qui est la porte d'une vie exempte des troubles et des changemens de celle-cy...

## IX

LETTRE DE M. NICOLE A M. DE SAINT-CALAIS<sup>3</sup>.

Ce 3 Septembre [1662].

Il n'y a rien de plus extraordinaire que ma paresse. Je pense six fois le jour que je vous dois une response, et

---

1. Le numéro 80 désigne Pascal; il s'agit de l'écrit sur le *Bon usage des maladies*, cf. *supra* T. IX, p. 321.

2. Numéro qui désigne Arnauld d'Andilly, leur père.

3. *Apud* dom Denis, *Lettres autographes de la collection de Troussures*, 1912, p. 580, n° 592. Il nous paraît très probable que tous les

ainsi ce n'est pas par oubli : j'ay peu d'affaires depuis nostre retour, et ainsi ce n'est pas manque de loisir ; c'est donc une paresse toute pure et un abatement où me mettent tant d'estranges accidens, qui fait que je ne sçau-rois presque m'appliquer à rien : le dernier mort sera regretté de moins de personnes, parce qu'il estoit moins connu, mais il sera encore plus regretté de ceux qui le connoissoient. Enfin l'on peut dire avec verité que l'on a perdu un des plus grans esprits qui ait peut estre jamais esté. Je n'en voy point de comparables à luy : Pic de la Mirande et tous ces gens que le monde a admirez estoient des niais auprès de luy. Vous sçavez comment il a vescu depuis sa retraite, mais il n'y a rien de plus edifiant que sa maladie. Sa patience dans des douleurs extraordinaires a esté tout à fait admirable, il a fait de grandes charitez durant sa maladie et a presque tout donné son bien à sa mort. Il sera peu connu dans la posterité, ce qui nous reste d'ouvrages de luy n'estant pas capables de faire connoistre la vaste estendue de cet esprit ; mais il n'y pert pas grande chose en verité : c'est bien peu de chose que les hommes, leur reputation et leur jugement. Quand je voi disparoistre en un moment ceux que nous avons le plus admiré, il me semble que ce sont de ces vagues que nous venons de voir en nostre voyage qui s'estendent et se dissipent en un

---

noms cités dans cette lettre — à l'exception de celui de Conrart — sont des pseudonymes, et que le destinataire en est un ami très intime de Nicole, peut-être Arnauld. L'ouvrage dont il est question semble être la *Logique* qui parut en juillet 1662, chez Savreux. A la fin de la lettre, il faut sans doute lire *Pérou* (et non *Sérou*). Le Pérou désignerait l'île de Nord-Strand dont Arnauld, Nicole, Saint-Amour, Lalane, Pontchâteau, Angran étaient actionnaires (*Vide supra* p. 148, n. 1, et cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5<sup>e</sup> édition, 1888, T. IV, p. 374, 378, 379). L'affaire des Gardes Corses dont il est question est du 20 août 1662.

moment, avec cette seule différence que les vagues après s'être abaissées se peuvent élever encore une fois, au lieu que les hommes, après avoir paru dans la vie, rentrent par la mort dans l'état d'une éternelle stabilité. Pardonnez cette comparaison à un homme qui vient de voir la mer et qui a passé deux jours sur le rivage à admirer ces montagnes d'eaux qui se fondent en un moment, dans lesquelles il luy sembloit voir l'image des grandeurs du monde, aussi bien de l'esprit que de la fortune. Celui que nous regrettons estoit Roy dans le royaume des esprits et, s'il y avoit quelque chose d'estimable dans le monde, cette Royauté le seroit sans doute davantage que celle des Roys de la terre. Cependant que reste-t-il de ce grand esprit que deux ou trois petits ouvrages dont il y en a de fort inutiles : mais ce qui nous doit consoler est qu'il emporte avec luy un tres grand nombre de bonnes œuvres, de charitez, de souffrances qu'il a beaucoup aimées, c'est ce qui luy reste et qui luy demeurera éternellement, ce qui nous fait bien voir qu'il n'y a que cela de solide et de véritablement estimable<sup>1</sup>.....

---

1. Voici la fin de cette lettre : « Pour la lettre de M. Conrart, je l'ay égarée. Je me paye peu de ces fanfares. J'aimerois mieux que le monde louast moins cet ouvrage et l'achetast davantage ; néanmoins j'espere que nous en aurons bientôt retiré nos frais. Je vous prie de mander à Saurien que je me suis loué de luy envers vous et que je suis tres content du soin qu'il a de débiter, et en mesme temps y adjouster quelque petit mot pour l'encourager à se defaire bientôt de cette impression.

« J'oublois à vous parler du Sérour ; celui qui a passé la mer pour y aller doit revenir dans cinq ou six jours, plein d'espérances très grandes, mais au cas que ce tesmoin oculaire fasse un rapport aussi avantageux que ses lettres et qu'il y ait quelque chose à y mettre, pour combien vous contez-vous. M. Lautrec y met 12 mil livres ou mesme 14 000. M. Marsigni y voudroit bien mettre 30 000 francs, Maubert cherche à y mettre ce qu'il a sur Lion ; enfin il ne croit rien de plus

## X

LETTRE DU DUC DE ROUANNEZ A MONSIEUR DE POMPONNE<sup>1</sup>

[10. Septembre 1662.]

Je n'ay pas douté que vous n'aies esté bien touché de la mort de M<sup>r</sup> Pascal. Vous y avez asurement beaucoup perdu, car il vous estimoit tres particulièrement et dans les entretiens que j'ay eu avec luy sur vostre sujet il temoignoit prendre plaisir à dire du bien de vous. Je vous avoue que cette perte est un coup pour moy auquel je n'estois point préparé et dont je ne me puis consoler. La bonté que vous avez de me plaindre et les temoignages d'amitié que j'ay rescu de M<sup>r</sup> vostre pere en cette occasion sont asurement les choses du monde qui me pouvoient autant soulager dans ma douleur.

J'ay bien de l'impatience de voir la fin de vostre exil. Je soueteres fort de vous trouver icy à mon retour de Poitou. Je pars dans huit jours pour y aler. J'espere que je seray ases à tant pour voir juer le proces que nous avons avec M<sup>r</sup> de Guitaut<sup>2</sup>. M<sup>r</sup> de Crenan demeure icy qui aura soin de nos affaires. Je vous prie de croire qu'il n'y a persone qui vous soit plus aquis que moy ny desire plus meriter l'honneur de vostre amitié.

Ce 10 septembre

*(A Monsieur, Monsieur de Pomponne.)*


---

assuré. Mais que dittes-vous du different entre le Roy et le Pape, et que vous en mande-t-on? On parle encore d'une lettre du pape à M. de Reims touchant M. Dalet, qui est assez bonne, je veux dire tres bien; mais tous ces gens s'accorderont tousjours à nos despens à leur ordinaire. Je suis tout à vous. (*pour Monsieur de Saint-Calais*) »

1. Lettre autographe à la *Bibliothèque Mazarine*, ms. 4551, dans les papiers légués par Faugère.

2. Ce procès était relatif à l'affaire des carrosses.

## XI

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE CHAPELAIN A M<sup>r</sup> BERNIER,  
MÉDECIN DU GRAND MOGOL <sup>1</sup>

De Paris, ce 9. novembre 1662.

... Nous avons perdu, l'esté passé, un de nos compatriotes qui n'excelloit pas moins que le Hollandois entre les geometres et les machinistes. Vous le connoissés au moins de reputation : l'admirable M<sup>r</sup> Paschal, qu'une colique mortelle nous a enlevé dans la fleur de son âge et lorsqu'on avoit sujet d'attendre des choses dans les mathematiques et dans la metaphysique que personne n'avoit encore imaginées que luy.

## XII

EXTRAIT D'UNE LETTRE  
DE M<sup>r</sup> ARNAULD D'ANDILLY A M<sup>e</sup> PERIER <sup>2</sup>

Ce 7. Decembre [1662].

Je vous suis tres obligé, M<sup>lle</sup>, de la bonté que vous avez eue de vouloir bien me dire à Dieu d'une maniere si obligeante, quoy que j'aurois fort souhaité, si la saison l'eust permis, que c'eust esté d'une autre sorte, afin de vous pouvoir entretenir de vive voix de tant de choses que nous avons à dire, et qui seront comme je l'espere de la grace de Dieu, le sujet de nos consolations à venir, comme elles le sont de nos deplaisirs et de nos peines presentes. Monsieur vostre frere dont le souvenir est si fortement gravé dans mon cœur, voit maintenant avec joye du haut du

---

1. Lettre donnée d'après l'édition Tamizey de Laroque.

2. Copie au deuxième recueil du Père Guerrier, p. 69.



ciel ce qui nous fait repandre des larmes, et nous devons esperer de la misericorde de celui qui a recompensé son ardent amour pour la verité, qu'il nous fera la mesme grace, si nous luy sommes fideles, et la preferons à toutes choses. Je le prie de tout mon cœur d'ajouter à cette grace celle de repandre ses benedictions sur toute vostre famille que je seray ravy de pouvoir servir, et de vous temoigner au moins en cette maniere combien j'estime vostre merite et vostre vertu. Mes fils et ma fille vous rendent mille remercimens de la faveur de vostre souvenir, et Mad<sup>e</sup> Hippolyte a peine à se consoler de n'avoir pas pu vous dire adieu, et à mesdemoiselles vos filles. Je saluë, Mademoiselle, de tout mon cœur, Monsieur vostre mary, et suis plus à luy et à vous que nulles paroles ne sont capables de vous l'exprimer.

---

## APPENDICE

## DISCUSSIONS SUR LES DÉCLARATIONS DE PASCAL MOURANT.

Les déclarations faites par Pascal mourant sur le différend qu'il avait eu avec les « Messieurs » de Port-Royal, — sur sa soumission au pape, — sur le jugement qu'il portait de sa conduite lors des *Provinciales*, — ont été interprétées de façon très diverse peu après sa mort, et ont donné lieu à des discussions qui se sont poursuivies jusqu'à nos jours<sup>1</sup>. Nous avons réservé pour notre *Introduction* l'éclaircissement et le jugement de ces discussions. Conformément au principe de notre édition, nous donnons ici, en suivant, autant qu'il est possible, l'ordre chronologique, les différents documents de sources diverses, tirés des déclarations faites par sa famille, par ses amis, par les amis d'Arnauld, par le Père Beurrier, et par les amis des Jésuites.

---

1. La discussion fut reprise en 1695 dans *l'Histoire des cinq Propositions* de Dumas; en 1711, par Fénelon dans ses *Lettres au P. Quesnel*, que celui-ci réfuta. — Cf. aussi Jovy, *Pascal inédit*, T. I et II, 1908, 1910; Henri Brémond, *Notes et aperçus: Le secret de Port-Royal, La pauvre de Pascal* (*Correspondant* des 10 septembre 1910 et 25 août 1911); E. Jaloustre, *Le vrai Pascal* (*Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, novembre 1910); Petitot, *Pascal, sa vie religieuse et son Apologie du Christianisme*, Paris, Beauchesne, 1911; A. Gazier, *Les derniers jours de Blaise Pascal, étude historique et critique*, Paris, Champion, 1911; E. Faguet, *La Rétractation de Pascal* (*Revue* du 1<sup>er</sup> février 1911, p. 358); A. Hallays, *Pascal a-t-il abjuré le Jansénisme?* (*Journal des Débats* du 10 mars 1911); Ch. Urbain, *D'une récente controverse touchant Pascal* (*Revue du Clergé français*, 15 avril 1911); l'abbé Monbrun, *Les derniers sentiments de Pascal* (*Bulletin de littérature ecclésiastique, Institut catholique de Toulouse*, avril-mai 1911); Ch.-H. Boudhors, *Pascal et le P. Beurrier* (*l'Enseignement secondaire*, août et octobre 1911); A. Ojardias, *Le vrai Pascal... et le faux Pascal* (*Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, juillet 1911); Yves de la Brière, *L'Apologétique de Pascal et la mort de Pascal* (*Études*, 5 décembre 1911).

## LISTE DES DOCUMENTS CITÉS

1. Déclaration de Beurrier à l'archevêque Péréfixe (7 janvier 1665).
  2. Annat. — *Lettre de M. Jansénius*.... (avril [?] 1666).
  3. Nicole. — *Lettre d'un théologien*... (15 juillet 1666).
  4. Lettre de M<sup>me</sup> Perier à Beurrier (1665 ou 1666).
  5. Lettre de Florin Perier à l'archevêque Péréfixe.
  6. Chamillard. — *Déclaration de la conduite*.... (mars 1667).
  7. Sainte-Marthe. — *Défense des Religieuses*...(1667).
  8. De la Lane. — *Défense de la foi*.... (8 mai 1667).
  9. Bouhours. — *Lettre à un seigneur de la cour*... (1668).
- Renvoi à diverses pièces de Perier et de Péréfixe (1669 et 1670).
10. Lettre de Beurrier à M<sup>e</sup> Perier (12 juin 1671).
  11. Lettre d'Étienne Perier à Beurrier (17 novembre 1673).
  12. Lettre de Rebergues à Étienne Perier (27 novembre 1673).
  13. Lettre de Beurrier à Étienne Perier (27 novembre 1673).
  14. M<sup>me</sup> Perier — Addition à la vie de Pascal (1677).
- Renvoi à diverses lettres de M<sup>me</sup> Perier et de Domat (1682).
15. Déposition de Nicole (19 août 1684).
  16. Autre attestation de Nicole.
  17. Déposition de Domat (3 septembre 1684).
  18. Déposition de Rouannez (4 septembre 1684).
  19. Déposition d'Arnauld (21 décembre 1684).
  20. Lettre de Sainte-Marthe à Louis Perier (4 déc. 1688).
  21. Lettre du P. Coquebert à Marguerite Perier (25 mars 1701).
  22. Relation anonyme.
  23. Mémoires de Rapin.
  24. Mémoires de Beurrier.
  25. Mémoire de Marguerite Perier.
  26. Autre récit de Marguerite Perier.

1. *Declaration faite à M. de Perefixe, Archevesque de Paris, par le Reverend Pere Beurrier, Chanoine-Regulier, Curé de St-Etienne du Mont, au sujet de la mort de M. Pascal (3<sup>e</sup> Recueil Guerrier, p. 183).*

[7 janvier 1665].

Aujourd'hui 7. Janvier 1665. Nous Hardouin de Perefixe, Archevesque de Paris; sur ce que Nous aurions appris que M<sup>r</sup> Pascal, lequel avoit la reputation d'avoir esté fort attaché au parti des Jansenistes, estoit decedé dans la Paroisse de S<sup>t</sup> Etienne, et qu'il y estoit mort sans recevoir les Sacremens, avons desiré sçavoir de M<sup>r</sup> Paul Beurrier, Religieux de S<sup>te</sup> Genevieve et Curé de S<sup>t</sup> Etienne, si ce qu'on Nous en avoit rapporté estoit veritable, et s'il estoit vray qu'il fut mort attaché au parti des Jansenistes. Sur quoy aiant interrogé ledit Sieur Curé de S<sup>t</sup> Etienne et sommé de dire la verité; apres l'avoir promis a repondu : Qu'il avoit connu ledit S<sup>r</sup> Pascal six semaines avant son deces; qu'il l'avoit confessé plusieurs fois, et administré le saint Viatique et le S<sup>t</sup> Sacrement d'Extrême-Onction; et que dans toutes les conversations qu'il a eües avec luy pendant sa maladie, il a remarqué que ses sentimens estoient toujours fort orthodoxes, et soumis parfaitement à l'Eglise et à Nostre Saint Pere le Pape. De plus il luy a tesmoigné dans une conversation familiere, qu'on l'avoit autrefois embarrassé dans le parti de ces Messieurs, mais que depuis deux ans<sup>1</sup> il s'en estoit retiré, parce qu'il avoit remar-

---

1. Dans les écrits qui suivent, revient souvent cette même indication « depuis deux ans » qu'il semble difficile, au premier abord, de concilier avec les faits de la vie de Pascal. M. Petitot estime qu'il faut comprendre non pas « depuis une durée de 24 mois » mais « dans les deux dernières années, 1661 et 1662, c'est-à-dire depuis novembre 1661 jusqu'en juillet 1662 ». Il est à remarquer d'ailleurs que, pour calculer la période de la dernière maladie de Pascal (mars 1659-aout 1662), on dit toujours, suivant le même procédé : *quatre ans* (cf. *supra* T. I, p. 83; et *Pensées*, T. I, p. CLXXXIX). — Cette explication est évidemment la seule qui puisse rendre compte de cette expression lorsqu'il s'agit de la querelle sur le formulaire. Mais on peut l'interpréter

qué qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la Grace, et qu'ils paroissent avoir moins de soumission qu'ils ne devoient pour Nostre Saint Pere le Pape; que neanmoins il gémissoit aussi de ce qu'on relâchoit si fort la Morale Chretienne, et que depuis deux ans il s'estoit tout-à-fait attaché aux affaires de son Salut, et à un dessein qu'il avoit contre les Athées et Politiques de ce tems en matiere de Religion. Enfin a déclaré qu'il estoit mort en fort bon Catholique; et apres que lecture luy a esté faite de ce que dessus, a signé sa declaration contenant verité. Donné à Paris le jour et an que dessus. *Ainsi signé avec paraphe.*

F. P. BEURRIER.

2. ANNAT. — *Lettre de Monsieur Jansenius.... au pape Urbain VIII. Contenant la dedicace de son livre intitulé Augustinus, supprimée par ceux qui eurent soin de la premiere édition de ce Livre, et quelques autres pieces, qui peuvent decider la question de fait. Le tout avec les Reflexions du P. François Annat, de la C<sup>ie</sup> de Jésus.* Paris, Cramoisy, 1666 (privilege du 6 avril), 122 p. in-4°.

*Remarques sur la quatrième partie de l'Apologie des Filles revoltées de Port-Royal.*

p. 96... Et pourquoy donc enfin le Secretaire du Port-Royal a-t-il escrit tant de boufonneries dans les premieres lettres au Provincial pour se jouer de la doctrine des Thomistes, touchant la Grace suffisante, et le pouvoir prochain ? Mais pour cetui-cy, il faut que je luy rende cette justice, de publier ce qu'il dit hors de confession à celuy qui l'assista en la maladie, dont il mourut, *Que depuis environ deux ans, il s'estoit retiré de ce parti, pour avoir reconnu que ces Theologiens alloient trop avant dans les matieres de la Grace, et n'avoient pas assez de soumission et de respect pour le S. Siege*

---

aussi en disant que depuis deux ans complets, c'est-à-dire depuis l'année 1660, Pascal a renoncé à traiter, dans des écrits publics, les matieres de la grâce.

et pour l'Eglise. Monseigneur l'Archevesque en a la declaration escrite et signée de la main de ce Directeur, et j'en ay une copie signée de la main de Monseigneur l'Archevesque.

3. [NICOLE]. — *Lettre d'un Theologien à un de ses amis, sur le sujet de la Declaration de M. le Curé de S. Estienne rapportée par le P. Annat dans son livre intitulé, Lettre de M. Jansenius Evesque d'Ippe, etc.* 15. Juillet 1666 (*Cette lettre est publiée p. 78, à la suite de la Refutation du Livre du P. Annat contenant des Reflexions sur le Mandement de M. l'Evesque d'Alet et sur divers écrits, où l'on défend contre ce Pere les Mandemens et les Procez verbaux de plusieurs Prelats qui ont distingué le fait et le droit sans exiger la creance du fait.* 1666, in-4°).

Monsieur,

Ce n'est pas une chose fort extraordinaire de voir répandre dans le monde des histoires qui ont à la verité quelque fondement, mais dont on change tellement les circonstances, qu'elles donnent des impressions toutes contraires à ce qu'elles auroient fait si on les avoit rapportées avec une entiere fidelité..... Cependant c'est ce qui arrive sur le sujet de la contestation que M. Pascal eut avec M<sup>cs</sup> de Port-Royal les deux dernieres années de sa vie.

Il y a plusieurs personnes de qualité qui sont témoins de ce qui s'est passé dans cette contestation. Les écrits qui ont esté faits de part et d'autre subsistent encore qui en peuvent faire connoistre le veritable sujet. Et néanmoins non seulement M. Chamillard et les Jésuites ont eu la hardiesse de la rapporter d'une maniere toute fausse<sup>1</sup>, mais mesme M. le Curé de S. Estienne que l'on ne peut nier estre une personne sincere et exempte de passion en a donné une attestation à M. l'Archevesque de Paris, qui ne peut pas estre plus opposée à la verité qu'elle l'est, puisqu'elle attribue et à M. Pascal

---

1. Vide supra p. 178 sqq.

et à M<sup>rs</sup> de Port-Royal tout le contraire de leurs sentimens.

Cette attestation est citée dans le nouveau livre du P. Annat.... [*Suit la citation.*]

Que pensez-vous qu'il y ait de vrai en tout cela? Rien autre chose si ce n'est qu'il y a eu en effet de la contestation entre M. Pascal et M<sup>rs</sup> de Port-Royal. Mais pour trouver la vérité de tout le reste vous n'avez qu'à prendre justement tout le contraire de ce qui est porté dans cette attestation. Il y est dit que M. Pascal s'estoit retiré d'avec M<sup>rs</sup> de Port-Royal, parce qu'ils n'avoient pas assez de soumission pour le S. Siege et pour l'Eglise. Et au contraire l'unique sujet de cette dispute estoit que M. Pascal trouvoit de l'excès dans la soumission qu'ils avoient pour le Pape et pour les Evesques, et qu'il croioit que cette soumission les avoit fait relascher dans ce qu'ils devoient à la sincerité chrestienne. Il y est dit qu'il croyoit qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace; Et la vérité est que le seul reproche qu'il leur faisoit, estoit qu'ils n'en parloient pas assez fortement, et que la condescendance leur faisoit trop accorder aux ennemis de la grace non dans le fond des opinions, mais dans les expressions dont ils se servoient dans leurs signatures.

Pour vous convaincre de tout cela je n'ay qu'à vous faire l'histoire de la naissance et de la suite de ce differend. Ce qui y donna occasion fut la signature que firent les Religieuses de Port-Royal en suite du second Mandement des grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets, dont voicy les termes<sup>1</sup>..... Mais l'idée que M. Pascal avoit de la sincerité chrestienne leur [*sic*] fit trouver de la difficulté dans les paroles qui estoient également bien entenduës de part et d'autre. Il se persuada que la disposition des Religieuses n'y estoit pas assez clairement marquée; et comme il estoit extraordinairement exact pour tout ce qui regarde la Religion, il commença non seulement à blasmer librement cette signature, mais mesme il fit un écrit où il pretendoit prouver

---

1. Voir ce *Second mandement*, *supra* p. 163 sq.

qu'elle manquoit de sincérité, et qu'elle ne mettoit pas la vérité assez à couvert. Cet écrit est fondé sur ce qu'il pretend que comme dans la vérité le sens de Jansenius n'est autre chose que la grace efficace, le Pape Alexandre VII. ayant condamné ce sens de Jansenius, on ne pouvoit empescher que cette condamnation ne tombast sur la grace efficace, ny mesme se defendre d'y avoir consenti en la souscrivant, à moins que d'excepter formellement et la grace efficace, et le sens de Jansenius, d'où il concluoit que les Religieuses ne l'ayant pas fait et s'estant contentées de marquer qu'elles ne souscrivoient qu'à la foy, leur signature pouvoit estre prise pour une condamnation de la veritable grace<sup>1</sup>.

On repondit à cet écrit que quoyque dans la vérité le sens de Jansenius fut la mesme chose que la grace efficace, neanmoins il estoit clair que ce n'estoit point la mesme chose ny dans l'esprit du Pape qui le condamnoit, ny dans l'esprit des Evesques qui reçoivent cette condamnation : qu'il estoit notoire au contraire de toutes les manieres dont une chose le peut estre, que le Pape et les Evesques en condamnant le sens de Jansenius n'entendoient pas la grace efficace, mais un autre dogme qu'ils supposoient estre dans Jansenius, et qu'ils appelloient par cette raison *le sens de Jansenius*. Que c'estoit un point de droit de sçavoir si ce dogme estoit catholique ou heretique, mais que c'estoit un point de fait de sçavoir s'il estoit effectivement de Jansenius.

Qu'estant donc certain que par ce dogme condamné le Pape et les Evesques n'avoient point entendu la grace efficace, on pouvoit recevoir leur jugement quant au droit et quant à la foy, et que c'estoit ce que les Religieuses avoient fait ; mais qu'estant faux que ce dogme fût de Jansenius, on ne le pouvoit recevoir quant au fait ; qu'aussi les Religieuses ne l'avoient point receu en cette maniere, puisqu'elles avoient déclaré que leur ignorance ne leur permettoit de prendre part qu'à ce qui regarde la foy.

---

1. Vide supra cet écrit de Pascal et ceux qui suivirent p. 171 sqq.



La dispute ne fut point terminée par cette reponse ny mesme par un autre écrit encore plus fort, où l'on prouvoit qu'en disant, *Je souscris aux Constitutions quant à la foy*, on ne s'engageoit nullement à condamner la grace efficace.

Un ami de M. Pascal estant entré dans ses sentimens entreprit de refuter ces écrits pour soulager son amy que ses maux avoient alors reduit dans une faiblesse extreme. Il se fit encore de part et d'autre divers écrits dont tout le succez fut que chacun demeura dans ses sentimens.

M<sup>rs</sup> de Port-Royal crurent toujours que M. Pascal alloit trop avant, et que la grande crainte qu'il avoit de blesser la sincerité l'empeschoit de voir non seulement qu'il ne rendoit pas au Pape et aux Evesques le respect qui leur est deu, mais mesme que c'estoit leur faire une injure que de donner lieu de les accuser d'avoir condamné la grace efficace, et qu'il n'y avoit rien de plus desavantageux à cette sainte doctrine que de laisser les peuples dans cette impression, qu'elle fust reduite à un petit nombre de defenseurs, et qu'elle eust esté abandonnée de la plus grande partie des Pasteurs de l'Eglise.

M. Pascal au contraire apprehendoit que ce ne fust le desir de conserver la maison de Port-Royal qui eust reduit ces Messieurs à ce qu'il appelloit du nom de relaschement, et qui les eust portez à ces condescendances qu'il ne pouvoit approuver<sup>1</sup>. Il crut mesme que ce n'estoit pas seulement dans cette occasion de la signature des filles de Port-Royal qu'on avoit paru peu sincere, mais qu'on pourroit encore trouver le mesme défaut dans les divers écrits qui avoient esté faits dans la suite de l'affaire qui trouble la paix de l'Eglise depuis si longtemps : Qu'on avoit eu egard en écrivant à l'utilité presente, et que comme elle avoit changé selon les divers temps, les écrits ne paroisoient pas tout-à-fait conformes. Ainsi il luy sembla qu'il eût esté à propos de les revoir tous, et de les reduire à une parfaite conformité d'expressions.

---

1. Cf. Pascal, *Pensées*, fr. 920, T. III, p. 344 : « Le Port-Royal craint... »

Pour y exciter plus fortement Messieurs de Port-Royal il fit un autre écrit dans lequel il pretendoit leur faire voir l'avantage qu'ils donnoient à leurs ennemis par cette diversité, et qu'on les pourroit convaincre d'avoir parlé plus foiblement depuis les Bulles qu'auparavant.

Je croy, Monsieur, qu'en voilà assez pour vous faire voir combien l'attestation rapportée par le P. Annat est éloignée de la verité, et que bien loin qu'on puisse croire que M. Pascal eût rompu avec Messieurs de Port-Royal sur ce qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace, et qu'ils n'avoient pas assez de soumission pour le Pape, il est visible au contraire qu'il n'y a eu de contestation entre eux que parce qu'il les accusoit de relaschement et de trop de condescendance.

Mais comme je ne voudrois pas que vous demeurassiez dans cette impression que M<sup>rs</sup> de Port-Royal fussent effectivement coupables de ce que M. Pascal leur reprochoit, il est à propos de vous dire que comme il n'avoit pas fait cet écrit pour estre publié, et que tout son but n'estoit que de représenter ce que l'on auroit pu dire, et le tour fascheux que l'on pourroit donner à certaines choses, il ne s'estoit pas mis en peine d'y garder une fort grande exactitude, et que sans consulter luy-mesme les écrits dont il tire les preuves de ce qu'il avance, ce qui luy eût esté fort difficile dans la foiblesse où il estoit qui le rendoit presque incapable de lire, il se contenta des memoires que luy fournissoient quelques-uns de ses amis, qui ne regarderent pas assez prés aux passages dont ils les composoient.

Ainsi quoyque l'adresse de son esprit à mettre les choses dans leur jour paroissoit dans cet écrit comme dans tous ses autres ouvrages, comme il n'est pas possible que l'ouvrier quelque habile qu'il soit supplée au defaut de la matiere, il n'a pu éviter de tomber dans un assez grand nombre de meprises, dont je croy qu'il ne sera pas inutile de marquer icy quelques causes principales.

Premierement ceux qui luy fournissoient ces memoires ont

eu si peu de soin de s'informer du temps où chaque écrit a esté fait, que les extraits qu'ils ont donnez à M. Pascal pour faire voir qu'on a parlé plus foiblement depuis les Bulles sont tirez la pluspart des écrits qui se trouvent faits avant les Bulles, et que ceux où ils ont trouvé cette fermeté dans laquelle ils vouloient qu'on demeurast sont pris des écrits faits depuis les Bulles, c'est à dire dans le temps où ils pretendent qu'on estoit déjà affoibly.

Secondement, ils ne sçavoient presque rien de la maniere dont les choses s'estoient passées à Rome (le Journal de M. de S. Amour n'estant pas encore imprimé) ny mesme de ce qui s'estoit fait à Paris où ils n'avoient eu aucune part, ce qui leur a donné lieu d'en faire des histoires toutes fabuleuses qui servent de fondement à ces pretenduës contrarietez, et de composer des dialogues où l'on fait dire aux gens de part et d'autre des choses dont il n'a jamais esté parlé.

3. Comme ils ne sçavoient pas les temps ausquels les écrits avoient esté faits, ou qu'ils n'y prenoient pas garde, et que d'ailleurs ils ignoroient qui en estoient les auteurs, ils les regardent tous comme ayant esté faits de concert, et comme si chacun devoit répondre pour tous les autres. De sorte qu'ils attribuent le peu de conformité qu'on y trouve dans quelques expressions à la diversité des temps, au lieu qu'elle ne vient pour l'ordinaire que de la diversité des auteurs.

Pour en donner un exemple sensible sur un point où ceux qui ont dressé ces memoires croyoient avoir trouvé les plus grandes contrarietez, il faut remarquer que les Propositions que M<sup>r</sup> Cornet avoit dressées pour les faire censurer estant susceptibles de divers sens, elles furent aussi diversement regardées dès le temps mesme qu'elles commencerent à paroistre.....

Car ils soutenoient tous la mesme doctrine de la grace efficace par elle-mesme, enseignée par S. Augustin, par S. Thomas, et par Jansenius.

Ils condamnoient tous les erreurs enfermées dans le sens litteral des propositions.

Mais les uns les reduisant au sens de la grace efficace les

appelloient bonnes, et ils disoient qu'elles estoient de S. Augustin et de Jansenius : les autres considerant le mauvais sens les appelloient mauvaises, et soutenoient qu'elles n'estoient point de S. Augustin, ny de Jansenius : et les autres les rapportant à tous leurs sens les appelloient bonnes et mauvaises, et disoient qu'elles estoient et n'estoient pas de Jansenius.

Il est vray que toutes ces personnes sont convenuës depuis la Bulle de les appeller mauvaises ; parce qu'ils ont veu que le Pape et l'Eglise convenoient de ne point rapporter ces propositions à la grace efficace : Et de là il s'ensuit que ne pouvant estre attribuées à Jansenius que dans ce sens de la grace efficace, elles ne luy peuvent plus estre attribuées, parce qu'elles sont déterminées par le consentement de l'Eglise à un autre sens.

Il ne faut qu'une mediocre intelligence pour démesler ainsi ces petites equivoques et plusieurs autres semblables dont ces mémoires estoient remplis. Mais on ne doit pas neanmoins s'étonner que M. Pascal s'en soit servy dans cet écrit ; puisque, comme j'ay dit, non seulement il n'estoit plus en estat de rien examiner avec soin, mais qu'elles luy estoient utiles pour son dessein, qui estoit plustost de représenter la maniere dont un homme plus habile que les Jesuites pourroit tourner les choses, que non pas celle dont un homme sincere les doit entendre. Et c'est pourquoy il a toujours tenu cet écrit secret, et il avoit mesme ordonné à ses amis de le supprimer.

Les soupçons mesmes qu'il avoit conçeus du relaschement de M<sup>rs</sup> de Port-Royal se dissipèrent entierement avant sa mort, et la fermeté que les Religieuses firent paroître en refusant le troisième Mandement dressé par les grands Vicaires du Chapitre<sup>1</sup>, l'obligea de reconnoître qu'il n'avoit point

---

1. Ce mandement fut publié le 2 juillet 1662 ; il exigeait la signature sans aucune explication ; il fut porté le 7 aux Religieuses, qui refusèrent de signer ; Arnauld et Nicole firent plusieurs écrits pour démontrer la nullité de cette ordonnance.

deu les accuser de foiblesse. Aussi quoyque cette diversité de sentimens n'ait jamais interrompu le commerce d'amitié qu'il avoit avec ces Messieurs, leur union parut néanmoins d'une maniere toute particuliere durant sa derniere maladie. M. Arnauld qui estoit alors à Paris luy rendit visite, et M. Pascal le receut avec toute sorte de témoignage de tendresse et d'affection. Il se confessa plusieurs fois à M. de Sainte Marthe durant le cours de son mal, et la veille mesme de sa mort, n'ayant pas cru en ce temps où l'on a moins d'égard que jamais à toutes les considerations humaines, pouvoir choisir une personne qui luy pust estre plus utile pour le bien de sa conscience.

Voilà, Monsieur, un recit abrégé de toute cette histoire; je ne m'arreste pas à vous en produire des preuves; parce que je n'ay qu'à vous renvoyer pour cela aux amis particuliers de M. Pascal qui vous en confirmeront la verité. Il est vray qu'il paroist par là qu'il n'y eut jamais rien de pris plus à contresens que ce que M. le Curé de S. Estienne a rapporté de sa disposition: mais il paroist en mesme temps qu'il luy a esté tres-facile de tomber innocemment dans cette surprise. Car ayant oüy dire à M. Paschal qu'il avoit eu depuis deux ans quelque contestation avec ces Messieurs sur les matieres de la grace, et sur le respect qui estoit deu au Pape, comme le commun du monde les accuse plutôt de manquer de soumission que d'en avoir trop, il a pu croire aisément que c'estoit ce que M. Pascal reprochoit en eux, au lieu qu'il ne les a jamais blasmez que d'un excés de condescendance envers le Pape et les Evesques, qui sont des defauts dont le reproche mesme leur est glorieux; puisqu'estant accusez par d'autres d'un defaut contraire, c'est une grande marque qu'ils sont demeurez en ce point-là dans les bornes d'une juste moderation. Je suis, etc.

4. *Lettre de Madame Perier à M. Beurrier, Curé de Saint-Etienne du Mont, à Paris*<sup>1</sup>.

Monsieur,

Si je n'avois tout sujet de croire que vous estes persuadé du profond respect que j'ay pour vous, et de la reconnoissance que je conserve des obligations sensibles que nous vous avons, je n'oserois pas prendre la liberté de vous écrire en cette occasion. C'est, Monsieur, sur le sujet de l'entretien que vous avez eu avec M. l'Archevesque de Paris, touchant la disposition de feu mon frere sur les contestations presentes. Je ne suis pas surprise, Monsieur, de ce que mon frere vous ayant temoigné qu'il estoit mal satisfait de la conduite de MM. de P. R., vous en avez conclu qu'il n'approuvoit pas leur doctrine; tous ceux à qui il a fait le mesme discours qu'à vous, et qui ne sçavoient pas ce qui le portoit à en parler de la sorte, en ont fait un pareil jugement.

Cela m'oblige, Monsieur, de vous éclaircir de la verité de toutes choses. Mon frere a toujours eu une estime tres-particuliere pour ces messieurs; il les a toujours regardez comme des personnes non-seulement tres-catholiques, mais encore tout a fait zelées pour la defense des principales veritez de la morale et de la foy, et il est toujours demeuré parfaitement uni avec eux jusqu'au mois de novembre de l'année 1661. que les religieuses ayant signé le second mandement de MM. les grands vicaires avec une restriction, mon frere trouva qu'elle n'estoit pas assez claire, parce qu'elles n'y avoient pas mis en termes expres qu'elle ne condamnoient

---

1. La copie de cette lettre se trouve dans le premier recueil du Père Guerrier, p. 118, avec cette note. « Copié sur l'original écrit de la main de M<sup>e</sup> Perier » « J'ai transcrit toutes les pieces qui sont dans ce caïer sur les originaux et même cette dernière lettre dont M<sup>e</sup> Perier avoit gardé une copie écrite de sa main. » — Cette lettre fut sans doute transmise à Beurrier par le fils Perier. Elle a été écrite quatre ans après la mort de Jacqueline; elle est donc de 1665 (ou peut-être seulement de 1666).

pas le sens de Jansenius, ou la grace efficace, ce qu'il voyoit estre la meme chose, et ces messieurs soutenant qu'il n'estoit pas necessaire de faire cette exception. La diversité de leurs sentimens en cette rencontre produisit entre eux une contestation qui alla si avant, qu'il y eut des ecrits de part et d'autre; dont je ne vous puis rapporter autre chose, sinon que tous ceux qui furent faits par mon frere se reduisoient à ce point; que quiconque est persuadé que le sens de Jansenius et la grace efficace sont la mesme chose, ne peut, en conscience, signer la condamnation de Jansenius, parce que cette condamnation enferme celle de la grace efficace. Et ces messieurs s'estant toujours tenu fermes dans leur premiere pensée, qu'il n'estoit pas necessaire de s'expliquer là-dessus, mon frere en fut extremement touché; et comme il avoit un amour et un zele extraordinaire pour la verité et pour la sincerité, il ne put s'empescher de s'en plaindre à tous ses amis, et il se servoit mesme de paroles si fortes, comme de dire qu'il estoit faché de s'estre engagé si avant dans les affaires de ces messieurs, et autres discours semblables, que cela faisoit croire à ceux à qui il en parloit toute autre chose que ce qu'il vouloit dire. Cependant il est certain, et il est aisé de le juger par le recit que je viens de faire du sujet de leur different, qu'il n'a jamais douté de la sincerité de leur foy, et ne les a jamais soupçonné d'aucune erreur contre la foy; mais qu'il a cru que la tendresse qu'ils avoient pour les religieuses de P. R., et la crainte de les voir exposées à tous les perils dont on les menaçoit les portoit à consentir à ces temperamens pour sauver la maison.

Voilà, Monsieur, le veritable sujet des plaintes que mon frere a faites contre ces Messieurs. Vous sçavez que je n'ay plus en cela d'autre interest que celuy de la verité, puisque ma sœur, qui estoit religieuse, est morte il y a quatre ans, et que mes filles, qui n'y estoient que pensionnaires, en sont sorties avec toutes les autres; d'ailleurs, Monsieur, je croy qu'ayant l'honneur d'estre connue de vous autant que je le suis, vous me faites bien la justice de croire que je ne suis pas capable

d'avancer un fait de cette importance contre la verité. Il y a cent personnes d'honneur et de toutes les conditions qui peuvent vous dire la mesme chose; et je suis certaine que la sœur Flavie mesme, qui me connoist et qui a sçu tous les sentimens de mon frere pendant ce different, ayant lu une partie des ecrits, ne sçauroit dire que mon frere ait accusé ces Messieurs d'aucun sentiment heretique, mais seulement de s'estre relachez dans leurs expressions, et de ne pas soutenir presentement les choses avec la mesme vigueur qu'ils avoient fait autrefois. Au reste, Monsieur, je vous assure que ces contestations n'ont jamais alteré la charité entre ces Messieurs et mon frere. M. Arnauld le vint voir pendant sa maladie, à qui il fit toutes sortes de protestations d'amitié; et la veille de sa mort, vous ayant demandé plusieurs fois, on luy dit que vous estiez à Nanterre; et comme il vit qu'il estoit tard, et que vous ne veniez point, il envoya querir M. de Sainte-Marthe à qui il se confessa, et vous luy donnates les sacremens la nuit suivante. Ce procedé vous doit faire juger combien il estoit eloigné de la pensée que ces Messieurs fussent engagez dans des sentimens heretiques, puisqu'il mettoit sa conscience entre leurs mains lorsqu'il se voyoit prest de mourir. J'ay cru, Monsieur, estre obligée en conscience de vous donner ces éclaircissemens, parce que j'ay sçu qu'on pretendoit de se prevaloir de ces differens contre ces Messieurs qui ne manqueront pas d'alleguer pour leur justification tout ce que je viens de vous dire, parce que c'est la verité. Et je serois fâchée que cela arrivast sans que je vous en eusse averti. Je puis vous assurer, Monsieur, que mon frere ne les a jamais accusez d'aucune mauvaise doctrine, mais seulement d'un trop grand amour pour la paix et d'un excés de rabaissement dans l'approbation qu'ils ont donnée pour les signatures; et je dis que je puis vous en asseurer, parce que mon frere m'a tousjours fait la grace de vivre avec moy sans aucune reserve, et de me communiquer les plus secrets sentimens de son cœur. Ainsi, Monsieur, je vous supplie tres humblement d'avoir la bonté de repasser dans



votre memoire toutes les paroles que mon frere vous a dites, et vous verrez que, quoy que la consequence que vous en avez tirée que mon frere croyoit que ces Messieurs alloient trop avant dans les matieres de la grace, soit tout a fait juste à cause des expressions dont il se servoit, neanmoins il avoit dessein de vous faire entendre le contraire, et qu'il vouloit dire qu'ils reculoient et qu'ils n'y alloient plus si avant qu'autrefois, ses paroles estant aussi capables d'un sens que de l'autre, quand on sçait ce qui s'estoit passé entre eux.

J'abuse longtemps de vostre patience, Monsieur, mais j'ay cru que l'importance du sujet me serviroit d'excuse, et que vous ne trouveriez pas mauvais que je vous ouvrisse mon cœur en cette occasion comme à une des personnes du monde pour qui j'ay plus de respect et d'estime, et que je me serve de cette occasion pour vous demander la continuation de vostre souvenir dans vos saintes prieres, pour moy et pour toute ma famille qui vous est tres parfaitement acquise. Je suis, etc.

5. *Lettre de M. Perier, Conseiller à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand à M. de Perefice, archevêque de Paris*<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Nous avons appris que M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne vous avoit déclaré que M. Pascal luy avoit temoigné avant que de mourir qu'il s'estoit separé de ces MM. de Port-Royal, parce qu'il avoit reconnu qu'ils alloient trop avant sur la matiere de la grace et de la soumission que l'on doit au pape. C'est une chose M. qui a tout-à-fait surpris tous ceux qui ont connu M<sup>r</sup> Pascal, et qui ont eu quelque habitude particuliere avec

---

1. Copie au troisième recueil du Père Guerrier, p. 178, avec cette note : « Le ms. sur lequel j'ay copié cette lettre est écrit de la main de M. Perier, beau-frere de M. Pascal. Elle n'est point datée ». — Dans son récit, Marguerite Perier ne parle pas de cette lettre. Selon le *Recueil d'Utrecht*, p. 368, ce doit être là un « projet dressé vers le tems que l'Écrit du P. Annat parut, et dont M. Perier n'aura pas cru devoir faire usage. »

luy ; parce qu'ils ont toujours vu en luy, et particulièrement dans les dernières années de sa vie une disposition toute contraire et toute opposée à cette déclaration qu'on luy fait faire. Mais comme M<sup>r</sup> le Curé de S<sup>t</sup> Etienne est une personne de vertu et de probité, et que l'on ne peut pas soupçonner d'avoir voulu dire une chose si peu vraisemblable et si éloignée de la vérité, il est nécessaire d'expliquer toutes choses et ce qui a pu donner sujet à M<sup>r</sup> le Curé de S<sup>t</sup> Etienne de croire ce qu'il vous a déclaré, et d'interpréter les paroles de M. Pascal au sens qu'il vous les a rapportées. Il est vray, M., qu'il y avoit eu depuis 2. ans avant la mort de M. Pascal quelque peu de division et quelque petite diversité de sentimens entre ces MM. de Port-Royal et luy, et qu'il leur avoit mesme temoigné quelque mecontentement de leur conduite, et comme la pluspart du monde croit qu'ils vont trop avant sur ces matieres, et qu'ils pechent plustost par excez que par defaut en demeurant trop attachez à leurs sentimens, c'estoit une chose si <sup>1</sup>[difficile] à s'imaginer qu'il y eut encore des personnes qui les trouvassent trop relachez, qu'il n'est pas estrange que l'on ait cru que ceux qui n'approuvoient pas tout à fait leur conduite, ne le faisoient que parce qu'ils estoient trop attachez à soutenir leur doctrine sur la grace et qu'ils resistoient trop au pape et aux evesques, et que M. Pascal ayant peut estre temoigné quelque chose de sa disposition à M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne, il l'ait entendu dans le mesme sens. Cependant, Monseigneur, il n'y a rien de plus vray que c'estoit là tout le contraire de ce qu'il trouvoit à redire à leur conduite, et qu'il ne l'improvoit que parce qu'elle ne luy sembloit pas assez conforme à la simplicité et à la sincerité chretienne et qu'il jugeoit qu'ils s'estoient trop relachez dans la defense des veritez qu'ils soutenoient, quoy qu'ils le fissent à bonne intention et pour procurer autant qu'il estoit en eux la paix de l'Eglise par cette condescendance qu'il

---

1. On lit au manuscrit : [facile].

trouvoit trop excessive. Il avoit pour principe que pour defendre la verité d'une maniere digne d'elle, il falloit le faire sans aucune consideration humaine, et n'en estre detourné par la crainte d'aucune puissance qui soit sur la terre, non pas mesme de celle du pape, quoy que son autorité soit la plus grande de l'Eglise, parce qu'il est homme, et par consequent sujet à faillir et à se tromper comme les autres; c'estoit là l'idée qu'il avoit des veritables defenseurs de la verité, et comme il ne voïoit pas, ce luy sembloit, cette vigueur et cette fermeté inbranlable dans ces MM. à soutenir la doctrine de la grace, et qu'il luy sembloit au contraire qu'ils accordoient trop aux puissances de la terre, il ne pouvoit s'empescher de leur en temoigner son mecontentement, en sorte mesme qu'il y a eu quelques petits ecrits de part et d'autre sur ce sujet; et ces MM. luy soutenant qu'estant les seuls defenseurs de la verité, on ne pouvoit rien trouver à redire à leur conduite, pourvu qu'ils la missent à couvert, et qu'il parust dans les siecles à venir qu'elle avoit toujours esté defenduë, il leur voulut montrer dans un ecrit qu'il fit pour cela, que ce n'estoit pas assez, et que Dieu pouvoit susciter un jour des defenseurs plus genereux de la verité qui leur reprocheroient leur relachement, et toutes les fautes qu'ils faisoient dans leur conduite.

Quelques amis de M. Pascal estant fachez de le voir dans cette petite division avec ces MM. voulurent tacher de le detourner d'avoir d'eux ces sentimens là, en luy representant leur sincerité, et que s'ils se trompoient en croyant pouvoir agir comme ils agissoient, leur cœur estoit toujours droit et porté à faire tout ce qu'ils croiroient devoir faire selon Dieu et selon leur conscience: il repondit à cela que l'experience s'en pouvoit faire bientost; qu'il estoit bien certain qu'on ne recevoit point leurs restrictions, et qu'on les voudroit obliger de s'expliquer plus clairement, et qu'on verroit alors s'ils souffriroient plustost la persecution que de rien faire qui put blesser la verité; que si cela estoit ils seroient d'accord et les meilleurs amis du monde. Et en effet il commençoit déjà lors qu'il mourut à estre fort satisfait des Religieuses de Port-

Royal, voïant la maniere dont ils [*sic*] en avoient usé au Mandement des Grands Vicaires du chapitre en refusant absolument de le signer. Et ainsi il n'y a point de doute que s'il estoit vivant, il approuveroit de tout son cœur leur conduite presente sur le sujet de la signature; puis qu'elle est entierement conforme à ses sentimens; et qu'il seroit plus uni que jamais avec les MM. de P. R. voyant la maniere si genereuse dont ils defendent la verité dans un tems où ils se voyent menacez de la plus grande persecution qu'on leur ait encore fait souffrir.

Voilà la verité de toutes choses, et voilà la veritable disposition dans laquelle M. Pascal a tousjours esté, particuliere-ment dans les dernieres années de sa vie, et dans laquelle il est mort. L'on n'en manque pas de preuves pour le montrer si clairement que personne n'en pourra douter, et l'on produira cent temoins et des personnes les moins suspectes et les plus attachées aux Jesuites, qui rendront temoignage de cette disposition. M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne a peut estre pu interpreter en la maniere qu'il a fait les paroles de M. Pascal; l'on ne le peut point croire capable de deguiser et de falsifier à dessein une chose de cette importance, et qui ayant esté dite en confession devoit mesme estre gardée sous un secret inviolable, à moins que M. Pascal luy eut donné une charge expresse de la divulguer. Mais il a pu se tromper dans cette interpretation, et particuliere-ment ne sachant pas la disposition où il estoit. Il estoit bien plus naturel de les expliquer en cette maniere qu'en l'autre. Mais comme il est difficile qu'il se souviene des propres termes de M. Pascal, il ne les peut plus rapporter à present que dans le sens qu'il les a entendu, etc.

6. CHAMILLARD. — *Declaration de la conduite que Mgr. l'Archevesque de Paris a tenue contre le Monastere de Port-Royal...*, par M. Chamillard, Docteur de Sorbonne, Paris 1667 (*achevé d'imprimer le 30 mars*) 124 p. in-4°.

4<sup>e</sup> CONTRADICTION, p. 120. *Monsieur Pasqual a reconnu qu'il*

*ne s'agissoit pas d'un Fait, mais d'un Droit selon l'intention publique du Pape et des Evesques : Les Jansenistes disent le contraire presentement.*

Monsieur Pasqual parlant de la premiere signature des Religieuses de Port Royal, dit dans un manuscrit que nous avons entre les mains que cette maniere de signer pour se deffendre contre les definitions du Pape et des Evesques qui ont condamné la doctrine de Jansenius, est si peu franche et si peu sincere, qu'elle est indigne de la grandeur du courage des vrais deffenseurs de l'Eglise. — Et apres il adjoute.... [*ici Chamillard copie les 2/3 environ de l'écrit de Pascal*]<sup>1</sup>. Ce sont les paroles de feu Monsieur Pasqual, qui prouvent ce que j'ay dit de luy dans mon premier escrit : Car il reconnoist que selon l'intention publique du Pape et des Evesques, le Fait dont il s'agit n'est pas un pur Fait, mais un Fait qui determine et qui marque un Droit, et qui est un Droit luy-mesme : Il reconnoist encore que la restriction dont les Religieuses de Port-Royal s'estoient servies dans leur premiere signature, et dont les Jansenistes se servent encore presentement, n'est pas sincere.

Je ne sçay pas si le different que les Jansenistes eurent sur ce sujet avec Monsieur Pasqual rompit entierement l'union qu'il avoit avec eux : Mais je sçay bien que M. le Curé de Saint Estienne a déclaré juridiquement dans une deposition qu'il a faite entre les mains de Monseigneur l'Archevesque de Paris, que M. Pasqual son Paroissien luy avoit déclaré avant que de mourir qu'on l'avoit autresfois embarassé dans le party des Jansenistes ; mais que depuis deux ans, il s'en estoit retiré, parce qu'il avoit remarqué qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace, et qu'ils paroisoient avoir moins de soumission qu'ils ne devoient pour N. S. P. le Pape ; J'ay veu l'original de cette deposition, qui est entre les mains de Mgr. l'Archevesque de Paris, signée Beurier et datée du septieme de Janvier 1665.

---

1. *Vide supra* p. 169.

7. [SAINTE-MARTHE]. — *Deffense des Religieuses de Port-Royal et de leurs directeurs sur tous les faits alleguez par M. Chamillard Docteur de Sorbonne dans ses deux libelles contre les Religieuses, adressée au mesme M. Chamillard.* s. l. 1667. 176 p. in-4<sup>o</sup> 1.

p. 30. ... Je vous dis cela à l'occasion du fait de M. Paschal que vous renouvellez encore, comme si on n'y avoit point répondu. Je ne pretend point que M. le Curé de S. Estienne que vous nommez ait manqué de sincerité, il est vrai pourtant qu'il a pris tout ce que luy a dit M. Paschal à contre sens, puis qu'il estoit si éloigné de nous regarder comme un parti, que pour me donner des marques de sa [sic] parfaite confiance qu'il avoit en moy, il m'envoya querir plusieurs fois dans sa derniere maladie, et me communiqua les plus secrets mouvemens de sa conscience. Si je temoignois une chose et M. le Curé de S. Estienne une autre, il y auroit de la peine à discerner lequel de nous deux se tromperoit, mais je produis des faits dont on ne peut douter, puis que les proches et les amis de M. Paschal sont témoins du desir qu'il eut de me parler, et ils sont asseurez par eux mesmes et par des écrits qu'ils ont en main que ses dispositions estoient toutes contraires à ce qui est rapporté de luy dans cette Declaration que vous alleguez.

8. [DE LALANE]. — *Defense de la foy des Religieuses de Port Royal et de leurs directeurs. Contre le Libelle scandaleux et diffamatoire de M. Chamillard intitulé: Declaration de la conduite, etc.* (1<sup>re</sup> partie 23 p., 26 avril 1667. — 2<sup>e</sup> partie 34 p., 8 may 1667).

2<sup>e</sup> Partie p. 30-31. *Refutation de la 4. Contradiction* — La 4. et derniere contradiction objectée par M. Chamillard est une impertinence insigne. Il la fonde sur un discours de feu

---

1. Cf. *infra* p. 373 sq. une lettre de Sainte-Marthe à Perier, du 4 décembre 1688.

M. Pascal touchant la premiere signature des Religieuses. *M. Pascal a reconnu*, dit-il, *que dans le sens de Jansenius il ne s'agissoit pas d'un fait mais d'un droit, et les Jansenistes disent presentement le contraire.* Mais si ces pretendus Jansenistes ont esté en cela entierement opposez à M. Pascal, et s'ils ont soutenu contre luy qu'il ne s'agissoit que d'un fait, et non d'un droit, comme ils le disent encore maintenant, et comme ils l'ont toujours dit, où sera la contradiction ? Car la contradiction doit estre des mesmes personnes qui disent en un temps ce qu'ils nient en un autre. Or par ce Manuscrit mesme de M. Pascal que M. Chamillard cite il est évident qu'il avoit sur ce sujet une opinion singuliere opposée à tous les Theologiens qui estoient à Port-Royal et qui y avoyent quelque liaison : qu'il a fait quelque escrit pour son opinion et que ces Theologiens en ont fait d'autres pour la refuter. L'histoire de ce different a esté parfaitement éclaircie dans une lettre faite exprés par un Theologien à un de ses amis qui est à la fin de la refutation du livre du P. Annat contre le Mandement de M. d'Alet. Il n'y eut donc jamais moins de lieu à reprocher une contradiction puis que M. Pascal est mort dans son sentiment, et que ces Theologiens ont toujours eu celuy qu'ils ont.

M. Chamillard avoit déjà parlé de cette histoire dans son premier escrit, on a refuté ce qu'il en a dit, il ne respond rien à tout cela.

Le P. Annat ayant rapporté une certaine declaration de M. le Curé de S<sup>t</sup> Estienne sur ce sujet, on a fait voir évidemment dans le recit de ce different que ce Curé avoit pris dans un sens tout contraire ce que M. Pascal luy en avoit dit. M. Chamillard ne laisse pas encore de rapporter froidement cette declaration, comme si on n'y avoit pas répondu. Mais la malice ou l'aveuglement de M. Chamillard paroît davantage en ce que ce Manuscrit mesme de M. Pascal qu'il cite, fait connoître que c'estoit M. Pascal qui accusoit Messieurs de Port-Royal d'avoir trop de soumission et trop de condescendance pour le Pape et pour les Evesques ; Et qu'ainsi il

n'avoit eu garde de dire à M. le Curé de St Estienne qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace, et qu'ils ne paroissent pas avoir assez de soumission pour le Pape. C'est ce qu'on voit tres-clairement dans le recit de ce differend.

M. Chamillard voit encore dans ce Manuscrit de M. Pascal qu'il cite et qu'il dit avoir entre les mains, qu'il croioit que Jansenius n'avoit enseigné sur le sujet des cinq propositions que le dogme de la grace efficace par elle-mesme, qu'on ne pouvoit souscrire au Formulaire qui contenoit la condamnation du sens de Jansenius, et qu'on ne devoit mesme souscrire à la condamnation des propositions qu'on exceptast la grace efficace, ou au moins le sens de Jansenius, et M. Pascal n'avoit fait cet escrit que quelque temps avant sa mort, puis qu'il ne l'avoit fait qu'après la signature des Religieuses qui est du mois de novembre 1661. et qu'il est mort neuf mois après. Comment donc ce que M. Chamillard dit estre dans cette declaration de M. le Curé de St. Estienne pourroit-il estre vray, sçavoir *que M. Pascal luy avoit déclaré avant que de mourir qu'on l'avoit autrefois embarassé dans le parti des Jansenistes, mais que depuis deux ans il s'en estoit retiré, parce qu'il avoit remarqué qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace.* Car est-ce estre retiré de ce parti pretendu que de croire que Jansenius n'a enseigné que le dogme de la grace efficace par elle-mesme sur le sujet des cinq propositions? Est-ce en estre retiré que de croire qu'on ne peut souscrire au Formulaire en ce qu'il contient la condamnation du sens de Jansenius? Et n'est-ce pas aller plus avant que les Theologiens dans cette matiere que de croire qu'on ne puisse souscrire simplement à la condamnation des propositions sans excepter la grace efficace ou au moins le sens de Jansenius? Il n'y eut jamais rien de si visiblement contraire à la verité que ce que M. Chamillard rapporte de cette declaration. Mais ce qui a esté une pure méprise dans M. le Curé de St Estienne qui a mal entendu ce que M. Pascal luy a dit, est en M. Chamillard une tres-mauvaise foy, puis que voyant dans ce Manuscrit les veritables sentimens de M. Pascal avant sa maladie,



il ne peut pas douter que ce qui est dans cette déclaration n'y soit contraire, et qu'ainsi il ne soit manifestement faux..... J'ajouterai encore ici à tout ce qui a été rapporté de cette histoire que quand M. Pascal disoit que dans la question du fait et du sens de Jansenius il s'agissoit d'un droit, il le prenoit en un sens différent de celui des Jesuites et de M. Chamillard. Car il supposoit, ce qui est tres-vray, que le sens de Jansenius n'estoit que celui de la grace efficace par elle-mesme, d'où il concluoit que le Pape ayant condamné le sens de Jansenius, on ne pouvoit empescher en souscrivant à la condamnation du droit que cette condamnation ne tombast sur cette doctrine de la grace efficace par elle-mesme, à moins que d'excepter formellement la grace efficace, ou le sens de Jansenius.....

9. [BOUHOURS]. — *Lettre écrite à un Seigneur de la Cour sur la Requête présentée au Roy par les Ecclesiastiques qui ont esté à Port-Royal*. Paris, 1668, in-4° (1<sup>re</sup> édition p. 21-22).

Qui ne sçait présentement que M<sup>r</sup> Paschal est l'Auteur des *Provinciales*, et qu'il estoit engagé dans le parti lors qu'il escrivoit? Si quelqu'un doutoit d'une verité aussi constante que celle-là, il seroit aisé de l'en convaincre par le temoignage de M<sup>r</sup> Paschal mesme, que nous sçavons de bonne part avoir abjuré le Jansenisme à sa mort.

(*En note à la marge.*) Cela est attesté par un Ecrit signé de la main de M. le Curé de S. Estienne du Mont, qui assista M. Paschal à la mort. Cét Ecrit est entre les mains de M. l'Archevesque de Paris<sup>1</sup>.

---

1. Cette nouvelle affirmation fut repoussée à nouveau par Arnauld dans sa *Refutation de la lettre à un Seigneur de la Cour*. 4 août 1668, 60 p. in-4°, p. 48. Lorsque Bouhours inséra sa *Lettre à un Seigneur de la Cour* dans ses *Opuscules sur divers sujets*, en 1684, p. 76, il supprima le passage qui concernait Pascal. — Au moment où allait paraître l'édition des *Pensées*, l'archevêque de Paris, au cours d'un entretien qu'il eut avec le libraire Desprez, le 24 décembre 1669, lui montra la déclaration de Beurrier. Desprez envoya à Madame

10. *Lettre du Père Bourrier, à Madame Perier* (3<sup>e</sup> Recueil Guerrier, p. 189).

A Paris, le 12. Juin 1671.

Madame,

Ayant appris de M<sup>r</sup> Perier que vous estiez fort touchée de l'abus qu'on a fait d'une Declaration que feu Monseigneur l'Archevesque avoit tirée de moy sur le sujet de feu M<sup>r</sup>. vostre Frere, et que vous seriez bien aise de sçavoir au vray ce qu'il m'avoit dit dans sa derniere maladie, qui avoit donné lieu à l'explication de sa pensée, telle que je luy donnay alors; il est vray, Madame, que quand je parlay à M<sup>r</sup> de Paris, je crus de tres-bonne foy qu'il m'avoit fait entendre ce que j'ay mis dans ma Declaration, aiant pris en ce sens ce qu'il m'avoit dit dans une conversation particuliere, qu'il avoit eû quelque diférent avec ces Messieurs sur le sujet des matieres du tems, et qu'il n'estoit pas entierement dans leurs sentimens. Mais sur ce que j'ay appris des dispositions de M<sup>r</sup>. vostre Frere, par ceux qui l'ont connu tres particulièrement et par quelques Ecrits du sujet de la dispute qu'il avoit euë avec eux quelque tems avant sa mort; j'ay bien reconnu que ses paroles pouvoient avoir un autre sens que celuy que je leur avois donné : comme aussi je croy qu'elles l'avoient, puisque le sujet de leur contestation estoit tout diférent de ce que je m'estois imaginé. Voilà, Madame, tout ce que je vous diray de cette Declaration, que je souhaiterois de bon cœur n'avoir jamais donnée, puisqu'elle ne paroist pas conforme à la verité de ses sentimens, et qu'on en abuse contre mon intention et contre la parole qu'on m'avoit donnée, pour decrier des personnes pour qui j'ay beaucoup

---

Perier la réeés de cette entrevue, en lui décrivant cette piéce (cf. *Pensées*, T. I, p. CLXIII). — Perier écrit une lettre que nous n'avons pas. L'archevêque répondit le 2 mars 1670. Perier lui écrit à nouveau le 12, et Arnauld adressa sur ce sujet à Perier une lettre, datée du 23 mars 1670 (cf. ces piéces, *Pensées*, T. I p. CLXX sqq.).

d'estime, aussi bien que de vostre chere Famille, de laquelle je seray à jamais, Madame,

Le tres-humble et tres-obeissant Serviteur,  
P. BEURIER, Curé de S<sup>t</sup>. Etienne.

11. *Lettre écrite [par Étienne Perier] à M<sup>r</sup> le Curé de S<sup>t</sup> Etienne du Mont à Paris (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 20945, p. 274).*

Le 17. Novembre 1673.

Monsieur,

Il y a ici un ecclesiastique nommé M<sup>r</sup> Pourrat qui est de ce pays-cy, lequel a demeuré quelque temps à Paris et qui en est revenu depuis peu. Estant un jour en conversation avec une personne de qualité de cette ville, et le discours estant tombé sur le sujet de feu mon oncle et de ses Ecrits, cet Ecclesiastique dit qu'il s'estoit retracté de tout cela avant que de mourir, et que vous en aviez donné vostre declaration à feu M<sup>r</sup> de Paris; et voyant que la personne à qui il raportoit cela avoit de la peine à croire que mon oncle eut changé de sentimens et qu'il trouvoit plus d'apparence qu'il se fut mal expliqué en vous parlant ou que vous aviez pû prendre les choses qu'il vous avoit dites dans un autre sens que celui auquel il les avoit voulu dire, il soutint toujours que cela estoit tres veritable, et que pour s'en assurer davantage il s'estoit donné l'honneur de vous aller voir luy mesme avec un Ecclesiastique que l'on dit avoir esté autrefois de S<sup>t</sup> Sulpice nommé M<sup>r</sup> Chenart; que vous leur aviez confirmé à l'un et à l'autre tout ce qui est porté par vostre declaration et que vous leur aviez ajouté que mon oncle estoit venu luy mesme chez vous pour faire entre vos mains sa retractation. Cette derniere circonstance qui est certainement fausse puisque mon oncle n'a eu le bien de vous voir qu'en sa derniere maladie et lorsqu'il gardoit le lict, nous fit juger qu'apparemment tout le reste de l'histoire n'estoit pas plus veritable, et mesme il nous eut esté facile d'en detromper tous ceux ausquels

Le discours de cet Ecclesiastique avoit donné des impressions assez desavantageuses pour la memoire de mon oncle en leur faisant voir la lettre que vous eustes la bonté d'écrire à ma mere sur ce sujet il y a environ 2. ou 3. ans, dans laquelle vous vous expliquez d'une maniere bien differente de celle dont cet Ecclesiastique vous fait parler. Mais nous n'avons pas voulu, Monsieur, nous servir de cet avantage et divulguer vostre lettre sans sçavoir auparavant si cela ne vous feroit point quelque peine, quoy que nous ayons sujet de croire que depuis la mort de feu M. l'Archevesque cela ne vous en doit pas tant faire qu'auparavant et ce n'est pas là la seule occasion dans laquelle il nous eut esté avantageux d'avoir cette liberté. Il nous en est arrivé depuis 2. ou 3. mois dans lesquelles des personnes fort considerables nous ont objecté cette pretenduë retractation et entr'autres M<sup>sr</sup> l'Evesque de Tulle qui passa par cette ville il y a quelque tems et lequel nous desabusasmes le mieux qu'il nous fut possible en luy expliquant le sujet de la contestation qui estoit entre mon oncle et ces MM. et en luy faisant voir les Ecrits qui avoient esté faits de part et d'autre sur ce sujet là. Tout cela, Monsieur, nous fait beaucoup de peine, et nous souhaiterions bien pouvoir fermer la bouche à tous ceux qui font de semblables discours. Sur tout vous nous obligerez extremement si vous voulez bien prendre la peine de nous mander si le discours fait par M<sup>r</sup> Pourrat à quelque fondement ou s'il n'en a point, et s'il est vray qu'il vous ait esté trouver, ainsi qu'il dit, avec M<sup>r</sup> Chenard pour vous parler de cette affaire. Ma mere, Monsieur, qui a tout cela fort à cœur auroit bien voulu pouvoir se donner l'honneur de vous en écrire elle mesme; mais il y a environ six semaines qu'elle a une fievre quarte dont les accès sont longs et violens et qui ne luy laisse pas des intervalles assez bons et asses libres pour cela. Ainsi elle m'a chargé de le faire pour elle, et de vous prier de sa part de luy vouloir continuer et à toute la famille la bonté dont vous nous avez toujours donné des marques dans toutes sortes d'occasions, et de l'assister de vos prieres dans l'Etat où elle est....

12. *Lettre de M. de Rebergues à Mr Etienne Perier<sup>1</sup>.*

A Paris, ce lundy 27. Novembre 1673.

Enfin, Monsieur, j'ay rencontré M. le Curé de Saint-Etienne et je luy ay rendu vostre lettre en main propre, n'ayant pas voulu la confier à un autre. Apres m'avoir demandé de vos nouvelles et de toute vostre famille, il lut vostre lettre en ma presence tout de suite sans y faire aucune reflexion et à peu pres avec le mesme visage qu'il l'avoit receue lors que je la luy avois présentée. Mais à peine eut-il achevé de lire que, m'ayant demandé si je sçavois le sujet de cette lettre, et moy luy ayant tesmoigné que je sçavois bien de quoy il s'agissoit, il me dit fortement que tout ce qu'elle contenoit estoit absolument faux, et me fit connoistre qu'il estoit impossible qu'il eut jamais dit ce que cet ecclesiastique dont vous luy parliez avoit voulu faire croire; qu'à la verité il ne pouvoit assurer que M. Pourrat et M. Chenard ne fussent venus chez luy, mais qu'il ne s'en souvenoit pas, et que mesme il ne les connoissoit ny l'un ny l'autre; que, quand ils y seroient venus, il ne se pouvoit pas faire qu'il leur eust dit sur le sujet de M. Pascal les choses qu'ils avoient avancées, puisqu'elles estoient tres fausses; qu'à l'égard de cette pretendue retractation il avoit esté bien éloigné de leur pouvoir dire que M. Pascal en ait jamais fait puisqu'il ne l'avoit pas dit mesme à M. de Paris, et que cela n'estoit pas non plus dans l'écrit que l'on avoit tiré de luy par surprise; qu'enfin il estoit tellement faux que M. Paschal fût venu chez luy quelque tems avant sa mort pour y faire une retractation, que, tout au contraire, il estoit tres constant qu'il n'y avoit jamais mis le pied en quelque tems que ce fut. Il me dit de vous mander tout cela, parce qu'estant accablé d'affaires, sur-

---

1. 1<sup>er</sup> recueil Guerrier, p. 54, avec cette note : « copié sur l'original. » — Claude de Rebergues fut, après Wallon de Beaupuis, le maître des enfans Perier, jusqu'en mars 1673. Il se retira ensuite à St Lambert auprès de Tillemont, et mourut en 1676.

tout depuis que le P. General est fort mal, il n'estoit gueres en estat de vous faire reponse, mais il ajouta que la lettre qu'il avoit escrite autrefois à M<sup>me</sup> Perier sur cette matiere est suffisante pour detromper le monde, et que vous pouviez la montrer à qui il vous plaira puisqu'il ne l'avoit escrite que pour cela. Ainsi vous ne devés faire aucune difficulté de vous en servir selon le besoin que vous en aurés, puisque c'est l'intention mesme de M. le Curé de Saint-Etienne. Estant sur le point de le quitter, et m'ayant fait entendre qu'il tacherait de prendre le tems de vous escrire, je pris cette occasion de luy temoigner qu'il vous feroit un tres-grand plaisir. En un mot, je ne me separay d'avec luy qu'apres qu'il m'eut dit qu'il se donneroit l'honneur de vous faire reponse, mais qu'il ne pouvoit pas dire quand ce pourroit estre et qu'il auroit soin luy-mesme de vous envoyer la lettre. Je crus qu'il n'estoit pas à propos de luy en demander davantage, et je ne doute pas qu'il ne le fasse. Il me chargea de vous faire ses complimens en attendant et à Madame Perier. Voilà, Monsieur, de quelle maniere je me suis acquité le mieux qu'il m'a esté possible de la commission que vous m'avez donnée. J'eusse souhaité le pouvoir faire dés la semaine passée, mais je vous ay déjà mandé que je ne l'avois pu, parce que j'avois manqué M. le Curé toutes les fois que j'y avois esté. Je suis, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. —  
*Signé: DE REBERGUES.*

13. *Lettre du Pere Beurrier, à Monsieur Perier le fils (3<sup>e</sup> recueil Guerrier, Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 13913, p. 331).*

à Paris ce 27. Novembre 1673.

Monsieur,

J'ay douleur de la maladie de Madame vostre mere, et prie Dieu de luy rendre la santé et à Mademoiselle vostre Sœur, et qu'il conserve vostre sainte Famille pour sa gloire. Pour repondre à la vôtre, tout ce qu'on vous a dit est asseurement

contre la verité : car, 1° Je ne connois point ces Ecclesiastiques ; 2° Jamais je n'ay avancé ny dit que feu M<sup>r</sup> Pascal se soit retracté ; 3° Jamais il n'est venu chez moy, mais je l'ay esté voir plusieurs fois durant sa maladie ; 4° Jamais je ne l'ay bien connu comme Auteur des Lettres au Provincial qu'à sa mort, et ce fut par le feu Pere l'Allemand<sup>1</sup> ; 5° Tout ce que j'ay dit, c'est qu'il est mort tres-bon Catholique apres avoir receu les Sacremens, et qu'il avoit une patience consommée et une tres-grande soumission à l'Eglise, et à nostre Saint Pere le Pape ; et que depuis deux ans devant sa mort il avoit voulu se retirer pour songer à son salut et travailler contre les Athées. Tout ce detail est expliqué dans la lettre que j'ay eu l'honneur d'escire à Madame vostre Mere, que vous pouvez faire voir à qui il vous plaira. Je suis pour jamais,

Monsieur, vostre tres-humble et tres-obeissant serviteur,  
F. P. BEURRIER, Curé de S<sup>t</sup> Etienne.

14. GILBERTE PERIER. — *Addition à la vie de Pascal. 1677*<sup>2</sup>.

Après avoir parlé de sa maladie, de sa mort, et du lieu où il est enterré, l'on voudroit parler de l'affaire dont il s'agit, environ de cette maniere.

Monsieur le Curé de S<sup>t</sup> Etienne le recommanda le dimanche suivant à son prosne aux prieres des assistans, et il en fit un eloge qui marquoit l'estime qu'il faisoit de sa pieté et combien il regrettoit la perte que l'on avoit faite à sa mort. Il en parla de la mesme maniere à feu M<sup>r</sup> l'Archeveque de Paris qui luy en demanda des nouvelles ayant sceu qu'il l'avoit assisté à la mort. Et quoy que ce qu'il luy rapporta dans la mesme occasion d'une conversation qu'il avoit eue avec mon frere dans sa maladie ait donné lieu à quelques personnes qui auroient voulu, s'ils avoient pû, noircir sa memoire et sa

1. Lallemand, chanoine régulier de S<sup>te</sup> Geneviève.

2. Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 20945, p. 275. Cf. sur cette addition la lettre adressée à Madame Perier par ses fils Louis et Blaise, le 8 mars 1677 (*supra* T. I, p. 41).

reputation de faire courir le bruit qu'il avoit fait avant que de mourir une retractation entre les mains de M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne, neantmoins il y a peu de gens à present qui ne soient entierement desabuzez de cette calomnie, dont M<sup>r</sup> le Curé de S<sup>t</sup> Etienne luy mesme qui est encore vivant et qui est presentement abbé et general de cet ordre pourra detromper tous ceux qui ne le seroient pas encore suffisamment et qui luy en voudront demander l'eclaircissement. Il s'en est déjà asses expliqué par avance dans plusieurs lettres qu'il nous a fait l'honneur de nous escrire sur ce sujet et que nous avons en nos mains par lesquelles il declare qu'il n'a jamais dit de bouche ni par escrit à qui que ce soit que M<sup>r</sup> Pascal se fut retracté comme en effet cela estoit tres faux ; et il demeura mesme d'accord qu'il avoit pris dans un sens contraire ce que M. Pascal luy avoit dit dans cet entretien duquel il avoit fait rapport à M. l'Archevesque et qui avoit donné sujet à ce faux bruit, quoy que neantmoins il ne contienne rien d'approchant de cela. J'ay crû qu'il estoit necessaire d'en faire connoistre la fausseté, et de justifier la memoire d'une personne qui n'a jamais eu des sentimens qui ne fussent tres catholiques et dont il ait eu besoin de se retracter, qui a tousjours eu un tres grand respect et une tres parfaite soumission pour toutes les veritez de la foy, et dont l'entiere application et l'unique travail pendant les cinq ou six dernieres années de sa vie a esté de combattre les ennemis de la Religion et de la morale chrestienne<sup>1</sup>.

---

1. Toujours préoccupée de cette « calomnie » selon laquelle Pascal se serait rétracté, Madame Perier écrivit en 1682 sur ce sujet deux lettres à Audigier et à M. de la Tartière; et Domat écrivit de son côté le 15 janvier 1682 à Audigier une lettre où il disait: « personne au monde n'a jamais sçu mieux que moy les sentimens de M. Pascal sur ce sujet et pendant sa maladie et à sa mort » (Cf. *supra* T. I, pp. 43, 45 et 46).



15. *Deposition de M. Nicole*<sup>1</sup>.

[19. Août 1684.]

Comme j'ay esté témoin de tout ce qui s'est passé dans le différent que feu M. Pascal a eu avec Messieurs de Port-Royal les deux dernières années de sa vie, que je l'en ay entretenu plusieurs fois, que j'ay eu part aux divers escrits qui ont esté faits de part et d'autre, que je l'ay veu mesme dans sa dernière maladie, et qu'il m'a tousjours parlé de la mesme sorte, je puis rendre un temoignage certain et assuré que ce qui est dit du sujet de ce différent dans la *Lettre d'un Theologien à un de ses amis du quinzieme juillet mil six cent soixante et six* sur la declaration de M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne est exactement veritable, et que M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne quoy qu'à bonne intention, a pris neanmoins tout le contraire du sens de M. Pascal, ayant compris qu'il blasmoit Messieurs de Port-Royal d'estre trop peu respectueux envers le pape, au lieu qu'il ne les a jamais accusez que de porter ce respect trop loin, et de s'estre servi de quelques termes qui luy paroissent equivoques, et que Messieurs de Port-Royal soutenoient ne l'estre en aucune sorte, comme ils n'ont point paru tels en effet au commun de l'Eglise. C'est ce que je declare avec une entiere sincerité par forme de codicille et disposition de verité. *Signé* : P. NICOLE.

Fait à Paris ce dix neuvieme Aoust mil six cent quatre vingt quatre. *Signé* : P. NICOLE.

*Opisthographe de l'attestation donnée par M<sup>r</sup> Nicole touchant M<sup>r</sup> Pascal (1<sup>er</sup> recueil ms. Guerrier, p. 120).*

Aujourd'huy 22. Aoust l'an 1684. est comparu par devant

1. La copie de cette déposition se trouve au troisième recueil du Père Guerrier, pp. 328 avec cette note : « J'ai transcrit ceci sur l'original. Ceci est signé de la main de M. Nicole, cacheté de 4 cachets et signé par deux notaires ». Déjà en 1677, le duc de Rouannez avait pensé à faire dresser devant notaire des actes authentiques sur le sujet du différend qui sépara Pascal et ses amis de Port-Royal (Cf. *supra* T. I, p. 42).

les notaires au Chatelet de Paris soussignez en l'étude de Galloys l'un d'eux M<sup>r</sup> Pierre Nicole bachelier en theologie demeurant ruë Copeau faux bourg S<sup>t</sup> Marcel paroisse Saint Medard, lequel a déclaré et reconnu avoir escrit et signé le contenu de cette feuille de papier cacheté sur la premiere page qu'il a déclaré etre un codicille. *Et ont signé* P. NICOLE. GALLOYS. CAILLET.

16. *Autre Attestation de Nicole*<sup>1</sup>.

La liaison intime que j'ay eue avec feu M. Pascal pendant les 9. ou 10. dernieres années de sa vie m'ayant donné lieu d'estre parfaitement informé de ses sentimens sur les matieres qui estoient agitées dans l'Eglise en ce tems là, je n'ay pu supporter qu'avec indignation les bruits que l'on a fait courir de son pretendu changement sur ce sujet, à l'occasion d'une certaine declaration que M<sup>r</sup> Beurrier curé de S Etienne du Mont donna à feu M<sup>r</sup> de Perefice archevesque de Paris. Car je scay que rien n'est plus opposé à la verité que ce qui est dit dans cette declaration touchant le different qui fut entre M<sup>r</sup> Pascal et Messieurs de Port-Royal deux ans avant sa mort, dont le sujet estoit tout contraire à celuy que M<sup>r</sup> Beurrier s'estoit imaginé, comme il l'a luy mesme reconnu depuis. Ainsi je n'ay pas eu de repugnance, et mesme je me suis porté volontiers à accorder à madame Perier sœur de M<sup>r</sup> Pascal l'attestation qu'elle m'a demandée instamment de ce qui est de ma connoissance sur ce fait, afin de pouvoir se servir de mon tesmoignage pour dissiper ces mauvais bruits.

Je declare donc et je proteste avec la mesme sincerité que si j'estois prest à paroître devant Dieu, que je puis attester les circonstances suivantes comme en ayant esté tesmoin avec plusieurs amis de M. Pascal.

1<sup>o</sup> Que ce qui donna occasion à la dispute qu'il eut avec Messieurs de Port Royal fut une signature des religieuses de

---

1. Copie au 3<sup>e</sup> recueil Guerrier, p. 177, avec cette note « Sur l'original signé de la main de M. Nicole. »

ce monastere, dont il ne fut pas satisfait, parce qu'il preten-  
doit qu'elle manquoit de sincerité en ce qu'elle ne marquoit  
pas bien clairement leur disposition, et qu'il trouvoit qu'elle  
ne mettoit pas la verité assez à couvert, n'exprimant pas net-  
tement qu'elles ne condamnoient pas la grace efficace ny le  
sens de Jansenius, qui n'estoit autre chose que la grace effi-  
cace.

2° Sur cela M. Pascal fit quelques escrits dans lesquels il  
reprochoit à ces MM. de s'estre relachez, non pas dans le fond  
des opinions, ce qu'il ne leur a jamais imputé, mais dans les  
termes par lesquels ils l'exprimoient dans leurs escrits et leurs  
signatures, et d'avoir parlé plus faiblement depuis les bulles  
qu'auparavant, attribuant ce changement et ces condescen-  
dances au desir qu'ils avoient de conserver la maison de  
Port-Royal. A quoy ces MM. repondoient par d'autres escrits  
que je ne rapporte pas icy, parce qu'il ne s'agit pas de juger  
du different, mais seulement d'en marquer le sujet.

Aussi, bien loin que M. Pascal blamast ces MM. de man-  
quer de soumission au pape et d'aller trop avant dans les  
matieres de la grace, comme M. Beurrier le dit dans sa decla-  
ration, il trouvoit au contraire que la soumission qu'ils vou-  
loient rendre au S<sup>t</sup> Siege les avoit fait relacher de ce qu'ils  
devoient à la sincerité chrestienne, en accordant trop aux  
ennemis de la grace, par les expressions dont ils se servoient  
dans leurs signatures.

Enfin cette contestation ne regardoit nullement le fond  
des matieres, sur quoy ils estoient parfaitement d'accord, et  
comme elle n'avoit point d'autre principe que la charité et  
l'amour de la verité, elle n'a jamais aussi alteré l'union que  
M. Pascal a eüe avec ces MM. jusqu'à la mort ; en sorte que  
M. Arnauld le vint voir pendant sa derniere maladie et  
M. de S<sup>te</sup> Marthe aussi à qui il se confessa plusieurs fois  
durant ce tems là, leur tesmoignant à l'un et à l'autre une  
confiance entiere et une sincere estime, et les regardant  
comme les defenseurs de la veritable doctrine. *Signé :*  
P. NICOLE.

17. *Deposition de M. Domat sur le meme sujet*<sup>1</sup>.

[3. Septembre 1684.]

Je soussigné Jean Domat Conseiller et Avocat du Roy en la senechaussée et Siege Presidial de Clermont ayant esté prié de la part de Mad<sup>e</sup> Perier sœur de deffunt Monsieur Pascal, de donner mon tesmoignage par escrit de la verité des faits qui sont de ma connoissance sur le sujet d'une declaration qui fut faite par M. Beurrier Curé de S<sup>t</sup> Etienne du Mont à defunt Monsieur l'archevesque de Paris en l'année 1665. contenant que M. Pascal luy avoit tesmoigné dans une conversation, pendant la maladie dont il mourut, qu'il s'estoit retiré de la compagnie des Ecclesiastiques de Port-Royal, parce qu'il avoit remarqué qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace et qu'ils paroisoient avoir moins de soumission qu'ils ne devoient pour le Pape, declare et atteste qu'ayant eu l'honneur d'estre lié d'une amitié très étroite avec M. Pascal

---

1. Copie au 3<sup>e</sup> recueil Guerrier, p. 330, avec cette note : « Ecrit et signé de sa main sur du papier marqué. » Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le juriconsulte Prevôt de la Jannès, professeur de droit français à l'Université des lois d'Orléans et prédécesseur de Pothier, écrivit une *Histoire de la vie et des ouvrages de J. Domat, avocat du roi au siège Presidial de Clermont*. Il voulut la faire imprimer en 1742, mais le censeur royal Hardion s'y opposa, voulant obtenir de l'auteur le retranchement absolu de tout ce qui, dans cet écrit, avait trait à Pascal. Le manuscrit qui contenait cette *Vie* et quelques autres ouvrages de jurisprudence fut déposé à la bibliothèque d'Orléans, et figure sur le catalogue dressé en 1777; il y était encore en 1789. Il disparut à cette époque, ainsi que quelques autres manuscrits de jurisprudence, et n'est plus mentionné sur le catalogue de 1820 (Cf. *Biographie Universelle* de Michaut, art. Prevôt de la Jannès). — Cousin, à la suite de son livre *Jacqueline Pascal*, a consacré une étude importante à Domat et publié un *mémoire sur sa vie*, écrit semble-t-il par Guerrier. Domat, né à Clermont le 30 novembre 1625, fut lié de bonne heure avec Pascal et fit avec lui des expériences sur la pesanteur de l'air, *vide supra* T. II, p. 478, n. 1. Il faut rapprocher de la déposition donnée ci-dessus les termes très précis de sa lettre à Audigier du 25 janvier 1682 (Cf. *supra* T. I, p. 46).

et m'estant rencontré en cette ville de Paris à la fin de l'année 1661. et dans le tems du different qui a donné sujet à cette declaration de M. Beurrier, j'eus une connoissance tres particuliere de ce qui se passa dans ce different dont le sujet estoit une signature des Religieuses de Port-Royal après la Bulle du Pape Alexandre septième, laquelle signature avoit esté faite de l'avis de ces ecclesiastiques et que M. Pascal n'approuvoit pas, parce qu'il estimoit qu'elle n'estoit pas assez nette pour la defense de Jansenius et de la doctrine de la grace efficace. Sur quoy il fut fait quelques escrits de part et d'autre dont j'eus aussi connoissance. Et ayant continué mon sejour à Paris jusqu'à la mort de M. Pascal et l'ayant vu presque tous les jours pendant ce temps là et tous les jours pendant la maladie dont il mourut, j'atteste aussi que je l'ay vu perseverer dans le mesme sentiment jusqu'à sa mort, de sorte qu'il est très certain que M. Beurrier a pris en un autre sens ce que M. Pascal peut luy avoir dit sur ce different, et aussi M. Beurrier luy mesme l'a reconnu par une lettre qu'il a depuis escrite à M<sup>e</sup> Perier. C'est le tesmoignage que je dois rendre à la verité et le mesme que je rendrois si j'en avois fait le serment en justice. Fait à Paris le troisieme septembre 1684. *Signé* : DOMAT.

18. *Deposition de M. le duc de Rouannez*<sup>1</sup>.

[4. Septembre 1684.]

Nous soussigné Artus Gouffier Duc de Rouannez ayant esté prié par Madame Perier sœur de deffunt Mons. Pascal de vouloir bien luy donner nôtre temoignage de ce que nous sçavons touchant une declaration donnée en l'année 1665. par Monsieur Beurrier alors Curé de S<sup>t</sup> Etienne du Mont à feu Monsieur de Perefixe Archevesque de Paris, par laquelle il declaroit que ledit S<sup>r</sup> Pascal luy avoit dit, pendant la maladie dont

---

1. Copie au 3<sup>e</sup> recueil Guerrier, p. 329, avec ces notes : « Ecrit sur du papier marqué et signé de sa main ; — ou Roüanez, car la signature est difficile à lire ».

il estoit decedé, que depuis deux ans il s'estoit separé des Ecclesiastiques de Port-Royal, parce qu'il avoit remarqué qu'ils alloient trop avant dans les matieres de la grace et qu'ils paroisoient avoir moins de soumission qu'ils ne devoient pour le Pape, declarons qu'ayant eu une liaison intime avec ledit feu sieur Pascal jusqu'à sa mort, nous avons eu une connoissance particuliere de ses sentimens sur ce sujet, et pouvons attester qu'il ne peut y avoir de declaration plus contraire à la verité que celle de M. le Curé de St Etienne qu'on ne peut imputer qu'à une mesprise. Il est vray que le sujet de ce differend estoit de ce que M. Pascal n'approuvoit pas une signature qui fut faite, de l'avis de ces Ecclesiastiques, par les Religieuses de Port-Royal, sur le sujet de la doctrine de Jansenius apres la bulle du pape Alexandre septième. Mais au lieu que M. le Curé de St Etienne a cru que M. Pascal les blamoit d'aller trop avant dans les matieres de la Grace, et de manquer de soumission au Pape, il disoit au contraire qu'ils en avoient trop et que les termes dont ils se servoient pour la marquer pouvoient estre pris par des personnes qui n'entendroient pas leur sens, pour une condamnation de Jansenius. C'est ce que nous attestons estre veritable. Fait à Paris le quatrieme septembre mil six cent quatre vingt-quatre. *Signé* : ARTUS GOUFFIER DE ROANNEZ.

19. *Deposition de M<sup>r</sup> Arnauld le docteur<sup>1</sup>.*

[21. Decembre 1684.]

Comme je suis parfaitement informé de tout ce qui s'est passé dans le differend que feu M. Pascal a eu avec MM. de

---

1. Copie au 3<sup>e</sup> recueil Guerrier, p. 328, avec cette note : « J'ai pris ceci sur l'original écrit et signé de la main de M. Arnauld. » Cette déposition était accompagnée de ce billet adressé à l'abbé Louis Perier (2<sup>e</sup> recueil ms. Guerrier, p. 63) : « C'est de grand cœur, Monsieur, que je vous envoie l'attestation que vous me demandez : mais je ne vois pas de quelle utilité il seroit qu'elle fut reconnue par devant Notaires : car ces Notaires ne pourroient pas attester de la verité du fait, n'en sachant rien ; et pour ce qui est de ma signature, elle est plus connue

Port-Royal, les deux dernières années de sa vie, que nous nous en sommes entretenus plusieurs fois, et que j'ay eu part à divers escrits qui se sont faits sur ce sujet, que je l'ai vû mesme pendant sa dernière maladie, et qu'il m'en a tousjours parlé de la mesme sorte : je puis rendre tesmoignage que ce qui est dit du sujet de ce différent dans la *Lettre d'un Theologien à un de ses amis du 15. Juillet 1666.* sur la declaration de M. le Curé de Saint Etienne du Mont, est exactement veritable. Et ainsi je puis assurer, aussi bien que l'Auteur de cette lettre, que M. le Curé de S. Etienne aiant mal compris ce que luy disoit un malade, qui avoit beaucoup de peine à parler, a déclaré de bonne foy ce qu'il s'est imaginé qu'il luy avoit dit ; mais qu'il avoit pris tout le contraire du sens de M. Pascal, aiant compris qu'il blamoit MM. de Port-Royal d'estre trop peu respectueux envers le Pape, au lieu qu'il ne les a jamais repris que de porter ce respect trop loin, et de s'estre servi de quelques termes qui luy paroissoient equivoques, et que MM. de Port-Royal soutenoient ne l'estre en aucune sorte, comme ils n'ont point paru tels en effet au commun de l'Eglise. C'est ce que je declare avec une entiere sincerité. Fait ce 21. Decembre 1684. *Signé*: ANTOINE ARNAULD, Docteur de Sorbonne.

20. *Lettre de M<sup>r</sup> de S<sup>te</sup> Marthe à M<sup>r</sup> Louis Perier (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 20945, f<sup>o</sup> 262).*

Ce 4. Decembre 1688.

Monsieur, il y a maintenant plus de 20. années que me trouvant engagé à deffendre les Religieuses de P. R. contre

---

que ne seroit la leur, qui mesme ne feroit pas foy en France, si elle n'estoit legalisée par le magistrat. Tout cela de plus seroit inutile ; car les reconnoissances par devant Notaires, servent principalement pour arrester la date des Actes, et pour empescher qu'on ne les puisse antidater. Or la date ne fait rien du tout à celuy-cy..... » Voir encore un passage d'une lettre écrite par Arnauld en mai 1688, *supra* T. I, p. 41, n. 1.

les libelles de M<sup>r</sup> de Chamillard, je fus obligé de parler de Monsieur Pascal vostre oncle sur ce que ce docteur produisoit une relation du P. Beurrier Curé de S<sup>t</sup> Etienne dans laquelle il exposoit que M. Pascal luy avoit déclaré avant de mourir qu'on l'avoit autrefois embarrassé dans le parti des Jansenistes, etc... Je soutins à ce Docteur que ledit S<sup>r</sup> Curé avoit pris à contre sens ce que M. Pascal luy avoit dit, puisqu'il estoit si peu vray qu'il se fut retiré des pretendus Jansenistes, qu'il m'avoit... [cf. cet écrit de 1667, supra p. 356]... Voila, Monsieur, ce que j'écrivois alors pour rendre tesmoignage à une verité tres constante. M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne n'a eu garde de contester un fait dont on avoit des preuves convaincantes. Je croy mesme qu'il a retracté l'escrit qu'on luy avoit fait signer par surprise. Pour moy au contraire j'atteste et je confirme les choses que j'écrivis alors. Elles me sont très presentes, et je les assure avec la mesme sincerité. Ce qui est une fois vray, l'est tousjours, et nous luy devons le mesme tesmoignage. Mais avant de finir ma lettre, vous voulez bien que je vous rapporte les dernieres paroles de M. Pascal. Il avoit un si grand mouvement de mourir en Penitent qu'après m'avoir tesmoigné qu'il estoit assisté avec un très grand soin, et qu'il ne manquoit d'aucun secours ny d'aucun soulagement, il me proposa le dessein qu'il avoit de se faire porter à l'Hotel Dieu pour y souffrir et y mourir avec les pauvres. C'est très volontiers, Monsieur, que j'atteste ces faits, il ne me reste plus qu'à vous assurer que je suis tout à vous et à Mesd<sup>elles</sup> vos Sœurs. Signé : G. DE S<sup>te</sup> MARTHE.

P. S. Il y a un autre escrit fait par M<sup>r</sup> l'abbé de la Lane en mesme tems que le mien qui a pour titre *Defense de la foy des Religieuses de P. R.* où il est parlé de cette mesme declaration de M. le Curé de S<sup>t</sup> Etienne et où elle est refutée en ces termes pp. 30 et 31. « Le P. Annat ayant rapporté... [suit la citation, cf. supra p. 357]. Je suis, Monsieur, vostre tres humble et obeissant serviteur. Signé : G. DE SAINTE MARTHE.



21. *Lettre de M. P. Coquebert, prieur de S<sup>te</sup>-Foy de Chartres à M<sup>lle</sup> Perier<sup>1</sup>.*

A Chartres, ce 25. Mars 1701.

Mademoiselle,

J'aurois repondu il y a longtems à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escire, si j'avois esté bien seur des choses dont vous desirez estre instruite : mais n'estant pas tout à fait assuré d'avoir entendù de la bouche du P. Beurrier Curé de S. Etienne, tout ce que vostre lettre marque estre arrivé à la mort de feu M. Pascal, j'ay voulu m'en eclaircir et m'en assurer davantage. J'ay donc parlé à plusieurs de nos Peres qui autrefois ont connu plus particulierement le Pere Beurrier. J'ay mesme escrit sur cela à S<sup>te</sup> Genevieve, et j'ay appris que les personnes ausquelles je me suis adressé ont eu recours à vous. Après toutes ces enquetes je ne me suis trouvé ny mieux instruit ny plus seur qu'auparavant. Ainsi tout ce que je puis vous dire est que je me souviens d'avoir fait le recit de ce qui s'est passé à la mort de M. Pascal au sujet des Provinciales à peu près tel qu'il est dans vostre lettre fondé sur ce que j'avois entendu raconter partie au Pere Beurrier, partie à d'autres à qui il en avoit aussi parlé, sçavoir qu'après l'avoir confessé au tems de sa maladie, ayant appris qu'il estoit l'auteur des Provinciales il retourna le voir et luy en ayant parlé, et demandé s'il n'avoit rien à se reprocher là dessus, M. Pascal luy repondit qu'il pouvoit l'asseurer comme estant sur le point d'aller rendre compte à Dieu qu'il n'avoit eu dans cet ouvrage aucun mauvais motif, ne l'ayant composé que pour l'interest de la gloire de Dieu et la deffence de la verité sans jamais y avoir esté poussé par aucune passion contre la Societé et que sa conscience ne luy reprochoit rien sur cet article. Voilà autant que je m'en puis souvenir ce que j'ay entendu du Pere Beurrier et de quelques autres de nos Peres

---

1. Copie au 1<sup>er</sup> recueil Guerrier, p. 49, avec ces notes : « Je ne sçay s'il faut lire Coquevert ou Coquebert. — Copié sur l'original. »

à qui il en avoit aussi parlé. Comme cela n'a esté dit qu'en conversation et qu'il y a du tems, on n'est plus si certain. Qui auroit cru avoir un jour à en repondre, y auroit fait plus d'attention. Au reste ç'a esté avec plaisir que j'ay rendu ce temoignage à feu M. Pascal. Et je voudrois en sçavoir davantage et estre mieux informé de toutes les circonstances de ce fait pour pouvoir satisfaire à vos justes desirs et vous temoigner l'estime et la consideration avec laquelle je suis, Mademoiselle, vostre tres humble et tres obeissant serviteur. *Signé* : COQUEBERT, prieur de S<sup>te</sup> Foy de Chartres et cy devant de S<sup>t</sup> Leger de Soissons.

22. *Relation anonyme sur les declarations du P. Beurrier (Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 12449, p. 895).*

Le bruit qui s'est repandu dans le monde que M. Pascal a fait une retractation quelque tems avant sa mort est absolument faux.

Ce qui a donné lieu à ce bruit est une declaration que M. Beurrier, Curé de S<sup>t</sup> Etienne-du-Mont, donna en 1665. à feu Mons<sup>r</sup> l'Archevesque de Paris qui le fit venir pour sçavoir de luy dans quelles dispositions M. Pascal estoit mort 3. ans auparavant en 1662. parce qu'il l'avoit assisté pendant sa derniere maladie.

Cette declaration est citée dans un livre du P. Annat intitulé: *Lettre de M. Jansenius, Evesque d'Ypres, au Pape Urbain VIII.* etc. Voicy comme il est parlé, p. 96. « Mais pour cettui-cy.... »

Il est vray que ce sont là à peu près les termes de la declaration et que cette declaration est signée de la main de M. Beurrier Curé de S<sup>t</sup> Etienne.

Mais il y a bien des reflexions à faire là-dessus :

1<sup>o</sup> Ce n'est pas agir de bonne foy que de vouloir faire passer cette declaration pour une retractation de M. Pascal, puisque ce n'est au plus qu'une interpretation de ses sentimens, M. Beurrier reconnoissant luy-mesme qu'il n'a pas dit à M. de Paris que M. Pascal eust fait une retractation et que

cela n'estoit pas non plus dans l'escrit que l'on avoit tiré de luy par surprise. C'est ce qu'il a dit à celuy qui luy porta une lettre de M. Perier le fils, comme on le peut voir dans la reponse de cet ami à M. Perier du 27. Novembre 1673

2° Ces paroles de M. Beurrier, que l'on avoit tiré de luy cet escrit par surprise, et ces autres qu'il dit encore dans sa lettre à M. Perier du 12. Juin 1671. « qu'on abuse de cette declaration contre son intention et contre la parole qu'on luy avoit donnée, pour decrier des personnes pour qui il a beaucoup d'estime », marquent assez qu'on l'a engagé à cela malgré luy, et qu'il ne l'a pas fait avec une entiere liberté.

3° M. Beurrier n'ayant pas dicté luy-mesme cette declaration, mais l'ayant seulement signée, et ayant esté dressée par des personnes qui avoient peut-estre dès ce temps-là le dessein de s'en servir comme ils ont fait depuis, on pourroit craindre qu'ils n'eussent tourné la reponse de M. Beurrier d'une maniere qui favorise davantage leurs desseins.

4° Mais, supposant que ce soit les mesmes paroles que M. Beurrier a dites à M. l'Archevesque, comme cela peut estre, puisqu'il semble luy-mesme en demeurer d'accord dans sa lettre à M<sup>e</sup> Perier, il est au moins tres constant que ce ne sont les mesmes paroles que M. Pascal luy a dites, mais l'explication qu'il leur a donnée, puis qu'il declare dans sa lettre à M<sup>e</sup> Perier qu'il a pris en ce sens ce que M. Pascal luy avoit dit dans une conversation particuliere, sçavoir *qu'il avoit eu quelque differend avec ces Messieurs sur le sujet des matieres du temps et qu'il n'estoit pas entierement de leur sentiment*. Or qui ne voit que ces paroles sont fort differentes de celles qui se trouvent dans la declaration, puis que ce sont des termes generaux qui ne determinent rien et qui peuvent estre pris dans un sens tout contraire à celuy que la declaration fait entendre d'abord, comme en effet M. Pascal les entendoit en ce sens là et ceux qui sçavent les dispositions où estoit M. Pascal et les differends qu'il y avoit eu entre luy et ces Messieurs n'en peuvent douter. Ce qu'on a fait voir clairement dans un escrit du 15. juillet 1666. qui fut fait

pour servir de response à ce que le P. Annat en avoit publié, où l'on rapporte l'origine et la suite de ce differend.

Mais comme M. Beurrier n'estoit pas instruit de tout cela, il n'y a pas lieu de s'estonner qu'il ait donné à ces paroles un sens tout different, surtout si l'on considere qu'il croyoit en cela rendre service à M. Pascal dont la memoire luy estoit chere, parce qu'il avoit connu sa pieté et son merite. Mais il n'eust pas eu garde de parler de la sorte s'il eust esté mieux instruit. Et en effet, apres qu'on luy eust expliqué les choses et qu'on luy eust fait voir les escrits qui avoient esté faits sur le sujet de ce differend, il en demeura tellement persuadé que, dans sa lettre à M<sup>e</sup> Perier, il declare qu'il a bien reconnu que ces paroles pouvoient avoir un autre sens que celuy qu'il leur avoit donné, comme aussi il croit qu'elles l'avoient, puisque le sujet de leur contestation estoit tout different de celuy qu'il s'estoit imaginé.

5<sup>o</sup> Enfin il faut ajouter encore que cette diversité de sentimens n'a jamais interrompu le commerce d'amitié qu'il avoit avec Messieurs de Port-Royal, leur union ayant paru encore d'une maniere toute particuliere mesme durant sa derniere maladie. Car M. Arnaud qui estoit alors à Paris luy rendit visite, et M. Pascal le reçut avec toute sorte de temoignages de tendresse et d'affection. Il se confessa plusieurs fois à M. de Sainte-Marthe durant le cours de son mal et la veille mesme de sa mort, n'ayant pas cru en ce temps-là où l'on a moins d'esgard que jamais à toutes les considerations humaines, pouvoir choisir une personne qui luy pust estre plus utile pour le bien de sa conscience.

23. RAPIN. — *Mémoires*, édition Aubineau.

T. II, p. 395. — .... Il n'y eut pas mesme jusqu'à la Marquise de Sablé qui se trouvant dans les interests de Port-Royal plutôt par l'estime qu'elle avoit pour les personnes qui en estoient que pour la doctrine, qu'elle n'entendoit pas comme les autres femmes du party, ne put toutefois s'empêcher de reprocher à Pascal, qui l'estoit allé voir, la liberté qu'il

prenoit de decrier une compagnie celebre, qui servoit bien l'Eglise. « Car que seroit-ce, luy dit-elle, si ce que vous leur reprochez estoit faux, comme on le dit depuis que les *Impostures* que le P. Nouet, jesuite, a commencé à donner au public ont detrompé le monde ? » Pascal luy repondit que c'estoit à ceux qui luy fournissoient les memoires sur quoy il travailloit à y prendre garde et non pas à luy, qui ne faisoit que les arranger. C'est une particularité que j'ay apprise de cette marquise, dans les dernieres années de sa vie, la voyant assez souvent <sup>1</sup>.

.... Rien ne diminua davantage le grand credit des jesuites ny ne decredita plus leur morale que cette sanglante satire qu'en fit cet auteur, qui le sentit tellement par luy-mesme et par les avis que luy en donnerent la plupart des gens de bien, qui avoient reconnu ses impostures et ses faussetés par les escrits du P. Annat, qu'il en eut d'étranges remords de conscience, dont il s'expliqua à une des amies de la marquise du Vigean, de qui je l'appris ; qu'il l'avoua à la marquise de Sablé, comme elle me le dit elle-mesme ; qu'il en ouvrit son cœur à une demoiselle, son amie, nommée de Periqués <sup>2</sup>, celebre alors à Paris parmy les beaux-esprits, l'ayant elle mesme très-beau, et qu'en mourant il s'en declara au Curé de Saint-Etienne-du-Mont, religieux de Sainte-Genevieve, nommé Paul Beurrier.

1. Le P. Daniel, qui reproduit ce passage parfois dans les mêmes termes (il dit un peu plus haut qu'il a vu « certains mémoires manuscrits ») ajoute : « Je scay.... ce point en particulier de deux personnes tres dignes de foy, à qui la Marquise de Sablé l'a raconté plus d'une fois elle-mesme les dernieres années de sa vie » (*Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe*, 1696, p. 19).

2. Marie Perriquet, née en 1624, précieuse, amie de M<sup>e</sup> de Sablé ; elle se mit en 1659 sous la direction de Vincent de Meur, l'un des membres de la Cabale des Dévots et adversaire du Jansénisme, fondateur du séminaire de Missions étrangères. Elle mourut, semble-t-il, vers 1669 (Voir Jovy, *Pascal inédit*, II, 1910, p. 355 et suiv. et Boudhors, *L'Enseignement secondaire*, 1<sup>er</sup> mai 1911, p. 155<sup>b</sup>).

Ce bon pere, qui n'estoit pas fâché de voir les jesuites humiliez par ces lettres, en menagea un peu l'auteur, son penitent, et il ne luy fit pas sentir toute la grandeur de son crime d'avoir calomnié sans raison et avec tant d'amertume et tant d'aigreur une compagnie celebre dans le monde, qui ne l'avoit jamais offensé. Car si une calomnie faite à un particulier, qu'on deshonore injustement est un grand crime, quel jugement doit-on faire d'un particulier qui viole tous les principes de la probité, de la bonne foy et de la charité chrestienne, pour diffamer un ordre de religieux tout entier ; qui falsifie des citations d'auteurs ; qui impute des opinions odieuses à des gens d'une reputation etablie dans le monde pour la doctrine et pour les sentimens ; qui les fait auteurs d'une morale que les dominicains et les sorbonistes ont enseignée longtems avant leur naissance ; enfin qui ne cherche qu'à les deshonerer par toutes sortes de calomnies et de faussetés, parce qu'ils ont eu assez de zele pour s'opposer aux erreurs de l'Evesque d'Ipres et de Saint-Cyran ? Ce fut en effet là l'estat où se trouva l'auteur des *Lettres au Provincial* à l'article de la mort ; et dans ces derniers momens, où il se preparoit à aller rendre compte à Dieu de sa vie, il en fut effrayé luy-mesme par les reproches que luy en fit sa conscience, comme il s'en expliqua à ses amis quelques années avant que de mourir, car on sut alors, à n'en pas douter, que ce confesseur ne luy fit aucun scrupule sur un procedé si injuste, ny ne l'obligea à aucune reparation, ny mesme à aucune ombre d'excuse, qui auroit du moins esté une espece de satisfaction à ceux qu'il avoit si cruellement outragez ; ce qui paroist par un acte public dont Hardouin de Perefuxe, alors archevesque de Paris, me mit l'original entre les mains pour marquer les sentimens dans lesquels mourut Pascal quelques années apres. Voici la copie de cet acte....

En quoy il paroist ou que le curé se soucia peu de l'interest des jesuites, à qui il ne procura aucune satisfaction qu'il pouvoit aysement tirer de son penitent par quelque honnesteté dont il se fust chargé ou qu'il savoit peu son mestier de laisser

mourir un si grand calomniateur, apres tant d'impostures et de faussetés, sans luy parler de satisfaction, en luy administrant les derniers sacremens.

.... Au reste je laisse à juger aux desintéressés si ce grand reformateur de morale, abjurant le jansenisme en mourant, comme nous dit son confesseur, est mort en bonne conscience, apres avoir volé l'honneur de son prochain sans aucun vestige de reparation, et si l'absolution est bonne dans une confession où il ne paroist aucun signe de reconciliation apres tant d'inimitié et de vengeance, ny aucune apparence de restitution apres tant de calomnies et tant d'impostures. Quoy que c'en soit, ce fut là la fin de Pascal, qui s'alla cacher dans le faubourg Saint-Marceau, apres s'estre assuré d'un curé pour ne pas tomber entre des mains qui luy auroient fait de la peine sur ses outrages et ses medisances, et pour mourir plus tranquillement dans l'obscurité qu'il cherchoit pour y mettre à couvert les desordres d'une conscience qui devoit estre bien embarrassée. Il y eut en cela de la providence qu'il fut trompé par la molle complaisance de ce directeur, luy qui n'avoit declamé contre le relachement des casuistes que par un esprit faux, pour soutenir une heresie. Au reste on n'a point su precisement pourquoy il renonça à Port-Royal, où il avoit une sœur qu'il aymoit fort et qui fut celle qui l'engagea dans le party. Le bruit courut qu'il ne s'accommodoit pas de l'esprit d'Arnault, ny de ses deguisemens. On peut apres tout s'en tenir au tesmoignage du confesseur, qui declare que deux ans avant sa mort, il avoit quitté ce party, trouvant à redire au peu de soumission qu'on y avoit pour le pape et pour ses decisions.....

T. III, p. 186. — Vers le mois d'août de cette année 1662. le celebre auteur des *Lettres au Provincial* tomba malade au faubourg Saint-Germain<sup>1</sup>. L'affaire de Feydeau estoit si recente,

---

1. Pascal demeurait paroisse St Come; le curé de cette paroisse avait signé les *Écrits des curés*, comme Beurrier l'avait fait; peu de temps avant la mort de Pascal, Madame Perier avait loué une maison pour aller demeurer près de son frère.

à qui on contesta les sacremens dans la paroisse de Saint-Sulpice, une des plus pures de Paris sur les opinions nouvelles et la seule presque zelée contre les jansenistes par un attachement sincere au Saint-Siege, que les amis de Pascal, crainte qu'on ne l'inquietast en cette paroisse si la maladie devenoit considerable, le firent transporter en la paroisse de Saint-Etienne, sur le fossé de Saint-Marceau, dont on esperoit meilleure composition que de Saint-Sulpice ; car le curé, Paul Beurrier, religieux de Sainte-Genevieve, quoyque non janseniste, ne laissoit pas d'estre gouverné par leurs amis, sans toutefois s'embarrasser de leurs maximes. Il couroit alors un bruit secret à Paris que Pascal estoit mecontent du party, qu'il n'avoit, depuis deux ans ou environ, eu aucun commerce avec le docteur Arnault, son amy, et j'ai su du curé de Saint-Etienne qu'il se plaignoit de luy et de Port-Royal de ce qu'ils avoient porté trop loin leur dispute sur la grace, qu'ils avoient passé les bornes et qu'il ne pouvoit leur pardonner, les louant d'ailleurs d'avoir fait leur devoir par le zele qu'ils avoient fait paroistre contre la morale relaschée, qu'on ne pouvoit assez decrier, tant elle estoit pernicieuse aux mœurs. En quoy il se flattoit un peu ; car, comme il avoit pris le party d'attaquer cette morale par les *Lettres au provincial*, que c'estoit son ouvrage, et qu'il croyoit y avoir reussy, l'amour-propre luy fit croire qu'il n'y avoit que luy qui eust bien servy dans les controverses presentes, blasant les autres de leurs emportemens sur la doctrine et sur leur mauvaise foy à nier que les propositions condamnées par les papes Innocent et Alexandre fussent de Jansenius, et pretendant ou qu'on devoit soutenir les propositions de cet auteur si la doctrine estoit bonne, ou se soumettre au pape si elle ne l'estoit pas. Quoy que c'en soit, il mourut environ ce temps-cy, peu visité, à ce qu'on dit, des gens du party, dont il estoit mal satisfait, et il mourut avec tous ses sacremens, âgé seulement de trente-six ans. On pretend que, quelques années avant sa mort, il s'estoit tellement desseché le cerveau par un probleme de mathematique, où il estoit fort savant, qu'il appela depuis *la Roulette* ou un moyen



de trouver toute sorte de combinaisons de nombres par un seul tour de roue, ce qui n'avoit jamais esté imaginé avant luy, qu'il abrega ses jours par ce travail, qui l'épuisa. Fier qu'il estoit d'y avoir reussy, il proposa, à ce qu'on dit, ce probleme à tous les savants de l'Europe ; et ayant envoyé à Fermat, grand mathematicien, conseiller du parlement de Toulouse, son intime amy, ce probleme à proposer aux savants de ce pays-là avec une promesse de cinq cents ecus à celuy qui le devineroit, il se trouva qu'un jesuite d'une grande reputation en Languedoc et dans toute la France pour les mathematiques, nommé de la Louvere, ayant deviné son probleme, et son amy Fermat luy ayant mandé à Paris, il en conçut tant de depot, que pour mettre à couvert sa honte, il tascha de prevenir la demonstration du jesuite par un effort extraordinaire d'étude et d'application pour produire la sienne. Ainsy il acheva de ruiner tout à fait sa santé, et peu de temps apres il tomba malade d'une fievre chaude qui luy brûla les entrailles en luy alterant notablement le cerveau ; c'est ce qui se disoit alors, parmy les savants, de sa maladie et de sa mort. Il est vray que, du temperament ardent dont il estoit, il ne pouvoit pas soutenir tout le poids d'une si grande confusion où l'exposa la bonne opinion qu'il avoit de luy-mesme. Il avoit eu la presumption de defier toute la terre avec un orgueil de savant sur son probleme qu'il jugeoit inexplicable à d'autres qu'à luy ; et il se trouve un jesuite, c'est-à-dire un homme de cette compagnie qu'il avoit traitée d'un si grand mepris dans ses *Lettres au provincial*, qui s'offre à le dechiffrer du premier coup d'œil qu'il jetta sur cet escrit. Pascal ne croyoit rien de plus impenetrable dans la geometrie, ny de plus caché aux anciens mathematiciens et aux modernes, comme en parle Carcavy dans la lettre qu'il luy en escrit sous le nom du sieur Dettonville, et comme parle Pascal luy-mesme sous le mesme nom en sa reponse, imprimées l'une et l'autre, l'année 1659. à Paris, chez des Prés.

Ce fut ainsi que mourut ce fameux escrivain de Port-Royal, qui, apres avoir en quelque façon abjuré le jansenisme quel-

ques années avant sa mort, fut obligé de se cacher dans un trou de faubourg et de chercher un curé commode pour mourir avec ses sacremens, craignant que son nom ne fit peur en cette occasion à des gens aussy bien intentionnez que les prestres de Saint-Sulpice, tout epuré qu'il se trouvoit du jansenisme, par l'eloignement de ses anciens amis qui en estoient à la teste et qu'il ne pouvoit plus souffrir parce qu'il avoit le cœur plus droit qu'eux ; car il avoit commencé à s'en défier, les appelant des brouillons, et on luy a entendu dire quelquefois, quand on le pressoit de dire ses sentimens sur la grace de l'evesque d'Ipres, que, dans les principes de cette doctrine, quand on nous parle de la misericorde de Dieu, que l'Ancien et le Nouveau Testament epuisent leur eloquence pour nous jeter dans l'illusion : les entrailles du Sauveur se sont emues de bonté et de misericorde à la vue d'un scelerat qu'il couronne à la croix, et M. d'Ipres nous dit qu'il prend plaisir de nous perdre avant que de connoistre si nous avons merité. C'estoit là le fond de son cœur.

24. BEURRIER. — *Mémoires*<sup>1</sup>. T. II, p. 1509.

LIVRE 3. *Des choses les plus Remarquables qui se sont passées en vingt et deux ans que j'ay esté Curé de Saint Estienne, que j'ay veu, ou qui sont arrivées dans la parroisse et dont j'ay eü une connoissance certaine.* Ch. 40. *De la maladie et de la mort de Mons<sup>r</sup> Paschal et de ce qui s'est passé à cette occasion.*

1. Jesus-Christ nous apprend par ses exemples, et par ses parolles, que nous sommes obligez de rendre temoignage à la verité, quand nous en sommes requis par nos superieurs ; ainsi que luy-meme l'a pratiqué à l'endroit de Pilate ; lors qu'il l'a interrogé sur sa royauté, en luy disant : *Vous estes donc roy*, Jesus-Christ luy respondit : *Vous le dittes, je suis*

---

1. Bibliothèque Ste Geneviève, ms. 1886, publié pour la première fois par E. Jovy, *Pascal inédit*, T. II, p. 486. Le manuscrit est une copie où se trouvent çà et là des corrections, sans doute autographes. La première partie des mémoires de Beurrier fut écrite en 1681. Ce chapitre semble avoir été écrit vers 1691.

roy, c'est pour cela que je suis né, et que je suis venu dans le monde afin de rendre temoignage à la verité.

Or comme apres la mort de monsieur Paschal, que j'avois assisté dans sa maladie qui dura six sepmeines entieres, et luy avois rendu les derniers devoirs chrestiens apres son deces, comme à mon paroissien, monsieur de Prefixe Archevesque de Paris, m'envoia querir, et m'interrogea sur la maniere de sa mort, et sur les sentimens qu'il avoit touchant la religion, et les matieres du temps qui faisoient tant de bruit, et de division entre les catholiques, m'adjoustant que plusieurs personnes luy avoient dit, qu'il estoit mort sans sacremens, et d'une maniere peu chrestienne, et j'appris d'autre part, qu'il estoit fort pressé par les ennemis du deffunt, de faire lever la tombe qui estoit sur son corps, ou au moins de faire effacer l'epithafe qui estoit dessus ; ce qui fut cause que je creu etre obligé de luy faire sçavoir tout ce qu'il m'avoit dit sur ce sujet, et ce qui s'estoit passé dans sa maladie, et à sa mort, ainsy que je le raporteray en ce chapitre par ordre pour satisfaire au desir que plusieurs m'ont fait paroistre en avoir, m'interrogeant sur cette matiere, qui a fait du bruit, non seulement à Paris, mais par tout le roiaume, et jusques à Rome, comme je le remarqueray incontinent. Voicy ce qui en est.

2. Je n'ay point connu monsieur Paschal, que six semeines avant sa mort, lors qu'estant tombé malade (dans la maison que monsieur Perier Conseiller à la Cour des Aides de Clermont en Auvergne son beau frere, qui avoit epousé sa sœur, avoit loué dans ma paroisse au fauxbourg Saint Marcel), il m'envoia querir pour me consulter sur les affaires de sa conscience, et apres le salut mutuel, il me dit qu'ayant eü tousjours bien de l'amour pour l'ordre que Dieu avoit estably dans son eglise<sup>1</sup>, il m'avoit fait prier de le venir

---

1. Les règlements, rappelés par l'Assemblée du Clergé de 1656, recommandaient de se confesser, en cas de maladie, au curé de la paroisse (Cf. Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 333).

voir, pour remettre son ame et sa conscience entre mes mains, puisque j'estois son pasteur, et apres quelque entretien sur l'estat de sa maladie, qui estoit une colique billieuse et nefretique, qui luy causoit de tres grandes douleurs avec des acces de fièvre qui n'estoit pas encore bien réglée, il me demanda conseil s'il se disposeroit à faire une confession generale, ou s'il en feroit seulement une ordinaire, à quoy je luy respondis que cela dependoit de sa conscience, et de sa devotion, et que s'il avoit fait depuis peu quelque confession generale qui fut entiere, accompagnée des conditions requises, et suivie de l'amendement de ses fautes, et de changement de vie en une plus sainte, et qu'il sentit la veritable paix en Dieu, je ne luy conseillois pas d'en faire une nouvelle, veu l'estat de sa maladie, qui estoit tres aiguë, qui ne luy donnoit aucun relache, et que la recherche, et l'examen serieux qu'il feroit pour cognoitre le detail de toute sa vie passée, pourroit notablement augmenter son mal, et qu'il luy suffisoit de faire une reveüe depuis sa confession generale.

3. Il me repartit à cela qu'il y avoit deux ans qu'il avoit fait une retraite spirituelle, et une confession generale fort exacte, en suite de laquelle il avoit entierement changé de vie, et pris resolution de fuir toutes les compagnies, pour ne plus songer qu'à son salut, et à combattre fortement les impies et les athées, qui estoient en grand nombre dans Paris, comme pareillement les veritables heretiques ; qu'il avoit desja ramassé des matereaux et des armes tres puissantes pour les convaincre de la verité de la religion Catholique ; qu'il sçavoit par experience, ayant conversé et conféré autrefois avec les plus opiniatres, il connoissoit leur fort et leur foible, qu'ils avoient croyance en luy, et qu'il sçavoit comme il falloit les prendre et les convaincre : que ces matereaux estoient diverses pensées, argumens, et raisons qu'il avoit couché par escrit en peu de mots en divers temps et sans ordre, mais selon qu'il les avoit formez dans son esprit, dans le dessein qu'il avoit d'en faire un livre entier en les

exposant par ordre, et les expliquant fort clairement, et leur donnant toute la force qu'il pourroit, esperant que ce livre seroit tres utile, et que Dieu y donneroit sa benediction, veu la pureté de ses intensions, qui n'estoient autres que de ramener au bercail de l'Eglise tant de brebis egarez, et ainsi etendre le royaume de Jesus Christ, et de procurer la gloire de Dieu et le salut des ames.

Il me mit en suite sur les matieres du temps, qui faisoient tant de bruit entre les doctes Catholiques sur la doctrine de la grace, de la puissance et autorité du pape, sur les cas de conscience, et la morale chrestienne ; et me dit qu'il gemittoit avec douleur de voir cette division entre les fideles, qui s'échauffoient si fort dans leurs disputes soit de vive voix, soit par escrit, qu'ils se decrioient mutuellement les uns les autres, avec tant de chaleur, que cela prejudicioit à l'union et à la charité, qui les devoit porter plus tost à joindre leurs armes spirituelles contre les veritables infideles et heretiques, que de se battre ainsy les uns les autres, m'adjoustant qu'on l'avoit voulu engager dans ces disputes, mais que depuis 2. ans il s'en etoit retiré prudemment, veu la grande difficulté de ces questions si difficiles de la grace et de la predestination selon l'adveu meme de Saint Paul qui s'ecrie : *O altitudo divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei, quam incomprehensibilia sunt judicia ejus, et investigabiles viæ ejus. Quis novit sensum Domini, etc. Rom. XI, 33, etc. O profondeur des tresors de la sagesse et de la science de Dieu ! que ses jugemens sont impenetrables et ses voies incomprehensibles ! car qui a cognu les desseins de Dieu, ou qui est entré dans le secret de ses conseils ?*

Et, pour la question de l'autorité du pape, il l'estimoit aussi de consequence, et tres difficile à vouloir cognoistre ses bornes ; et qu'ainsy n'ayant point estudié la scolastique, et n'ayant point eu d'austre maistre, tant dans les humanités que dans la philosophie et dans la theologie, que son propre pere qui l'avoit instruit et dirigé dans la lecture de la bible, des conciles, des saints peres, et de l'histoire ecclesiastique, il

avoit jugé qu'il se devoit retirer de ces disputes et contestations, qu'il croioit præjudiciables et dangereuses, car il auroit pu errer en disant trop ou trop peu, et ainsy qu'il se tenoit au sentiment de l'Eglise touchant ces grandes questions et qu'il vouloit avoir une parfaite soumission au vicaire de Jesus-Christ, qui est le souverain pontife. Je luy respondis qu'il avoit agy fort sagement et que ces questions difficiles ne contribuoient point à la sanctification des fideles, et des peuples, et qu'il suffit de crere, et de parler comme l'écriture et le commun des saints peres et comme parle l'Eglise.

4. Il adjousta que, pour ce qui est de la morale nouvelle, et relachée, qu'elle n'estoit point conforme à l'Evangile, aux canons des conciles, et aux sentimens des peres de l'Eglise et qu'il la falloit asseurement condamner ; qu'elle estoit tres dangereuse, parce qu'elle favorisoit la lacheté, le vice, le libertinage, et la corruption des mœurs, qu'elle estoit tres prejudiciable à l'Eglise et qu'il en avoit une tres grande horreur.

J'entray dans ses sentimens, que j'estimois tres justes ; enfin il me dit que depuis deux ans, il avoit commencé à mettre par escrit ses pensées pour combattre toutes sortes d'impies, et pour monstres clairement la verité de la religion catholique apostolique et romaine, pour les estendre au long dans le livre qu'il avoit dessein de composer, si Dieu luy rendoit la santé, et luy prolongeoit la vie à laquelle il n'avoit point d'attache, qu'autant qu'il plairoit à Dieu, et dans cette seulle veüe de travailler à la conversion des impies, si Dieu l'agreeoit, en le priant de vouloir appaiser ces contestations facheuses entre des personnes doctes, et de probité pour se joindre ensemble dans son meme dessein de detruire l'infidelité et l'heresie ; en suite il me demanda plusieurs avis que je luy donnay pour se disposer à recevoir saintement les sacremens de penitence, et de la sainte Eucharistie, qu'il souhaittoit ardemment, et cette conference finit par la priere qu'il me fit de le bien offrir à Dieu, et de demander à sa divine majesté qu'il luy fist la grace de vivre et de mourir

en bon chrestien, et en toutes choses d'accomplir sa sainte volonté, ce qu'il desiroit uniquement. Le lendemain je le fus confesser et il me fist une reveuë depuis sa derniere confession generale, qu'il avoit fait durant sa retraite ; et le jour suivant je luy porté le saint sacrement, qu'il receut avec une singuliere devotion.

5. Comme j'eū l'honneur de cognoitre mademoiselle Perrier la sœur propre de monsieur Paschal, et sa famille que j'ay confessée plusieurs années au sortir du Port-Royal, aussi bien que quelques novices de ce monastere qui furent obligez d'en sortir avec toutes les pensionnaires par ordre du roy, et louerent une maison dans ma paroisse assez pres de l'eglise pour avoir plus de commodité d'assister au service, et aux autres exercices qui se faisoient dans ma paroisse : elle me fist mieux cognoistre quelques particularités de la vie de monsieur Paschal, son frere<sup>1</sup>. J'appris donc de cette vertueuse damoiselle et de son filz aîné, qui estoit aussi mon penitent, qui estudioit en philosophie, que monsieur son pere estoit M<sup>re</sup> Estienne Paschal president de la cour des Aides de Clermont en Auvergne lieu de sa naissance, qui avoit un si excellent esprit qu'il avoit appris par son propre pere, sans avoir eu autre maistre, les langues grecque, et latine, la philosophie, les mathematiques, l'histoire, le droit canonique et civil, et sur tout la theologie positive par la lecture de la Bible et des Saints Peres, et fist la meme charité à son filz aîné nommé Blaize Paschal duquel nous ecrivons, de l'instruire luy meme, et de luy enseigner toutes les memes sciences, sans qu'il l'ait envoyé aux escolles et aux colleges, pour luy oster l'occasion des desbauches communes aux escolliers, qui souvent se gas-tent les uns les autres : aussi toute sa famille estoit aussi bien réglée comme si c'eust été une maison religieuse sous la

---

1. Dans ce qui suit, il y a de manifestes réminiscences de la *Vie* écrite par Madame Perier, et de la *Préface* mise en tête des *Pensées* en 1670. Parfois même on retrouve dans le texte de Beurrier des expressions et des phrases exactement reproduites.

conduite de Monsieur le president qui faisoit l'office d'un bon pere, et d'un bon superieur Chrestien ; aussi ses enfans ont tres bien profité sous un si bon maistre, et particuliere-ment son filz qui avoit un tres bon esprit, un fort bon naturel, et une memoire si heureuse, qu'il n'a jamais rien oublié de ce qu'il avoit appris.

6. Pendant sa jeunesse Dieu l'a preservé par une particuliere providence des vices où tombent la plus part des jeunes gens<sup>1</sup>, et, ce qui est surprenant pour un esprit aussi curieux que le sien, il ne s'est jamais porté au libertinage d'esprit, en ce qui regarde la religion, ayant toujours borné sa curiosité aux choses naturelles, et a dit souvent qu'il en avoit obligation à monsieur son pere, qui ayant luy meme un tres grand respect pour la religion, [*le*] luy avoit inspiré des son enfance, en luy donnant pour maxime, que tout ce qui est l'objet de la foy ne devoit pas estre soumis à la raison naturelle, comme estant bien au-dessus.

Dès l'aage de onze à douze ans, il apprit d'une maniere surprenante la geometrie et les mathematiques faisant de petits ouvrages qui surpassoient beaucoup la portée des enfans de cet aage, mais l'effort de son esprit, et de son imagination parut singulierement dans une machine d'arithmetique, qu'il inventa à l'aage de dix-neuf à vingt ans, et chacun admira les belles experiences du vuide, qu'il fist à Rouen en presence des personnes les plus considerables de la ville, pendant que monsieur le president Paschal son pere y faisoit la fonction d'intendant de la part du Roy, mais les dix dernieres années de sa vie, il a plus fait paretre la grandeur, et la solidité de sa vertu et de sa pieté, qu'il n'a montré auparavant la force, l'estendue, et l'admirable penetration de son esprit, car apres avoir passé sa jeunesse dans des occupations et des divertissemens, qui paroisoient assez innocens aux yeux du monde, il fut si fortement touché de Dieu qui luy fist connoitre parfaitement que la religion chrestienne nous oblige à ne vivre que

---

1. Cf. la *Vie de Pascal*, par Madame Perier, *supra* T. I, p. 59.



pour luy, et à l'aimer uniquement comme nostre souverain bien, de toute l'estendue de nostre ame et de tout nostre cœur, ce qui luy parut si clairement vray, utile et absolument necessaire, qu'il prist une ferme resolution de se degager de toutes les choses visibles et corruptibles, et de soy meme autant qu'il le pourroit.

Cela luy fist quitter entierement l'estude des sciences profanes, pour ne s'appliquer plus qu'à celles qui pouvoient contribuer à son salut, et à celuy des autres : il avoit alors trente ans, quand il rompit tous les liens, qui le pouvoient empêcher d'estre et de vivre tout à Dieu ; il changea pour cela de quartier pour perdre les habitudes qu'il avoit au monde, et en suite il se retira à la campagne où il demeura quelque temps, d'où estant de retour, il tesmoigna si bien qu'il vouloit quitter le monde, qu'enfin le monde le quitta<sup>1</sup>.

7. Il fist une seconde retraite bien plus parfaite que la premiere deux ans devant sa mort, Dieu le voulant par là disposer à la pretieuse mort des saints, car il passa plusieurs semaines dans les grands exercices spirituels, dans la penitence, la mortification, le silence, et l'examen ou reveuë tres exacte de toute sa vie, et en suite il fist une confession generale, il fist de grandes aumosnes, et vendit son carosse, ses chevaux, ses tapisseries, ses beaux meubles, son argenterie, et meme sa bibliotheque ; à la reserve de la Bible, de saint Augustin, et fort peu d'autres livres, et en donna tout l'argent aux pauvres ; il renvoia tous ses domestiques, et se mit en pension chez sa sœur mademoiselle Perrier<sup>2</sup> pour n'avoir plus de soin d'un mesnage, je le sçay d'elle-mesme. Il fonda le reglement de sa vie sur les principes evangeliques, qui sont 1° de renoncer à soy meme, à tout plaisir, à toute superfluité, et à la vaine gloire ; 2° de faire tout ce qu'on peut faire de bien dans une pure veüe de Dieu, pour son amour, et pour nous

1. Cf. la *Vie de Pascal*, par Madame Perier, *supra* T. I, p. 65.

2. Pascal ne vint habiter chez sa sœur que le 27 juin 1662. Cf. *supra* T. I, p. 106, note 1.

perfectionner ; 3° d'aymer son prochain, et sa propre ame d'un amour desinteressé dans la veüe de Dieu.

Il les avoit sans cesse devant les yeux, et tachoit de s'y perfectionner tousjours de plus en plus, comme je l'ay remarqué dans tout le temps de sa derniere maladie, qui dura six semaines, que je le voiois tres souvent, aussi estoit-ce là les entretiens que nous avions ensemble. Cette application continüelle de son esprit à ces grandes verités<sup>1</sup>, luy faisoit temoigner une si grande patience dans ses maux qui estoient tres aigus et qui ne l'ont presque jamais laissé sans douleur, principalement pendant les deux dernieres années de sa vie, et encor bien plus dans sa derniere maladie.

Elle le conservoit encor dans une grande soumission aux ordres de Dieu, et une indifferance pour la vie et pour la mort ; il me disoit qu'il n'avoit aucune affection de vivre davantage, que pour rachever le dessein qu'il avoit commencé, de mettre en ordre dans un livre les pensées que Dieu luy avoit donné pour combattre les athées, les libertins, et les heretiques, et neantmoins qu'il ne le desiroit qu'autant que Dieu le voudra.

Depuis sa retraite il fist plusieurs mortifications corporelles, et refusoit à ses sens tout ce qui pouvoit leur estre agreable, et prenoit avec joye tout ce qu'on luy faisoit prendre, ce qui luy deplaisoit, il se retranchoit tous les jours de plus en plus tout ce qu'il ne jugeoit pas luy estre absolument necessaire pour le vestement, pour la nourriture, pour les meubles et pour tout le reste. Il avoit un amour tout particulier pour la pauvreté qu'il tachoit de pratiquer en toute occasion, et il aimoit si tendrement les pauvres qu'il ne leur a jamais rien refusé<sup>2</sup>. Il ne pouvoit souffrir qu'on cherchat avec soin toutes ses commodités, disant que c'estoit une delicatesse opposée aux sentimens de l'Evangile.

Enfin j'ay admiré la patience, l'humilité, la charité et le

1. Cf. pour ce qui suit, la préface des *Pensées*, T. I, p. cxcviii.

2. Cf. la *Vie de Pascal*, par Madame Perier, *supra* T. I, p. 85.

grand degagement que je remarquois en monsieur Pascal toutes les fois que je l'ay été voir durant les six dernieres semeines de sa maladie et de sa vie. Je l'ay confessé plusieurs fois durant ce temps là et luy ay administré ses derniers sacremens de viatique, et d'extreme-onction qu'il a receu avec de grands sentimens de pieté et de devotion : et apres qu'il les eut receu, il tomba dans un transport d'esprit, et dans l'agonie qui luy dura jusques à sa mort.

8. Monsieur Paschal deceda le samedi 19. du mois d'aoust 1662., aagé de 39. ans, et fut inhumé dans notre eglise paroissiale de Saint-Estienne du Mont derriere le cœur, devant le sepulcre de Notre-Seigneur ; il fut regretté de tous les gens de lettres ses amis. Il avoit prié monsieur Perier, son beau frere, et sa sœur qu'on l'enterast sans ceremonie, et sans pompe comme un pauvre et qu'on ne mit aucune epitaphe sur sa fosse voulant etre incognü des hommes aussi bien apres sa mort comme il avoit fait son possible pour l'estre durant les dernieres années de sa vie depuis sa retraite, par principe d'humilité. Ce qui n'a pas pourtant empeché, que Monsieur son beau frere ne l'ait fait enterrer avec honneur, et n'ait fait graver sur une tombe de marbre noir cet epitaphe qui est sur sa fosse :...

9. Cet epitaphe donna de la jalousie à ses ennemis qui furent trouver monsieur l'Archevesque, et luy dirent ce qu'ils voulurent, pour le persuader de faire lever la tombe de monsieur Paschal ou de faire effacer son epitaphe ; ce qui fut cause que monsieur l'Archevesque m'envoia querir pour sçavoir de moy ce qui s'estoit passé à sa maladie, et à sa mort ; s'il avoit receu tous ses sacremens, et estoit decédé en bon catholique dans la soumission qu'il devoit à l'Eglise, et dans sa communion, aiant ouy dire qu'il estoit mort sans sacremens, et d'une maniere peu chrestienne. Je le desabusé, et luy dis qu'il etoit mort en tres bon chrestien, qu'il etoit tres soumis au Souverain Pontife et à l'Eglise ; que je l'avois plusieurs fois confessé, et luy avois donné la sainte communion, le viatique et l'extreme onction, qu'il avoit receus avec beau-

coup de sentimens de pieté, et de devotion, et que j'estois tesmoin et admirateur de sa patience, de sa charité, de son humilité, et du zele qu'il avoit pour la conversion des athées et des heretiques ; et pour ce qui est des matieres du temps, je luy dis qu'en la premiere conference que j'eus avec luy, il m'avoit tesmoigné bien de la douleur de voir la division entre les enfans de l'Eglise sur ces matieres de la grace, de la predestination, et de l'autorité du Pape : qu'on l'avoit voulu engager dans ces partis et que prudemment il s'en estoit retiré, pour travailler à son salut et à la conversion des impies, et des heretiques, s'excusant sur la difficulté de ces matieres, et sur ce que n'ayant point estudié la scolastique, il pourroit en dire trop ou trop peu, qu'il se soumettoit parfaitement à l'Eglise, et au Souverain Pontife, vicaire de Jesus-Christ, mais que pour l'Apologie des casuistes et la morale relachée, il ne la pouvoit souffrir disant qu'il la falloit condamner, et meme la brusler, puisqu'elle estoit tres contraire à l'Evangile et tres prejudiciable.

10. Monsieur l'Archevesque m'obligea de luy donner ma responce par escrit signée de ma main, et comme j'y faisois quelque difficulté pour les consequences, veu que n'ayant point pris aucun party dans toutes ces disputes, je tachoïs, autant qu'il m'estoit possible, de reunir, et d'accorder ceux de l'un et de l'autre party, qui estoient mes paroissiens,

Monsieur l'Archevesque me jura qu'il ne feroit voir mon escrit qu'aux filles religieuses de Port-Roial, qui avoient bien de l'estime pour monsieur Paschal, et suivroient son exemple et sa soumission, ce qui fut cause que je luy donné, mais un mois apres, il m'envoia monsieur Chamillart vicaire de Saint-Nicolas pour me prier et presser fortement que mon escrit fut publié, ce que je refusé pour bonne raison, parce que j'avois donné jour et parolle pour une conference dans laquelle se devoient trouver les plus interessez, pour terminer à l'amiable ce grand different, et pour pacifier toutes ces disputes, ce qui fut empeché par la publication de mon escrit, qui fut meme envoyé à Rome, parce que les personnes des deux par-

tis se mirent à glozer sur mon escrit, un chacun l'expliquant à sa mode et selon son sentiment, et plusieurs me vinrent voir pour me demander si c'estoit la responce de Monsieur Paschal et l'expression de son sentiment; et je respondis que ouy asseurement; plusieurs me dirent que j'avois mal pris sa pensée en me priant de ne pas trouver mauvais, si ils l'expliquoient d'une autre maniere que je le faisois. Je leur respondis qu'ils le pouvoient faire, et que je me contentois d'avoir escrit ce que j'avois escrit: *quod scripsi, scripsi*, que je ne respondrois à aucun escrit qui paroistroit contraire à l'explication et au sens que j'avois ouy moy mesme de la bouche de monsieur Paschal, que j'aymois et estimois beaucoup, et plus pour sa charité, son humilité, sa modestie, et sa soumission à l'Eglise et au Souverain Pontife, que pour la grandeur de son esprit, veu que comme luy mesme le dit, la distance infinie des corps aux esprits, figure la distance infiniment plus infinie des esprits à la charité, car elle est surnaturelle; et c'est par elle que les saints ont leur empire, leur esclat, leur grandeur, leurs victoires, et n'ont nul besoin des grandeurs charnelles ou spirituelles, qui ne sont pas de leur ordre, et qui n'adjoustent, n'y n'ostent rien à la grandeur qu'ils desirent, Dieu leur suffisant avec grande raison, car il est tout bien: *ostendam tibi omne bonum. Gen. Requiescat in pace....*

25. MARGUERITE PERIER. — *Sur M. Pascal*<sup>1</sup>.

On a fait courir un faux bruit que M. Pascal s'estoit retracté avant sa mort et avoit déclaré qu'il s'estoit entierement separé de M. Arnauld et de MM. de P. R.

Cela est fondé sur une declaration que feu M. Beurrier

1. Copie au troisième recueil Guerrier, p. 248. Ce mémoire, écrit après 1696, se trouvait sans doute dans les *Additions au Nécrologe* que Marguerite Perier écrivit en 1723. Le Père Guerrier ajoute à la fin de sa copie: « Tout ce qui est dans ce recueil depuis la page 221 a été transcrit sur le manuscrit de M<sup>lle</sup> Perier. » Aussitôt après, il note « M<sup>lle</sup> Perier m'a dit aujourd'hui 27 fevrier 1732.... »

curé de S. Etienne donna à feu M. de Perefice archevesque de Paris, et voicy comment il la donna.

M. Pascal qui demouroit dans la paroisse de S<sup>t</sup> Cosme, se trouva obligé de sortir de chez luy par les raisons qui sont marquées dans sa Vie escrite par Mad<sup>e</sup> Perier sa sœur ; il mourut chez elle le 19. Août 1662. et sa maison estoit dans la paroisse de S<sup>t</sup> Etienne du Mont.

Deux ans et demi apres la mort de M. Pascal, le 7. Janvier 1665. M. l'Archevesque envoya querir M. Beurrier et luy dit : « Est-il vray que M. Pascal est mort dans vostre paroisse, et qu'il est mort sans sacremens. » M. Beurrier luy dit qu'il estoit vray qu'il estoit mort dans sa paroisse, mais qu'il n'estoit pas vray qu'il fut mort sans sacremens, qu'il les luy avoit administrez luy-mesme : M. l'Archevesque luy dit : « Comment les luy aves-vous administré, ne sçaviez-vous pas que c'estoit un Janseniste ? » M. Beurrier fut effrayé et crut qu'on alloit luy faire une affaire là-dessus et que peut estre on feroit deterrer le corps de M. Pascal (c'est ce qu'il dit luy-mesme à M. Perier le fils). Là dessus M. Beurrier se souvint que dans une conversation qu'il avoit euë avec M. Pascal, il luy avoit marqué qu'il n'estoit pas tout-à-fait d'accord avec M. Arnauld au sujet de la signature du formulaire, et comme il n'estoit pas fort instruit du fonds de ces matieres, et qu'il croyoit que M. Arnauld estoit de tous ces MM. celuy qui estoit le plus ferme, il ne croyoit pas qu'il put y avoir difference de sentiment, qu'en pensant qu'il estoit trop ferme. Cette idée le porta à dire ce qu'il pensoit là-dessus : que M. Pascal blamoit M. Arnauld et ces MM., et qu'il croyoit qu'ils alloient trop avant dans les matiere de la grace ; et qu'ils paroisoient avoir moins de soumission qu'ils ne devoient pour Nostre S. P. le Pape ; M. l'Archevesque aussitost dressa une declaration qu'il obligea M. Beurrier de signer ; il resista un peu, ne voulant pas la signer ; mais M. l'Archevesque luy dit que cela estoit ou que cela n'estoit pas, que si cela n'estoit pas, il ne devoit pas le dire, et que si cela estoit, il ne devoit pas faire difficulté de le signer, que d'ailleurs il luy promettoit que cela resteroit

dans son cabinet, et qu'on ne le verroit jamais, il la signa donc et n'y pensa plus. Un an apres il parut un escrit du P. Annat intitulé : *Lettre de M. Jansenius Evesque d'Ypres au Pape Urbain VIII.* et dans laquelle cette declaration estoit employée. Voicy comme il en parle.....

MM. de P. R. repondirent à cet escrit du P. Annat par un autre sous le titre : *Lettre d'un Theologien à un de ses amis*, qui eclaircit cela et explique le different qui estoit entre M. Pascal et ces MM. et dans le mesme tems M. et Mad<sup>e</sup> Perier ayant eu connoissance de l'escrit du P. Annat manderent à M. Perier leur fils ainé qui estoit à Paris alors, d'aller voir M. Beurrier et de luy faire voir les escrits qui avoient esté faits de part et d'autre ; là dessus il connut bien qu'il s'estoit trompé et en demeura d'accord <sup>1</sup> : on ne poussa pas cela plus loin, parce qu'on sçavoit que M. Beurrier estoit un homme fort timide. Depuis cela M. l'Archevesque de Paris escrivit à M. Perier le pere, pour le remercier de ce qu'il luy avoit fait faire un present du livre des Pensées de M. Pascal, et en mesme tems il luy offrit de donner son approbation pour une nouvelle edition, pour y inserer une chose, disoit-il, qui luy feroit beaucoup d'honneur, qui estoit une declaration du Curé de S. Etienne contenant etc. <sup>2</sup>. M. Perier luy repondit fort respectueusement et le remercia de cette declaration, disant que M. Pascal n'avoit jamais donné lieu de douter de sa foy, et que ce seroit en quelque façon la faire revoquer en doute d'y inserer cela. La chose en demeura là.

L'année suivante 1671. M. l'Archevesque estant mort,

---

1. Hermant (*Mémoires*, T. V, p. 514) dit que Beurrier remit à l'archevêque une nouvelle déclaration, contraire à celle de 1665. Racine, dans les notes qu'il recueillit auprès de Nicole, dit aussi que Beurrier « voulut en vain revenir contre sa signature. M. l'archevêque se moqua de luy » (Cf. *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, édition A. Gazier, p. 202). Ce renseignement semble inexact.

2. Guerrier renvoie aux pièces qu'il avait recopiées auparavant, et que le mémoire de Marguerite Perier reproduisait.

M. Perier le pere alla à Paris pour des affaires au mois d'avril et comme le bruit de cette retractation continuoit tous-jours à se repandre, M. Perier crut qu'il devoit voir M. Beurrier, et luy représenter la peine et l'affliction où estoit Mad<sup>e</sup> Perier de voir repandre ces bruits si peu conformes à la verité; luy faisant faire attention sur les escrits qu'on luy avoit montré, qui faisoient connoistre combien les sentimens qu'il avoit attribué à M. Pascal estoient differens de ses veritables sentimens, et l'abus qu'on faisoit de sa declaration. M. Beurrier, qui alors ne craignoit plus les reproches que M. l'Archevesque auroit pu luy faire escrivit à Madame Perier la lettre dont voicy la copie..... Deux ans apres, c'est à dire en 1673. deux Ecclesiastiques de cette province nommés M. Pourrat et M. Chenard venant de Paris debiterent encore cette nouvelle declaration de M. Pascal et avancerent que c'estoit M. Beurrier Curé de S<sup>t</sup> Etienne qui le leur avoit dit, et mesme que M. Pascal avoit esté chez luy pour faire cette retractation. M. Perier le fils, M. son pere estant malade, escrivit là-dessus à M. Beurrier et envoya sa lettre à Paris à un de ses amis pour la porter luy-mesme à M. Beurrier. Cet ami y alla plusieurs fois, et apres l'avoir vu il escrivit à M. Perier et M. Beurrier escrivit aussi au mesme M. Perier <sup>1</sup>.

Mais pour faire voir en quoy consistoit cette difference de sentimens, il faut expliquer ce qui donna lieu a ce different entre M. Arnauld, MM. de Port-Royal et M. Pascal <sup>2</sup>....

... M. Pascal, qui estoit extremement exact pour tout ce qui regarde la religion, desapprouva beaucoup cette restriction, disant qu'elle n'estoit point suffisante; qu'elle manquoit de sincerité et qu'elle ne mettoit pas la verité assez à couvert.

---

1. Ici Guerrier écrit en note : « J'ay vu ces 2. lettres qui disent en substance la meme chose que celle du meme M. Beurrier page 181, mais comme je ne les ai pas actuellement entre les mains, et qu'elles ne sont pas transcrites dans la relation ecrite de la main de M<sup>lle</sup> Perier je ne puis les inserer ici ».

2. Ici Marguerite Perier reproduit en partie le récit fait par Nicole dans sa *Lettre d'un Théologien*, en 1666; cf. *supra* p. 341.



Il fit mesme un petit escrit par lequel il monstroit que comme dans la verité le sens de Jansenius n'est autre chose que la grace efficace, le pape Alexandre VII. ayant condamné le sens de Jansenius et le formulaire l'exprimant ainsi, on ne pouvoit empescher que cette condamnation ne tombast sur la grace efficace ny mesme se defendre d'y avoir consenti en le souscrivant, à moins que d'excepter formellement la grace efficace et le sens de Jansenius ; d'ou il concluoit que les religieuses ne l'ayant pas fait et s'estant contentées de marquer qu'elles ne souscrivoient qu'à la foy, leur signature pouvoit estre prise pour une condamnation de la grace efficace, puisqu'elles se soumettoient à tout ce que les papes en ont décidé ; et il disoit que les papes ayant condamné le sens de Jansenius sans l'expliquer, et le sens de Jansenius estant certainement le sens de la grace efficace, il falloit necessairement excepter formellement le sens de la grace efficace et celuy de Jansenius.

Ces MM. firent aussi un petit escrit pour combattre celuy de M. Pascal, où ils disoient entre autres choses que les papes, en condamnant les 5. propositions, n'avoient point eu intention de condamner la grace efficace ; qu'ils l'avoient mesme déclaré ; qu'il estoit certain que le pape et les evesques, en condamnant le sens de Jansenius, n'entendoient pas la grace efficace, mais un autre dogme qu'ils supposoient estre dans Jansenius et qu'ils appelloient pour cette raison le sens de Jansenius. M. Pascal disoit qu'il falloit donc expliquer quel estoit ce dogme qu'ils condamnoient pour ne point laisser un doute que ce fut le sens de Jansenius, qui contient la grace efficace, qui fut condamné ; et il disoit : « Je veux bien croire que les papes n'ont point eu intention de condamner la grace efficace et mesme qu'ils l'ont déclaré, mais comme il n'y a point d'acte authentique qui atteste cela, et que le formulaire qui est un acte authentique condamne le sens de Jansenius sans expliquer quel est ce mauvais dogme qu'on luy attribüé, le sens de Jansenius estant certainement le sens de la grace efficace, on ne peut point signer le formulaire, mesme pour

ce qui regarde la foy, sans excepter formellement le sens de la grace efficace et celui de Jansenius. »

Ces MM. de leur costé disoient que c'estoit faire injure au pape et aux evesques que de donner lieu de les accuser d'avoir condamné la grace efficace, et qu'il n'y avoit rien de plus desavantageux à cette doctrine que de laisser croire qu'elle fut reduite à un petit nombre de defenseurs, et qu'elle fut abandonnée de la plus part des evesques.

M. Pascal soustenoit tousjours qu'il ne falloit point laisser de doutes et rien d'equivoque dans ce qui regarde la foy, comme paroissoit estre la condamnation du sens de Jansenius, et qu'il falloit lever ce doute, sur tout pour les personnes ignorantes, dont le nombre est plus grand que celui des personnes sçavantes; et qu'il falloit absolument excepter le sens de la grace efficace par elle-mesme. M. Arnauld disoit : « Si on fait cela, ils condamneront la grace efficace. » M. Pascal repondoit : « Ils y regarderont à trois fois avant que de la condamner, et enfin s'ils la condamnent, ce sera leur faute et non pas celle de ceux qui l'auront soutenuë. Ainsi il le faut faire. »

Ces MM. ayant donc fait ainsi quelques petits escrits pour prouver chacun la verité de son opinion, M. Arnauld, M. Nicole et quelques uns de ces MM. s'assemblerent un jour chez M. Pascal pour examiner cela. Chacun expliqua son sentiment. M. Pascal representa l'importance du sien, et que l'amour que l'on devoit avoir pour la verité ne permettoit pas de laisser ce doute dans une signature; que dire *n'ayant rien de si precieux que la foy nous embrassons sincerement et de cœur tout ce que les papes en ont décidé*, c'est dire nous condamnons les propositions au sens de Jansenius, puisque les papes le prononcent ainsi dans le formulaire. Or, le sens de Jansenius estant le sens de la grace efficace, c'estoit tacitement condamner la grace efficace, et il soutint toujours tres fortement qu'il falloit necessairement mettre cette exception; que sans cela on ne pouvoit signer en conscience, et que c'estoit abandonner la verité.

Il arriva à M. Pascal dans cette occasion une chose fort extraordinaire. Tous ces MM. qui estoient là dont je ne puis pas dire les noms, car je ne les sçay pas surement, sinon M. Arnauld et M. Nicole ; tous ces MM. donc, apres avoir entendu les raisons de part et d'autre, par deference ou par conviction se rendirent au sentiment de M. Arnauld et de M. Nicole ; car c'estoient eux qui avoient trouvé cette restriction. M. Pascal, qui aimoit la verité par-dessus toute chose, qui d'ailleurs estoit accablé d'un mal de teste qui ne le quittoit point, qui s'estoit efforcé pour leur faire sentir ce qu'il sentoit luy-meme, et qui s'estoit exprimé tres vivement malgré sa foiblesse, fut si penetré de douleur qu'il se trouva mal, perdit la parole et la connoissance. Tout le monde fut surpris. On s'empressa pour le faire revenir ; ensuite tous ces MM. se retirerent. Il ne resta que M. de Rouannez, Madame Perier, M. Perier le fils et M. Domat, qui avoient esté presens à la conversation. Lorsqu'il fut tout-à-fait remis, Madame Perier luy demanda ce qui luy avoit causé cet accident ; il repondit : « Quand j'ay vu toutes ces personnes là que je regardois comme estant ceux à qui Dieu avoit fait connoistre la verité et qui devoient en estre les defenseurs, s'ebanler et succomber, je vous avouë que j'ay esté si saisi de douleur que je n'ay pas pu le soutenir, et il a fallu y succomber. »

---

1. Voici le texte que donne le manuscrit d'Adry (*Bibliothèque Mazarine*, ms. 4552, p. 8) : « Il luy arriva environ deux mois avant sa mort qu'ayant assemblé chez luy plusieurs personnes pour conférer sur l'estat present des affaires de l'Eglise, apres leur avoir representé des difficultez sur certaines choses il trouva que ces personnes-là n'alloient pas aussi droit qu'il avoit voulu, et lachioient le pied, sur quelque chose qu'il croyoit important pour la verité ; cela le penetra de telle sorte qu'il tomba evanouy et perdit la connoissance et la parole, il demeura assez longtems en cet etat et quand on l'eut fait revenir avec bien de la peine, et que ma mere qui y estoit presente luy demanda ce qui luy avoit causé cela, il luy dit ; quand j'ay vu toutes ces personnes, que je regardois comme les colonnes de la verité, qui fléchissoient et qui manquoient à ce qu'elles devoient à la verité, cela m'a saisi, je n'ay pas pu le supporter ; il a fallu succomber à la douleur que j'ay ressentie. »

Depuis néanmoins il ne laissa pas de voir ces MM. comme auparavant, chacun soutenant son sentiment, mais sans aigreur. Peu de temps après, il ne fut plus question de ce qui avoit causé leur différent, car on ne fut pas content de cette restriction. On vouloit que les Religieuses signassent purement et simplement sans aucune restriction. Cette diversité de sentimens ne rompit nullement l'union qui estoit entre eux ; M. Pascal, à la vérité, apprehendoit que ce ne fut le desir de conserver la maison de Port-Royal qu'ils croyoient fort utile à l'Eglise, comme en effet elle l'estoit, qui les portoit à ces condescendances qu'il appelloit du nom de relachement. Ces MM. au contraire pretendoient que ce qu'ils vouloient accorder ne faisoit point de tort à la vérité.

L'union de ces MM. avec M. Pascal parut encore dans sa dernière maladie d'une manière toute particulière, car M. Arnauld, quoy qu'il fut alors caché, ne laissa pas de l'aller voir plusieurs fois incognito. M. Nicole y alla aussi plusieurs fois, et M. Pascal les receut toujours avec toute sorte de marques de tendresse et d'affection. Il se confessa plusieurs fois à M. de Sainte-Marthe qui estoit un de ces MM., et mesme la veille de sa mort, etc.

26. MARGUERITE PERIER. — *Recit de ce que j'ay ouï dire par M. Pascal, mon Oncle, non pas à moy, mais à des personnes de ses amis en ma presence. J'avois alors 16 ans 1/2* <sup>1</sup>.

1° On me demande si je ne me repens pas d'avoir fait les *Provinciales*. Je respons que bien loin de m'en repentir, si j'avois à les faire presentement je les ferois encore plus fortes.

2° On me demande pourquoy j'ay nommé les noms des auteurs où j'ay pris toutes les propositions abominables que j'y ay cité. Je respons que si j'estois dans une ville où il y eust 12. fontaines, et que je sceusse certainement qu'il y en a

---

1. Copie au troisième recueil Guerrier, p. 260, avec cette note : « J'ai copié ceci sur un manuscrit de la main de M<sup>lle</sup> Marguerite Perier ». — Marguerite Perier naquit le 5 avril 1646 ; la scène qu'elle raconte se passa donc très peu de temps avant la mort de Pascal.

une qui est empoisonnée, je serois obligé d'avertir tout le monde de n'aller point puiser de l'eau à cette fontaine; et comme on pourroit croire que c'est une pure imagination de ma part, je serois obligé de nommer celuy qui l'a empoisonnée, plustost que d'exposer toute une ville à s'empoisonner.

3° On me demande pourquoy j'ay employé un style agreable, railleur et divertissant. Je respons que si j'avois escrit d'un style dogmatique il n'y auroit eu que les sçavans qui l'auroient lu, et ceux-là n'en avoient pas besoin, en sçachant autant que moy là-dessus. Ainsi j'ay creu qu'il falloit escrire d'une maniere propre à faire lire mes lettres par les femmes et les gens du monde, afin qu'ils connussent le danger de toutes ces maximes et de toutes ces propositions qui se repandoient alors partout, et ausquelles on se laissoit facilement persuader.

4° On me demande si j'ay leu moy-mesme tous les livres que je cite. Je respons que non : certainement il auroit fallu que j'eusse passé ma vie à lire de tres mauvais livres : mais j'ay leu deux fois Escobar tout entier ; et pour les autres, je les ay fait lire par de mes amis ; mais je n'en ay pas employé un seul passage sans l'avoir leu moy-mesme dans le livre cité et sans avoir examiné la matiere sur laquelle il est avancé, et sans avoir leu ce qui precede et ce qui suit, pour ne point hazarder de citer une objection pour une response ; ce qui auroit esté reprochable et injuste.

---



OPUSCULES DE PASCAL  
NON DATÉS





CLXXX

COMPARAISON DES CHRÉTIENS  
DES PREMIERS TEMPS  
AVEC CEUX D'AUJOURD'HUI

*Copie à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 12449, f<sup>o</sup> 599.*



## INTRODUCTION

Cet écrit, dont on ignore la date, a été publié pour la première fois dans l'édition de l'abbé Bossut, 1779, T. II, p. 510 et suiv. ; il nous a été transmis par quatre manuscrits :

1° Le ms. 12449 du fonds français de la *Bibliothèque Nationale*, qui, avec la seconde copie des *Pensées*, renferme des pièces plus anciennes et même des autographes de Pascal. A la fin de l'opuscule, se trouve cette note « On pourroit donner à cet écrit un titre semblable à celui-cy : Quelles sont les causes de la nonchalance et du peu d'instruction des chrétiens d'aujourd'huy<sup>1</sup>. »

2° Le premier recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 227, qui le fait précéder de cette indication : « Autre écrit de M. Pascal », et suivre de cette note : « J'ai transcrit ce petit écrit sur deux copies très peu lisibles et presque pourries. »

3° Le petit manuscrit in-8° que Sainte-Beuve a communiqué à Faugère, mais que nous n'avons pu retrouver. Cette copie, peu correcte au dire de Faugère, porte le titre : « Reflexions sur la maniere dont on estoit autrefois reçu dans l'Eglise ; comme on y vivoit ; comme on y entre et comme on y vit aujourd'huy. »

4° Dom Clémencet recopie cet écrit en entier dans son *Histoire littéraire* manuscrite ; il le divise en 15 parties et lui donne le même titre que le manuscrit de Sainte-Beuve<sup>2</sup>.

1. Faugère a pensé que cet opuscule était l'un de ceux dont parle le bénédictin dom Toutté dans une lettre adressée à l'abbé Perier, le 12 juin 1711, cf. *supra* T. IX, p. 231, n. 3.

2. En marge, il a noté cet autre titre : *Difference des chrétiens d'autrefois et de ceuz d'aujourd'hui*. Cette copie présente de nom-

Nous suivons le texte du ms. 12449, le plus ancien, que nous designons par P. Nous avons donné les variantes du ms. Guerrier en les désignant par G.

---

breuses interversions et transformations; elle est plus récente que les autres, et n'a pas grande autorité.

---

[COMPARAISON DES CHRETIENS DES PREMIERS  
TEMPS AVEC CEUX D'AUJOURD'HUI]<sup>1</sup>

<sup>2</sup>[A la naissance de l'Eglise] on ne voyoit que des Chrestiens parfaitement consommés dans tous les points necessaires à salut.

Au lieu que l'on voit aujourd'huy une ignorance si grossiere qu'elle fait gemir tous ceux qui ont des sentimens de tendresse pour l'Eglise.

On n'entroit alors dans l'Eglise qu'apres de grands travaux et de longs desirs.

On s'y trouve maintenant sans aucune peine, sans soin et sans travail.

On n'y estoit admis qu'apres un examen tres-exact.

On y est receu maintenant avant qu'on soit en état d'estre examiné.

On n'y estoit receu alors qu'apres avoir abjuré sa vie passée, qu'apres avoir renoncé au monde, <sup>3</sup> et à la chair, et au Diable.

On y entre maintenant avant qu'on soit en état de faire aucune de ces choses.

1. Ce titre, généralement adopté depuis Bossut, ne se trouve dans aucune des copies; le manuscrit original n'avait aucun titre.

2. Mots mis en surcharge par un correcteur de P.; G. [Dans les premiers tems] les chrestiens estoient parfaitement [instruits] dans tous les points necessaires [au] salut.

3. G. *et*, manque.

Enfin il falloit autrefois sortir du monde pour estre receu dans l'Eglise.

Au lieu qu'on entre aujourd'huy dans l'Eglise au mesme tems que dans le monde.

On connoissoit alors par ce procedé une distinction essentielle du monde avec l'Eglise.

On les consideroit comme deux contraires, comme deux ennemis irreconciliables, dont l'un persecute l'autre sans discontinuation, et dont le plus foible en apparence doit un jour triompher du plus fort. En sorte que <sup>1</sup>[de] ces deux partis contraires on quittoit l'un pour entrer dans l'autre; on abandonnoit les maximes de l'un, pour embrasser les maximes de l'autre; on se devestoit des sentimens de l'un, pour se revestir des sentimens de l'autre.

Enfin on quittoit, on renonçoit, on abjuroit le monde où l'on avoit receu sa premiere naissance, pour se voüer totalement à l'Eglise où l'on prenoit comme sa seconde naissance: et ainsy on concevoit une difference epouvantable entre l'un et l'autre, au lieu qu'on se trouve maintenant presque au mesme <sup>2</sup>moment dans l'un et dans l'autre; et le mesme moment qui nous fait naistre au monde, nous fait renaistre dans l'Eglise. De sorte que la raison survenant ne fait plus de distinction de ces deux mondes si contraires. Elle <sup>3</sup>s'eleve dans l'un, et dans l'autre tout ensemble. On frequente les

1. Leçon de G.; manque dans P.

2. G. [temps].

3. G. [est élevée].

Sacremens, et on jouit des plaisirs de ce monde,  
<sup>1</sup> etc.

Et ainsy, au lieu qu'autrefois on voyoit une distinction essentielle entre l'un et l'autre, on les voit maintenant confondus et meslez, en sorte qu'on ne les discerne quasi plus.

De là vient qu'on ne voyoit autrefois entre les Chrestiens que des personnes tres instruites.

Au lieu qu'elles sont maintenant dans une ignorance qui fait horreur.

De là vient qu'autrefois ceux qui avoient esté <sup>2</sup>renez par le baptesme, et qui avoient quitté les vices du monde, pour entrer dans la pieté de l'Eglise, retomboient si rarement de l'Eglise dans le monde; au lieu qu'on ne voit maintenant rien de plus ordinaire que les <sup>3</sup>[vices] du monde dans le cœur des Chrestiens.

L'Eglise des Saints se trouve <sup>4</sup> tant souillée par le melange des mechans; et ses enfans, qu'elle a con-ceus et portez des l'enfance dans <sup>5</sup>ses flancs, sont ceux-là mesme qui portent dans son cœur, c'est-à-dire jusqu'à la participation de ses plus augustes misteres, le plus cruel de ses ennemis, c'est à dire l'esprit du monde, l'esprit d'ambition, l'esprit de vengeance, l'esprit d'impureté, l'esprit de concupiscence.

1. G. *etc.*, manque.

2. G. [regenererez].

3. Ici au ms. 12449 une ligne, coupée par le relieur du recueil, est rétablie en surcharge; une déchirure se trouve à la place du mot *vices*.

4. G. [maintenant toute] souillée.

5. G. [son sein].

Et l'amour qu'elle a pour ses enfans l'oblige d'admettre jusques dans ses entrailles le plus cruel de ses persecuteurs.

Mais ce n'est pas <sup>1</sup> à l'Eglise à qui l'on doit imputer les malheurs qui ont suivi un changement de discipline si salutaire, car <sup>2</sup> comme elle a veu que la <sup>3</sup> dilation du baptesme laissoit un grand nombre d'enfans dans la malediction d'Adam, elle a voulu les delivrer de cette masse de perdition, en precipitant le secours qu'elle leur donne. Et cette bonne mere ne voit qu'avec un regret extreme que ce qu'elle a procuré pour le salut de ses enfans <sup>4</sup> devienne l'occasion de la perte des adultes.

Son veritable esprit est que ceux qu'elle retire dans un age si tendre de la contagion du monde <sup>5</sup> s'écartent bien loin des sentimens du monde. Elle previent l'usage de la Raison, pour prevenir les vices où la raison corrompuë les entraîneroit; et avant que leur esprit puisse agir, elle les remplit de son esprit, afin qu'ils vivent dans <sup>6</sup> l'ignorance du monde et dans un etat d'autant plus eloigné du vice qu'ils ne l'auroient jamais connu.

1. G. à, manque.

2. G. [elle n'a pas changé d'esprit, quoiqu'elle ait changé de conduite. Ayant donc] vu que.... — Cf. la *Fréquente Communion* d'Arnauld, part. II, ch. XVIII : « Il est certain que l'Eglise peut bien quelquesfois changer d'usages et d'actions exterieures ; mais il est aussi peu possible qu'elle change de sentimens, qu'il est impossible qu'elle cesse d'estre la colonne de la verité. »

3. Dans le ms P., un correcteur a écrit : le [delay]....

4. G. [est devenu].

5. G. [prennent] des sentimens [tout opposez à ceux] du monde.

6. G. [une] ignorance.



Cela paroist par les ceremonies du baptesme, car elle n'accorde le baptesme aux enfans qu'apres qu'ils ont declaré, par la bouche des parains, qu'ils le desirent, qu'ils croient, qu'ils renoncent au monde et à Satan. Et comme elle veut qu'ils conservent ces dispositions dans toute la suite de leur vie, elle leur commande expressement de les garder inviolablement, et ordonne par un commandement indispensable aux parains d'instruire les enfans de toutes ces choses. Car elle ne souhaite pas que ceux qu'elle a nourris dans son sein <sup>1</sup> depuis l'enfance soient aujourd'huy moins instruits et moins zelez que <sup>2</sup> ceux qu'elle admettoit autrefois au nombre des siens. Elle ne desire pas une moindre perfection dans ceux qu'elle nourrit que dans ceux qu'elle reçoit.....

Cependant on en use d'une façon si contraire à l'intention de l'Eglise qu'on n'y peut penser sans horreur. On ne fait quasi plus de reflexion sur un <sup>3</sup> aussi grand bienfait, parce qu'on ne l'a jamais <sup>4</sup> demandé, parce qu'on ne se souvient pas mesme de l'avoir receu.....

Mais comme il est evident que l'Eglise ne demande pas moins de zele dans ceux qui ont esté elevez domestiques de la foy<sup>5</sup> que dans ceux qui

1. G. *depuis l'enfance*, manque.

2. G. [les adultes] qu'elle admettoit.

3. G. [si].

4. G. [souhaité].

5. Paul. Galat. VI, 10: *Ad domesticos fidei*.

aspirent à le devenir, il faut se mettre devant <sup>1</sup>les yeux l'exemple des catechumenes, considerer leur ardeur, leur devotion, leur horreur pour le monde, leur genereux renoncement au monde; et si on ne les jugeoit pas dignes de recevoir le baptesme sans ces dispositions, ceux qui ne les trouvent pas en eux <sup>2</sup>.....

Il faut donc qu'ils se soumettent à recevoir l'instruction qu'ils auroient eue s'ils commençoient à entrer dans la communion de l'Eglise <sup>3</sup> et il faut de plus qu'ils se soumettent à une penitence <sup>4</sup> telle qu'ils n'ayent plus envie de la rejeter et qu'ils ayent moins d'aversion pour l'austerité de la mortification <sup>5</sup> [des sens] qu'ils ne trouvent de charmes dans l'usage des delices vicieux du peché <sup>6</sup>.

Pour les disposer à s'instruire, il faut leur faire entendre la difference des coutumes qui ont esté pratiquées dans l'Eglise suivant la diversité des temps.

1. Ici encore une ligne coupée par le relieur a été rétablie en surcharge.

2. Tel est le texte de P. et de G. Un correcteur ancien de P. a réuni ainsi les deux paragraphes : « ceux qui ne se trouvent pas en eux *doivent donc se soumettre.* »

3. G. *et*, manque.

4. G. [continue] et qu'ils aient moins d'aversion pour l'austerité de [leur] mortification, qu'ils ne trouvent de charmes dans l'usage des delices [empoisonnez] du peché. — Il semble, d'après l'édition de Faugère, que le manuscrit de Sainte Beuve donne la leçon de P.

5. P. *des sens*, en surcharge.

6. Ecclesiastic. XXVII, 14 : *Narratio peccantium odiosa et risus illorum in deliciis peccati.*

Qu'en l'Eglise naissante on enseignoit les catechumenes, c'est à dire ceux qui pretendoient au baptesme, avant que de leur conferer; et on ne les y admettoit qu'apres une pleine instruction des mysteres de la Religion, qu'apres une penitence de leur vie passée, qu'apres une grande connoissance de la grandeur et de l'excellence de la profession de la foy et des maximes chrestiennes où ils desiroient entrer pour jamais, qu'apres des marques eminentes d'une conversion veritable du cœur, et qu'apres un extreme desir du baptesme. Ces choses estant connuës de toute l'Eglise, on leur conferoit le Sacrement d'incorporation par lequel ils devoient membres de l'Eglise.

Au lieu qu'en ces temps le baptesme ayant esté accordé aux enfans avant l'usage de raison, par des considerations tres importantes, il arrive que la negligence des parens laisse vieillir les Chrestiens sans aucune connoissance de la grandeur de nostre Religion.

Quand l'instruction precedoit le baptesme, tous estoient instruits; mais maintenant que le baptesme precede l'instruction, l'enseignement qui estoit necessaire pour le Sacrement est devenu volontaire, et ensuite negligé et enfin presque aboli.

La veritable raison <sup>1</sup>est qu'on est persuadé de la necessité <sup>2</sup>[du baptesme, et on ne l'est pas de la ne-

---

1. G. [de cette conduite].

2. Ce membre de phrase donné par G. est omis dans P.

*cessité*] de l'instruction. De sorte que quand l'instruction precedoit le baptesme, la necessité de l'un faisoit que l'on avoit recours à l'autre necessairement; au lieu que le baptesme precedant aujourd'huy l'instruction, comme on a esté fait Chretien sans avoir esté instruit, on croit pouvoir demeurer Chretien sans se faire instruire et qu'au lieu que les premiers Chrestiens temoignoient tant de reconnoissance<sup>1</sup>[pour une grace qu'elle n'accordoit qu'à leurs longues prieres], ils temoignent aujourd'huy tant d'ingratitude pour cette mesme grace, qu'elle leur accorde avant mesme qu'ils ayent esté en estat de la demander.

Et si elle detestoit si fort les chutes des premiers, quoy que si rares, combien doit-elle avoir en abomination les chutes et les rechutes continuelles des derniers, quoy qu'ils luy soyent beaucoup plus redevables, puis qu'elle les a tirez bien plus tost et bien plus liberalement de la damnation où ils estoient engagez par leur premiere naissance.

Elle ne peut voir, sans gémir, abuser de la plus grande de ses graces, et que ce qu'elle a fait pour assurer leur salut devienne l'occasion presque assurée de leur perte, car elle n'a pas<sup>2</sup>.....

---

1. G. [envers l'Eglise]. — Ici dans P. une ligne rétablie en surcharge.

2. Dans G. la phrase est inachevée. — Un correcteur de P. a ajouté: *changé d'esprit, quoiqu'elle ait changé de coutume*, phrase déjà énoncée plus haut, et qui se retrouve, comme les deux corrections déjà signalées, dans le texte de l'édition Bossut.

---

CLXXXI

ÉCRIT SUR LA CONVERSION  
DU PÉCHEUR

ATTRIBUÉ A BLAISE OU A JACQUELINE PASCAL

Copie au troisième recueil manuscrit du Père Guerrier,  
*Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr.13913, p. 300.



## INTRODUCTION

Cet opuscule nous a été transmis par le Père Guerrier dans son troisième recueil, avec cette note de sa main : « J'ai transcrit ceci sur une copie qui est parmi les papiers que M<sup>lle</sup> Perier a donné aux PP. de l'Orat. de Clermont. J'y ai trouvé les lacunes telles que je les ai marquées. Je ne sçay de qui est cet écrit. » Le ms. f. fr. 12988 de la *Bibliothèque Nationale*, copie faite d'après Guerrier, le reproduit, p. 308, et ajoute « Cet écrit a été transcrit sur une copie qui est parmi les papiers que M<sup>lle</sup> Perier a laissés.... on y a trouvé les lacunes telles qu'elles sont marquées, le nom de l'auteur n'y est pas. Je le crois de M<sup>lle</sup> Pascal avant qu'elle se fist Religieuse. » Il figure enfin dans le ms. in-8° que possédait Sainte-Beuve et dont nous n'avons pas retrouvé la trace ; selon Faugère, qui en a eu communication, ce manuscrit ne contiendrait que des écrits de Pascal. Clémencet, d'autre part, ne signale pas cet opuscule dans le *Catalogue des écrits de Pascal* qu'il a dressé dans son *Histoire littéraire de Port-Royal*.

Malgré toutes ces incertitudes, Bossut a, sans autre explication, inséré cet écrit dans son édition de 1779. La plupart des critiques qui ont suivi ont estimé avec Faugère que c'était bien « la pensée et le style de Pascal » ; ils ont émis diverses hypothèses sur la date à laquelle il avait été composé, les uns le rapportant à l'époque de la première conversion (1647 ou 1648), les autres croyant y retrouver les sentiments que Pascal décrivait à sa sœur Jacqueline au cours de l'année 1654. Ces hypothèses demeurent bien fragiles, et il semble prudent d'imiter la réserve du Père Guerrier.

## SUR LA CONVERSION DU PECHEUR

La première chose que Dieu inspire à l'ame qu'il daigne toucher véritablement, est une connoissance et une vuë toute extraordinaire par laquelle l'ame considere les choses et elle-mesme d'une façon toute nouvelle.

Cette nouvelle lumiere luy donne de la crainte, et luy apporte un trouble qui traverse le repos qu'elle trouvoit dans les choses qui faisoient ses delices.

Elle ne peut plus gouter avec tranquillité les choses qui la charmoient. Un scrupule continuel la combat dans cette jouissance, et cette vuë interieure ne luy fait plus trouver cette douceur accoutumée parmi les choses où elle s'abandonnoit avec une pleine effusion de son cœur.

Mais elle trouve encore plus d'amertume dans les exercices de pieté que dans les vanitez du monde. D'une part, la presence des objets visibles la touche plus que l'esperance des invisibles, et de l'autre la solidité des invisibles la touche plus que la vanité des visibles. Et ainsi la presence des uns et la solidité des autres disputent son affection ; et la vanité des uns et l'absence des autres excitent son aversion ; de sorte qu'il naît dans elle un desordre et une confusion qu.... [*deux lignes en blanc*].

Elle considere les choses perissables comme perissantes et mesme deja peries ; et dans la vuë certaine de l'aneantissement de tout ce qu'elle aime, elle s'effraye dans cette consideration, en voiant que chaque instant luy arrache la jouissance de son bien, et que ce qui luy est le plus cher s'écoule à tout moment, et qu'enfin un jour certain



viendra auquel elle se trouvera dénuée de toutes les choses auxquelles elle avoit mis son esperance. De sorte qu'elle comprend parfaitement que son cœur ne s'estant attaché qu'à des choses fragiles et vaines, son ame se doit trouver seule et abandonnée au sortir de cette vie, puisqu'elle n'a pas eu soin de se joindre à un bien veritable et subsistant par luy-mesme, qui pust la soutenir et durant et apres cette vie.

De là vient qu'elle commence à considerer comme un neant tout ce qui doit retourner dans le neant, le ciel, la terre, son esprit, son corps, ses parens, ses amis, ses ennemis, les biens, la pauvreté, la disgrâce, la prosperité, l'honneur, l'ignominie, l'estime, le mepris, l'autorité, l'indigence, la santé, la maladie et la vie mesme ; enfin tout ce qui doit moins durer que son ame est incapable de satisfaire le dessein de cette ame qui recherche serieusement à l'establir dans une felicité aussi durable qu'elle-mesme.

Elle commence à s'étonner de l'aveuglement où elle a vecu ; et quand elle considere d'une part le long temps qu'elle a vecu sans faire ces reflexions et le grand nombre de personnes qui vivent de la sorte, et de l'autre combien il est constant que l'ame, estant immortelle comme elle est, ne peut trouver sa felicité parmi des choses perissables, et qui luy seront ostées au moins à la mort, elle entre dans une sainte confusion et dans un etonnement qui luy porte un trouble bien salutaire.

Car elle considere que quelque grand que soit le nombre de ceux qui vieillissent dans les maximes du monde, et quelque autorité que puisse avoir cette multitude d'exemples de ceux qui posent leur felicité au monde, il est constant neanmoins que quand les choses du monde auroient quelque plaisir solide, ce qui est reconnu pour

faux par un nombre infini d'expériences si funestes et si continuelles, il est inevitable que la perte de ces choses, ou que la mort enfin nous en prive, de sorte que l'ame s'estant amassé des tresors de biens temporels de quelque nature qu'ils soyent, soit or, soit science, soit reputation, c'est une necessité indispensable qu'elle se trouve denuée de tous ces objets de sa felicité ; et qu'ainsi, s'ils ont eu de quoy la satisfaire, ils n'auront pas de quoy la satisfaire tousjours ; et que si c'est se procurer un bonheur veritable, ce n'est pas se proposer un bonheur bien durable, puisqu'il doit estre borné avec le cours de cette vie.

De sorte que par une sainte humilité, que Dieu releve au-dessus de la superbe, elle commence à s'élever au-dessus du commun des hommes ; elle condamne leur conduite, elle deteste leurs maximes, elle pleure leur aveuglement, elle se porte à la recherche du veritable bien : elle comprend qu'il faut qu'il ait ces deux qualitez, l'une qu'il dure autant qu'elle, et qu'il ne puisse luy estre osté que de son consentement, et l'autre qu'il n'y ait rien de plus aimable<sup>1</sup>.

Elle voit que dans l'amour qu'elle a eu pour le monde elle trouvoit en luy cette seconde qualité dans son aveuglement, car elle ne reconnoissoit rien de plus aimable ; mais comme elle n'y voit pas la premiere, elle connoist que ce n'est pas le souverain bien. Elle le cherche donc ailleurs, et connoissant par une lumiere toute pure qu'il n'est point dans les choses qui sont en elle, ny hors d'elle, ny devant elle (rien donc en elle, rien à ses costez), elle commence de le chercher au-dessus d'elle.

Cette elevation est si eminente et si transcendante,

---

1. Pensée prise de S<sup>t</sup> Augustin, *de Mor. Eccl. cath.* I. 3. (note de Havel).

qu'elle ne s'arreste pas au ciel (il n'a pas de quoy la satisfaire) ny au-dessus du ciel, ny aux anges, ny aux estres les plus parfaits. Elle traverse toutes les creatures, et ne peut arrester son cœur qu'elle ne se soit renduë jusqu'au trone de Dieu, dans lequel elle commence à trouver son repos et ce bien qui est tel qu'il n'y a rien de plus aimable, et qu'il ne peut luy estre osté que par son propre consentement.

Car encore qu'elle ne sente pas ces charmes dont Dieu recompense l'habitude dans la pieté, elle comprend neanmoins que les creatures ne peuvent estre plus aimables que le Createur, et sa raison aidée de la lumiere de la grace luy fait connoistre qu'il n'y a rien de plus aimable que Dieu et qu'il ne peut estre osté qu'à ceux qui le rejettent, puisque c'est le posseder que de le desirer, et que le refuser c'est le perdre.

Ainsi elle se rejouit d'avoir trouvé un bien qui ne peut luy estre ravi tant qu'elle le desirera, et qui n'a rien au-dessus de soy. Et dans ces reflexions nouvelles elle entre dans la vuë des grandeurs de son Createur, et dans des humiliations et des adorations profondes. Elle s'aneantit en consequence et ne pouvant former d'elle-mesme une idée assez basse, ny en concevoir une assez relevée de ce bien souverain, elle fait de nouveaux efforts pour se rabaisser jusqu'aux derniers abimes du neant, en considerant Dieu dans des immensitez qu'elle multiplie sans cesse ; enfin dans cette conception, qui epuise ses forces, elle l'adore en silence, elle se considere comme sa vile et inutile creature, et par ses respects reiterez l'adore et le benit, et voudroit à jamais le benir et l'adorer. Ensuite elle reconnoist la grace qu'il luy a faite de manifester son infinie majesté à un si chetif vermisseau ; et apres une ferme resolution d'en estre eternellement reconnoissante,

elle entre en confusion d'avoir preferé tant de vanitez à ce divin maistre, et dans un esprit de componction et de penitence, elle a recours à sa pitié, pour arrester sa colere dont l'effét luy paroist epouvantable. Dans la vuë de ces immensitez..... [5 lignes en blanc].

Elle fait d'ardentes prieres à Dieu pour obtenir de sa misericorde que comme il luy a plu de se decouvrir à elle, il luy plaise la conduire <sup>1</sup> et luy faire connoistre les moyens d'y arriver. Car comme c'est à Dieu qu'elle aspire, elle aspire encore à n'y arriver que par des moïens qui viennent de Dieu mesme, parce qu'elle veut qu'il soit luy-mesme son chemin, son objet et sa derniere fin. Ensuite de ces prieres, elle commence d'agir, et cherche entre ceux..... [5 lignes en blanc].

Elle commence à connoistre Dieu, et desire d'y arriver ; mais comme elle ignore les moïens d'y parvenir, si son desir est sincere et veritable, elle fait la mesme chose qu'une personne qui desirant arriver en quelque lieu, aiant perdu le chemin, et connoissant son egarement, auroit recours à ceux qui sçauoient parfaitement ce chemin et..... [4 lignes en blanc].

Elle se resout de conformer à ses volonteiz le reste de sa vie ; mais comme sa foiblesse naturelle, avec l'habitude qu'elle a aux pechez où elle a vecu, l'ont reduite dans l'impuissance d'arriver à cette felicité, elle implore de sa misericorde les moïens d'arriver à luy, de s'attacher à luy, d'y adherer eternellement..... [7 lignes en blanc].

Ainsi elle reconnoist qu'elle doit adorer Dieu comme creature, luy rendre grace comme redevable, luy satisfaire comme coupable, le prier comme indigente.

---

1. ms. : à luy, barré.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
CLVIII. Lettres de Fermat à Pascal et de Pascal à Fermat (25 juillet-10 août 1660). . . . .	1
CLIX. Lettre de Jacqueline Pascal à la Mère Angélique (1 <sup>er</sup> septembre 1660). . . . .	7
CLX. Arrêt du Conseil d'État condamnant l'édition latine des Provinciales (23 septembre 1660). .	13
CLXI. Lettre de Jacqueline Pascal à la Sœur Angélique de Saint-Jean (7 octobre 1660). . . . .	27
CLXII. Lettre de Jacqueline Pascal à Blaise Pascal (16 novembre 1660). . . . .	35
CLXIII. Lettre de Pascal à M <sup>me</sup> de Sablé (fin 1660 ?). .	41
CLXIV. Lettre de Jacqueline Pascal à M <sup>me</sup> Perier (24 mars 1661). . . . .	49
CLXV. Lettre de Blaise Pascal à M <sup>me</sup> Perier (1661 ?). .	53
CLXVI. Lettres d'Antoine Arnauld (15 avril 1661). . .	57
CLXVII. Ordonnance des Vicaires-généraux pour la signa- ture du formulaire (8 juin 1661). . . . .	75
CLXVIII. Lettre de Jacqueline Pascal à M <sup>lles</sup> Perier (17 juin 1661). . . . .	87
CLXIX. Lettres de Jacqueline Pascal à la Sœur Angé- lique de Saint-Jean et à Arnauld (22-23 juin 1661). . . . .	95
CLXX. Relation de Jacqueline Pascal concernant la Mère Angélique (août 1661 ?). . . . .	117
CLXXI. Interrogatoire de Jacqueline Pascal (22 août 1661). .	127
CLXXII. Lettres écrites à l'occasion de la mort de Jac- queline Pascal (4 octobre 1661). . . . .	133
CLXXIII. Acte notarié (6 novembre 1661). . . . .	145

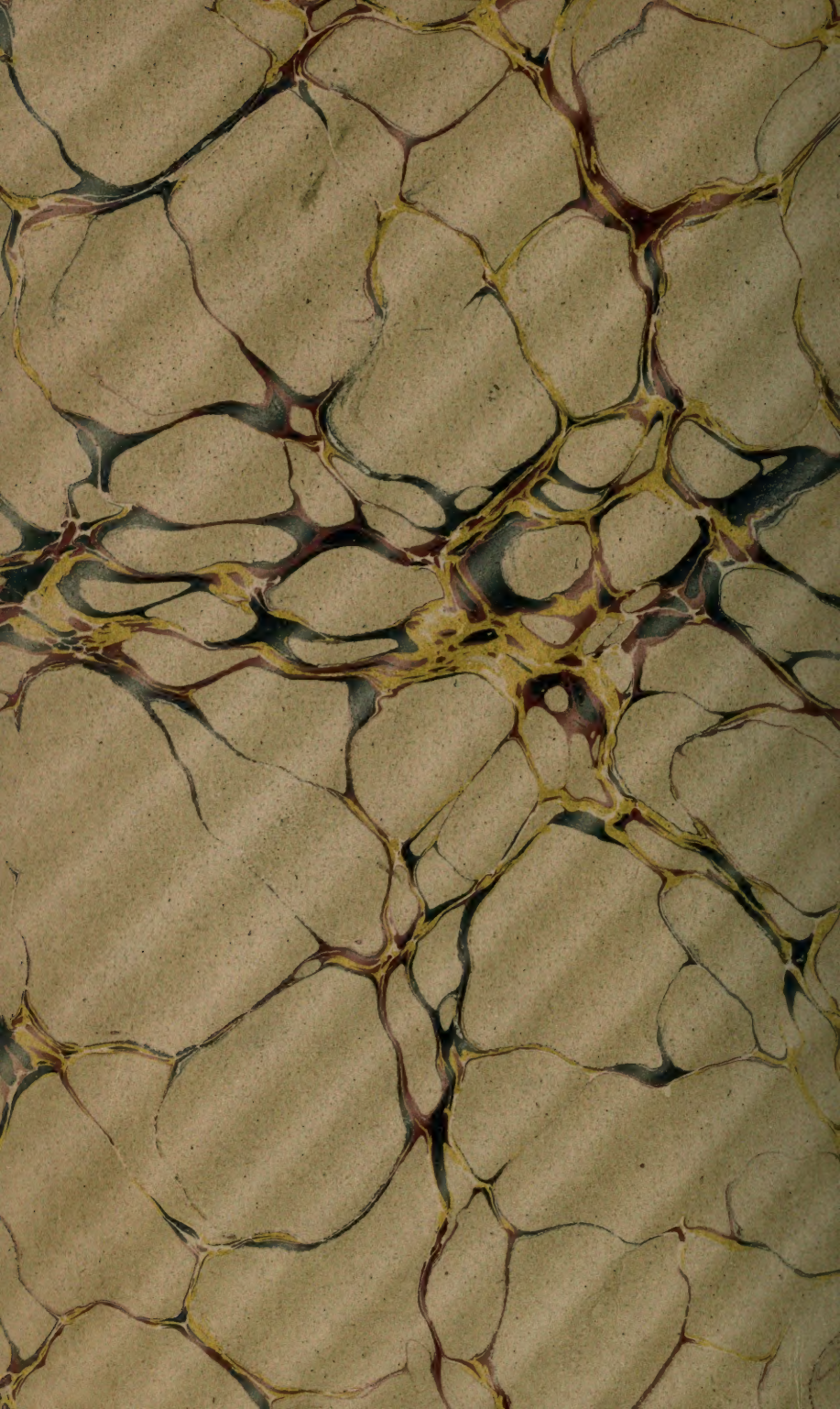
CLXXIV. Lettre de Pascal à un ami de Clermont (1661 ?).	149
CLXXV. Écrit de Pascal sur la signature du formulaire (fin novembre ou décembre 1661). . . . .	159
<i>Appendice</i> : Discussions sur la signature (dé- cembre 1661-juin (?) 1662). . . . .	176
CLXXVI. Lettre de Madame Perier à Arnauld de Pom- ponne (21 mars 1662). . . . .	269
CLXXVII. Actes notariés (4 avril-23 juillet 1662). . . . .	285
CLXXVIII. Testament de Pascal (3 août 1662). . . . .	293
CLXXIX. Lettres écrites à l'occasion de la mort de Pascal (19 août 1662). . . . .	303
<i>Appendice</i> sur les déclarations de Pascal mourant.	336
CLXXX. Comparaison des chrétiens. . . . .	407
CLXXXI. Écrit sur la conversion du pécheur. . . . .	419











B  
1900  
A2  
1908  
t.10

Pascal, Blaise  
Oeuvres

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

